

N° 41  
1<sup>er</sup> semestre 2008

المجلة المغربية  
للشؤون  
والسياسة  
والاقتصاد

**REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET  
ECONOMIQUE DU MAROC**

Revue éditée par la Faculté des Sciences Juridiques,  
Economiques et Sociales –Rabat Agdal-

*[www.fsjesr.ac.ma](http://www.fsjesr.ac.ma)*

**Les opinions exprimées dans cette revue sont strictement  
personnelles à leurs auteurs**

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives: 7/76

Réalisation: Société Orientale – Rabat  
E-mail : [so.orientale@gmail.com](mailto:so.orientale@gmail.com)

# REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

*éditée par*

**La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales  
- Rabat Agdal -**

**Directeur:** Lahcen OULHAJ.

**Comité de rédaction:**

Latifa EL MAHDATI, Farid EL BACHA,  
Alhassan RHOUE, Rajae NAJI, Abdelilah EL  
ABDI, Mohammed MADANI, Miloud  
LOUKILI, Afifa HAKAM, Mustapha  
BOULOUIZ, Hassan RAISS, Mohammed  
ABOUCHE, Abderrassoul LEHADIRI.

**Secrétariat de rédaction:**

Khadija OUAZZANI CHAHDI.

## ADMINISTRATION

B.P. 721, Boulevard des Nations Unies – Agdal – Rabat.

### Abonnement annuel (2 numéros)

Maroc .....	140 DH
Etranger.....	140 DH + port
Vente directe, tarif étudiant .....	30 DH le numéro

Modes de paiement: Espèces ou virement bancaire à la Trésorerie Générale du Royaume  
au compte n° 40220

*FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES*

*B.P. 721, Agdal – Rabat*

## SOMMAIRE

### *En langue française*

#### *Etudes et doctrine*

<i>Abdelmajid BENJELLOUN</i>	<i>Les patriotes de la zone nord marocaine et l'éventuelle libération du Maroc "français" en 1940-45, et surtout avant le débarquement allié en Afrique du nord.....</i>	<i>7</i>
<i>El Houcine BOUTAOUROUT</i>	<i>Le Maroc dans les négociations actuelles du cycle de DOHA .....</i>	<i>57</i>
<i>Abderrahmen OUSTANI</i>	<i>Quelle fiscalité environnementale pour les PED: cas du Maroc.....</i>	<i>69</i>
<i>Hassan RAISS</i>	<i>A la recherche d'un sujet de thèse: la dévaluation?.....</i>	<i>99</i>
<i>Farid LAKHDER GHAZAL</i>	<i>Le réaménagement de l'administration marocaine des douanes .</i>	<i>105</i>
<i>Mohammed BEN HDECH</i>	<i>Le GATT/OMC et la réglementation des subventions publiques .....</i>	<i>123</i>
<i>Salem OULD SIDI ABDOULLAH</i>	<i>Proposition d'un modèle analytique des déséquilibres spatiaux d'accumulation .....</i>	<i>153</i>

***En langue arabe***

***Etudes et doctrine***

Ahmed ZOUGARHI	<i>L'Etat et la capacité des étrangers au Maroc .....</i>	<b>7</b>
Ali RAME	<i>La vente préliminaire d'immeuble en l'état futur d'achèvement.....</i>	<b>35</b>
El Hadi MAKDAD	<i>La gestion des terrains urbains .....</i>	<b>63</b>



**LES PATRIOTES DE LA ZONE NORD  
MAROCAINE ET L'EVENTUELLE  
LIBERATION DU MAROC "FRANÇAIS"  
EN 1940-45 ET SURTOUT AVANT LE  
DEBARQUEMENT ALLIE EN AFRIQUE  
DU NORD (\*)**

**Abdelmajid BENJELLOUN (\*\*)**

*Les acteurs historiques ont aussi leur imaginaire, leurs vœux, leurs espoirs, ou encore leurs premiers balbutiements dans l'échafaudage de projets, qu'ils considèrent comme réalisés, par le simple fait qu'ils les conçoivent, et qui doivent aussi compter en histoire. A.B.*

Cet exposé porte sur une question qui nous a longtemps occupé, à savoir l'action militaire que les patriotes tétouanis ont envisagé de lancer contre le Maroc "français", en 1940-41. Certes, nous avons trouvé tout au long de nos recherches certains éléments intéressants et même significatifs à

---

\* Une version abrégée de l'essentiel de cette communication a été publiée, en espagnol, dans la Revue madrilène **Historia** 16, sous le titre: "El sueño de la libertad Los nacionalistas en el protectorado español y las posibilidades de liberación de Marruecos durante la Segunda Guerra Mundial" (soit en français: le rêve de la liberté. Les nationalistes dans le protectorat espagnol et les possibilités de libération du Maroc, durant la deuxième guerre mondiale ) N°203, Mars 1993; pp.12-20.

\*\* Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et sociales, Université Mohammed V, Agdal, Rabat .

cet égard, mais il reste que nous sommes resté sur notre faim sur de nombreux points de l'affaire. Donc, cet exposé nous permet d'y revenir, en nous permettant de procéder comme à un réexamen de la question. Parfois, des années de recul par rapport à ses propres recherches, et aux conclusions provisoires auxquelles on était parvenu, peuvent être bénéfiques dans le sens qu'on se donne la possibilité de les réétudier, sans rester prisonnier de la logique qu'on s'était alors forgée soi-même. L'histoire, on ne le dira jamais assez, est une question de réflexion avant toute chose.

Nous comptons organiser notre intervention comme suit:

Une première partie sera consacrée au cadre historique général du projet d'action militaire contre le Maroc "français".

Et la deuxième et dernière se fera l'écho de ce projet dans le cadre plus large des "négociations triangulaires" entre les patriotes marocains, les autorités espagnoles et certains agents nazis.

## **I. Le cadre historique général du projet d'action militaire contre le Maroc "français" conçu par les patriotes tétouanis durant la deuxième guerre mondiale**

Avec le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, les nationalistes marocains de la zone "espagnole" ont cru à tort ou à raison que l'heure de l'indépendance a sonné pour leur pays. Aussi se sont-ils empressés de choisir leur camp, en quelque sorte, parmi les belligérants alors en présence. Et ils ne pouvaient par la force des choses, à leurs propres yeux, que rechercher l'alliance avec les ennemis de la France, principale puissance occupante au Maroc, et principalement avec l'Allemagne. L'invasion du pays de Voltaire par les troupes de la patrie de Goethe les a littéralement grisés et les a confortés dans la conviction que la mise hors de combat de la France devait entraîner son éviction de leur pays, dans la mesure où cette même Allemagne y veillerait. Et d'ailleurs n'entretenaient-ils pas alors de bonnes relations avec ses représentants, sans compter, et c'est cela l'essentiel, que Hitler avait fait des déclarations tonitruantes en

faveur des pays arabo-musulmans colonisés, dont il prédisait la libération sous l'égide précisément de son pays?

Certains de cela, ou du moins au début, les patriotes de la zone nord ont joué la carte allemande et ont même envisagé d'entreprendre une opération militaire contre le Maroc "français".

Cependant, conscients des visées coloniales espagnoles sur cette partie du Maroc, ils ont dû se prêter aux entretiens, voire aux intrigues triangulaires ayant pris place entre eux-mêmes, certains agents nazis et les autorités espagnoles de la zone.

Nous traiterons successivement de l'attitude des parties concernées par l'avenir du Maroc et enfin de la propagande allemande au Maroc "espagnol". Et à cet effet, il pourrait paraître curieux de distinguer entre "l'attitude de l'Allemagne nazie" et la propagande allemande au Maroc "espagnol", tant il est vrai qu'elles font partie de la même mouvance. Mais nous verrons plus loin qu'il existe une différence entre ces catégories, laquelle tiendrait plus ou moins au fait que la première renvoie à la volonté affichée de neutralité, en quelque sorte, de l'Allemagne nazie à l'égard de la cause nationale marocaine, tandis que la deuxième, à une sorte de sympathie déclarée, quelque peu agissante des autorités de Berlin à l'endroit des pays d'Afrique du nord, dans la mesure où elles pensaient utiliser la propagande en direction de ces pays, à des fins immédiates particulières.

### **A) L'attitude de l'Allemagne nazie**

Dans les dernières années, voire les derniers mois avant le déclenchement de la guerre en Europe, les appétits de conquête de l'Allemagne nazie étaient démesurés et se déployaient tous azimuts, mais au fur et à mesure du temps, et surtout dans les premières semaines du conflit, elle dût réfréner ses convoitises. Ainsi, elle mit comme une sourdine à ses ambitions expansionnistes à l'échelle planétaire, pour se concentrer sur son effort de guerre en Europe. Cette réflexion d'André François-Pontet, qui était Ambassadeur de France à Berlin, de 1931 à 1938, résume bien l'état d'esprit qui était alors celui du Haut commandement allemand: "Elle devra...établir à ses frontières des glacis de protection, territoires habités par

des peuples qui seront volontairement entrés dans son orbite...Enfin, plutôt que de disperser ses énergies à la poursuite immédiate d'un domaine colonial, elle devra les concentrer pour se procurer, à l'est, un "espace vital"...Après quoi, seulement, elle se tournera vers les acquisitions coloniales" <sup>1</sup>.

Alexandre Kum'a N'Dumbe III, l'excellent historien des visées coloniales éventuelles de l'Allemagne nazie sur l'Afrique, indique d'emblée que deux thèses historiques s'affrontent à cet égard:

- celle de **Hildebrand** qui considère que le problème colonial constituait un facteur "bienvenu pour le jeu diplomatique dans l'optique hitlérienne. (C'est ainsi que)Hitler, plus idéologue que "Realpolitiker", rêvait de s'installer à l'est, et de laisser la conquête coloniale de l'Afrique à une autre génération qui s'y prendrait dans cent ans environ. Toute la revendication coloniale aurait donc eu pour but le chantage diplomatique" <sup>2</sup>.

- celle de **Hillgruber** qui convient que la "planification coloniale qui fut entreprise par les différents experts en vue d'une rentrée coloniale africaine "n'était pas plus que des constructions d'enfants dans le sable", surtout après 1940" <sup>3</sup>.

Alexandre Kum'a N'Dumbe III a une attitude plus nuancée face à la question. Il souligne en ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique du nord, que cette zone septentrionale africaine était perçue à Berlin comme faisant partie du monde arabe, et était de ce fait insérée dans ce qu'on pourrait appeler la politique arabe de l'Allemagne.

Certes, le national-socialisme était antisémite, et en tant que tel, il n'était au fond que dédaigneux à l'égard des descendants d'Ismaël. Mais "la position de Hitler dans ce qui allait devenir le conflit entre Arabes et Sionistes était...déterminée dès le départ par son antisémitisme. La théorie sur l'infériorité de la race arabe par rapport à la race aryenne cèdera donc

---

<sup>1</sup> Souvenirs d'une Ambassade à Berlin. Septembre 1931-Octobre 1938.Paris, Flammarion, 1946, p.83.

<sup>2</sup> Cité par Alexandre Kum'a N'Dumbe III. Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste 1933-1945.Paris, L'Harmattan, 1980; p.30.

<sup>3</sup> Ibid. même page.

assez tôt la place à celle de la lutte commune contre les Juifs. La cause arabe, qui n'a aucun rapport avec le racisme et l'antisémitisme nazi, sera merveilleusement exploitée pour les buts d'une propagande très habile " <sup>4</sup> . Charles-Robert Ageron fait observer à cet effet: "Malgré les sentiments assez méprisants que nourrissait Hitler vis-à-vis des peuples arabes, le gouvernement nazi avait eu soin, de 1933 à 1939, conformément à la tradition diplomatique allemande, de ménager et de flatter le monde arabo-musulman. L'Allemagne national-socialiste lui fut présentée comme une puissance anticolonialiste, même si elle était amenée à réclamer, au nom de l'"égalité des droits", la restitution de ses "colonies volées" <sup>5</sup> . Nous reviendrons plus loin sur la propagande allemande dans le Maroc "espagnol".

Cependant, l'armistice germano-français du 21 juin 1940 n'a pas imposé à la puissance vaincue l'abandon de sa flotte et de ses possessions coloniales ou semi-coloniales, et particulièrement en Afrique du nord. La raison en était simple: le Général Walter Warlimont, qui a été jusqu'en 1944 chef-adjoint de l'Etat-Major-Opérations du Haut Commandement des forces armées du III<sup>ème</sup> Reich, affirme à cet effet: "...il fallait éviter à tout prix de mettre en péril la cessation des combats et par conséquent, il ne fallait rien exiger au-delà du strict nécessaire, de façon à ne fournir à la France aucun motif de reprendre les hostilités. Un des résultats de cette politique et de la hâte mise à préparer le document, fut une omission qui devait être lourde de conséquence; contre le vœu des Italiens, des mesures de sûreté adéquates ne furent pas étendues sur-le-champ à l'Afrique du Nord française. " <sup>6</sup> .

Henri Michel, l'excellent historien de la deuxième guerre mondiale, note: "... Hitler était surtout préoccupé d'affaiblir l'Angleterre de façon décisive, en empêchant ce qui restait des forces françaises-l'Empire et la flotte-de se joindre à elle." <sup>7</sup> .

---

<sup>4</sup> Ibid. p.45.

<sup>5</sup> "les populations du Maghreb face à la propagande allemande". Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, N°144,1979,p.2.

<sup>6</sup> 5 ans au G.Q.G de Hitler. Paris/Bruxelles, Elsevier, Séquoia, 1975, p.79.

<sup>7</sup> La seconde guerre mondiale. Tome I. Paris, P.U.F., 1968, p.156.

Pour employer une expression journalistique un peu vulgaire: Hitler a jugé bon de laisser à la France ses possessions nord-africaines, notamment, afin de l'empêcher de "se jeter dans les bras" des Anglais.

D'un autre côté, les Italiens, ainsi que le suggère Warlimont plus haut, étaient partie prenante dans l'affaire en ce qu'ils comptaient sûrement prendre, à la faveur du conflit, une position dominante en Méditerranée. On peut même faire valoir que les Allemands considéraient dans une large mesure que le bassin méditerranéen ferait partie de la zone d'influence italienne, dans l'absolu, en quelque sorte, c'est-à-dire abstraction faite des visées militaires tactiques, peut-être conjoncturelles, qu'ils pouvaient eux-mêmes avoir, plus particulièrement à l'endroit du Maroc, à l'avenir. Les sources suivantes montrent que l'Allemagne reconnaissait à l'Italie des "droits" d'expansion en Méditerranée:

- L'ouvrage "La vérité sur les rapports germano-soviétiques de 1939 à 1941" faisant notamment état de l'entretien qui eut lieu à Berlin, le 12 novembre 1940, entre Molotov et Von Ribbentrop, rapporte à cet égard les propos tenus par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue soviétique: "...l'Allemagne avait délimité ses sphères d'influence vis-à-vis de la Russie...l'extension de son Lebensraum, l'attirait vers le Sud, c'est-à-dire vers l'Afrique centrale, dans la région des anciennes colonies allemandes. De même, l'expansion italienne était orientée vers le Sud, dans cette partie africaine de la Méditerranée, c'est-à-dire l'Afrique du nord..."<sup>8</sup>.

Von Ribbentrop a pu ne pas être sincère dans ses conversations évoquées ci-dessus, c'est évident. C'est pourquoi, il faut se fonder sur d'autres archives. Le même Warlimont abonde pourtant dans le même sens que Von Ribbentrop: "L'Afrique du nord, qui faisait en quelque sorte partie de l'espace méditerranéen et dépendait en conséquence de l'allié italien...ne semblait pas...devoir poser de grands problèmes aux Italiens après la

---

<sup>8</sup> Edité par le Département d'Etat américain, sur la base des documents allemands dont les armées américaines et britanniques se sont emparées en 1945. Paris, Editions France-Empire, 1948; pp. 155-156.

victoire décisive que l'Allemagne venait de remporter sur les forces françaises et anglaises..."<sup>9</sup>.

Que le Gouvernement de Berlin se soit désintéressé de l'Afrique du nord, ne serait-ce que provisoirement, au profit de l'Italie, n'a pas empêché certains secteurs allemands de mener au Maroc, et notamment dans la zone "espagnole", ce que certains observateurs pourraient considérer comme des intrigues, et d'autres, comme de véritables plans d'occupation du Maroc "français". Nous y reviendrons.

Mais en attendant, il nous faut nous pencher sur l'attitude de l'Espagne franquiste à l'égard du Maroc "français".

## **B) L'attitude de l'Espagne franquiste à l'égard du Maroc français**

L'Espagne, à la faveur de la défaite française, et sur la base du soutien qu'elle espérait obtenir auprès de l'Allemagne nazie, pensa pouvoir réaliser son rêve, celui d'occuper le Maroc "français". Elle formulera des revendications immédiates limitées, dès les négociations d'armistice entre la France et l'Allemagne. Après quoi et au gré des événements, elle exigera la totalité du Maroc, de même que la région d'Oran.

### **1) Les revendications immédiates**

François Charles-Roux, du Ministère français des Affaires étrangères, qui participa aux négociations d'armistice, menées, du reste, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, de Lequerica, donne un témoignage sur ces revendications immédiates: "...Le Gouvernement espagnol avait élevé par la voie diplomatique, une revendication sur deux territoires du Maroc français...indépendamment de ces revendications officielles, il y en avait qui étaient formulées par la presse. A la fois plus vagues et plus larges, elles ne mettaient pas les limites bien définies à ce qui s'appelait "l'expansion espagnole au Maroc". Ces visées expansionnistes

---

<sup>9</sup> **Op.cit.** p.81-82. C'est aussi l'avis de Klaus Hildebrand, cité plus haut, in **The Foreign Policy of the Third Reich**. B.T. Botsford Ltd.1973; p.95, et de Léon Papeleux. **L'Amiral Canaris entre Franco et Hitler**. Paris, Castermann, 1977, p.84.

étaient plutôt stimulées que contenues, chez les Espagnols, par la crainte de voir l'Allemagne s'installer dans telle ou telle partie de notre zone marocaine. Il y avait quelques jours à peine, le Colonel Beigbeder, Ministre espagnol des Affaires étrangères, avait dit à notre Ambassadeur à Madrid: "si vous devez perdre une fraction de votre Empire nord-africain, il vaut mieux que ce soit au profit de l'Espagne qu'à celui de l'Allemagne"<sup>10</sup> ... l'Espagne n'a vraiment pas perdu de temps pour nous la présenter (sa revendication). Elle l'a formulée le lendemain même du jour où le Gouvernement du Maréchal Pétain avait prié le Cabinet de Madrid de transmettre à Berlin la demande d'armistice... Le 17 juin, le Colonel Beigbeder télégraphiait à M. de Lequerica de réclamer au Gouvernement français une modification de la frontière franco-espagnole au Maroc en indiquant bien-entendu, les agrandissements que l'Espagne désirait obtenir... c'était le territoire des Beni Zeroual et celui de Beni Snassen... L'on s'attendait à Madrid, à ce que le Maroc fût l'objet de stipulation au profit de l'Allemagne ou de l'Italie dans les conventions d'armistice; et l'on voulait gagner de vitesse ces deux puissances..."<sup>11</sup>.

## **2) La revendication espagnole sur la totalité du Maroc "français"**

Dès le 4 septembre 1939, l'Espagne avait déclaré sa neutralité dans le conflit qui venait d'éclater en Europe<sup>12</sup>, mais le 14 juin de l'année suivante, l'Espagne par l'entremise des troupes khalifiennes de la zone nord, avait

---

<sup>10</sup> François Pietri, qui a été à l'époque Ambassadeur de France à Madrid, confirmera quelques années plus tard ces revendications espagnoles limitées sur le "Maroc français": "...Je n'entendais me prêter à aucune des combinaisons du genre de celle que le Colonel Beigbeder... avait tenté d'engager en juillet 1940, autour de la question de nos frontières marocaines et que M. de la Baume (prédécesseur de F. Pietri) avait prudemment écartée..." **Mes années d'Espagne**, Paris, Plon, 1954, p.49.

<sup>11</sup> 5 mois tragiques aux Affaires étrangères, 21 mai-1er nov. 1940. Paris, Plon, 1954, p.49.

<sup>12</sup> J. Stavnik, "L'Espagne pendant la guerre". Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, janvier 1952, N°5, p.I.

procédé à l'occupation de Tanger <sup>13</sup>, tout en passant le même jour, de l'état de "neutralité", à celui de "non-belligérance", dont le ministère espagnol des Affaires Etrangères avait donné la signification suivante à R. de la Baume, alors Ambassadeur de France à Madrid: "Le Gouvernement espagnol sympathise avec la cause des Nations qui ont facilité la victoire nationaliste dans la Péninsule. Il entend poursuivre ses revendications nationales mais désire, pour les satisfaire, s'en tenir aux méthodes pacifiques" <sup>14</sup>.

Les revendications espagnoles sur le Maroc français seront constamment remises sur le tapis par les Franquistes, du moins jusqu'au débarquement allié en Afrique du nord, en novembre 1942, et cela à la faveur des discussions hispano-allemandes relatives à l'entrée en guerre de l'Espagne, aux côtés des Puissances de l'Axe.

Dans son premier mémorandum à Berlin, l'Ambassadeur allemand à Madrid, Von Stohrer, a indiqué parmi les conditions de cette participation hispanique au conflit, l'acquisition du Maroc "français", notamment <sup>15</sup>.

Le voyage de Serrano Suner, ministre espagnol des Affaires Etrangères, en septembre 1940, en vue de sonder notamment les autorités nazies sur l'aide que son pays recevrait de Hitler, s'il entrait en guerre aux côtés des Puissances de l'Axe, a été l'occasion pour le beau-frère de Franco de rappeler à Von Ribbentrop l'intérêt que l'Espagne portait au Maroc <sup>16</sup>. La rencontre de Hendaye du 23 octobre 1940, entre Franco et Hitler a donné

---

<sup>13</sup> Pour l'occupation de la zone internationale de Tanger par l'Espagne, cf. mon article "Tanger entre la paix et la guerre. L'occupation espagnole (1940-1945)", in *Revue Maroc-Europe*, N°1, Rabat, 1991, pp.39-70.

<sup>14</sup> R.de la Baume."L'Espagne non-belligérante" 1940.*Revue d'histoire diplomatique*. Avril-juin 1955.Paris, Pedone, p.126. En fait, la raison essentielle, selon Victor Morales Lezcano, qui détermina Franco à modifier ainsi l'attitude de son pays à l'égard du conflit, tient au fait qu'il croyait imminente la victoire de l'Allemagne nazie sur la Grande-Bretagne."Las causas de la no-beligerancia espanola, reconsideradas". *Revista de Estudios Internacionales*. julio-septiembre 1984; pp.610 et 618.

<sup>15</sup> **The Spanish Government and the Axis Documents**. Official German Documents. Department of State, 1946, p.3. (le mémorandum en question a été reçu à Berlin le 8 août 1940).

<sup>16</sup> Serrano Suner. **Entre Hendaya y Gibraltar**. Madrid, Epesa, 1947; p.182 et Katharine Duff. "Spain between the Allies and the Axis. **Survey of International Affairs**". Institute of International Affairs, Oxford, 1956, p.276.

lieu à de nombreuses interprétations. Nous en retenons celles de Henri Michel: "Franco refusa d'entrer en guerre lorsque Hitler le lui demanda...Plus exactement, le Caudillo se déclarait prêt à payer sa dette de reconnaissance <sup>17</sup>, mais il demandait du temps pour s'y préparer et il émettait des prétentions que Hitler jugea excessives et qu'il était hors d'état de satisfaire-du blé, de l'artillerie... Le Maroc français...Comment concilier ces ambitions avec la participation de la France à la coalition méditerranéenne contre l'Angleterre? Sans oublier que Hitler et Mussolini convoitaient également une part du Maroc <sup>18</sup> ..." <sup>19</sup>.

Le but de Hitler, à Hendaye, étant de convaincre Franco de permettre aux troupes allemandes de traverser le territoire espagnol, pour prendre Gibraltar, ayant échoué, de même que ses efforts en vue de persuader le Caudillo d'entrer en guerre à ses côtés, le Führer dû remettre le Plan Felix à plusieurs reprises sur le tapis, par la suite <sup>20</sup>. La directive de Hitler N° 18 du 12 novembre 1940, plus en particulier, consacrée essentiellement à la prise de Gibraltar impliquait l'installation de troupes allemandes au Maroc espagnol..." <sup>21</sup>, mais une fois de plus, le Führer se heurta à un refus du

---

<sup>17</sup> Il s'agit ici de l'aide que les Nazis ont apportée à Franco durant la guerre civile espagnole.

<sup>18</sup> Il convient à cet effet de distinguer, faut-il le rappeler, les intentions pour ainsi dire générales, de l'Allemagne nazie au Maroc, laissant ce dernier à la discrétion de l'Italie, de ses intentions circonstanciées le concernant, dictées par les besoins immédiats de la guerre. Témoin à cet égard l'ultimatum allemand aux Français de Vichy du 16 juillet 1940, envoyé après l'attaque anglaise sur Mers el Kébir, exigeant notamment la mise à la disposition de la Wehrmacht de huit aérodromes marocains. In Robert Aron. **Histoire de Vichy**, t. I. Le livre de Poche, pp. 360-361.

<sup>19</sup> Henri Michel. La seconde guerre mondiale, t. I, op.cit. p.196.

En outre, le maintien des possessions françaises et notamment d'Afrique du nord sous l'autorité de Vichy comportait pour Hitler un autre avantage que Elizabeth Wiskemann a su mettre en exergue: "Hitler espérait que les colonies françaises, si elles n'étaient pas attaquées par les forces armées de l'Axe, continueraient à être fidèles à Vichy, c'est-à-dire à lui indirectement.. "In l'Axe Rome-Berlin. Paris, Payot, 1950: p.254.

<sup>20</sup> Le "Plan Felix" conçu dès juillet 1940 par les Allemands en vue d'occuper Gibraltar avec le soutien espagnol, devint une priorité pour Hitler durant le mois de septembre suivant. Léon Papeleux, op.cit. p.87 et s. et 112 et s.

<sup>21</sup> Raymond Cartier. **Les secrets de la guerre dévoilés par Nuremberg**. Paris, Arthème Fayard, 1946; p.175. En effet, Hitler écrivit à Mussolini le 20 novembre 1940 "...L'Espagne doit être immédiatement persuadée d'entrer dans la guerre maintenant...Il faut que

N° 41  
1<sup>er</sup> semestre 2008

المجلة المغربية  
للشريعة، القانون  
والسياسة  
والاقتصاد

**REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET  
ECONOMIQUE DU MAROC**

**Revue éditée par la Faculté des Sciences Juridiques,  
Economiques et Sociales –Rabat Agdal-**

*[www.fsjesr.ac.ma](http://www.fsjesr.ac.ma)*

**Les opinions exprimées dans cette revue sont strictement  
personnelles à leurs auteurs**

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives: 7/76

Réalisation: Société Orientale – Rabat  
E-mail : [so.orientale@gmail.com](mailto:so.orientale@gmail.com)

# REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

*éditée par*

**La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales  
- Rabat Agdal -**

**Directeur:** Lahcen OULHAJ.

**Comité de rédaction:**

Latifa EL MAHDATI, Farid EL BACHA,  
Alhassan RHOUE, Rajae NAJI, Abdelilah EL  
ABDI, Mohammed MADANI, Miloud  
LOUKILI, Afifa HAKAM, Mustapha  
BOULOUIZ, Hassan RAISS. Mohammed  
ABOUCHE, Abderrassoul LEHADIRI.

**Secrétariat de rédaction:**

Khadija OUAZZANI CHAHDI.

## ADMINISTRATION

B.P. 721, Boulevard des Nations Unies – Agdal – Rabat.

### Abonnement annuel (2 numéros)

Maroc .....	140 DH
Etranger.....	140 DH + port
Vente directe, tarif étudiant .....	30 DH le numéro

Modes de paiement: Espèces ou virement bancaire à la Trésorerie Générale du Royaume  
au compte n° 40220

*FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES*

*B.P. 721, Agdal – Rabat*

## SOMMAIRE

### *En langue française*

#### *Etudes et doctrine*

<i>Abdelmajid BENJELLOUN</i>	<i>Les patriotes de la zone nord marocaine et l'éventuelle libération du Maroc "français" en 1940-45, et surtout avant le débarquement allié en Afrique du nord.....</i>	<i>7</i>
<i>El Houcine BOUTAOUROUT</i>	<i>Le Maroc dans les négociations actuelles du cycle de DOHA .....</i>	<i>57</i>
<i>Abderrahmen OUSTANI</i>	<i>Quelle fiscalité environnementale pour les PED: cas du Maroc .....</i>	<i>69</i>
<i>Hassan RAISS</i>	<i>A la recherche d'un sujet de thèse: la dévaluation ?.....</i>	<i>99</i>
<i>Farid LAKHDER GHAZAL</i>	<i>Le réaménagement de l'administration marocaine des douanes .</i>	<i>105</i>
<i>Mohammed BEN HDECH</i>	<i>Le GATT/OMC et la réglementation des subventions publiques .....</i>	<i>123</i>
<i>Salem OULD SIDI ABDOULLAH</i>	<i>Proposition d'un modèle analytique des déséquilibres spatiaux d'accumulation .....</i>	<i>153</i>

***En langue arabe***

***Etudes et doctrine***

Ahmed ZOUGARHI	<i>L'Etat et la capacité des étrangers au Maroc .....</i>	<b>7</b>
Ali RAME	<i>La vente préliminaire d'immeuble en l'état futur d'achèvement.....</i>	<b>35</b>
El Hadi MAKDAD	<i>La gestion des terrains urbains .....</i>	<b>63</b>



**LES PATRIOTES DE LA ZONE NORD  
MAROCAINE ET L'EVENTUELLE  
LIBERATION DU MAROC "FRANÇAIS"  
EN 1940-45 ET SURTOUT AVANT LE  
DEBARQUEMENT ALLIE EN AFRIQUE  
DU NORD (\*)**

**Abdelmajid BENJELLOUN (\*\*)**

*Les acteurs historiques ont aussi leur imaginaire, leurs vœux, leurs espoirs, ou encore leurs premiers balbutiements dans l'échafaudage de projets, qu'ils considèrent comme réalisés, par le simple fait qu'ils les conçoivent, et qui doivent aussi compter en histoire. A.B.*

Cet exposé porte sur une question qui nous a longtemps occupé, à savoir l'action militaire que les patriotes tétouanis ont envisagé de lancer contre le Maroc "français", en 1940-41. Certes, nous avons trouvé tout au long de nos recherches certains éléments intéressants et même significatifs à

---

\* Une version abrégée de l'essentiel de cette communication a été publiée, en espagnol, dans la Revue madrilène **Historia** 16, sous le titre: "El sueño de la libertad Los nacionalistas en el protectorado español y las posibilidades de liberación de Marruecos durante la Segunda Guerra Mundial" (soit en français: le rêve de la liberté. Les nationalistes dans le protectorat espagnol et les possibilités de libération du Maroc, durant la deuxième guerre mondiale) N°203, Mars 1993; pp.12-20.

\*\* Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et sociales, Université Mohammed V, Agdal, Rabat .

cet égard, mais il reste que nous sommes resté sur notre faim sur de nombreux points de l'affaire. Donc, cet exposé nous permet d'y revenir, en nous permettant de procéder comme à un réexamen de la question. Parfois, des années de recul par rapport à ses propres recherches, et aux conclusions provisoires auxquelles on était parvenu, peuvent être bénéfiques dans le sens qu'on se donne la possibilité de les réétudier, sans rester prisonnier de la logique qu'on s'était alors forgée soi-même. L'histoire, on ne le dira jamais assez, est une question de réflexion avant toute chose.

Nous comptons organiser notre intervention comme suit:

Une première partie sera consacrée au cadre historique général du projet d'action militaire contre le Maroc "français".

Et la deuxième et dernière se fera l'écho de ce projet dans le cadre plus large des "négociations triangulaires" entre les patriotes marocains, les autorités espagnoles et certains agents nazis.

## **I. Le cadre historique général du projet d'action militaire contre le Maroc "français" conçu par les patriotes tétouanis durant la deuxième guerre mondiale**

Avec le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, les nationalistes marocains de la zone "espagnole" ont cru à tort ou à raison que l'heure de l'indépendance a sonné pour leur pays. Aussi se sont-ils empressés de choisir leur camp, en quelque sorte, parmi les belligérants alors en présence. Et ils ne pouvaient par la force des choses, à leurs propres yeux, que rechercher l'alliance avec les ennemis de la France, principale puissance occupante au Maroc, et principalement avec l'Allemagne. L'invasion du pays de Voltaire par les troupes de la patrie de Goethe les a littéralement grisés et les a confortés dans la conviction que la mise hors de combat de la France devait entraîner son éviction de leur pays, dans la mesure où cette même Allemagne y veillerait. Et d'ailleurs n'entretenaient-ils pas alors de bonnes relations avec ses représentants, sans compter, et c'est cela l'essentiel, que Hitler avait fait des déclarations tonitruantes en

faveur des pays arabo-musulmans colonisés, dont il prédisait la libération sous l'égide précisément de son pays?

Certains de cela, ou du moins au début, les patriotes de la zone nord ont joué la carte allemande et ont même envisagé d'entreprendre une opération militaire contre le Maroc "français".

Cependant, conscients des visées coloniales espagnoles sur cette partie du Maroc, ils ont dû se prêter aux entretiens, voire aux intrigues triangulaires ayant pris place entre eux-mêmes, certains agents nazis et les autorités espagnoles de la zone.

Nous traiterons successivement de l'attitude des parties concernées par l'avenir du Maroc et enfin de la propagande allemande au Maroc "espagnol". Et à cet effet, il pourrait paraître curieux de distinguer entre "l'attitude de l'Allemagne nazie" et la propagande allemande au Maroc "espagnol", tant il est vrai qu'elles font partie de la même mouvance. Mais nous verrons plus loin qu'il existe une différence entre ces catégories. laquelle tiendrait plus ou moins au fait que la première renvoie à la volonté affichée de neutralité, en quelque sorte, de l'Allemagne nazie à l'égard de la cause nationale marocaine, tandis que la deuxième, à une sorte de sympathie déclarée, quelque peu agissante des autorités de Berlin à l'endroit des pays d'Afrique du nord, dans la mesure où elles pensaient utiliser la propagande en direction de ces pays, à des fins immédiates particulières.

### **A) L'attitude de l'Allemagne nazie**

Dans les dernières années, voire les derniers mois avant le déclenchement de la guerre en Europe, les appétits de conquête de l'Allemagne nazie étaient démesurés et se déployaient tous azimuts, mais au fur et à mesure du temps, et surtout dans les premières semaines du conflit, elle dût réfréner ses convoitises. Ainsi, elle mit comme une sourdine à ses ambitions expansionnistes à l'échelle planétaire, pour se concentrer sur son effort de guerre en Europe. Cette réflexion d'André François-Pontet, qui était Ambassadeur de France à Berlin, de 1931 à 1938, résume bien l'état d'esprit qui était alors celui du Haut commandement allemand: "Elle devra...établir à ses frontières des glacis de protection, territoires habités par

des peuples qui seront volontairement entrés dans son orbite...Enfin, plutôt que de disperser ses énergies à la poursuite immédiate d'un domaine colonial, elle devra les concentrer pour se procurer, à l'est, un "espace vital"...Après quoi, seulement, elle se tournera vers les acquisitions coloniales"<sup>1</sup>.

Alexandre Kum'a N'Dumbe III, l'excellent historien des visées coloniales éventuelles de l'Allemagne nazie sur l'Afrique, indique d'emblée que deux thèses historiques s'affrontent à cet égard:

- celle de **Hildebrand** qui considère que le problème colonial constituait un facteur "bienvenu pour le jeu diplomatique dans l'optique hitlérienne. (C'est ainsi que)Hitler, plus idéologue que "Realpolitiker", rêvait de s'installer à l'est, et de laisser la conquête coloniale de l'Afrique à une autre génération qui s'y prendrait dans cent ans environ. Toute la revendication coloniale aurait donc eu pour but le chantage diplomatique"<sup>2</sup>.

- celle de **Hillgruber** qui convient que la "planification coloniale qui fut entreprise par les différents experts en vue d'une rentrée coloniale africaine "n'était pas plus que des constructions d'enfants dans le sable", surtout après 1940"<sup>3</sup>.

Alexandre Kum'a N'Dumbe III a une attitude plus nuancée face à la question. Il souligne en ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique du nord, que cette zone septentrionale africaine était perçue à Berlin comme faisant partie du monde arabe, et était de ce fait insérée dans ce qu'on pourrait appeler la politique arabe de l'Allemagne.

Certes, le national-socialisme était antisémite, et en tant que tel, il n'était au fond que dédaigneux à l'égard des descendants d'Ismaël. Mais "la position de Hitler dans ce qui allait devenir le conflit entre Arabes et Sionistes était...déterminée dès le départ par son antisémitisme. La théorie sur l'infériorité de la race arabe par rapport à la race aryenne cèdera donc

---

<sup>1</sup> Souvenirs d'une Ambassade à Berlin, Septembre 1931-Octobre 1938.Paris, Flammarion, 1946, p.83.

<sup>2</sup> Cité par Alexandre Kum'a N'Dumbe III, Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste 1933-1945.Paris, L'Harmattan, 1980; p.30.

<sup>3</sup> Ibid. même page.

assez tôt la place à celle de la lutte commune contre les Juifs. La cause arabe, qui n'a aucun rapport avec le racisme et l'antisémitisme nazi, sera merveilleusement exploitée pour les buts d'une propagande très habile " <sup>4</sup> . Charles-Robert Ageron fait observer à cet effet: "Malgré les sentiments assez méprisants que nourrissait Hitler vis-à-vis des peuples arabes, le gouvernement nazi avait eu soin, de 1933 à 1939, conformément à la tradition diplomatique allemande, de ménager et de flatter le monde arabomusulman. L'Allemagne national-socialiste lui fut présentée comme une puissance anticolonialiste, même si elle était amenée à réclamer, au nom de l'"égalité des droits", la restitution de ses " colonies volées " <sup>5</sup> . Nous reviendrons plus loin sur la propagande allemande dans le Maroc "espagnol".

Cependant, l'armistice germano-français du 21 juin 1940 n'a pas imposé à la puissance vaincue l'abandon de sa flotte et de ses possessions coloniales ou semi-coloniales, et particulièrement en Afrique du nord. La raison en était simple: le Général Walter Warlimont, qui a été jusqu'en 1944 chef-adjoint de l'Etat-Major-Opérations du Haut Commandement des forces armées du III<sup>ème</sup> Reich, affirme à cet effet: "...il fallait éviter à tout prix de mettre en péril la cessation des combats et par conséquent, il ne fallait rien exiger au-delà du strict nécessaire, de façon à ne fournir à la France aucun motif de reprendre les hostilités. Un des résultats de cette politique et de la hâte mise à préparer le document, fut une omission qui devait être lourde de conséquence; contre le vœu des Italiens, des mesures de sûreté adéquates ne furent pas étendues sur-le-champ à l'Afrique du Nord française. " <sup>6</sup> .

Henri Michel, l'excellent historien de la deuxième guerre mondiale, note: "... Hitler était surtout préoccupé d'affaiblir l'Angleterre de façon décisive, en empêchant ce qui restait des forces françaises-l'Empire et la flotte-de se joindre à elle." <sup>7</sup> .

---

<sup>4</sup> Ibid. p.45.

<sup>5</sup> "les populations du Maghreb face à la propagande allemande". Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, N°144,1979.p.2.

<sup>6</sup> 5 ans au G.Q.G de Hitler. Paris/Bruxelles, Elsevier, Séquoia, 1975, p.79.

<sup>7</sup> La seconde guerre mondiale. Tome I. Paris, P.U.F., 1968, p.156.

Pour employer une expression journalistique un peu vulgaire: Hitler a jugé bon de laisser à la France ses possessions nord-africaines, notamment, afin de l'empêcher de "se jeter dans les bras" des Anglais.

D'un autre côté, les Italiens, ainsi que le suggère Warlimont plus haut, étaient partie prenante dans l'affaire en ce qu'ils comptaient sûrement prendre, à la faveur du conflit, une position dominante en Méditerranée. On peut même faire valoir que les Allemands considéraient dans une large mesure que le bassin méditerranéen faisait partie de la zone d'influence italienne, dans l'absolu, en quelque sorte, c'est-à-dire abstraction faite des visées militaires tactiques, peut-être conjoncturelles, qu'ils pouvaient eux-mêmes avoir, plus particulièrement à l'endroit du Maroc, à l'avenir. Les sources suivantes montrent que l'Allemagne reconnaissait à l'Italie des "droits" d'expansion en Méditerranée:

- L'ouvrage "La vérité sur les rapports germano-soviétiques de 1939 à 1941" faisant notamment état de l'entretien qui eut lieu à Berlin, le 12 novembre 1940, entre Molotov et Von Ribbentrop, rapporte à cet égard les propos tenus par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue soviétique: "...l'Allemagne avait délimité ses sphères d'influence vis-à-vis de la Russie...l'extension de son Lebensraum, l'attirait vers le Sud, c'est-à-dire vers l'Afrique centrale, dans la région des anciennes colonies allemandes. De même, l'expansion italienne était orientée vers le Sud, dans cette partie africaine de la Méditerranée, c'est-à-dire l'Afrique du nord..."<sup>8</sup>.

Von Ribbentrop a pu ne pas être sincère dans ses conversations évoquées ci-dessus, c'est évident. C'est pourquoi, il faut se fonder sur d'autres archives. Le même Warlimont abonde pourtant dans le même sens que Von Ribbentrop: "L'Afrique du nord, qui faisait en quelque sorte partie de l'espace méditerranéen et dépendait en conséquence de l'allié italien...ne semblait pas...devoir poser de grands problèmes aux Italiens après la

---

<sup>8</sup> Edité par le Département d'Etat américain, sur la base des documents allemands dont les armées américaines et britanniques se sont emparées en 1945. Paris, Editions France-Empire, 1948; pp. 155-156.

victoire décisive que l'Allemagne venait de remporter sur les forces françaises et anglaises..."<sup>9</sup>.

Que le Gouvernement de Berlin se soit désintéressé de l'Afrique du nord, ne serait-ce que provisoirement, au profit de l'Italie, n'a pas empêché certains secteurs allemands de mener au Maroc, et notamment dans la zone "espagnole", ce que certains observateurs pourraient considérer comme des intrigues, et d'autres, comme de véritables plans d'occupation du Maroc "français". Nous y reviendrons.

Mais en attendant, il nous faut nous pencher sur l'attitude de l'Espagne franquiste à l'égard du Maroc "français".

## **B) L'attitude de l'Espagne franquiste à l'égard du Maroc français**

L'Espagne, à la faveur de la défaite française, et sur la base du soutien qu'elle espérait obtenir auprès de l'Allemagne nazie, pensa pouvoir réaliser son rêve, celui d'occuper le Maroc "français". Elle formulera des revendications immédiates limitées, dès les négociations d'armistice entre la France et l'Allemagne. Après quoi et au gré des événements, elle exigera la totalité du Maroc, de même que la région d'Oran.

### **1) Les revendications immédiates**

François Charles-Roux, du Ministère français des Affaires étrangères, qui participa aux négociations d'armistice, menées, du reste, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, de Lequerica, donne un témoignage sur ces revendications immédiates: "...Le Gouvernement espagnol avait élevé par la voie diplomatique, une revendication sur deux territoires du Maroc français...indépendamment de ces revendications officielles, il y en avait qui étaient formulées par la presse. A la fois plus vagues et plus larges, elles ne mettaient pas les limites bien définies à ce qui s'appelait "l'expansion espagnole au Maroc". Ces visées expansionnistes

---

<sup>9</sup> **Op.cit.** p.81-82. C'est aussi l'avis de Klaus Hildebrand, cité plus haut, in **The Foreign Policy of the Third Reich**. B.T. Botsford Ltd.1973; p.95, et de Léon Papeleux. **L'Amiral Canaris entre Franco et Hitler**. Paris, Castermann, 1977, p.84.

étaient plutôt stimulées que contenues, chez les Espagnols, par la crainte de voir l'Allemagne s'installer dans telle ou telle partie de notre zone marocaine. Il y avait quelques jours à peine, le Colonel Beigbeder, Ministre espagnol des Affaires étrangères, avait dit à notre Ambassadeur à Madrid: "si vous devez perdre une fraction de votre Empire nord-africain, il vaut mieux que ce soit au profit de l'Espagne qu'à celui de l'Allemagne"<sup>10</sup> ... l'Espagne n'a vraiment pas perdu de temps pour nous la présenter (sa revendication). Elle l'a formulée le lendemain même du jour où le Gouvernement du Maréchal Pétain avait prié le Cabinet de Madrid de transmettre à Berlin la demande d'armistice... Le 17 juin, le Colonel Beigbeder télégraphiait à M. de Lequerica de réclamer au Gouvernement français une modification de la frontière franco-espagnole au Maroc en indiquant bien-entendu, les agrandissements que l'Espagne désirait obtenir... c'était le territoire des Beni Zeroual et celui de Beni Snassen... L'on s'attendait à Madrid, à ce que le Maroc fût l'objet de stipulation au profit de l'Allemagne ou de l'Italie dans les conventions d'armistice: et l'on voulait gagner de vitesse ces deux puissances..."<sup>11</sup>.

## **2) La revendication espagnole sur la totalité du Maroc "français"**

Dès le 4 septembre 1939, l'Espagne avait déclaré sa neutralité dans le conflit qui venait d'éclater en Europe<sup>12</sup>, mais le 14 juin de l'année suivante, l'Espagne par l'entremise des troupes khalifiennes de la zone nord, avait

---

<sup>10</sup> François Pietri, qui a été à l'époque Ambassadeur de France à Madrid, confirmera quelques années plus tard ces revendications espagnoles limitées sur le "Maroc français": "...Je n'entendais me prêter à aucune des combinaisons du genre de celle que le Colonel Beigbeder... avait tenté d'engager en juillet 1940, autour de la question de nos frontières marocaines et que M. de la Baume (prédécesseur de F. Pietri) avait prudemment écartée..." **Mes années d'Espagne**, Paris, Plon, 1954, p.49.

<sup>11</sup> 5 mois tragiques aux Affaires étrangères, 21 mai-1er nov. 1940, Paris, Plon, 1954, p.49.

<sup>12</sup> J. Stavnik, "L'Espagne pendant la guerre", Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, janvier 1952, N°5, p.I.

procédé à l'occupation de Tanger<sup>13</sup>, tout en passant le même jour, de l'état de "neutralité", à celui de "non-belligérance", dont le ministère espagnol des Affaires Etrangères avait donné la signification suivante à R. de la Baume, alors Ambassadeur de France à Madrid: "Le Gouvernement espagnol sympathise avec la cause des Nations qui ont facilité la victoire nationaliste dans la Péninsule. Il entend poursuivre ses revendications nationales mais désire, pour les satisfaire, s'en tenir aux méthodes pacifiques"<sup>14</sup>.

Les revendications espagnoles sur le Maroc français seront constamment remises sur le tapis par les Franquistes, du moins jusqu'au débarquement allié en Afrique du nord, en novembre 1942, et cela à la faveur des discussions hispano-allemandes relatives à l'entrée en guerre de l'Espagne, aux côtés des Puissances de l'Axe.

Dans son premier mémorandum à Berlin, l'Ambassadeur allemand à Madrid, Von Stohrer, a indiqué parmi les conditions de cette participation hispanique au conflit, l'acquisition du Maroc "français", notamment<sup>15</sup>.

Le voyage de Serrano Suner, ministre espagnol des Affaires Etrangères, en septembre 1940, en vue de sonder notamment les autorités nazies sur l'aide que son pays recevrait de Hitler, s'il entrait en guerre aux côtés des Puissances de l'Axe, a été l'occasion pour le beau-frère de Franco de rappeler à Von Ribbentrop l'intérêt que l'Espagne portait au Maroc<sup>16</sup>. La rencontre de Hendaya du 23 octobre 1940, entre Franco et Hitler a donné

---

<sup>13</sup> Pour l'occupation de la zone internationale de Tanger par l'Espagne, cf. mon article "Tanger entre la paix et la guerre. L'occupation espagnole (1940-1945)", in *Revue Maroc-Europe*, N°1, Rabat, 1991, pp.39-70.

<sup>14</sup> R.de la Baume. "L'Espagne non-belligérante" 1940. *Revue d'histoire diplomatique*. Avril-juin 1955. Paris, Pedone, p.126. En fait, la raison essentielle, selon Victor Morales Lezcano, qui détermina Franco à modifier ainsi l'attitude de son pays à l'égard du conflit, tient au fait qu'il croyait imminente la victoire de l'Allemagne nazie sur la Grande-Bretagne. "Las causas de la no-beligierancia espanola, reconsideradas". *Revista de Estudios Internacionales*. julio-septiembre 1984; pp.610 et 618.

<sup>15</sup> **The Spanish Government and the Axis Documents**. Official German Documents. Department of State, 1946, p.3. (le mémorandum en question a été reçu à Berlin le 8 août 1940).

<sup>16</sup> Serrano Suner. **Entre Hendaya y Gibraltar**. Madrid, Epesa, 1947; p.182 et Katharine Duff. "Spain between the Allies and the Axis. **Survey of International Affairs**". Institute of International Affairs, Oxford, 1956, p.276.

lieu à de nombreuses interprétations. Nous en retenons celles de Henri Michel: "Franco refusa d'entrer en guerre lorsque Hitler le lui demanda...Plus exactement, le Caudillo se déclarait prêt à payer sa dette de reconnaissance <sup>17</sup> , mais il demandait du temps pour s'y préparer et il émettait des prétentions que Hitler jugea excessives et qu'il était hors d'état de satisfaire-du blé, de l'artillerie... Le Maroc français...Comment concilier ces ambitions avec la participation de la France à la coalition méditerranéenne contre l'Angleterre? Sans oublier que Hitler et Mussolini convoitaient également une part du Maroc <sup>18</sup> ..." <sup>19</sup> .

Le but de Hitler, à Hendaye, étant de convaincre Franco de permettre aux troupes allemandes de traverser le territoire espagnol, pour prendre Gibraltar, ayant échoué, de même que ses efforts en vue de persuader le Caudillo d'entrer en guerre à ses côtés, le Fuhrer dût remettre le Plan Felix à plusieurs reprises sur le tapis, par la suite <sup>20</sup> . La directive de Hitler N° 18 du 12 novembre 1940, plus en particulier, consacrée essentiellement à la prise de Gibraltar impliquait l'installation de troupes allemandes au Maroc espagnol..." <sup>21</sup> , mais une fois de plus, le Fuhrer se heurta à un refus du

---

<sup>17</sup> Il s'agit ici de l'aide que les Nazis ont apportée à Franco durant la guerre civile espagnole.

<sup>18</sup> Il convient à cet effet de distinguer, faut-il le rappeler, les intentions pour ainsi dire générales, de l'Allemagne nazie au Maroc, laissant ce dernier à la discrétion de l'Italie, de ses intentions circonstanciées le concernant, dictées par les besoins immédiats de la guerre. Témoin à cet égard l'ultimatum allemand aux Français de Vichy du 16 juillet 1940, envoyé après l'attaque anglaise sur Mers el Kébir, exigeant notamment la mise à la disposition de la Wehrmacht de huit aérodromes marocains. In Robert Aron, **Histoire de Vichy**, t. I. Le livre de Poche, pp. 360-361.

<sup>19</sup> Henri Michel, *La seconde guerre mondiale*, t. I, op.cit. p.196.

En outre, le maintien des possessions françaises et notamment d'Afrique du nord sous l'autorité de Vichy comportait pour Hitler un autre avantage que Elizabeth Wiskemann a su mettre en exergue: "Hitler espérait que les colonies françaises, si elles n'étaient pas attaquées par les forces armées de l'Axe, continueraient à être fidèles à Vichy, c'est-à-dire à lui indirectement.." In *l'Axe Rome-Berlin*, Paris, Payot, 1950; p.254.

<sup>20</sup> Le "Plan Felix" conçu dès juillet 1940 par les Allemands en vue d'occuper Gibraltar avec le soutien espagnol, devint une priorité pour Hitler durant le mois de septembre suivant. Léon Papeleux, op.cit. p.87 et s. et 112 et s.

<sup>21</sup> Raymond Cartier, **Les secrets de la guerre dévoilés par Nuremberg**, Paris, Arthème Fayard, 1946; p.175. En effet, Hitler écrivit à Mussolini le 20 novembre 1940 "...L'Espagne doit être immédiatement persuadée d'entrer dans la guerre maintenant...Il faut que

Caudillo <sup>22</sup>. Cela confirme dans une certaine mesure ce que nous affirmions plus haut en liaison avec les visées circonstancielles ou conjoncturelles allemandes sur le Maroc, engendrées opératoirement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, par le déroulement, ou mieux, les nécessités du conflit, tactique et stratégie réunies.

L'Espagne n'intervint pas dans la guerre et l'explication de la décision de Franco de laisser son pays en dehors du conflit repose sur une série de facteurs, qu'il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce cours, d'analyser en profondeur. Mais nous en citerons un cependant, dans la mesure où il revêt une importance certaine pour la compréhension de l'imbroglio stratégique-diplomatique au cœur du devenir du Maroc durant la deuxième guerre mondiale. Il s'agit du rôle que le futur Amiral Carrero Blanco y aurait joué: "...Au début de la guerre, Franco était convenu avec Hitler que l'Espagne prendrait part aux combats. Mais lorsque la France fut occupée par les nazis, le panorama changea... Il (Hitler) décida de sacrifier les aspirations de Franco à l'offre de collaboration française. Il fit venir le Caudillo à Hendaye pour obtenir de lui qu'il signe un document selon lequel l'Espagne entrerait en guerre, mais avec pour seule compensation la base...de Gibraltar. Le Fuhrer voulait pouvoir montrer ce document à Pétain à Montoire ... <sup>23</sup> ... Franco maintint d'abord ses exigences territoriales <sup>24</sup>. Mais après un entretien orageux de neuf heures, il ne put se soumettre à Hitler et signer le document que celui-ci lui présentait.

---

l'intervention de l'Espagne nous serve à éliminer Gibraltar, à bloquer le détroit et à transférer au moins une ou deux divisions allemandes au Maroc espagnol pour nous protéger contre toute défection possible des Français du Maroc ou dans le reste de l'Afrique du nord..." in **Les lettres secrètes échangées par Hitler et Mussolini**. Introduction de André-François Pontet, Paris, Editions du Pavois, 1946, p.86.

<sup>22</sup> **Léon Papeleux**, *op.cit.* p.118 et s.

<sup>23</sup> Il est à signaler que la rencontre entre Hitler et Pétain de Montoire, intervint un jour après celle de Hendaye entre le Fuhrer et Franco. Il s'agissait pour le Fuhrer de montrer à Pétain sa "bonne foi": le document signé du Caudillo, ne citant pas le Maroc "français" parmi les avantages concédés par L'Allemagne à l'Espagne, aurait été de nature à rassurer la France pétainiste, en l'encourageant à continuer à jouer la carte de la "collaboration" avec l'Allemagne nazie.

<sup>24</sup> Le Maroc "français" figurait naturellement au sein de ces revendications.

Le mois suivant...un marin... Carrero Blanco amena Franco à douter de la victoire nazie. Carrero Blanco... convainquit celui-ci que la flotte britannique dominait les mers et que l'entrée en guerre de l'Espagne signifierait pour elle la perte des Canaries...A partir de ce moment, Franco commença à retirer son appui à Hitler et s'opposa à ce que les Allemands traversent l'Espagne pour attaquer Gibraltar..."<sup>25</sup>.

De plus, autoriser les troupes allemandes à traverser le territoire espagnol pour conquérir Gibraltar, pouvait laisser présager l'installation militaire nazie au Maroc "espagnol", ainsi que cela ressort de la directive allemande N° 18 sus-mentionnée; ce que Franco n'aurait naturellement pas pu supporter.

### **C) L'attitude des nationalistes marocains du nord**

La position des patriotes marocains de la zone nord quant à la nécessité pour leur pays de se libérer du joug colonial, à la faveur de la défaite française, pourrait paraître d'une simplicité à la fois étonnante et audacieuse, car ils étaient prêts apparemment à passer du plan des principes à celui de l'application.

Mais d'un autre côté, elle pourrait sembler bien naïve aujourd'hui. Comment en effet ont-ils pu espérer que non seulement l'Allemagne, mais également l'Espagne, allaient les aider à libérer leur pays ? Est-ce que portés par l'enthousiasme, ils ont été dupés par des assurances et des promesses démesurées que leur auraient prodiguées des agents allemands, dont nous étudierons plus loin l'activité ?

Pour des raisons aisées à comprendre, ils ont d'abord été conciliants, surtout au moment où le sort du Maroc était selon toute apparence en suspens mais une fois les dés jetés et les visages "démasqués", ils donnèrent libre cours à leur rancœur et à leur déception.

---

<sup>25</sup> **Le Point** (le magazine parisien), N°199 du 12 juillet 1976, p.46. Victor Morales Lezcano, dans son article "las causas de la no-beligerancia espanola, reconsideradas" précité, affirme que la résistance britannique aux attaques nazies incita Franco, dans le second semestre 1940, à ne pas engager l'Espagne sur la voie de la guerre aux côtés des puissances de l'Axe, d'autant moins que le conflit risquait fort d'être long. **Op.cit.** p.619.

## **1) Les patriotes marocains de la zone nord en appellent à la bonne volonté de l'Espagne et de l'Allemagne**

- Sous le titre " quel est le lot du Maroc dans cette guerre ? ", le journal patriotique de Tétouan "Errif" du 28 mai 1940, déclare: "... La France est vaincue, le dernier mot doit appartenir aux Marocains. La généreuse Espagne a contracté une dette de reconnaissance envers les Marocains qui ont lutté loyalement à ses côtés au cours de la guerre civile et sont rentrés chez eux après avoir rétabli l'ordre et la sécurité. Elle doit donc agir de même envers eux en zone sultanienne" <sup>26</sup> .

- le quotidien nationaliste de la zone "El Horria" du 1<sup>er</sup> août 1940 affirme: " ... Dans le cas où le peuple marocain serait considéré contre son gré comme une quantité négligeable et non capable de se diriger, c'est à l'Allemagne ou, à défaut, à l'Espagne que serait confiée la mission de guider et d'aider le Maroc. Cette mission serait menée à bonne fin par l'Allemagne et favoriserait nos desseins.

L'Espagne amie ne pourrait agir autrement, car elle est épuisée par la guerre civile et aurait tout intérêt à ne pas user de la violence pour assurer l'ordre et la sécurité dans un pays aussi grand que le Maroc" <sup>27</sup> .

- Abdelkhalek Torrès, le leader du **Parti des Réformes Nationales**, P.R.N., écrit dans "El Horria" du 18 septembre 1940 à propos des négociations berlinoises de Serrano Suner: "...avant d'envisager une solution, quelle qu'elle soit, Les Allemands et les Espagnols doivent respecter les droits légitimes des Marocains qui n'accepteront aucune disposition incompatible avec leur dignité nationale" <sup>28</sup> .

## **2) Les nationalistes marocains de la zone nord avertissent et critiquent sévèrement l'Espagne et l'Allemagne**

- Dans son article intitulé "Nous voulons l'indépendance du Maroc" paru dans "Errif" du 14 juin 1940, Mohammed Daoud déclame: "... est-ce

---

<sup>26</sup> Revue de la presse arabe, 1940. Archives de la Bibliothèque Générale de Rabat (Archives du Protectorat français). A.B.G.R. (A.P.F.) Traduction de la D.A.P.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid.

que franchement, l'Espagne prendra la place de la France au Maroc, pour que 30 années s'écoulent sans que l'on puisse y trouver une seule école primaire valable ?

... Si jamais l'Allemagne prenait la place de la France au Maroc... elle serait combattue. Si... l'Espagne supplantait la France au Maroc... nous serons le premier à la haïr et à la combattre... comme nous l'avons fait avec la France, jusqu'à ce que Dieu l'anéantisse" <sup>29</sup> .

- Torrès dans "El Horria" du 1<sup>er</sup> septembre 1940, considère que le problème marocain ne peut être résolu qu'à la Conférence de la paix, tout en s'interrogeant sur ce que doit faire le Maroc en attendant:"... les circonstances actuelles nous offrent une occasion unique et nous nous trouvons en face de visées diverses et ceux qui les nourrissent n'hésiteront pas à mettre la main en temps opportun sur notre territoire. Nous aurons changé de maîtres pour passer d'un esclavage à un autre esclavage" <sup>30</sup> .

Torrès vise incontestablement dans son article les visées germano-espagnoles sur le Maroc.

- Le journal "El Ouahdah El Maghribiyya" de Mekki Naciri, du 20 septembre 1940, comprend un article empreint d'un pessimisme profond: "Nous traversons des jours sombres. Notre tristesse et notre douleur sont immenses. Il semble que tout le monde nous tourne le dos. Aux yeux de tous, nous sommes devenus une marchandise achetable et revendable et un objet d'échange mis à l'encan. N'est-il pas naturel pour les impérialistes espagnols de mettre la main sur cette partie du nord du Maroc et à l'annexer à l'Espagne à la première occasion sous la dénomination de "zone espagnole en Afrique"?

... Devant ce courant d'hostilité, le Maroc n'est-il pas destiné à devenir une colonie pure et simple, intégrée à la terre espagnole... si une puissance européenne est abattue, une autre lui succède aussitôt pour vivre sur le dos nord-africain, des Arabes et des Musulmans. Mais un jour viendra

---

<sup>29</sup> Traduction de l'auteur.

<sup>30</sup> Revue de la presse arabe. Traduction de la D.A.P. / **A.B.G.R. (A.P.F.)**.

où les Arabes musulmans se soulèveront, la mort dans l'âme, et défendront leur existence..."<sup>31</sup>.

- Torrès dans "El Horria" du 22 septembre 1940 s'élève violemment contre l'Espagne, dont il considère qu'elle aurait intérêt à récupérer Gibraltar au lieu de nourrir l'espoir de s'étendre en Afrique du nord. Il conclut:"... au cas où par un concours de circonstances, le Maroc viendrait à tomber sous la domination de ceux qui le convoitent, ce pays perdrait à jamais le bénéfice de l'œuvre de réformes réalisées par la France... En effet, la malheureuse zone espagnole n'a bénéficié d'aucune amélioration, même élémentaire; ce que l'on y trouve par contre, c'est l'anarchie, l'incompétence et l'ignorance..."<sup>32</sup>.

Il fallait que Torrès prît conscience pleinement des convoitises espagnoles sur le Maroc et de leurs dangers, et se rendit compte parallèlement du caractère chimérique de l'indépendance du Maroc qu'il appelait de ses vœux, pour qu'il commençât à chanter soudain les louanges du colonialisme français, qu'il considérait habituellement comme la bête noire de son pays.

Pourtant, les lignes qui suivent vont montrer que la très active propagande allemande au Maroc "espagnol" entendait accréditer l'idée que les patriotes marocains pouvaient compter sur l'Allemagne nazie pour la libération de leur pays.

## **D) La propagande allemande dans le Maroc "espagnol"**

Depuis le voyage de Guillaume II à Tanger, en 1905, au cours duquel il fit sa célèbre déclaration relative à la nécessité pour le Maroc de demeurer indépendant, les Allemands jouissaient auprès des populations d'un prestige certain, lequel a été renforcé par une solide propagande, lors de la première guerre mondiale: en effet, aux yeux de l'opinion publique marocaine, l'ennemie de la France qu'était l'Allemagne ne pouvait agir-soit objectivement, soit subjectivement, soit les deux à la fois-que dans un sens favorable au Maroc. Et cette sympathie a été naturellement capitalisée lors

---

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid.

du second conflit mondial, où la propagande nazie a pu ainsi bénéficier d'un tel préjugé favorable.

Alexandre Kum 'A N'Dumbe III, l'un des rares spécialistes de l'attitude de l'Allemagne nazie à l'égard de l'Afrique, durant la deuxième guerre mondiale, a omis d'évoquer les deux déclarations suivantes du Reich à l'endroit des Arabes.

### **1) La déclaration sur la "politique allemande vis-à-vis des Arabes" d'octobre 1940**

Selon Ageron, les autorités nazies ont fait remettre, le 18 octobre 1940, au Grand Muphti de la Palestine, Haj Amine El Husseini, un mémoire, qui sera diffusé par **Radio Berlin**, en langue arabe, le 23 octobre suivant, selon ces termes: "L'Allemagne a suivi depuis toujours avec intérêt la lutte des pays arabes pour le maintien de leur indépendance. Les pays arabes peuvent donc compter à l'avenir également sur l'entière sympathie de l'Allemagne vis-à-vis de leur effort pour atteindre ce but"<sup>33</sup>.

### **2) La déclaration du Reich du 6 décembre 1940**

Nous avons découvert parmi les documents historiques personnels de Abdelkhalek Torrès cette **déclaration du Reich du 6 décembre 1940**, en langue espagnole. Ce qui lui donne d'autant plus de poids, eu égard à ce que nous allons noter plus loin, en liaison avec les négociations triangulaires entre les Marocains, les Espagnols et les Allemands. En voici une traduction en français: "L'Allemagne qui garda toujours pour les Arabes des sentiments d'amitié, et qui désire qu'ils prospèrent et soient heureux, occupant au sein des peuples du monde le rang qui correspond à leur importance historique et naturelle depuis toujours, a suivi avec intérêt la lutte des peuples arabes pour l'obtention de leur indépendance. Les peuples arabes peuvent continuer

---

<sup>33</sup> **Les populations du Maghreb face à la propagande allemande**, op.cit. p.6. Une note du Ministère de la guerre (État-Major de l'Armée) de Vichy, en date du 31 janvier 1941, parle plutôt d'une déclaration faite à Berlin le 21 octobre et "selon laquelle l'Allemagne et l'Italie étaient résolues à favoriser les aspirations et l'indépendance des pays arabes...". **A.B.G.R. (A.P.F.)**. Il est très vraisemblable qu'il s'agissait de cette même déclaration évoquée ci-dessus par Ageron.

à compter sur l'entière sympathie de l'Allemagne dans leur effort en vue d'atteindre cette fin.

A la remise de cette déclaration, l'Allemagne est complètement d'accord avec son allié italien. A l'occasion de cette déclaration, le gouvernement du Reich déclare ce qui suit:

"L'Angleterre qui constate avec inquiétude croissante que les sympathies des peuples arabes, subjugués par elle, deviennent à chaque fois plus prononcées à l'endroit de l'Axe, qui espère pour eux la libération de la tyrannie anglaise, déploie de grands efforts pour arrêter cette évolution, essayant d'attirer les Arabes de son côté, avec l'intention d'occuper les peuples arabes...

Pour lutter contre cette propagande malveillante et éclairer à l'intention des peuples arabes la politique allemande à leur égard, le gouvernement allemand a défendu par radio en langue arabe la déclaration indiquée"<sup>34</sup>.

### **3) Le pourquoi de ces déclarations allemandes en faveur des peuples arabes**

Par delà les visées à court ou même à long terme, de l'Allemagne nazie sur les pays arabes, africains, et plus particulièrement sur le Maroc, Berlin avait une préoccupation, pour ainsi dire immédiate. Alexandre Kum'a N'Dumbe III en parle en ces termes: "le recrutement de volontaires arabes était... l'un des objectifs primordiaux de la propagande allemande. Il existait une Légion arabe composée de volontaires arabes de plusieurs pays qui se battaient dans les rangs des troupes de l'Axe..."<sup>35</sup>.

En Allemagne même, il "existait aussi une légion arabe, mais qui ne portait pas ce nom, et (elle était) tenue secrète aux Italiens. La "Deutsch-

---

<sup>34</sup> Consulter notre thèse de Doctorat d'Etat **Contribution à l'étude du mouvement nationaliste marocain dans l'ancienne zone du Maroc**, soutenue à la Faculté de Droit de Casablanca le 3 décembre 1983; pp.364-365. La déclaration précitée du Ministère de la guerre de Vichy, du 31 janvier 1941, fait mention aussi d'une déclaration du 4 décembre, dont elle dit qu'elle est de même nature que celle du 21 octobre 1940.

<sup>35</sup> Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste 1933-1945; op.cit. p.63.

arabische Lehrabteilung" ou D.A.L., entièrement intégrée à la Wehrmacht, se composait de 6000 soldats spécialement formés pour les pays de l'Orient. Elle comptait 4 compagnies arabes totalisant 800 soldats. Une compagnie se composait d'éléments palestiniens, syriens et irakiens, les trois autres de Marocains, Tunisiens et Algériens..."<sup>36</sup>.

**Mais en tout état de cause, il reste que les deux déclarations précitées d'octobre et de décembre 1940 ne posent pas le principe d'un soutien matériel de l'Allemagne nazie pour la libération des pays arabes colonisés, mais uniquement d'une sympathie de sa part à l'endroit de leur cause.**

Ceci étant, l'établissement des relations entre les nationalistes marocains de la zone nord et certains éléments hitlériens remonte assez loin dans les années 1930<sup>37</sup>.

Abdelkhalek Torrès aurait-il jeté les bases de ses liens avec les Allemands, lors du voyage qui l'a conduit en Europe, et notamment à Berlin en 1933, où il devait acheter des machines pour la "Coopérative électrique", sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin?<sup>38</sup>.

En tout cas, les patriotes tétouanis ont pu nouer des relations avec l'Allemagne nazie, par l'intermédiaire d'organisations arabo-islamiques nées dans les années 30, sous l'égide germanique, comme la "Islamischer Kulturbund", ou "Ligue culturelle islamique", créée à Vienne en 1933, sous

---

<sup>36</sup> Ibid, p.64.

<sup>37</sup> Des informations accréditant l'idée que ces contacts ont commencé dès le début des années 30, pullulent dans les Archives du Protectorat français, à Rabat, notamment dans les dossiers "Action allemande au Maroc espagnol de 1930 à 1940". Langenheim, ingénieur allemand installé dans la zone bien avant la guerre du Rif, et mieux connu sous le nom de "Boucharta" était, semble-t-il, au centre de ces "intelligences".

<sup>38</sup> Une note du Consulat de France à Tétouan, en date du 18 juin 1933, évoque le retour de Torrès à sa ville natale, après le voyage que Sellam el Haj et lui-même ont effectué notamment en Suisse et en Allemagne. La note précise qu'ils auraient été particulièrement frappés par Berlin. In Informations Cabinet Diplomatique 1930 à 1940. A.B.G.R. (A.P.F.).

les auspices de Chakib Arsalane et dont Haj Abdeslam Bennouna et Mekki Naciri étaient membres<sup>39</sup>.

Un autre axe de recherche pourrait être celui de la mainmise éventuelle nazie sur la fameuse "Coopérative électrique", créée par les patriotes marocains de la zone nord, en 1928<sup>40</sup>, dont nous savons qu'elle comptait en son sein de gros actionnaires allemands<sup>41</sup>.

Une information du Consulat de France à Tétouan du 26 février 1936, note: "... il y a incontestablement en milieu indigène des éléments favorables aux Allemands...les rapports de Torrès avec les Allemands sont connus... Le début de l'hitlérisme avait été marqué par une grande propagande chez les Allemands de Tétouan... Le cercle nationaliste reçoit...une feuille éditée à Francfort sans titre, publiée en français et en arabe et faisant de la propagande nazie et anti-juive... Nos ennemis sont toujours prêts à recevoir des directives et une aide pécuniaire contre nous. Je vous ai signalé les relations certaines existant entre Mokhtar Aherdane et Hadj M'hammed Bennouna, qui habite la même maison que Langenheim: que ce dernier s'efforce par cette voie de faire entendre aux nationalistes la voix de l'Allemagne. C'est vraisemblable, mais difficile à prouver. Hadj M'hammed Bennouna reçoit en tout cas des fonds par une autre voie...

je ne pense pas d'ailleurs que la propagande allemande soit actuellement très active..."<sup>42</sup>.

Si la note ci-dessus fait état de la faiblesse de la propagande allemande dans la zone, cela portait sur la période d'avant juillet 1936; par contre, avec le début de la guerre civile espagnole, durant laquelle les Nazis

---

<sup>39</sup> Bernard Vernier. La politique islamique de l'Allemagne. Paris, Paul Hartmann éditeur, 1939; p.34. Voir également Ageron, les populations du Maghreb face à la propagande allemande, op.cit. p.4.

<sup>40</sup> Consulter notre thèse de Doctorat d'Etat Contribution à l'étude du mouvement nationaliste marocain dans l'ancienne zone du Maroc; op.cit.p.54 et suivantes.

<sup>41</sup> Une note du Consulat de France à Tétouan, du 31 juillet 1935, signale que la créance allemande a été convertie en actions et que " cela assure aux Allemands presque le contrôle de l'affaire "; une autre note non datée rapporte que la Nazi Langenheim est " très mêlé à ces affaires ". Informations Cabinet Diplomatique 1930 à 1940. A.B.G.R. (A.P.F.).

<sup>42</sup> Ibid.

ont apporté un soutien militaire aux Franquistes, la présence national-socialiste dans le Protectorat va se faire plus importante <sup>43</sup>.

Les liens entre les patriotes tétouanis et les Nazis vont se développer <sup>44</sup>.

La défaite de la France, en juin 1940, ainsi que nous le faisons observer plus haut, suscita d'immenses espoirs au sein des nationalistes marocains de la zone, qui crurent que c'était là une occasion unique pour le Maroc de se libérer du colonialisme. A partir de ce moment, et sans que nous sachions à l'initiative de quelle partie cela eut lieu, des contacts furent noués avec un certain nombre de responsables nazis, avec lesquels ils eurent des entretiens, voire des pourparlers, dont nous ne connaissons la teneur qu'imparfaitement.

Le projet élaboré par les patriotes de la zone nord relatif à un soulèvement contre le Protectorat français au Maroc, en vue de le libérer, nécessita des discussions à trois, entre les nationalistes marocains, les autorités espagnoles du Protectorat et certains responsables allemands. D'où une sorte de "négociations triangulaires". La deuxième partie de notre travail leur sera consacrée.

## **II. Les "négociations triangulaires" entre les patriotes marocains, les autorités espagnoles et certains agents nazis.**

Avant d'aborder cette affaire, il nous faut au préalable tenter d'individualiser les responsables nazis avec lesquels les patriotes marocains entrèrent en communication.

la question de savoir en quelle qualité et en représentation de quel(s) organisme(s) les Allemands prenaient l'attache des patriotes marocains, est très importante. En effet, il s'agit de connaître les organisations d'outre-Rhin

---

<sup>43</sup> Une foule de notes sur ce sujet ont été envoyées par le Consulat de France à Tétouan à la Résidence Générale de France à Rabat. Ibid.

<sup>44</sup> Témoignent les messages du Consulat de France à Tétouan à la Résidence Générale de France à Rabat, notamment du 15.11.1937 et du 29.2.1938 qui évoquent ces rapports. Ibid.

qui auraient été éventuellement liées par les promesses, ou mieux, par les accords intervenus, à Tétouan, entre les partenaires marocain et allemand.

Au moment de la défaite allemande, le **Parti des Réformes Nationales**, P.R.N, constitua une commission chargée des relations avec les Allemands; outre Torrès qui en était le Président, les autres membres étaient Tnana, Thami el Ouezzani et Taïb Bennouna <sup>45</sup>.

Il ne faut pas oublier que ce parti patriotique de la zone nord célébra la victoire militaire allemande sur la France, en organisant, le 17 juin 1940, une manifestation de rue monstre, que notre Ami Robert Rézette décrit en ces termes: "Un cortège se forme pour applaudir à la victoire allemande, et défile dans les rues de Tétouan; lorsqu'il passe devant le siège du Parti réformiste, Torrès est au balcon, saluant la foule qui l'acclame.

Le même jour, vers la fin de l'après-midi, l'enthousiasme n'est pas tombé: un drapeau français est placé sur une civière et transporté, ainsi escorté par les troupes de Torrès, jusque devant le consulat d'Allemagne; le docteur Richter, consul, accueille avec le sourire ses admirateurs, qui l'applaudissent; on procède ensuite à la lacération et à la destruction par le feu du drapeau ennemi" <sup>46</sup>.

En réponse à notre question relative à l'identité des Allemands qui venaient à Tétouan "prendre le pouls", ou peut-être davantage, du mouvement nationaliste, Taïb Bennouna et Tnana nous ont donné le même son de cloche: il s'agissait de représentants itinérants du Ministère allemand des Affaires étrangères, ainsi que des militaires qui avaient cette particularité de vouloir traiter seuls à seuls avec les Marocains, à l'exclusion des agents consulaires allemands en poste à Tétouan et Tanger. Quant à leurs noms, nos deux témoins, ne s'en souvenant pas, nous affirmèrent qu'ils portaient en tout état de cause des noms d'emprunt. Pour ce qui est de leur nombre, il semble que des fournées successives d'agents nazis soient arrivées à Tétouan <sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> Interview avec Mohammed el Khatib en date du 29.3.1981, Taïb Bennouna nous avait dit que Haj Ahmed Balafrej en était membre également. Interview du 2.4.1976.

<sup>46</sup> Les partis politiques marocains. Paris, Armand Colin, 1955, p.133.

<sup>47</sup> Interviews avec Taïb Bennouna, 2.4.1976 et 29.12.1977, et Tnana, 23.3.1978.

Mohammed el Khatib, pour sa part, nous a indiqué que ladite commission nationale chargée des relations avec les Allemands, était en rapport avec les "SS" et le Ministère des Affaires étrangères, mais qu'en fin de compte, c'était avec les premiers nommés que les discussions étaient menées; tandis que Haj Ahmed Balafrej nous a indiqué que c'était plutôt avec des "envoyés diplomatiques" <sup>48</sup>.

Quant à l'identité des agents allemands en question, Mohammed el Khatib nous a cité deux noms: Krüger et Wiedemann, ajoutant: "tous les liens étaient effectués par l'intermédiaire du Consulat allemand à Tétouan" <sup>49</sup>.

Krüger était vice-consul d'Allemagne à Tétouan, en 1940; en fait, le poste qu'il occupait dans la capitale du Maroc khalifien n'était qu'une "couverture" <sup>50</sup>.

Quant à Wiedemann, il était le Consul Général d'Allemagne à Tanger <sup>51</sup>.

Wiedemann, selon toute vraisemblance, devait être aussi un agent de l'Abwehr ou même un "SS" <sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Interview en date du 29.3.1981.

<sup>49</sup> Interview du 4.4.1981. Op.cit.

<sup>50</sup> Il était, semble-t-il, un agent de l'Abwehr ainsi qu'en témoigne une note de Lahousen (chef de l'Abwehr) sur l'organisation de l'Abwehr II en Espagne, en date du 19.9.1940, in "Abwehr KO Spanien, 19.9.40-18 août 1944, Vol I Serial 842 / 282059-478 on T-120, Roll 732". Microfilm acquis auprès du National Archives and Records Service de Washington, D.C.

Mais d'après la liste apparemment complète du personnel des services d'espionnage allemand au Maroc, déposé aux Archives nationales à Paris, sous la côte 72AJ215, il y eut en fait deux Krüger dans le nord du Maroc: Emil qui était vice-consul à Tanger et Erich, qui était agent de l'Abwehr à Sebta. Et en l'état actuel de nos recherches, nous ne savons pas qui des deux était l'interlocuteur des patriotes marocains de la zone nord.

<sup>51</sup> Cf. la lettre du Haut-commissaire espagnol à Tétouan, Luis Orgaz, au Ministre espagnol des Affaires étrangères, Ramon Serrano Suner, en date du 27 novembre 1941. Archives du Ministère des Affaires étrangères, Palacio de Santa Cruz, Madrid. Cf. également Paul Paillole, Services spéciaux, Paris, Robert Laffont, 1978, p.342.

<sup>52</sup> D'après nos informations, recueillies auprès de Taïb Bennouna, Tnana et Mohamed el Khatib, op.cit.

l'Abwehr étant les services secrets de l'Armée allemande, et les "SS", des unités de combat d'élite, donc en principe, un corps d'armée plus ou moins parallèle, il n'est donc pas impossible que les Allemands qui "négociaient" avec les patriotes marocains, à Tétouan, dans les mois qui suivirent la défaite française face aux troupes allemandes, en juin 1940, soient les représentants officieux ou officiels de l'armée allemande<sup>53</sup>.

Nous sommes confortés dans notre point de vue par d'autres sources. Deux ouvrages dus à des spécialistes rompus à un titre ou à un autre aux dédales des services de renseignement allemands, apportent, en effet, de l'eau à notre moulin. Le premier signé par Alain Roy, signale que les agents de l'Abwehr opéraient, entre autres, "à partir de la Kriegsorganisation de Madrid, commandée par le Colonel Hildebrandt et de ses postes avancés de Tanger et de Tétouan, en zone espagnole du Maroc, où ils bénéficiaient de l'aide effective du S.R. espagnol"<sup>54</sup>.

Ce qui donne davantage de poids encore au récit d'Alain Roy, c'est qu'il avait séjourné à Tétouan, au début de la deuxième guerre mondiale. Arrivé à destination, il a cherché en vain le "chef" de l'Abwehr en poste dans la capitale du Maroc khalifien: "Le patron était à Madrid, en mission de liaison avec la Kriegsorganisation de l'Oberst Hildebrandt. C'est ce que m'expliqua son assistant, le major Langenheim..."<sup>55</sup>.

Plus loin, Roy parle de Krüger comme étant le représentant de l'Abwehr au Consulat d'Allemagne"<sup>56</sup>.

Le deuxième, Paul Paillole, qui fut chef du service de contre-espionnage de la "France-libre", de novembre 1942 à la fin de la guerre, abonde dans le sens de l'auteur précédent: "...Les consulats allemands de

---

<sup>53</sup> Que ces éléments fussent "noyautés" par les "SS", cela est probable, étant donné l'impulsivité et le caractère tentaculaire qu'on connaît à cette organisation.

<sup>54</sup> Le cheval à bascule. Mémoires d'un agent double. Paris, Presses de la Cité, 1975, p.165. La note précitée de Lahousen, du 19 septembre 1940, recoupe admirablement le propos d'Alain Roy dans la mesure où le point "3 A" ordonne à Krüger de collaborer étroitement avec la Kriegsorganisation (K.O) de Madrid. Le témoignage d'Alain Roy est extrêmement utile en ce qu'il connaissait bien la filière, pour y avoir tout simplement travaillé.

<sup>55</sup> Ibid. p.191.

<sup>56</sup> Ibid. p.192.

l'anger et Tétouan, où l'Abwehr dispose d'un pseudo-diplomate fort actif. Krüger, assurent un relais...avec le S.R. allemand..."<sup>57</sup>.

Nous verrons plus loin que les patriotes tétouanis ont peut-être eu des contacts avec des milieux allemands nazis que la lettre d'Orgaz, Haut-Commissaire espagnol à Tétouan, au Ministre des Affaires étrangères de son pays, en date du 27 novembre 1941, qualifie d'"irresponsables".

Ceci étant souligné, il convient d'aborder les rapports ou encore les **négociations "triangulaires" entre les patriotes marocains, les autorités espagnoles et certains agents nazis.**

Nous ne le dirons jamais assez: nous sommes loin de tout connaître sur les relations entre les trois parties en question. C'est pourquoi nous n'approcherons que certains aspects de la question. Nous commencerons par celui des fonds versés par les Allemands aux nationalistes marocains de la zone.

### **1) Des fonds nazis pour les nationalistes marocains de la zone**

Les patriotes de la zone ont reçu, semble-t-il<sup>58</sup>, des sommes d'argent non négligeables des agents nazis. Nous détenons à cet égard un nombre assez important de sources indirectes, et hypothétiques(?), dont nous citerons les suivantes:

a) Il est affirmé dans la "situation politique de la zone espagnole du 8 au 14 octobre 1939 "que le journal "El Horria" de Torrès va devenir quotidien très probablement grâce à des fonds allemands"<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> Services spéciaux (1935-1945). Op.cit. p.341.

<sup>58</sup> La preuve la plus formelle de ce que nous avançons à cet égard est le témoignage d'une grande personnalité, dont la probité est reconnue par tous, qui nous a fait jurer de ne jamais la citer. Selon elle, Torrès, son ami de toujours, a reçu un jour, sous ses yeux, une forte somme d'argent d'un Allemand nazi. Autrement, comment peut-on avoir la preuve matérielle de tels " dons " ? Tout au moins, peut-on, d'une manière générale, s'en tenir à des informations de plus ou moins bonne foi et incontrôlables, émanant notamment d'indicateurs attirés ou non. Mais lorsque ce type de renseignement se répète un grand nombre de fois, l'on est en droit de se dire qu' " il n'y a pas de fumée sans feu ".

<sup>59</sup> Direction des Affaires Politiques de la Résidence Générale de France au Maroc. D.A.P.A.B.G.R. (A.P.F.).

b) la "situation politique de la zone espagnole du 29 octobre au 4 novembre 1939" consigne notamment ce qui suit:" on note à propos de l'action allemande que le 25 octobre, le comité de Larache du parti de Torrès a reçu la visite de l'Allemand Rahlke, fondé de pouvoirs de la maison Renschhausen <sup>60</sup>, et en aurait reçu une importante subvention " <sup>61</sup> .

c) Le bulletin d'information quotidien de la Direction des Affaires politiques (D.A.P.) du 12 septembre 1940, annonce qu' "en tribus...les Allemands reprocheraient au leader Nationaliste <sup>62</sup> d'avoir détourné...à son profit les sommes qui lui avaient été remises pour la propagande" <sup>63</sup> .

d) Une note du Ministère de la Défense de Vichy en date du 30 avril 1941, rapporte que Richter, Consul d'Allemagne à Tétouan, aurait remis des sommes importantes à Torrès et qu'"il a servi à ce dernier les subventions nécessaires à la bonne marche du journal "El Horria" " <sup>64</sup> .

Cette question des subsides accordés, le cas échéant, par les Allemands aux patriotes marocains de la zone, traitée, il convient de préciser que nous nous mettrons en devoir d'analyser dans les lignes qui suivent, les répercussions de la défaite de la France sur le devenir du Maroc, en liaison avec le jeu diplomatico-stratégique de l'Allemagne et de l'Espagne dans ce pays. Notre propos ici est de tenter d'analyser une période cruciale du conflit mondial qui s'étend grosso modo du printemps 1940 à l'hiver 1941, durant laquelle

- l'Allemagne n'a pas réussi à verrouiller le détroit de Gibraltar comme elle le voulait tant.

- l'Espagne n'est pas parvenue à occuper le Maroc "français".

- Les nationalistes marocains de la zone n'ont pas obtenu l'indépendance de leur pays, comme ils le désiraient.

---

<sup>60</sup> Société commerciale allemande établie à Larache.

<sup>61</sup> D.A.P.A.B.G.R. (A.P.F.).

<sup>62</sup> Il s'agit naturellement de Torrès.

<sup>63</sup> D.A.P.A.B.G.R.(A.P.F.).

<sup>64</sup> Ibid.

Pour envisager ces trois projets pour le moins contradictoires, les acteurs ci-dessus ont dû mener au moins deux à deux des discussions, voire des négociations, dont nous essaierons de percer le caractère, tout en émettant à leur endroit l'hypothèse selon laquelle elles se sont déroulées simultanément.

## **2) La collusion germano-espagnole au Maroc du nord**

Notre but dans ce paragraphe n'est pas de revenir sur les négociations intervenues en haut lieu, entre l'Espagne et l'Allemagne, que nous avons traitées succinctement plus haut, mais de traiter la solidarité relative qui s'était installée d'une façon générale entre les services de renseignement espagnol et allemand.

D'ailleurs, nous notons plus haut que les agents de l'Abwehr opéraient, entre autres, à partir de la Kriegoorganisation de Madrid, commandée par le Colonel Hildebrandt et de ses postes avancés de Tanger et de Tétouan, en zone espagnole du Maroc, où ils bénéficiaient de l'aide effective du S.R. espagnol <sup>65</sup>.

Alain Roy évoque plus précisément la coopération germano-espagnole en vue d'une action commune éventuelle au Maroc "français", avec le concours des autorités du Protectorat de Tétouan et des nationalistes marocains: "...Les nationalistes marocains et l'Abwehr avaient trouvé, en zone espagnole, une oreille complaisante à leurs desseins <sup>66</sup>, auprès des interventores, fonctionnaires analogues à ce qu'étaient les "contrôleurs civils" en zone française. Les interventores accordaient aux comploteurs de larges facilités d'action en leur facilitant considérablement la tâche.

---

<sup>65</sup> Selon une note en date du 7.11.1941, adressée à Berlin par Stohrer, l'Ambassadeur d'Allemagne à Madrid, une entente germano-espagnole concernant la propagande au Maroc, a été scellée entre lui-même, le Ministre espagnol des Affaires étrangères, Jordana, et le Haut-commissaire espagnol au Maroc, Orgaz. "La politique internationale au Maroc français et au Maroc espagnol de 1940 à 1944". Etude établie d'après les documents provenant des Archives étrangères du Reich, transmis en 1951, par M. Truchet, ex-contrôleur civil et secrétaire du comité d'étude d'histoire de la guerre au Maroc. 72AJ215 (E4). Archives Nationales. Paris.

<sup>66</sup> Ceux liés à la conquête du Maroc "français".

Certains mêmes étaient responsables de dépôts d'armes qui devaient être distribués au jour "J", en même temps qu'en zone française, les nationalistes devaient faire main basse sur les dépôts d'armes camouflés par l'Armée française..."<sup>67</sup>.

### **3) Les entretiens maroco-allemands**

Taïb Bennouna et Mohamed el Khatib nous ont affirmé que le but des entretiens que les patriotes de la zone nord ont eus avec les Allemands, en 1940-41, était d'organiser avec l'aide logistique nazie, un soulèvement militaire contre le Maroc "français", en vue d'obtenir l'indépendance de leur pays.

La suite de l'article du 1er septembre 1940 de Torrès - que nous avons cité plus haut - est très significative à cet égard: "... quelle attitude adopter en face de cette situation<sup>68</sup> ? Attendre et assister passivement au processus normal des événements, sans essayer d'en influencer le cours? ou bien prendre nettement position et conclure des engagements avec l'une des

---

<sup>67</sup> Le cheval à bascule. op.cit.p.191.Voir également Léon Papeleux qui évoque dans son ouvrage l'Amiral Canaris entre Franco et Hitler, ce projet de conquête. op.cit.p.85.Quant aux contacts proprement germano-espagnols dans la zone nord, il convient de signaler à titre d'exemple une note du Consulat de France à Larache, en date du 23 novembre 1940, rapportant l'information suivante: "On signale depuis quelque temps, une reprise de l'activité allemande dans la région occidentale. Un nommé Brauen, de l'Ambassade du Reich à Madrid, est venu renforcer dernièrement le personnel de la maison Renschausen. Ce personnage fréquente assidûment les milieux de l'Armée de l'air espagnole.

Un autre Allemand qui serait officier et qui appartiendrait vraisemblablement au personnel de l'Attaché militaire du Reich à Madrid, est arrivé à Larache, le 18 novembre, accompagné du Lieutenant-colonel Serrano Montaner, de Tétouan...L'Allemand en question a rendu visite à l'Interventor régional...Il a participé dans le bureau du Lieutenant-colonel Galera à une conférence à laquelle assistaient, en dehors du lieutenant-colonel Montaner et de M. Renschausen, le chef de la Phalange locale et le capitaine San Pedro..." In Dossier Consulat de France à Larache 1930 à 1940. A.B.G.R. (A.P.F.).

La citation ci-dessus ne prouve aucunement la collusion germano-espagnole en vue de la conquête du Maroc "français", mais confirme uniquement le fait qu'officieux ou/et officiels allemands et espagnols se réunissaient dans le Maroc "espagnol".

<sup>68</sup> Torrès avait évoqué au préalable cette situation en ces termes:"...nous nous trouvons en face de visées diverses et ceux qui les nourrissent n'hésiteront pas à mettre la main en temps opportun sur notre territoire..."

parties en cause? Je suis de ceux qui ne peuvent adopter la première attitude qu'après avoir constaté l'échec de toute tentative susceptible de garantir notre avenir.

Néanmoins, cette prise de position doit avoir au préalable l'approbation de toutes les classes de notre Société. Si nous trouvons des appuis solides, rien ne nous empêchera de tenter l'aventure<sup>69</sup>. Nul ne pourrait nous adresser des reproches car notre action a pour enjeu les destinées de notre pays. Nous pourrions nous tromper mais il vaut commettre une erreur plutôt que de trahir le pays. Le Maroc ne perdra rien si quelques personnages laissent dans l'aventure leur prestige et leur réputation et le pays a tout à perdre si toutes les énergies se coalisent à l'extérieur pour décider de son sort et mettre en péril son existence"<sup>70</sup>.

Torrès est clair dans son article: il vise par "l'aventure" "l'alliance" avec l'Allemagne. Et sans vouloir "psychanalyser" le leader tétouani, la mention dans son article de la possibilité pour certains personnages de perdre dans l'aventure leur "réputation" et leur "prestige" en dit peut-être long sur le sentiment profond qu'on pouvait avoir à l'époque en traitant avec l'Allemagne nazie.

Peut-être même que Torrès se rendait compte du fait qu'après tout les Allemands le considéraient lui et ses camarades comme de simples agents, et nullement comme des partenaires avec lesquels on collaborait sincèrement. Nous reviendrons plus loin sur cette hypothèse.

Mohamed el Khatib a consacré pour sa part un très long article à ces ouvertures nationalistes marocaines en direction des Allemands et des Espagnols, affirmant que le Khalifa de la zone y était aussi mêlé<sup>71</sup>. D'ailleurs une note de la D.A.P. du 5 septembre 1940, indique à cet effet: "Il semble que le Khalifa éprouve quelques déceptions avec la lenteur des opérations menées contre l'Angleterre (à Gibraltar). Il ne paraît pas impossible que certains visiteurs allemands lui aient fait des promesses dont la réalisation dépend, évidemment, de la victoire du Reich. Le général

---

<sup>69</sup> Souligné par nous.

<sup>70</sup> Traduction de la D.A.P.A.B.G.R. (A.P.F).

<sup>71</sup> "L'été 1940 à Tétouan" in le quotidien el Alam du 22 janvier 1969.

Asensio <sup>72</sup>, tenu à l'écart de ces entretiens, paraît avoir tenté vainement jusqu'à présent, d'en découvrir le sens. Aussi cherche-t-il à s'assurer de la fidélité et de l'appui de l'Emir Si Mohammed Ben el Mehdi <sup>73</sup> ... Rentré de Séville, il y a quelques temps, l'émir Sidi Mohammed est l'objet de toute la sollicitude des autorités espagnoles...Il a été décoré le 19 août des mains du Général Asensio de la "médaille de la Campagne " " <sup>74</sup>.

Ce qui nous amène à étudier les relations entre les patriotes marocains et les autorités espagnoles, durant cette période fatidique de l'été 40-hiver 1941.

#### **4) Les "négociations" entre les patriotes marocains de la zone et les autorités espagnoles du Protectorat**

Mohammed el Khatib dans l'article précité, précise que parallèlement à leurs discussions avec les Allemands, les patriotes marocains se sont entretenus avec le Général Asensio, lequel leur conseillait de ne pas faire confiance aux promesses allemandes, tout en leur demandant, dans un autre ordre d'idées, d'exclure du futur Maroc indépendant la ville de Tanger, qui irait renforcer les citadelles espagnoles de Sebta et de Melilla.

Nous avons montré dans notre thèse que la politique quelque peu conciliante du Général Asensio à l'endroit des patriotes marocains trouve tout son sens à la lumière des préoccupations expansionnistes espagnoles au Maroc, et de l'insertion dans le problème déjà complexe de la zone, du paramètre allemand nazi <sup>75</sup>.

Ayant discuté à plusieurs reprises et très longuement avec Taïb Bennouna sur le sens vraisemblable de l'attitude espagnole, durant ces mois fatidiques, il a fini par admettre que le Général Asensio encourageait indirectement les nationalistes marocains à obtenir l'aide nazie en vue de l'indépendance du Maroc, dans la mesure où cela constituait pour l'Espagne le meilleur cheval de Troie possible pour occuper le Maroc "français". Et le

---

<sup>72</sup> Le Haut-Commissaire espagnol à Tétouan.

<sup>73</sup> Le Frère du Khalifa de Tétouan.

<sup>74</sup> Bulletin quotidien d'information. A.B.G.R.(A.P.F.).

<sup>75</sup> Contribution à l'étude du mouvement nationaliste marocain dans l'ancienne zone du Maroc (1930-56). op.cit. p.369.

fait que le Haut-Commissaire espagnol n'ait réclamé pour l'Espagne que Tanger, indique bien la signification véritable de sa politique: c'était pour lui, en effet, la meilleure manière d'appâter les nationalistes marocains de la zone, en les jetant dans les bras des Allemands.

### **5) le sens de l'expression "négociations triangulaires"**

le parallélisme des entretiens ou des négociations ci-dessus, n'exclut pas une certaine simultanéité, mais rien n'indique que cette dernière fut aussi spatiale, c'est-à-dire que rien ne prouve que les trois partenaires aient mené leurs "pourparlers" autour d'une même table de conférences.

### **6) Le projet de soulèvement contre le Maroc "français": essai d'interprétation**

Les propos ci-dessus d'Alain Roy sur le projet de soulèvement maroco-hispano-allemand contre le Maroc "français" anticipent implicitement la signification véritable d'un tel plan, dans la mesure où l'Abwehr, d'un côté, et les Espagnols, de l'autre, ne pouvaient évidemment aider à la "libération" du Maroc à titre purement gratuit et désintéressé, si tant est qu'ils étaient vraiment déterminés à réaliser un tel but: ce qui reste à prouver. Il y a lieu donc de corriger les témoignages de Taïb Bennouna et de Mohammed el Khatib - que nous évoquons plus haut-selon lesquels le but de l'opération militaire était la libération du Maroc "français".

Tnana qui était chargé de préparer le soulèvement avec des résistants Sahraouis, au Sud, aux dires des deux nationalistes précités, nous aidera dans une large mesure à comprendre les desseins du soulèvement en question. Il mérite que nous lui prêtions une oreille attentive: "...Peu avant la défaite de la France, je me suis rendu en avion à Ifni depuis Larache, muni d'une lettre de recommandation du Secrétaire Général du Protectorat d'alors, Tomas Garcia Figueras, à l'intention du Commandant espagnol de la place, par laquelle il lui demandait de me fournir toute l'aide nécessaire. Ce dernier a convoqué les notables du Sahara auxquels il a affirmé que j'étais venu pour servir les intérêts de l'Espagne...J'ai traversé Saquia el Hamra...J'ai rencontré Haj Mohamed Mimoun de la famille Maa el Ainayne... Le but de mon voyage n'était nullement de susciter une révolte sahraouie contre la France, mais plutôt une manœuvre pour nous attirer la sympathie des

Espagnols et encore de sonder les possibilités du Sahara...pour savoir si on pouvait faire confiance à ses hommes en cas de besoin; en somme, je devais préparer le terrain seulement. Quand je suis arrivé, les gens voulaient tout de suite se lancer dans la guerre...Ils ne comprenaient pas...moi, non plus d'ailleurs, je ne comprenais pas...nous étions nationalistes mais nous ne comprenions pas la politique...De plus Torrès décidait tout seul avec les Espagnols à qui il disait des choses et à nous le contraire...Un autre objectif de mon voyage consistait à établir un lien entre Mohammed Hassan el Ouezzani <sup>76</sup>, et les Espagnols, selon le vœu de ces derniers...

La vérité, c'est que le but essentiel avoué de mon voyage, c'était d'entrer en communication avec el Ouezzani. C'était d'ailleurs la seule façon de faire admettre notre voyage aux Espagnols.

Certes, les Espagnols m'ont envoyé là-bas, dans le but d'exercer des pressions sur la France, en accord avec nous. Ils voulaient occuper le Maroc "français" par notre intermédiaire <sup>77</sup> : voilà la vérité. Quant aux desseins propres de notre mouvement nationaliste, ils se résumaient simplement par le fait que nous voulions nous-mêmes, par ce voyage, entre autres, exercer des pressions sur l'Espagne pour qu'elle nous accordât l'autonomie interne.

---

<sup>76</sup> Lequel vivait en exil dans le Sud marocain, depuis 1937.

<sup>77</sup> Un tel projet est confirmé par le compte-rendu décadaire des renseignements militaires français sur les possessions espagnoles d'Afrique (période du 10 au 20.7.1940): "... L'Espagne essaie de se rallier les nationalistes en donnant son appui à ce qui, dans leurs thèses, peut servir ses propres intérêts aussi bien que les leurs à savoir: l'attaque éventuelle de la zone française...Les troupes massées le long de la frontière lors de l'alerte du 18 juin peuvent être à nouveau rapidement réunies...". "La politique internationale au Maroc français et au Maroc espagnol de 1940 à 1944.72AJ215.Archives Nationales, Paris. Op.cit.

Plus tard, et quoique cela déborde l'année 1942, que nous avons retenu comme limite approximative pour cet exposé, Richter, Consul d'Allemagne à Tétouan, dans une note en date du 8 juillet 1943, adressée à Berlin, indique: "Le calife(le Khalifa) m'a rapporté hier que le Haut-Commissaire lui a proposé le Sultanat de l'Autonomie(sic) de tout le Maroc sous souveraineté espagnole et d'occuper le Maroc français par ses troupes (entendez khalifiennes)... Le Calife a refusé la proposition espagnole parce que trop peu sûre. Je tiens les déclarations du Calife pour digne de foi..." Ibid.

Le but n'était nullement l'indépendance de tout le Maroc...Certes, on la réclamait bien, mais on savait que c'était lointain..."<sup>78</sup>.

Ce qu'il faut relever dans le témoignage de Tnana, c'est que les nationalistes de la zone nord visaient par leur projet de soulèvement contre le Maroc "français" à faire le jeu de l'Espagne, afin d'obtenir, en échange de la pression qu'ils auraient exercée ainsi sur la France, par le moyen du projet en question- qu'il fût réalisé ou non- l'autonomie du Maroc khalifien.

Quant à la participation des Allemands dans cette affaire, Tnana nous l'a confirmée<sup>79</sup>.

Au vrai, nous sommes très loin d'avoir fait le tour de ces relations "triangulaires" entre les patriotes marocains, les Allemands et les Espagnols.

Dans cette ténébreuse affaire, chaque "partenaire", pour ne pas dire chaque "adversaire", semblait vouloir duper les deux autres, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement de toutes les possibilités. Chaque rapprochement entre deux parties déterminées ne pouvait pas ne pas inquiéter la troisième; et ainsi de suite<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> Interview en date du 23.3.1978. Etant donné l'importance du témoignage, nous l'avons reproduit, quasiment tel qu'il nous a été livré, avec ses dissimulations, ses zones d'ombre, ses hésitations, ses contradictions, ses ambiguïtés, mais aussi ses révélations, ou à peine voilées, ou carrément limpides.

<sup>79</sup> Lors de notre entrevue avec Tnana, nous avons "attrapé au vol" une information sensationnelle, à savoir que la France, non plus, n'était pas absente dans cet échafaudage de haute voltige: selon lui, "des Français" venaient secrètement à Tétouan et contactaient Torrès. Leur but était de contrecarrer l'action allemande au Maroc.

Cette donnée est admirablement recoupée par Alain Roy: "l'Abwehr n'ignorait pas que ses agents arabes étaient manipulés-sauf exceptions-à la fois par les Allemands, par les Espagnols et par les Français et qu'en définitive, ils trahissaient tout le monde..." "Le cheval à bascule. Op.cit. p.191.

Il est possible que Torrès et ses camarades de lutte aient traité avec des Français, gaullistes, voire même vichystes.

<sup>80</sup> Dans le compte-rendu décennaire des renseignements militaires sur les possessions espagnoles (période du 10 au 20 juillet 1940) précité, il est affirmé: "La question de la propagande nationaliste indigène soutenue par l'Allemagne, reste au premier plan des préoccupations des autorités espagnoles qui s'en inquiètent vivement. Leur campagne pour l'indépendance totale du Maroc...met en question en effet aussi bien le Protectorat espagnol que le nôtre..." 1944.72AJ215. Archives Nationales, Paris. Op.cit.

Pour exprimer la même situation différemment, nous dirions que le peu que nous savons sur la question nous induit à penser ce qui suit:

- Les Espagnols ont poussé les nationalistes marocains comme des pions dans leur "jeu d'échec" avec les Allemands.

- Les Allemands faisaient de même avec les Marocains, vis-à-vis à la fois de la France et de l'Espagne: une action menée par les Marocains, aurait été pour eux le meilleur "cheval de Troie" possible pour leur "pénétration"<sup>81</sup> éventuelle au Maroc.

En outre, une action possible menée par les Marocains contre le Protectorat français, à l'instigation des Allemands, aurait été pour ces derniers, la meilleure manière de mettre l'Espagne "hors-jeu"<sup>82</sup>.

---

Dans une correspondance en date du 23.12.1940 du Consulat de France à Tétouan, adressée au Gouvernement de Vichy, il y a lieu de retenir ce qui suit: "...Les relations entre les Espagnols et les indigènes sont aujourd'hui beaucoup moins bonnes qu'au temps où le Colonel Beigbeder... faisait aux nationalistes les plus alléchantes promesses. Torrès et ses amis sont maintenant quotidiennement insultés par le Barid Sabah, organe du Haut-Commissariat qui les traite "d'agents à la solde d'une puissance ennemie", de "profiteurs", de "dévoyés"; les autorités espagnoles cherchent à détruire leur popularité et surtout à dresser contre eux les éléments campagnards du Rif..."Ibid.

Dans une note de même source que précédemment, en date du 23.3.1941, le Consul indique à Vichy: "Je ne crois pas que le danger de cette situation en ce qui concerne la zone espagnole échappe au Général Asensio. Mais étant donné la situation, la sujétion où Madrid est tenue par Berlin, le Haut-Commissaire ne pourra guère que manœuvrer pour tenter d'enrayer le développement de l'influence allemande sur les indigènes..."Ibid.

<sup>81</sup> Nous essaierons de cerner le sens de ce mot un peu plus loin.

<sup>82</sup> Il ne fait pas de doute que les Allemands étaient préoccupés par la collusion éventuelle entre les nationalistes marocains et les Espagnols, qui aurait, le cas échéant, contrecarré leur propre projet d'engagement plus profond au Maroc: dans un message de Richter à Berlin, en date du 8.7.1943 précité, il est précisé ce qui suit: "... Le Haut-Commissaire a déclaré (au Khalifa) que l'Allemagne a donné à l'Espagne le champ libre au Maroc... Les déclarations du Haut-Commissaire sur le désintéressement de l'Allemagne pour le Maroc sont confirmées par d'autres renseignements. Je recommande de mettre le gouvernement espagnol en garde contre des machinations au Maroc, de montrer très réserves (sic) quant à son intention d'occuper le Maroc français, sinon, nous risquerions de nous trouver devant le fait accompli..."Ibid.

Dans un message antérieur en date du 15.11.1942, pourtant lui aussi postérieur au débarquement allié en Afrique du nord, adressé à Berlin par le dénommé Mohr (sans autre référence sur sa qualité), il est signalé ceci: "... je tiens déclaration garantissant

- Quant aux Marocains, ils estimaient que l'appui allemand, plus à tort qu'à raison, pouvait renforcer leur position à l'égard des Espagnols<sup>83</sup>.

De plus, les représentants de l'Abwehr devaient leur faire miroiter un soutien à toute épreuve, pour mieux les manipuler.

En résumé, quelle importance convient-il d'attacher à ce projet de conquête du Maroc "français" par nos trois entités, dont les buts à cet égard étaient pour le moins contradictoires?

A notre point de départ, au vu des documents pertinents relatifs à l'attitude de l'Allemagne à l'endroit du Maroc, nous pensions qu'il ne pouvait s'agir que d'intrigues plus savantes et laborieuses que réalisables. Nous avons ainsi été conforté dans notre point de vue par un nombre assez important de sources, que nous ne pouvions citer toutes<sup>84</sup>, mais voici

---

indépendance du Maroc pour inconciliable avec les projets et les intérêts espagnols. L'Espagne la considérerait comme une ingérence tout à fait insupportable de l'Allemagne dans les affaires d'Afrique du nord". Ibid.

<sup>83</sup> La virulence des articles des patriotes marocains à l'endroit des Espagnols, que nous évoquions plus haut, ne peut s'expliquer autrement. Il faut aussi ajouter que dans leurs contacts avec les agents allemands, ces derniers devaient les "chauffer à blanc".

<sup>84</sup> Nous pourrions relever parmi ces sources ce qui suit:

Léon Papeleux fait observer: "Dès le 9 juin (1940) il était signalé à l'Abwehr II à Berlin que le S.D. faisait des préparatifs pour susciter une révolte au Maroc français. Un mois plus tard, au cours d'une conversation entre Lahousen et Heydrich, le chef du S.D. promettait de faire rappeler immédiatement ses agents dont l'activité au Maroc français avait fait l'objet de plaintes de l'antenne de l'Abwehr II en Espagne.

La réussite d'un soulèvement au Maroc français eût pu fournir à Franco des arguments en faveur des prétentions que l'Espagne émettait sur le protectorat français. Une telle considération n'a pas détourné Canaris d'obéir aux directives données par le Ministère des affaires étrangères et par l'O.K.W de ne pas exploiter au Maroc une situation qui eût pu servir les intérêts de son ami Franco". Léon Papeleux. L'Amiral Canaris entre Franco et Hitler, op.cit. pp.85-86.

Le S.D. étranger était le service de sécurité et de renseignement S.S à l'étranger. Cf. André Brissaud. Histoire du service secret nazi. Paris, Plon, 1972, p.358.

Il faut aussi signaler que Heydrich était le chef du R.S.H.A. (Direction Générale de la sécurité du Reich) dont dépendait le S.D. La citation ci-dessus met en cause apparemment l'opinion que nous avons exprimée plus haut, selon laquelle les contacts qu'effectuaient les patriotes marocains de la zone nord avec les Allemands, s'opéraient plutôt avec les agents de l'Abwehr; mais nous avons également fait valoir l'hypothèse que ces mêmes

qu'Alain Roy se mit en devoir de publier une lettre qu'il avait reçue d'un agent de renseignement qui était bien placé à l'époque, selon lequel il existait bel et bien un plan allemand pour l'occupation du Maroc, à la fin de 1942, c'est-à-dire après le débarquement allié<sup>85</sup>. C'est-à-dire à une époque où un tel projet pourrait paraître impossible à mettre sur pied.

## **7) La Légion arabe et Haj Amine Hussein**

Un autre axe de recherches susceptible de nous éclairer davantage sur cette question de conquête ou encore de libération du Maroc "français" nous est fourni par les rapports existant notamment durant les premières années de la deuxième guerre mondiale entre le Grand Muphti de Palestine et l'Allemagne nazie.

Nous avons vu plus haut dans quelle mesure le recrutement de soldats arabes notamment, avait amené le Gouvernement de Berlin à faire des déclarations favorables à la libération de certains pays arabes.

Alexandre Kum'a N'Dumbe III évoque l'audience que Hitler accorda au Grand Muphti de Palestine, le 28 novembre 1941. Le protocole de la conversation raconte les paroles tenues par Hussein au Führer: "... Les Arabes se tournent avec confiance vers le Führer qui mène un combat contre les mêmes ... ennemis (que ceux des Arabes)...Les Anglais, les Juifs et les Bolchevistes. Les Arabes sont prêts à participer à ce combat aux côtés de l'Allemagne... en constituant une légion arabe..."<sup>86</sup>. Selon toute apparence,

---

agents de l'Abwehr étaient peut-être "noyautés" par les S.S. Que ces derniers n'aient pas respecté les ordres de Heydrich, cela est aussi possible.

<sup>85</sup> Le cheval à abscur. Op.cit. pp.194-195. La contradiction ci-dessus n'est qu'apparente dans la mesure où les Allemands n'étaient pas tenus par la nécessité absolue de ne pas effaroucher la France de Vichy, par une opération ou autre contre une de ses possessions africaines. Mais il reste que lorsque l'Afrique du nord fut dégagée de l'emprise de Vichy, le III<sup>e</sup> Reich pouvait plus facilement concevoir des projets d'occupation de ces régions. D'un autre côté, force est de rattacher ce projet allemand de conquête du Maroc "français" datant de la fin de 1942 à ce que nous notions plus haut à propos de la collusion germano-espagnole au Maroc, en vue d'une "action commune". Voir la note de bas de page n° 61 ci-dessus. Mais il ne faut pas oublier que cette "action commune" date, elle, de 1940-41.

<sup>86</sup> Alexandre Kum'a N'Dumbe III. Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste 1933-1945. Op.cit. p.63.

le leader arabe n'a traité alors avec le Fuhrer que des questions du Moyen-Orient et de la nécessité de le libérer.

Le 18 novembre 1942, Husseini avait présenté à l'Allemagne un mémorandum sur la nécessaire libération du Maghreb. En bref, le Grand Muphti de Palestine invitait l'Allemagne et l'Italie à promettre l'indépendance aux pays du Maghreb. Mais, observe Alexandre Kum'a N'Dumbe III, une note secrète du 8 décembre 1942 du Ministère des affaires étrangères, "révèle qu'une directive précise ayant trait aux négociations avec le Grand Muphti avait été donnée. Il était stipulé dans la note: "Il n'est pas possible de promettre "liberté et indépendance" aux Arabes d'Afrique du nord. Cela serait en contradiction avec la lettre du Fuhrer à Pétain et s'avère être impossible compte tenu de nos relations avec l'Espagne" <sup>87</sup>.

Ainsi donc, en dépit de la "perte" pour l'Allemagne nazie de l'Afrique du nord, suite au débarquement allié dans cette région, la diplomatie du III<sup>e</sup> Reich continuait à être réticente à l'idée de proclamer l'indépendance des trois pays en question.

De ces développements ci-dessus découlent trois remarques essentielles à notre sens:

- L'Allemagne nazie en dépit de sa sympathie avouée à l'égard du monde arabe en la personne du Grand Muphti, n'a pas déployé le moindre effort pour l'indépendance du Maroc "français" notamment. Ce qui lui importait, c'était surtout ses propres intérêts, en l'occurrence la constitution de la légion arabe. Moyennant quoi, il faut mettre les déclarations allemandes en faveur de la libération du Maroc en particulier et du monde arabe, en général, sur le compte de la propagande (par définition mensongère).

- D'un autre côté, l'Etat-major supérieur allemand, y compris les secteurs de renseignement, ne devait pas forcément recevoir l'aval de la **Wilhelmstrasse** pour la formulation des buts de guerre allemands. En quoi Alexandre Kum'a N'Dumbe III a raison de faire valoir ce qui suit: "... Partant de la constatation exacte que Hitler ne s'engagea pas sérieusement dans une

---

<sup>87</sup> Ibid. pp. 89-90.

guerre en Méditerranée ni en Afrique, certains affirment que les buts de guerre de l'Allemagne se trouvaient à l'est, et qu'elle se détournait ainsi de la "marche vers l'ouest", appliquant ainsi les intentions formulées dans Mein Kampf. Nous pensons qu'il est opportun de distinguer strictement les buts d'une opération de guerre, aussi grande fût-elle, ou d'une bataille, des buts de guerre dans leur ensemble. Que Hitler estimât gagner la guerre par une stratégie de "Weltblitzkrieg" avant la fin de 1940 ou qu'il se détournât du front ouest et ainsi des champs d'opérations africains, déjà en 1941, par l'opération "Barbarossa", cela en dit plus sur ses conceptions stratégiques que sur les buts réels de la guerre. Gagner la guerre à l'est n'aurait pas signifié l'abandon de l'Afrique aux Français et aux Anglais, car la revendication coloniale et les prétentions allemandes en Afrique n'étaient plus des questions discutées par quelques individus allemands parlant seulement en leur propre nom, mais un facteur important de la politique allemande. Les analyses sur la stratégie hitlérienne tenant en général peu compte de ce facteur-là, et encore moins des facteurs politiques et économiques ayant conduit à la revendication coloniale de l'Allemagne nazie, arrivent à des conclusions qui nous paraissent un peu hâtives lorsqu'elles voient dans une victoire allemande en Russie l'abandon de la politique africaine du Reich. Nous pensons qu'un tel résultat aurait été contradictoire avec le plan d'hégémonie mondiale, ambition suprême de l'Allemagne nazie " 88 .

- A nous en tenir à ce que nous notions ci-dessus en liaison avec l'existence d'un plan allemand de mainmise sur le Maroc "français", après le débarquement allié en Afrique du nord, en novembre 1942, force est de faire valoir que ce projet devait éventuellement s'inscrire dans le cadre des buts de guerre allemands. Que les Allemands aient associé ou non les Marocains dans ce plan, via de fausses promesses, ce qui reste à prouver dans un sens ou dans un autre, il reste que le III è Reich aurait ainsi visé la réalisation de ses propres desseins de guerre. Tant il est vrai que lorsqu'un pays, comme l'Allemagne de l'époque, a l'intention de mener une politique de puissance à l'échelle de la planète, il peut préparer simultanément plusieurs plans à la

---

<sup>88</sup> Ibid. pp. 38-39.

fois, qui auraient cette particularité d'être réalisables, soit à court terme, soit à long terme, soit jamais.

## **8) Le voyage éventuel de Torrès à Berlin**

Sous les pressions, semble-t-il assez fortes, des patriotes marocains sur les agents nazis qu'ils contactaient alors, le Consul allemand à Tétouan aurait remis, le 16 septembre 1940, une copie d'un télégramme reçu de Berlin, selon lequel le Maroc, de même que le reste de l'Afrique du nord, était désormais de la compétence de l'Italie<sup>89</sup>.

Etant donné ce que nous disions plus haut en rapport avec les concessions que Hitler entendait faire ou a consenti à l'Italie en matière maghrébo-méditerranéenne, l'envoi de ce télégramme est tout à fait vraisemblable. De même qu'il est tout à fait plausible également que le Consul allemand à Tétouan ait inventé de toutes pièces cette histoire de télégramme, pour calmer les ardeurs patriotiques de Torrès et de ses compagnons, sachant qu'il aurait peut-être reçu, au préalable, d'autres documents de son gouvernement allant dans le sens de l'abandon à l'allié italien de l'espace nord-africain.

Face au propos précité du Consul allemand à Tétouan, que les patriotes tétouanis, membres de la commission chargée des relations avec les Allemands nazis, considèrent comme un "revirement" de la part de ces derniers, Torrès serait parti à Berlin au début de 1941, pour essayer de convaincre de vive voix les Allemands de la nécessité d'aider le Maroc à recouvrer son indépendance<sup>90</sup>.

La question du voyage de Torrès dans la capitale du Reich nous a donné du fil à retordre. Avant de livrer notre sentiment à cet égard, nous présenterons les deux thèses opposées y afférentes, soit celle qui laisse entendre son départ dans ladite ville, soit celle qui le recuse.

---

<sup>89</sup> Mohammed el Khatib, "L'été 1940 à Tétouan. Op.cit.

<sup>90</sup> Ibid.

## 1) La thèse du départ, ou presque

- D'après le sauf-conduit que le Secrétaire général d'alors du Protectorat espagnol au Maroc, Tomas Garcia Figueras, a accordé à Torrès, par délégation du Haut-Commissaire, le 2 décembre 1940, pour "l'Espagne, la zone de Protectorat espagnol du Maroc et les places de souveraineté, Ceuta et Melilla" et le cachet apposé au dos de ce même document, le 8 février 1941, avec la mention "... aerodromo de Tetuan" <sup>91</sup>, le leader tétouani a bien pu se rendre à Berlin entre ces deux dates.

- Selon une note de l'Etat-major de l'Armée de Vichy, sans date, mais correspondant à la période de la deuxième guerre mondiale, il est rapporté que " Torrès à son retour d'un voyage en Allemagne, est venu faire un séjour à Tanger... " <sup>92</sup>. La même note souligne plus loin: "il est rentré au milieu du mois (de février) d'un voyage en Europe, au cours duquel il est passé par Madrid, Genève, Berlin et peut-être Paris..." <sup>93</sup>.

- Le Commandant de la Paillone <sup>94</sup>, a affirmé dans la conférence qu'il a faite au cours des Affaires Indigènes: "...Torrès se compromet ouvertement avec nos ennemis. Il se rend à Berlin en 1941" <sup>95</sup>.

- Le Dépôt Central d'archives de la Justice militaire, à Meaux, en France, nous a fait parvenir le texte de la condamnation à mort, par contumace, prononcée le 17 juillet 1943, à l'encontre d'Abdelmalek (sic) Torrès " <sup>96</sup>.

---

<sup>91</sup> Le sauf conduit indique le retour chez lui, à cette date. Papiers privés de Torrès.

<sup>92</sup> N° 2816 2 / EMA. Zone de Tanger, p.417. A.B.G.R. (A.P.F.).

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Qui a remplacé Luizet en 1940, au poste d'attaché militaire français à Tanger. Cf. Paul Paillolle. Services spéciaux. op.cit. p.172.

<sup>95</sup> Nous ne savons pas à quelle date ce cours intitulé "le nationalisme marocain en zone espagnole" a été donné. p.16.

<sup>96</sup> Voici le texte complet de la condamnation: " Le nommé Abdelmalek (sic) Torrès, indigène civil marocain, coupable d'espionnage pour avoir en 1943, en tout cas depuis temps de droit, en zone marocaine espagnole, entretenu des intelligences avec des agents d'une puissance étrangère dans le but de lui faciliter la pénétration de forces étrangères sur le territoire français"

Nous espérons, en vain, que son voyage à Berlin, avec preuves à l'appui, figurerait dans le document que le Dépôt Central d'archives de la Justice militaire à Meaux, nous a envoyé.

- Selon Benazzouz Haquim, Torrès s'est rendu à Berlin <sup>97</sup>. Cependant, cet auteur ne produit pas la moindre preuve du séjour du leader tétouani dans la capitale du Reich.

- Enfin, des dizaines de personnalités autorisées m'ont affirmé que Torrès s'est bel et bien rendu à Berlin, durant la deuxième guerre mondiale, en me faisant valoir que ce fut Torrès qui le leur avait dit de vive voix <sup>98</sup>.

## 2) La thèse du non-départ

En dépit d'une longue et harrassante recherche, nous n'avons pu trouver le moindre document attestant du fait. Nous avons notamment écrit à tous les fonds d'archives allemands susceptibles de conserver éventuellement des papiers se rapportant au séjour berlinois en question de Torrès, mais en vain <sup>99</sup>.

Pourtant celui de Ahmed Balafrej a laissé des traces. Nous tenons en effet du **Bundesarchiv** de Coblenz une lettre d'invitation en date du 16 octobre 1940 du "Comité Arabe de Berlin", pour la réception prévue le 19 suivant, en l'honneur du patriote marocain, à l'Hotel Kaiserhof <sup>100</sup>.

De plus, Ahmed Balafrej avait pris la parole à **Radio Berlin** le 8 septembre, à 21 heures <sup>101</sup>.

Le Dr. Takkieddine el Hilali, speaker à **Radio Berlin** en langue arabe, et véritable "institution" arabe dans la capitale du Reich, quasiment incontournable pour toute personnalité, notamment marocaine, en visite

---

<sup>97</sup> Les mémoires de Thami el Ouezzani. La résistance armée et le mouvement nationaliste marocain dans le Nord du Maroc. Rabat, Imprimerie de la Côte, 1980, pp.8-9 (en arabe).

<sup>98</sup> Il serait fastidieux de les signaler toutes.

<sup>99</sup> Nous avons pris l'attache à cet effet de l'Auswärtiges AMT Bonn, du Zentrales Staattarchiv Postdam, du Bundesarchiv Koblenz, du Bundesarchiv Militarchiv de Freiburg in Breisgau.

<sup>100</sup> Ce centre d'archives allemand a eu la gentillesse de nous faire parvenir ce document notamment.

<sup>101</sup> Cf. Dossier Radio Berlin 1940.A.B.G.R.(A.P.F.).

dans la ville, nie catégoriquement la possibilité que Torrès ait pu se rendre à Berlin, en janvier- février 1941, ou même avant ou après, pour les simples raisons, d'après lui, qu'il y était, et que connaissant Torrès, ce dernier ne pouvait en toute logique séjourner dans la cité à son insu; d'autant, ajoute-t-il, qu'il n'avait pas quitté Ahmed Balafrej d'un pas, lorsque le patriote rbatî y séjourna<sup>102</sup>.

### **Notre hypothèse**

Ayant affirmé à ses camarades de lutte patriotique, à son départ de Tétouan, qu'il se rendait à Berlin, via Madrid, il a dû, le cas échéant, rencontrer des responsables allemands nazis dans la capitale espagnole qui lui ont déconseillé de se rendre à Berlin, arguant éventuellement de l'inutilité de sa démarche, et se mettant en devoir de lui affirmer qu'il n'obtiendrait pas là-bas davantage que ce qu'il a pu obtenir d'eux-mêmes ou d'autres services de renseignement ou de propagande allemands. A son retour dans sa ville natale, le 8 février 1941, il a raconté à ses camarades et aux Espagnols, surtout, qu'il a rencontré tous les chefs nazis. Mohammed Ben Azzouz Haquim qui connaît bien les archives secrètes du Haut-Commissariat espagnol au Maroc, nous a affirmé qu'il possède un document espagnol, selon lequel Torrès a rencontré Hitler, Goebbels, Himmler; etc...<sup>103</sup>. Mais il a supprimé par prudence Hitler dans son énumération ci-dessus, dans un de ses écrits<sup>104</sup>.

Le but de Torrès a ainsi été atteint: tout le monde a su, et particulièrement les Espagnols, qu'il était parti à Berlin, discuter au plus haut niveau avec les responsables politiques allemands, de la nécessité pour son pays de se libérer des Français. Le but de sa déclaration y afférente était de renforcer sa position à l'égard des Espagnols, afin de les amener à composition<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> Interview avec Takkieddine el Hilali, chez lui, à Meknès, le 17 mai 1977.

<sup>103</sup> Interviews du 29.12.1977 et du 23.3.1978.

<sup>104</sup> Les mémoires de Thami el Ouezzani, op.cit. p.9.

<sup>105</sup> Peut-être même s'employait-il activement à faire circuler la rumeur de son voyage à Berlin, dès l'été 1940, puisque le Bulletin quotidien d'informations de la D.A.P. du 2 juillet 1940, faisait valoir: "... Torrès qui serait allé récemment à Berlin en aurait rapporté 500.000 pesetas pour les besoins de sa propagande". A.B.G.R. (A.P.F.).

A contrario, quel intérêt Torrès aurait-il eu à entourer son séjour à Berlin de mystère ? Bien au contraire, il ne pouvait, à son sens, qu'y gagner en poids et en prestige. De plus, ses sympathies pro-allemandes étaient trop connues de tous pour qu'il se mît en devoir de les occulter.

En outre, son étoile nationaliste serait devenue plus scintillante s'il avait pu, à l'instar de Balafrej, parler à **Radio Berlin**, des aspirations nationalistes marocaines. Or, les archives d'écoute de **Radio Berlin** de la **Bibliothèque générale de Rabat** sont complètement muettes à cet égard<sup>106</sup>.

## **9) Le temps des désillusions**

Parti ou non à Berliñ, Torrès a fini par comprendre que le Maroc sous Protectorat "français" n'avait rien à espérer des Allemands nazis, c'est du moins ce que m'ont affirmé tous les acteurs ou témoins privilégiés de cette période cruciale (?) qui s'étend du printemps 1940 à l'hiver 1941<sup>107</sup>. Pourtant d'après un certain nombre de sources, le leader tétouani a continué après janvier-février 1940, à solliciter le soutien allemand.

### **A) La poursuite des relations entre les patriotes de la zone nord et les Allemands**

#### **1) Une note de Vichy du 15 mai 1941**

Une note de l'Etat-major de Vichy du 15 mai 1941 signale que "Torrès a continué à rechercher l'appui de Noehring (Consul d'Allemagne à Tanger) ainsi que du Consul d'Allemagne à Tétouan"<sup>108</sup>.

#### **2) Une note de Vichy du 15 juin 1941**

Une information de même source que précédemment, rapporte que le **Parti des réformes nationales**, P.R.N., a toujours des attaches avec les

---

<sup>106</sup> C'est-à-dire les Archives du Protectorat français.

<sup>107</sup> C'est aussi clairement l'avis de Mohammed el Khatib dans son article "l'été 1940 à Tétouan", op. cit.

<sup>108</sup> A.B.G.R. (A.P.F.)

Allemands et que la nomination d'Orgaz <sup>109</sup> "semble avoir inspiré quelques craintes aux partisans de Torrès connus pour leur peu de docilité à l'égard des autorités espagnoles..." <sup>110</sup> .

### **3) La lettre de Richter, Consul d'Allemagne à Tétouan, du 4 août 1941, au Ministère allemand des affaires étrangères**

Cette correspondance jette une lumière particulière sur la nature des relations triangulaires entre les Allemands, les Espagnols et les nationalistes marocains. Nous en extrayons notamment les passages suivants:"... Torrès m'assurait...qu'il se mettra toujours du côté allemand...Je pense que dans le cas d'un conflit franco-anglais, la position de Torrès ne sera pas contre nous... Son attitude sera déterminée par l'Allemagne et nullement par le gouvernement espagnol ou par le Haut-Commissariat...

L'influence espagnole sur la presse arabe <sup>111</sup> est ... insignifiante ... <sup>112</sup> .

On considère encore que l'Allemagne jouera un rôle au Maroc. Ils ne comprendront pas que les intolérables Espagnols puissent jouer à notre instigation, les intermédiaires entre les nationalistes et nous.

Dans le cas où le Maroc se situerait dans le théâtre des opérations militaires, l'opinion de sa population serait très importante pour nous.

Aussi, je conseille que les Espagnols ne participent pas dans les pourparlers maroco-allemands.

En outre, j'ai l'impression à la suite de ma récente discussion avec le Secrétaire Général, Garcia Figueras, ainsi qu'avec Torrès et le côté espagnol.

---

<sup>109</sup> Nouvellement nommé Haut-Commissaire espagnol à Tétouan, Orgaz a pris ses fonctions le 5 mai 1941.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> de Tétouan.

<sup>112</sup> Le soutien allemand, tout au moins local (c'est-à-dire à l'échelle de Tétouan) au P.R.N. a dû, comme nous le soulignons plus haut, conforter les nationalistes dans leur attitude déterminée face aux autorités espagnoles, qui désiraient bien entendu le Maroc "français" pour leur pays seul.

que rien n'a été fait pour orienter la presse marocaine selon notre désir<sup>113</sup> ...  
" 114

#### **4) La lettre d'Orgaz, Haut-commissaire espagnol à Tétouan, au Ministre des Affaires étrangères espagnol en date du 27 novembre 1941**

Cette lettre du Haut-Commissaire espagnol à Serrano Suner témoigne des liens qu'entretenait Torrès avec les Allemands nazis: "... au sein du P.R.N. que préside Torrès, on raconte ces jours d'une manière secrète, que sur la demande de Torrès, la police secrète allemande a envoyé un de ses fonctionnaires, qui est resté caché chez ce dernier durant deux jours, échangeant avec lui des impressions sur tout ce que font les Allemands et les Espagnols au Maroc. Torrès s'est plaint des premiers nommés à qui il attribue la responsabilité coupable de tout ce qui survient, puisque pour avoir obéi à leurs directives...il a provoqué dans son journal "el Horria" au su de nos autorités, une campagne patriotique exaltée et de dénonciation de notre administration...

Suite aux efforts que vous avez déployés ainsi qu'aux miens auprès de l'Ambassadeur allemand, les Allemands ont fait preuve de prudence. Torrès s'est plaint au fonctionnaire sus-mentionné de ce que les Espagnols et les Allemands, soient maintenant unis, (étant donné qu'il) est le seul à rester en mauvaise posture, et cela en dépit du fait qu'il a suivi les instructions dictées par les derniers.

On m'a assuré que le fonctionnaire en question lui a promis que tout cela changerait et retournerait à sa position initiale et qu'il prenait l'engagement de régler cette question avec le Parti Nazi.

On m'a assuré également que les chefs (du P.R.N.) ont été satisfaits par cette promesse. On a m'ajouté que Torrès ne s'entendrait plus ni avec le

---

<sup>113</sup> Si les patriotes marocains comptent sur l'appui allemand afin de mieux exercer leurs pressions sur les Espagnols, cela n'empêcherait pas les Allemands de compter sur ces derniers pour amener à composition le P.R.N.

<sup>114</sup> J. Nr. 959/41, Tome 473. 2. Archives de l'Ambassade d'Allemagne à Madrid. Auswartiges. A.M.T. Bonn. (Traduction de notre vieil ami suisse Mr. Albert Manuel).

Consul allemand <sup>115</sup>, ni avec le fonctionnaire allemand de Tanger. Wiedemann, qui, jusqu'à présent, était l'agent de liaison avec eux (les chefs du P.R.N.).

Je suppose que le fonctionnaire auquel ils font référence est le Professeur égyptien dénommé Galib Kamal Elasi, dont vous m'avez vous-même annoncé l'arrivée au Maroc, et qui se trouve déjà depuis quelques jours à Tanger.... mettant un soin particulier pour que les Allemands établis ici ne soient pas au courant de son arrivée.

... La coïncidence entre les objectifs du Professeur égyptien annoncés depuis Berlin, et ceux qu'on lui attribue, selon mes informations, dénotent, ainsi que vous l'aviez exposé à l'Ambassadeur d'Allemagne, l'existence d'activités allemandes, contrôlées ou non, par le gouvernement de ce pays, lesquelles sont de peu de prestige au sein des milieux musulmans, et que nous mettrions en pièce sans ces interférences...

De telles activités mettent en difficulté notre objectif et affaiblissent pour le moment la position espagnole...

Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur cette question... (sinon qu'il est nécessaire de faire connaître) aux autorités allemandes de bonne volonté, l'existence d'autres pouvoirs non contrôlés par elles et irresponsables, qui agissent non-officiellement..." <sup>116</sup>.

Nous ne commenterons pas point par point les termes de la lettre ci-dessus, qui est d'une telle richesse qu'elle s'en passerait bien. Mais nous en retiendrons quelques enseignements très significatifs; en effet, à prendre cette correspondance au pied de la lettre:

- Torrès se plaint que les Allemands ne le soutiennent plus en dépit du fait qu'il a continué à mener contre les Espagnols sa campagne patriotique de dénonciation, conformément à leurs instructions.

- Torrès collaborerait dorénavant avec d'autres secteurs allemands que la lettre qualifie d'"incontrôlés et d'irresponsables".

---

<sup>115</sup> Apparemment de Tétouan.

<sup>116</sup> Archives du Ministère espagnol des Affaires étrangères. Op.cit.

## **B) Torrès a-t-il mis fin à ses relations avec les Allemands après le débarquement allié de novembre 1942?**

Chacun sait qu'il existe une "logique historique du moment" et une autre logique, a posteriori, celle-là. Et bien entendu, on a tendance à les confondre. Dans le cas d'espèce de la deuxième guerre mondiale, le débarquement allié nous apparaît après-coup comme une opération ayant arraché irréversiblement l'Afrique du nord au pouvoir de Vichy. Or, il semble que certains milieux allemands, occultes ou non, ont considéré que la "perte" des pays du Maghreb au profit des Alliés n'était pas une fatalité. En tout cas, le Dr Takiédine el Hilali nous a donné le témoignage suivant: "Après le 8 novembre 1942, un Allemand est venu voir Torrès (dans la zone nord marocaine); j'étais présent et c'était moi qui traduisais. L'Allemand lui a donné sous mes yeux 7000 marks et lui a proposé des armes, mais Torrès a refusé en lui rétorquant que ce n'était plus possible, les Américains occupant le Maroc <sup>117</sup> .

Nous ne pouvons, faute de documents, affirmer si le débarquement allié a mis fin brusquement aux liens entre les patriotes de la zone et les Allemands, mais nous avons lieu de considérer qu'ils ont été très sensiblement réduits, sachant que les contacts établis entre Torrès et des Nazis, à la lumière de la lettre précitée d'Orgaz à Serrano Suner en date du 27 novembre 1941, constituaient davantage l'exception que la règle <sup>118</sup> .

Nous voudrions à cet égard mettre en exergue le télégramme envoyé par l'agent consulaire allemand à Tétouan à son gouvernement à Berlin, en date du 13 novembre 1942, et plus particulièrement les extraits suivants de ce document: "... Si l'Allemagne accepte de faire la déclaration tant désirée sur l'indépendance du Maroc, Torrès offre de venir à Berlin et de fonder un

---

<sup>117</sup> Interview en date du 1er juillet 1977. Il y aurait peut-être là un lien entre cette proposition d'armes et le projet allemand d'occupation du Maroc, datant de la fin 1942, qu'évoque Alain Roy, et que nous avons souligné plus haut.

<sup>118</sup> Robert Rézette n'a pas tort d'expliquer le "Pacte national" conclu le 18 décembre 1942 entre le P.R.N. et le P.U.M., ainsi: "...en cas de victoire alliée, Torrès engagé avec les Allemands, restait dans l'ombre et agissait par l'intermédiaire de Naciri, moins compromis; en cas de victoire allemande, au contraire, Naciri s'effaçait devant Torrès. Les partis politiques marocains. Op.cit. p.138.

"comité Mograbin". Le leader nationaliste se vante également de pouvoir faire respecter les intérêts espagnols au Maroc (il sait que les Allemands y tiennent) si le Reich garantit en échange l'indépendance du territoire chérifien..."<sup>119</sup>.

La campagne du Grand Muphti de Palestine, Haj Amine el Husseini, en faveur de l'indépendance des pays du Maghreb, auprès des Puissances de l'Axe, surtout après le débarquement allié, témoin son mémorandum précité envoyé à l'Allemagne et à l'Italie, en date du 18 novembre 1942, peut constituer un axe de recherche à propos des contacts établis depuis entre les patriotes de la zone et les Allemands<sup>120</sup> ...

## **Conclusion**

Nous aurons montré dans notre article que les visées allemandes sur l'Afrique du nord, en général, et sur le Maroc, en particulier, auront été officiellement abandonnées et officieusement attisées par certains secteurs plus ou moins occultes. Nous partageons à cet égard les vues d'un Alexandre Kum'a N'Dumbe III qui considère, comme on l'a vu plus haut, que l'Allemagne a vraisemblablement poursuivi des buts à long terme et des buts à court terme, et que si Hitler a laissé à la France ses possessions d'outre-mer, et surtout l'Afrique du nord (pour ne pas la jeter dans les bras des Anglais), cela ne signifiait pas qu'à long terme, il n'envisageait pas d'occuper toute cette région, notamment, en cas de victoire définitive allemande.

Nous aurons d'ailleurs indiqué dans notre exposé que les milieux politiques ou militaires influents, à Berlin, ont séparément, ou non, conçu divers plans, soit parallèles, soit contradictoires, soit réalisables à court

---

<sup>119</sup> 72AJ215. Archives Nationales. Paris. Op.cit.

<sup>120</sup> Cf. Helmut Mejcher. "North Africa in the Strategy and the Politics of the Axis Powers 1936-1943". Les Cahiers de Tunisie. N° 117-118; p.645. Cette hypothèse est d'autant plus légitime que Torrès connaissait très bien le Grand Muphti de Palestine (nous avons trouvé parmi les Papiers personnels de Torrès, de nombreuses lettres que Husseini lui avait envoyées), mais il reste à prouver que la campagne de ce dernier en faveur de la libération du Maroc en particulier, a été menée de concert avec le leader nationaliste tétouani ( parmi les archives de ce dernier, nous n'avons trouvé aucune lettre datant de cette époque ).

terme, soit à long terme. Moyennant quoi, une grande puissance de l'époque comme l'Allemagne nazie ne devait pas forcément se laisser emprisonner dans un seul et unique scénario. Les politologues ont expliqué depuis dans quelle mesure les Etats "jouent à la fois sur plusieurs tableaux", comme on dit familièrement. Les historiens ont à cet égard le grand défaut de ne s'arrêter qu'à ce qui a été réalisé. François Furet a écrit: "l'historien, éternel réducteur des virtualités d'une situation à un futur unique..."<sup>121</sup>. Nous pourrions transformer cette citation, sans trop déformer la pensée de son auteur, en ces termes: "l'historien, éternel réducteur des virtualités d'une situation à un passé unique...".

Nous aurons également montré dans notre papier que ce que nous appelons personnellement "les relations triangulaires" entre les Nazis, les Espagnols et les patriotes marocains, étaient pour le moins complexes, en ce que les trois partenaires poursuivaient des intérêts contradictoires. Il est vrai par exemple que les patriotes marocains pouvaient s'appuyer sur les Allemands pour renforcer leurs positions vis à vis des Espagnols, mais cela ne changeait rien au problème.

Malheureusement, nous ne disposons pas véritablement d'archives à même de témoigner de l'évolution de leurs attitudes respectives, quand bien même ces dernières aient bien changé avec le temps.

Enfin, il est essentiel et délicat tout à la fois de répondre à deux questions qui se recourent d'ailleurs:

a) Torrès et ses camarades étaient-ils des agents à la solde des Allemands ?

b) Torrès et ses camarades désiraient-ils vraiment l'indépendance du Maroc, à la faveur de la deuxième guerre mondiale ?

A prendre au pied de la lettre les quelques documents que nous avons produits plus haut, et particulièrement la lettre d'Orgaz à Serrano Suner, la réponse à la première question est affirmative. Comment expliquer

---

<sup>121</sup> Cité dans le Bulletin économique mensuel de la Banque Paribas. Conjoncture, Mars 1983: p. 1.

en effet les propos que Torrès a tenus au professeur égyptien, selon lesquels il agissait selon les directives allemandes, à moins bien entendu, que cela soit uniquement une clause de style de la part du leader tétouani, ou mieux, d'une formule habile destinée à convaincre son interlocuteur; sans compter qu'Orgaz a bien pu être mal informé par celui qui lui a fait rapporter le propos de Torrès à l'agent allemand précité.

La vérité est que Torrès est peut-être allé trop loin avec les Allemands nazis. Et ceci n'est pas un jugement de valeur. Mais de là à le considérer comme un vulgaire agent nazi, c'est un pas que nous ne saurions franchir.

Qu'il ait été manipulé par eux, cela est aussi possible, mais nous n'avons pu trouver chez lui le moindre indice de trahison. Dans ce cas, il y a lieu de considérer qu'il était de bonne foi, et que peut-être les Allemands avec lesquels il traitait, avaient l'intention de le faire participer, tout au moins au plan de la conception, à un projet de libération du Maroc "français", afin de se l'accaparer après-coup.

Le témoignage précité de Tnana est décisif: on peut supposer que Torrès qui, naturellement, désirait ardemment que son pays se libère à la faveur de la défaite de la France, au début de la deuxième guerre mondiale, a sans doute compris, et relativement tôt, que cela constituait un rêve à réaliser à long terme plutôt qu'à court terme, et qu'il était de bonne guerre de se rapprocher des Allemands, afin de négocier en meilleure posture avec les Espagnols les réformes profondes à introduire dans la zone (autonomie, davantage de libertés publiques, etc...).

On peut même supposer que le fameux projet de soulèvement contre le Maroc "français" était une idée espagnole. Torrès et ses camarades se seraient pliés au jeu, car ils devaient croire que les Allemands allaient renforcer leur position face aux Espagnols, afin d'obtenir les avantages précités.

Naturellement, l'un n'empêche pas l'autre, ils devaient de temps en temps croire sur parole les agents allemands avec lesquels ils étaient en contact, lesquels leur promettaient toute l'aide allemande nécessaire pour la

libération de leur pays, d'autant que le III<sup>ème</sup> Reich posait en libérateur des pays arabes notamment.

Avant de terminer cet article, nous voudrions indiquer que l'historien pourrait, notamment, approfondir avantagusement deux axes de recherches:

- le premier, déjà évoqué, quoique très superficiellement, concerne l'existence possible d'une véritable politique arabe de Hitler. La tradition orientaliste allemande a-t-elle joué un rôle à cet égard ? Hitler, homme de guerre absolu, a-t-il été sensible à l'âme arabe, porteuse d'un esprit guerrier ancestral ? D'une manière générale, Hitler admirait-il les Arabes pour avoir été les artisans d'une grande et brillante civilisation, et surtout pour avoir eu (avant lui) cette volonté de puissance qui pousse les nations vers la conquête ? ou tout simplement le Führer a-t-il été amené à s'intéresser, si tant est qu'il s'y est vraiment intéressé, aux Arabes, uniquement parce qu'ils étaient les ennemis de ses propres ennemis, c'est-à-dire la France et la Grande-Bretagne ?

- le deuxième concerne les intérêts économiques allemands dans la zone nord marocaine, surtout dans le domaine de l'exportation du fer rifain en Allemagne, de 1936 à 1945, notamment. Et d'ailleurs, il semble qu'un certain nombre d'hommes d'affaires allemands établis dans la zone à cette fin, étaient des nazis. On peut même supposer que les nationalistes marocains de la zone ont eu des contacts avec eux, dans le cadre de ce que nous avons nommé dans notre travail: "les négociations triangulaires entre les patriotes marocains, les autorités espagnoles et certains milieux allemands nazis" ■

# LE MAROC DANS LES NEGOCIATIONS ACTUELLES DU CYCLE DE DOHA

**El Houcine BOUTAOUROUT (\*)**

Cet article a pour but de mener une réflexion sur les implications des accords de Doha, les négociations en cours et les positions du Maroc. La question des implications des négociations actuelles sur le Maroc requiert une importance capitale, aussi faut-il poser la question de la présence du Maroc dans le système commercial multilatéral et de ses positions dans les dernières Conférences ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) <sup>1</sup>.

## **I - La présence du Maroc dans le système commercial multilatéral**

Le Maroc a une histoire longue en ce qui concerne son appartenance au système commercial multilatéral, qui a abouti à la création de l'OMC à Marrakech, ses positions ont été toujours marquées et vont dans le sens du libéralisme et l'ouverture, mais avec le souci de préserver le tissu économique et social tout en le modernisant.

### **1. Histoire de l'intégration marocaine dans le système commercial multilatéral**

L'histoire de l'intégration du Maroc dans le Système commercial de l'après-guerre a commencé en 1977, avec l'acquisition du statut d'observateur. Mais il a fallu attendre 10 ans pour devenir partie à part entière dans l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATI), juste un an après le lancement du Cycle de l'Uruguay, le 18 Mai

---

\* Chercheur en Droit du commerce international Paris Bout-houc@caramail.com.

<sup>1</sup> Nous concentrerons notre étude sur les questions visées dans les quatre domaines de négociation tels qu'ils ont été révisés après Doha. Cette réflexion sera certainement suivie par une autre sur la vision marocaine du traitement spécial et différencié et du développement. Toutes ces réflexions font partie d'un projet personnel de longue haleine.

1987, ce qui a procuré une plus grande crédibilité au processus de libéralisation commerciale déjà entrepris. Ainsi le Maroc a eu la possibilité de participer activement aux négociations commerciales multilatérales. C'est pourquoi il a adopté une nouvelle loi sur le commerce extérieur en 1992.

Mais il est important de signaler que le Maroc a été le premier pays en développement à accepter de se soumettre au Mécanisme d'examen de politique commerciale du GATI en 1989, ce qui est la preuve d'un choix averti et d'une volonté certaine de s'intégrer dans le Système commercial international. C'était initialement le choix du Roi Hassan II.

Le Maroc a pu participer aux négociations qui ont donné naissance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Marrakech.

Au total, il s'est initié au Système commercial international comme tous les pays en développement après la création de la CNUCED. Il a pris part aux tractations qui ont fait évoluer ce Système dans le sens de la reconnaissance des problèmes particuliers des PED. Son action s'inscrit dans le contexte des relations entre les pays du Tiers monde et les pays développés, si ce n'est que l'engagement du Maroc dans la voie du libéralisme économique était un choix qu'il avait opéré depuis le milieu des années 1980.

Le Maroc été toujours présent dans les négociations de l'après Marrakech. Il dispose d'une représentation permanente à Genève, ce qui n'est pas le cas de plusieurs pays en développement. Sa présence dans les six Conférences ministérielles été ininterrompue et active. Il a même été consulté dans les *green rooms*, ce qui est déjà important en soi.

Il a pris des positions claires et constantes en insistant sur la dimension développement dans les négociations et particulièrement sur la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des membres de l'OMC. En un autre sens, il appuie chaque fois qu'il en a l'occasion sur le droit au développement de ces pays dans tous les domaines de négociation.

## **2 - Douze ans de présence au sein de l'OMC (1994-2007)**

La signature des accords de Marrakech a proclamé de nouvelles obligations, que le Maroc devait assumer à partir des listes d'engagements dans les domaines industriels, agricoles et des services.

Le bilan de la mise en œuvre de ces engagements est important. Le Maroc essaie avec difficulté d'honorer ces engagements de libéralisation dans tous les domaines multilatéraux visé par les accords de l'OMC, comme le domaine des produits agricoles, «*son secteur le plus protégé*»<sup>2</sup> et le plus dépendant des aléas climatiques. Pour lui, il s'agit surtout des importations de céréales, de sucre, de corps gras, de viandes, d'aliments pour animaux et d'autres produits agricoles, ce qui reflète sa situation d'insuffisance alimentaire. L'adaptation de la législation marocaine aux accords de l'OMC dans le domaine agricole s'est concrétisée par la modification de sa législation en 1997 afin de protéger son agriculture par des équivalents tarifaires et des mesures de sauvegarde. Pour ce faire, il applique les réductions tarifaires prévues par l'accord sur l'agriculture de l'OMC (2.4% par an). Néanmoins, les lignes tarifaires fixées par le Maroc sont en partie supérieures au taux limite accordé à l'OMC (30% de ces lignes tarifaires). En plus, les contingents tarifaires sur lesquels il s'est engagé ne sont pas appliqués, puisque toutes les importations sont soumises à des tarifs hors contingent qui ont remplacé les prélèvements à l'importation.

Dans le domaine des services, dont le pays est exportateur net, le Maroc a établi des limitations pour les conditions d'accès des opérateurs étranger au marché national dans certains services: télécommunications, environnement, tourisme, services financiers. Il poursuit une stratégie de libéralisation dans ces divers secteurs. Il a déjà présenté une offre initiale sur le commerce des services en mai 2005 à Genève, devant le Conseil du commerce des services de l'OMC. Cette offre a pour but de préserver le cadre préférentiel accordé ou à accorder dans un cadre bilatéral. Elle prévoit la levée des restrictions relatives aux engagements horizontaux portant sur

---

<sup>2</sup> Cf le Rapport d'examen de politique commerciale établi dans le cadre du troisième examen de la politique commerciale du Royaume du Maroc qui s'est déroulé les 16 et 18 juin 2003 Disponible à l'adresse Internet suivante:

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tpr\\_f/tp215-f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tp215-f.htm).

la réglementation des changes. Elle englobe des domaines tels que les services financiers, informatiques et de télécommunications, la construction, le transport et les services touristiques<sup>3</sup>.

Le commerce des produits manufacturiers marocains est orienté principalement vers les exportations. Il est dominé par les activités de sous-traitance. Les industries textiles, de vêtements, du cuir, chimiques, parachimiques et alimentaires contribuent environ pour 18 pour cent au PIB réel, et aux deux tiers de la valeur des exportations de marchandises. Mais il demeure une moyenne des droits de douane de 33 pour cent. Le Maroc attache une grande importance aux négociations en cours à ce sujet dans le cadre du Cycle de Doha pour protéger ses industries naissantes.

S'agissant du volet relatif à la facilitation des échanges, le Maroc a accompli des efforts remarquables en matière de procédures douanières et autres procédures liées au mouvement des marchandises, comme moyen de développement des flux d'échanges internationaux et l'élimination des barrières injustifiées qui pénalisent les opérateurs du commerce international. Le Maroc a entrepris un certain nombre de réformes et a procédé à l'adoption ou la révision de législations à caractère économique, en particulier le Code des douanes et des impôts indirects, les textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de la Loi-cadre constituant la Charte de l'investissement, le Code de commerce, la réglementation relative aux marchés de l'Etat, la Loi sur la liberté des prix et de la concurrence, la loi instituant les juridictions de commerce... Cela dit, du chemin reste à faire pour l'accélération du processus de simplification et de rationalisation des procédures aussi bien au niveau national qu'au niveau multilatéral.

---

<sup>3</sup> L'offre initiale élaborée par le Maroc est présentée conformément au mandat énoncé à l'article XIX de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), relatif à la "Négociation des engagements spécifiques", au paragraphe 15 de la Déclaration de Doha, datée du 14 novembre 2001, et à la Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004. Cette offre prévoit la levée des restrictions relatives aux engagements horizontaux portant sur la réglementation des changes. ( *Listes des offres disponible sur le site Internet de l'OMC* ).

L'examen du rapport détaillé au sujet de la politique commerciale marocaine révèle bien des disproportions entre engagement et réalisation. Ce rapport détaille les difficultés auxquelles le Maroc fait face dans la mise en place des obligations découlant des accords de l'OMC. Mais de notre point de vue il est légitime de s'interroger autrement. Il convient de se poser la question de l'apport de ces douze ans d'application des Accords de l'OMC, de faire un bilan global dans tous les domaines et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Cette vision n'a pas pour but de freiner l'avancée dans le domaine multilatéral dans lequel le Maroc s'est engagé depuis 1987, et qui est un choix stratégique, mais de bien fixer les priorités et les positions à venir dans les futures négociations du Cycle de Doha. Cela dit, interrogeons-nous sur les positions du Maroc dans les négociations et les gains éventuels du Maroc dans l'accomplissement du Programme de Doha pour le Développement (PDD).

## **II - Les positions du Maroc dans les négociations actuelles**

Après avoir posé la question de sa présence dans le système commercial multilatéral, il est nécessaire d'étudier les positions qu'a prises le Maroc dans les négociations actuelles, pour juger par la suite des gains potentiels de la mise en œuvre du programme de Doha.

### **1 - Les positions marocaines dans les sujets à l'ordre du jour des négociations en cours**

Le Maroc s'est investi dans le nouveau Cycle lancé à Doha. Sa position dans les trois dernières Conférences de l'OMC a bien révélé sa stratégie de négociation, ainsi que les tractations dont il a fait partie pour pousser ses intérêts de l'avant.

Rappelons que lors de la Conférence de Doha, le Maroc a réaffirmé son attachement au système commercial multilatéral et à la libéralisation commerciale, mais il a averti de la nécessité que le processus soit partagé de

façon plus équitable en soulignant l'importance d'accorder un traitement différencié aux PED<sup>4</sup>.

La position marocaine au Cycle de Doha s'est précisée à la Conférence ministérielle de Hong Kong dans les quatre domaines négociés, il a soutenu une position basée sur l'équilibre et le compromis.

a) D'abord, dans le secteur agricole, qui a une importance primordiale pour l'économie nationale de par son poids dans le PIE (variant de 12 à 21%), son rôle au niveau social (ce secteur emploie près de 80% de la population active occupée du monde rural) et sa participation aux échanges extérieurs (à hauteur de 20% des exportations globales de produits)<sup>5</sup>. Dans les négociations actuelles, le Maroc insiste sur l'équilibre à réaliser entre les besoins des uns et les contraintes des autres. Cet équilibre doit être atteint dans les trois piliers fondamentaux de l'agriculture: l'amélioration de l'ensemble des conditions d'accès aux marchés, le retrait de toutes les formes de subventions à l'exportation au terme d'une période ne dépassant pas cinq années, et la mise en place d'un système de soutien interne réduisant effectivement et substantiellement les effets de distorsion au commerce. Néanmoins, le statut du Maroc dans le domaine agricole est spécial, il est un importateur net de produits agricoles, l'OMC le reconnaît comme tel, d'ailleurs une décision spéciale a été adoptée à Marrakech pour aider ces pays à supporter les effets négatifs de la libéralisation. A partir de là, le Maroc appelle à *« une dimension développement opérationnelle à travers une asymétrie sur tous les aspects des négociations et notamment en matière de réductions tarifaires entre pays développés et pays en développement. Les autres caractéristiques de cette dimension résident dans l'instauration d'un mécanisme de sauvegarde spéciale simple, l'établissement d'une liste de produits spéciaux d'intérêt stratégique pour le développement rural, la sécurité alimentaire et la contribution au revenu, ainsi que dans la prise en compte des effets de la réduction tarifaire sur*

---

<sup>4</sup> Cela ne fera pas ici l'objet d'un développement car nous pensons que cette question mérite une étude indépendante, d'autant qu'il y a vraiment une vision marocaine dans le domaine du commerce multilatéral.

<sup>5</sup> Cf *« le Tableau de bord annuel de l'économie marocaine »*, Ministère des finances et de la privatisation, Direction de la politique économique générale, Mars 2005 ( disponible sur le site Internet du Premier ministre <http://www.pm.gov.ma/fr/index.aspx#> ).

*l'érosion des préférences* »<sup>6</sup>. L'intégration du traitement spécial et différencié dans ces négociations permettra au Maroc de libéraliser son secteur agricole, en fonction de son niveau de développement et de poursuivre les objectifs de sa politique nationale en matière de développement rural. La politique marocaine en matière de pêche, qui est un dossier lié à l'agriculture, vise la préservation des ressources à travers la limitation des captures de certaines espèces<sup>7</sup>(7).

b) Dans le secteur des services, le Maroc reconnaît les progrès accomplis. Il a demandé une plus grande libéralisation de mouvements des personnes, l'extension de la protection des dénominations d'origine à d'autres produits que les vins et spiritueux, et la soumission des considérations sur la propriété intellectuelle à celles de la santé publique: il précise que son importance sera tributaire du consensus issu du multilatéralisme qui sera pour lui le minimum des négociations bilatérales auxquelles il a souscrit dans le cadre de l'accord d'association de 1995 avec l'Union européenne, accord qui s'inscrit dans le vaste projet de zone de libre-échange euro-méditerranéenne qui doit voir le jour en 2010, ainsi que dans celui de l'accord de libre-échange signé avec les Etats-Unis en 2004.

c) En ce qui concerne la facilitation des échanges, le Maroc insiste sur le rôle de l'assistance technique au renforcement des capacités humaines et institutionnelles, ainsi que sur le traitement spécial et différencié. Ces deux points devraient rester des composantes essentielles des négociations.

d) Dans le même sens et à propos des négociations sur le commerce des produits industriels, la formule de baisse tarifaire adoptée envisage une démarche à deux coefficients (l'un pour les pays en développement et l'autre, plus élevé, pour les pays développés). Le Maroc demande une

---

<sup>6</sup> Déclaration de M. Mustapha Mechahouri, Ministre du commerce extérieur, lors de la sixième session de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong-Kong du 13 au 18 décembre 2005. (disponible sur le site Internet de l'OMC sous la référence: WT/MIN(05)/ST.31).

<sup>7</sup> Ce dossier revêt une importance particulière pour le Maroc: c'est pourquoi il a soutenu lors de la Conférence de Hong-Kong une position convergente avec celle des autres pays en développement sur les subventions liées à la pêche et sur l'appauvrissement du stock de poissons, voire pour certaines espèces une menace de disparition.

flexibilité pour les pays en développement, il vise à réunir les meilleures conditions commerciales possibles pour le développement de la production. Le Maroc soutient aussi les efforts substantiels qui sont effectués pour répertorier les mesures non tarifaires en vue de leur suppression.

Il faut cependant signaler que la place du Maroc sur la carte du commerce mondial « *ne lui permet guère de jouir d'une position de négociation pouvant influencer sur l'équilibre des décisions et des résultats des négociations* »<sup>8</sup> au sein de l'Organisation.

## **2 - Les gains théoriques et les pertes éventuelles dans l'accomplissement du Cycle de Doha pour le développement.**

Il est nécessaire d'examiner les gains et les pertes du Maroc dans la réalisation des objectifs du Programme de Doha pour le développement, et le prix d'un éventuel échec dans les quatre domaines fondamentaux de négociation (agriculture, accès aux marchés pour les produits non agricoles, services et facilitation des échanges).

Dans le domaine de l'agriculture, toutes les études sérieuses<sup>9</sup> qui ont tenté d'évaluer l'impact économique du cycle de Doha les pays en

---

<sup>8</sup> Déclaration de Mohamed Benayad, Secrétaire général du Conseil national marocain du commerce extérieur lors de la conférence ministérielle de Hong kong, samedi 10 décembre 2005.

<sup>9</sup> Nous nous référons ici à des études contradictoires d'institutions internationales: ce qui, cependant, ne garantit aucunement la justesse des prévisions établies, en raison d'hypothèses différentes sur la réaction des marchés sur le résultat final du cycle de Doha. Parmi ces études on peut citer le Rapport du Carnegie Institute for International Peace: *Winners and Losers: Impact of the Doha Round on Developing Countries*, Polaski (Sandra), Washington, D.C. mars 2006, (117 p.), disponible sur l'adresse Internet suivante: <http://www.carnegicendowment.org/files/BWfinal.pdf>. Banque mondiale: *Doha Merchandise Trade Reform: What's at Stake for Developing Countries?*, Anderson (Kym), Martin (Will) and Van der Mensbrugge (Dominique), World Bank Policy Research Working Paper 3848, Février 2006, (32 p.), disponible à l'adresse Internet suivante: [http://www.wds.worldbank.org/external/default/WDSCContentServer/1W3P/1B/2006/02/15/000016406\\_20060215164859/Rendered/PDF/wps3848.pdf](http://www.wds.worldbank.org/external/default/WDSCContentServer/1W3P/1B/2006/02/15/000016406_20060215164859/Rendered/PDF/wps3848.pdf). Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII): *A Quantitative Assessment of the*

développement importateur net de produits agricoles se rejoignent pour dire que la libéralisation ne sera pas bénéfique pour ces pays pour deux raisons principales:

Premièrement, du fait de l'érosion des préférences, l'accès préférentiel au marché européen dont le Maroc bénéficie sera entamé par la libéralisation de l'économie marocaine, ce qui aura des répercussions inéluctables sur les gains en devises et sur la fixation de la population rurale entre autres. Les exportations agricoles marocaines restent fortement concentrées sur quelques produits traditionnels, dont seulement deux fruits ( oranges et clémentines ) et deux légumes ( tomates et pommes de terre ), ce qui est un point négatif pour la production marocaine. Une libéralisation agricole se traduirait par une accentuation de la concurrence agricole mondiale en défaveur des producteurs marocains.

Deuxièmement, l'évolution relative de leurs prix à l'importation et à l'exportation. Le Maroc est importateur net de produits agricoles, dont la libéralisation entraînera, selon les prévisions, des hausses de prix. Dans le même temps, le Maroc est exportateur de produits agricoles, notamment de fruits et légumes, ainsi que de produits de la mer, frais ou en conserve, dont l'ensemble représente plus de 20 pour cent des exportations<sup>10</sup>. D'après les études récentes, une grande partie de ces exportations ne seraient pas affectées par la hausse des prix avec la même ampleur que les produits de base<sup>11</sup>. Ceci entraînera un paradoxe dans la balance de paiement dans le

---

Outcome of the Doha Development Agenda, Decreux (Yvan) & Fontagné (Lionel), Paris, mai 2006, (51 p.) disponible sur l'adresse Internet suivante :

<http://www.cepii.fr/anglaisgraph/workpap/pdf/2006/wp06-10.pdf>. Swedish National Board of Trade: Economic implications of the Doha round, Kinnman (Susanna) et Magnus (Lodefalk), Stockholm, juin 2006, (100 p), disponible sur l'adresse Internet suivante: <https://www.gtap.agecon.purdue.edu/resources/download/2756.pdf>.

<sup>10</sup> Cf l'analyse de politique et pratique commerciales par secteur du Rapport d'examen de la politique commerciale marocaine 2003 ; op. cit.

<sup>11</sup> Puisqu'en matière de sécurité alimentaire, le Maroc ne satisfait pas la demande intérieure à hauteur de 38% pour les céréales, 49% pour le sucre, 80% pour les huiles, 13% pour le lait. Cf « *Tableau de bord sectoriel de l'économie marocaine* » : ministère des finances et de la privatisation: Direction des Etudes et des Prévisions Financières, mai 2005: p. 11 et s; disponible sur le site Internet: [http://www.finances.gov.ma/chiffres/dpeg/Tableau\\_bord\\_sectoriel.pdf](http://www.finances.gov.ma/chiffres/dpeg/Tableau_bord_sectoriel.pdf).

domaine agricole, puisque les prix des importations de produits de base vont augmenter, et les prix des exportations agricoles n'enregistreront pas le même accroissement. En résumé, le Maroc sera touché de plein fouet par la libéralisation de l'agriculture, et ni le traitement spécial et différencié qui peut être aménagé dans le nouvel accord, ni son statut de pays importateur net de produits agricoles ne sauront le protéger. Il va certainement enregistrer des pertes dans ce domaine, et surtout cela va se traduire dans le tissu social (immigration rurale...). Cette situation se répercutera certainement sur la balance commerciale marocaine, déficitaire depuis toujours. Toutefois, une telle situation serait de nature à encourager le développement de ces produits sur le plan intérieur<sup>12</sup>.

Dans le domaine des services, le tableau est singulièrement mitigé puisque des gains minimes, certes, seront acquis. Mais, des pertes seront enregistrées. Le Maroc a des avantages comparatifs dans ce domaine, et particulièrement dans des secteurs comme les services de construction, les télécommunications et les technologies de l'information ainsi que l'ingénierie. Il faut rappeler que le Maroc a comme ressources principales de devises le tourisme, où il possède de toute évidence un avantage comparatif important. L'autre secteur de services que le Maroc met en avant consiste dans le mouvement des personnes, (mode 4 de fourniture des services) où il a un avantage comparatif considérable, puisque les transferts des Marocains résidents à l'étranger constituent la première source de devises du pays: mais on n'est pas près d'avoir dans un avenir proche un accord sur cette forme de fourniture de services, qui touche à la souveraineté.

Face à ces points forts, un point négatif se présente pour le Maroc comme pour tous les pays en développement et même dans certains pays industrialisés: c'est la fragilité des services comme le montrent les résultats négatifs de la majorité des expériences de libéralisation des services dans le secteur de l'eau, de l'énergie, de la santé, et de l'éducation, dans le secteur financier, et celui de la vente en détail. Cela nous laisse perplexes quant à la solidité et la fiabilité et surtout l'extrême sensibilité de tout libéralisation

---

<sup>12</sup> Déclaration de Mohamed Benayad, le secrétaire général du Conseil national marocain du commerce extérieur lors de la conférence ministérielle de Hong Kong, samedi 10 décembre 2005.

dans ces domaines. L'expérience marocaine dans l'accès public aux services privatisés pour les populations les plus pauvres nous donne un début d'appréciation de ce que peut être l'avenir, cette partie de la population se trouve généralement défavorisée pendant que la qualité des services est compromise et la création d'emplois locaux décline<sup>13</sup>.

Le Maroc attend beaucoup de la libéralisation du marché des services et escompte le développement de ce secteur pour la création d'emplois et d'activités commerciales permanentes. Selon l'OCDE<sup>14</sup>, la libéralisation des services pourrait se traduire par des gains cinq fois supérieurs à ceux qui résultent de la libéralisation des échanges de marchandises, et ce sont les PED qui seront probablement les principaux bénéficiaires, notamment parce qu'ils occupent une place de plus en plus grande en tant qu'exportateurs de services. Mais cette conclusion manque de pertinence face aux études déjà citées de certains instituts privés.

Dans le registre de l'accès aux marchés des produits non agricoles, les ONG estiment que les coupes tarifaires proposées par les pays développés auront un effet significatif et préjudiciable à long terme sur la base industrielle des PED ainsi que sur l'environnement<sup>15</sup>. Le Maroc applique des taux des tarifs consolidés significativement supérieurs à celui des pays développés, supérieurs même à ceux d'une grande partie des PED. Les droits de douane représentent une grosse part des recettes fiscales du budget marocain. La question est de savoir quelle dose de libéralisation le Maroc doit introduire dans les échanges non agricoles pour tirer le meilleur avantage de cette libéralisation ( ce qu'on appellerait une bonne politique commerciale ). Ce qui est sûr, c'est que la libéralisation générale des taux

---

<sup>13</sup> Il faut tout simplement suivre les journaux marocains et les dernières manifestations à Casablanca contre une société gérante de la distribution de l'eau et de l'électricité pour savoir que l'expérience n'est pas totalement concluante.

<sup>14</sup> Cf Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 27 « *Quels sont les enjeux après la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong ?* » Ken Heydon ; Paris: OCDE 2006 .

<sup>15</sup> Juste après la Conférence de Hong Kong, à Genève, plus de cent organisations non gouvernementales (ONG) originaires de 30 pays ont écrit une lettre datée du 27 juin 2006 et disponible sur l'adresse Internet suivante:

<http://www.ourworldisnotforsale.org/showarticle.asp?search=1623> .

NPF ne va pas compenser les pertes dues à l'érosion des préférences dans le cas du Maroc, et qu'il aura besoin d'une aide pour lui permettre de diversifier ses exportations.

Le Maroc est fragilisé face à l'OMC, et les négociations en cours ne sont qu'une étape dans ce sens. La question des gains obtenus en échange des concessions accordées est au cœur du blocage des négociations actuelles. Les études réalisées par les centres de recherche spécialisés font état de doutent quant aux gains des pays du Sud dans le Cycle de Doha pour le Développement et d'après ces études, l'Afrique ( hors Afrique du Sud ) sera perdante <sup>16</sup> . L'objectif de développement, si l'on se réfère aux variations de revenu réel escompté de la réalisation du programme de Doha pour le développement, ne sera pas atteint <sup>17</sup> .

En conclusion, si le Cycle de Doha prend de plus en plus de retard dans sa réalisation, il est clair que les questions de gains et de pertes ravivent ces retards de part et d'autre. Les échéances qui se succèdent depuis 2005, échéance normale de la fin du Cycle de Doha pour le développement, sont une preuve que rien ne sera réglé tant que tout le monde n'ait touché une part significative des bénéfices. La plus lointaine échéance sur laquelle table un grand nombre d'experts est celle de « mars 2008 » <sup>18</sup> ■

---

<sup>16</sup> Cf surtout l'étude du Centre d'Etude Prospectives et Informations International: Lettre du CEP II (a) n° 258: . Août 2006, 4 p.

<sup>17</sup> « À l'impossible nul n'est tenu », chercher qui a écrit l'article, La Tribune, 14 Septembre 2006.

<sup>18</sup> « Le Cycle de Doha prend de plus en plus de retard », Laurent Chemineau, La Tribune, 19 Février 2007. La est que le congrès à majorité démocrate, il y'a de fortes chances qu'il ne prolonge au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ses perforations de negocier les accords commerciaux internationaux.

# QUELLE FISCALITE ENVIRONNEMENTALE POUR LES PED : CAS DU MAROC \*

Abderrahmen OUSTANI \*\*

*« À situation nouvelle, rôle  
nouveau de l'impôt »*

P.NGAOSYVATEN

Les problèmes de l'environnement affectent tous les pays du monde. Depuis la première moitié du 20 siècle les pays industrialisés ont pris conscience des dégâts causés au milieu naturel par les différentes nuisances et pollutions liées à l'activité économique. Cette prise de conscience de l'importance de la protection de l'homme et de son environnement a donné naissance à des mesures pédagogiques, juridiques et financières qui visent à préserver la qualité de la vie des populations d'une part, et de permettre une productivité économique d'autre part.

En effet, la préservation de l'environnement est devenue une préoccupation dominante pour de larges secteurs de l'opinion publique nationale (ce qui a pu même secouer la représentation politique classique par l'introduction des courants politiques écologiques ou verts dans la sphère politique) et aussi pour l'opinion internationale. Depuis la conférence internationale à Rio de Janeiro en 1992, plusieurs États avaient mis en place

---

\* Doctorant, UFR , Finances-fiscalité, faculté des sciences juridiques économiques et sociales, université Mohamed V, Agdal, Rabat.

\*\* la fiscalité écologique est étudiée souvent dans les manuels d'économie de l'environnement, rares sont les ouvrages de la fiscalité qui se sont penché sur la question : voir entre autres :

- BURGEMMEIR (Beat) HARAYA MA(Yuko) et WALLART(Nicolas), *Théorie et pratiques des taxes environnementales*, Economica, 1997.
- THALMAN (philippe), *impôts écologiques, l'exemple des taxesco2*, éditions, gérer l'environnement.
- BARDE(jean-philippe), *Économie et politique de l'environnement* ,PUF, l'économiste

les premiers fondements des politiques environnementales modernes. D'ailleurs, « le droit de l'homme à un environnement sain et équilibré fait partie intégrante de la troisième génération des droits de l'homme incluant entre autres le droit à la paix et le droit de participer au patrimoine commun de l'humanité »<sup>1</sup>.

Cette évolution a été facilitée par la naissance de la notion de développement durable. En effet, la réponse aux problèmes de la pollution du climat et la dégradation des ressources passe par une approche globale qui marie l'environnement avec la croissance dans une perspective de long terme : le développement durable a été défini par "la commission Brundtland en 19887 comme : « un développement qui a pour but de satisfaire les besoins de générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » .

Pratiquement, l'importance de l'environnement dans toute stratégie de développement durable s'est traduite par des politiques environnementales conçues et exécutées par les pouvoirs publics dans les pays Nord d'abord puis dans les pays Sud par la suite.

Il est généralement admis que les effets économiques de la dégradation de l'environnement influent sur les grands agrégats économiques comme le PIB, à travers la production alimentaire, les denrées naturelles, comme l'eau (devenu enjeu géopolitique du 21 siècle) sur les richesses naturelles et la diversité biologique.

« Les effets économiques de la dégradation de l'environnement peuvent augmenter avec l'accumulation des coûts et la concrétisation des dommages causés par les phénomènes aussi importants que l'amincissement de la couche d'ozone dans la stratosphère et le réchauffement du globe, ces problèmes ne concernent pas seulement l'expansion de la production alimentaire mais aussi la capacité des économies nationales à fournir des logements, des soins médicaux, l'enseignement et autres biens et services de première nécessité »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> MAAROUF(R.), Droit positif Marocain de l'environnement, RMDDED n° 42-1999, p240.

<sup>2</sup> BROWN(L.), *État de la planète*, 1993, p11.

Ces conséquences économiques et financières d'origine non économique avaient appelé les économistes et les financiers à revoir leurs grilles d'analyses sur les notions axiomatiques tel : la rareté, la valeur, le développement... En effet, la pollution et la dégradation des ressources renouvelables et non renouvelables influencent les résultats budgétaires de beaucoup d'économies, surtout celles qui sont dépendantes de ces ressources.

Au Maroc « les conséquences économiques et sociales de la dégradation de l'environnement sont évidentes puisque le coût estimé de la dégradation de l'environnement représente annuellement 20 milliards de dirhams soit environ 8% du PIB national »<sup>3</sup>.

La question de l'environnement n'est pas un luxe des pays riches, ce sont les pays pauvres qui sont beaucoup concernés par les retombés immédiates des changements climatiques à long terme et qui disposent de moyens faibles pour faire face à leurs dégâts, « si pour les pays industrialisés l'objet primordial est de modifier les habitudes de consommation et la relation de l'homme avec la nature , pour les PED la pression démographique, la pauvreté et la délocalisation des industries polluantes ont été les facteurs déterminants dans l'émergence des modèles de développement non durable »<sup>4</sup>.

Il est clair que la place des PED dans la division internationale du travail les a condamnée à exporter leurs ressources naturelles en matières premières et en richesses renouvelables et de reproduire les mêmes modes de production et de consommation qui ne sont guère respectueux de l'environnement.

Selon le rapport mondial du développement durable : «les PED sont confrontés à un choix stratégique, ils peuvent répéter les processus d'industrialisation et de croissance du dernier demi-siècle avec la clef une phase de développement inéquitable et laissant en héritage une pollution

---

<sup>3</sup> Ministère de l'aménagement du Territoire, de L'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, *Rapport sur l'État de l'environnement de MAROC*, 2001, p 3.

<sup>4</sup> LAHBOUS(Mohamed), Problèmes économiques de l'environnement dans les comptes nationaux, p.1.

gigantesque, ou bien ils peuvent opérer un saut technologique et adapter des schémas de croissance qui soient :

- favorables à l'environnement c'est-à-dire préservant les ressources naturelles et gérant moins de pollution et de déchets.

- favorables aux pauvres, c'est-à-dire créant des emplois pour les pauvres et élargissant leurs possibilités d'accès aux services sociaux de base »<sup>5</sup>.

Dés lors, la gestion durable des ressources naturelles implique une modification des comportements nuisibles et polluants des acteurs économiques nationaux et internationaux.

Mais la globalisation de l'économie et la libéralisation croissante a accentué la gravité des problèmes au niveau mondial, surtout avec l'extension du néolibéralisme qui ne va pas nécessairement de pair avec une bonne gestion des ressources naturelles. En effet, " la libération du commerce extérieur du Maroc résultant des accords de libre-échange avec l'union européenne et des dispositions de l'OMC ne manquerait pas d'avoir des effets positifs sur la croissance, mais potentiellement préjudiciables sur l'environnement " <sup>6</sup>. D'ailleurs, dans certains pays de l'Amérique latine, la réduction totale des barrières douanières dans le cas des zones franches a soumis l'environnement et même la santé des hommes à une rude expérience par des atteintes très graves, le capital étant devenu mobile la spécialisation internationale ne suit plus le bien commun des avantages comparatifs mais les intérêts particuliers des avantages absolus.

Ainsi, les mécanismes du marché ne peuvent pas fonctionner pour la préservation des richesses naturelles comme l'eau, l'air, l'espace vert, d'où la nécessité d'obliger les utilisateurs à reconnaître que les ressources naturelles ne sont pas illimités, il incombe à l'Etat de corriger ces défaillances du marché.

Traditionnellement, les politiques environnementales sont basées sur trois types de mesures : des mesures pédagogiques et sociales

---

<sup>5</sup> PNUD, Rapport Mondial sur le Développement Durable 1998, p.8.

<sup>6</sup> Plan d'Action National pour l'environnement, p.19.

(vulgarisation et sensibilisation par l'information et l'éducation), les mesures réglementaires et légales, et les instruments économiques.

Certes, les mass media et l'éducation doivent participer à sensibiliser la population de l'importance du respect de la nature et de la protection de l'environnement et " jeter les bases de ce que devrait devenir une pédagogie de l'environnement " <sup>7</sup> pour convaincre les sociétés et les individus de l'importance du respect de l'environnement , car " seul un changement de valeur affectant la société toute entière tant au niveau individuel que collectif nous permettra de nous rapprocher de l'Etat de paix entre les êtres humains et la nature, de la réconciliation entre la sociosphère et la biosphère d'urgences nécessaires " <sup>8</sup>.

En outre, les mesures légales et la réglementation constituent la concrétisation juridique du respect et de l'obligation de sanctionner les contrevenants aux normes collectives relatives à la protection de l'environnement. Il s'agit des règles, des autorisations et des interdictions imposées par l'Etat dans le cadre de la police administrative générale ou spéciale. Cette approche "se fonde sur la promulgation et l'application de lois ou de règlements qui prescrivent des objectifs, normes ou des procédés auxquels doivent se conformer les pollueurs » <sup>9</sup>.

En troisième lieu, beaucoup de pays qui ont déjà mis en place un cadre juridique général de protection de l'environnement par des interdictions et des autorisations, se trouvent dans la nécessité de le compléter par des mesures économiques, il s'agit de taxes et redevances et permis d'émission négociables. Si les permis négociables ont connu un succès aux USA; les instruments fiscaux ont trouvé leur terre de prédilection dans le continent européen.

En effet, la fiscalité de l'environnement se base sur le principe de l'internalisation des coûts inhérents à la dégradation des ressources. Elle part du principe qu'elle doit « créer des signaux de prix directs permettant

---

<sup>7</sup> BEDHRI (M). Pollution, environnement et conscience écologique mondiale, impression United Services 1993, p101.

<sup>8</sup> RICHMAN(Jorge), Taxes et impôts verts, Revue Écologie Politique, 1992, p.36.

<sup>9</sup> BONNIEUX(F) DESAIGNES(B), *Économie et politiques de l'environnement*, Dalloz, 1998, p.123.

aux producteurs et aux consommateurs d'apprécier la rareté des ressources environnementales et le coût de la pollution<sup>10</sup> ».

La politique environnementale ne peut être efficace et efficiente sans intégrer les variables financières et fiscales, et à cet effet, elle doit faire appel au système fiscal et financier. D'ailleurs, « que les finances publiques puissent être un moyen d'intervention des pouvoirs publics dans la politique de protection ou de gestion de l'environnement est une évidence, encore qu'elle ait moins attiré l'attention que les moyens proprement juridiques. (...) pourtant la politique de l'environnement menée par les pouvoirs publics marque aussi bien les dépenses que les ressources publiques »<sup>11</sup>.

L'utilisation de la fiscalité dans les politiques de préservation de l'environnement répond au besoin de financement de ces politiques et des dépenses qui leurs sont nécessaires.

Au Maroc les dépenses environnementales représentent 0,33%<sup>12</sup> du PIB, et sont appelées à augmenter pour accompagner l'industrialisation et l'urbanisation, ce qui impose la recherche de nouvelles ressources, or « les gouvernements pourraient certes entreprendre une immense compagnie de dépollution et de renouvellement organique, mais cela supposerait des dépenses considérables, qui les assumera ? Les firmes tenues pour responsables de déchets ou bien les citoyens ? Dans la première hypothèse les marges de profit des entreprises concernées se réduisent spectaculairement, dans la seconde la pression fiscale augmentera de façon significative »<sup>13</sup>.

Face à ces problèmes, les taxes environnementales ont trouvé une solution technique ou un compromis permettant de financer les efforts de protection de l'environnement et modifier le comportement nuisible à

---

<sup>10</sup> ABDELAMI KI(L) : économie de l'environnement, p.85.

<sup>11</sup> HERTZOG(Robert), *la fiscalité de l'environnement et état du droit positif en France*, in Actes du colloque « Fiscalité-Environnement » Année de l'environnement, Nice 26-27 Mai 1983, op. cité, p. 49.

<sup>12</sup> Ministère de l'environnement, stratégie nationale pour l'environnement et le développement durable, 1995,p68.

<sup>13</sup> WELERSTEIN (E), *le Monde diplomatique* n° 8 - 2001.

l'environnement en application du principe du pollueur payeur. Ainsi, il est impératif de voir comment ces taxes ont pu répondre à ces exigences parfois contradictoires dans l'expérience fiscale des autres pays. Nous traiterons les bases théoriques et l'expérience pratique des pays de l'OCDE. dans un premier moment, dans un second moment nous nous pencherons sur la politique environnementale au Maroc et nous plaiderons pour une nécessaire stratégie fiscale environnementale propre au Maroc.

## **I- L'importance de la fiscalité dans les politiques environnementales :**

L'intérêt porté à la fiscalité dans la protection de l'environnement est basé sur une légitimation théorique pertinente et une expérience réussie dans plusieurs pays notamment dans les pays de l'OCDE.

### **A- Le rôle prépondérant du principe du pollueur payeur (ppp) dans la genèse de la fiscalité environnementale :**

Le ppp est un produit des économistes du bien être selon lequel les prix des biens et services mis sur le marché devraient pleinement refléter les coûts de production et les coûts des ressources utilisées, y compris les ressources d'environnement. En effet, le fait de rejeter des substances polluantes dans l'atmosphère, les eaux et les sols est une forme d'utilisation de ces ressources en tant que facteur de production, la théorie classique ne les considère pas comme des facteurs de production, « si elle a ignoré l'environnement c'est parce qu'elle a toujours regardé la nature à la fois comme espace illimité d'expansion et comme un réservoir inépuisable de ressources »<sup>14</sup>.

La notion des coûts externes trouve ses origines dans l'économie du bien être. En effet, la pollution a été reconnue pour **A.G PIGOU** « comme un problème économique, et traitée comme une externalité devant être internalisée afin que soient restaurées les conditions d'un calcul économique exact au plan social, c'est là une logique de gestion soucieuse d'économiser

---

<sup>14</sup> YACHIR(F), *Revue tiers monde* n° 130-1992.

toute ressource qui se raréfie. De ce point de vue, l'utilisation de la fiscalité est pertinente »<sup>15</sup>.

En effet, c'est la gratuité des ressources naturelles qui est la cause première de la détérioration de l'environnement. Cette gratuité peut être réduite par l'application du ppp en obligeant le pollueur à payer pour l'utilisation de ces ressources ou payer les coûts des mesures nécessaires pour lutter contre les dommages causés.

Le ppp adopté par l'OCDE en 1972 est « un principe économique visant l'imputation des coûts associés à la pollution et à la lutte contre la pollution »<sup>16</sup>.

Selon l'OCDE, le pollueur supporte : « le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution mesures qui sont :

- arrêtées par les pouvoirs publics
- pour que l'environnement soit dans un état acceptable »<sup>16</sup>.

Le ppp propose d'abandonner la gratuité des ressources naturelles, et d'intégrer l'environnement dans la sphère marchande de l'économie. Passé du niveau communautaire au niveau International, en 1987 il a été inscrit dans l'acte européen et dans le traité de Maastricht, en 1990 il a été reconnu au niveau mondial comme étant un principe général de droit international de l'environnement. de même, la déclaration de Rio précise dans le principe n°16 que « les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit en principe, assumer le coût de la pollution dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'environnement ».

---

<sup>15</sup> CARTELIER(L), Fiscalité, réglementations, droits de propriété : efficacité et pertinence économique en

*matière d'environnement*, in Actes du colloque « Fiscalité-Environnement », op.cit, p.125.

<sup>16</sup> SMET(H), Évolution du ppp in Genèse de droit de l'environnement, vol I, l'harmattan, p.203.

Partant de cette conviction, l'OCDE a développé toute une littérature relative à la protection de l'environnement, mais surtout en étudiant les modalités précises de la fiscalité verte dans les pays européens.

L'institution d'une écotaxe marque : « un temps fort du processus de délégitimation qui se traduit par une réduction instantanée de la quasi rente qui porte effectivement atteinte à la satisfaction antérieure de nombreux individus, ce qui veut dire qu'auparavant un compromis implicite servait à ces agents une quasi-rente financée par la dégradation de l'utilité collective environnementale »<sup>17</sup>.

Ainsi, l'institutionnalisation du ppp par l'OCDE s'est traduite par des écotaxes, taxes et redevances des réformes au service de l'environnement.

### **B-Notions et avantages des taxes environnementales**

La fiscalité de l'environnement est cette fiscalité qui a pour finalité la préservation ou la meilleure gestion de l'environnement, les instruments fiscaux de protection de l'environnement comprennent des taxes et redevances spécifiques, des déductions fiscales et la taxation des produits à des taux différents selon leur degré de nuisance à l'environnement.

Les chercheurs et les organismes publics internationaux s'accordent sur une approche globale de la fiscalité relative à l'environnement, développée par les économistes, cette *approche* traduit la nécessité d'appréhender un phénomène disparate qui recourt à *plusieurs catégories fiscales* au point de créer la confusion entre les formes classiques des prélèvements fiscaux<sup>18</sup>.

Si la fiscalité écologique ou l'écotaxe renvoie à un ensemble de taxes créées pour lutter contre la pollution, la fiscalité environnementale regroupe l'ensemble des prélèvements fiscaux ayant un impact sur l'environnement. Cette conception large a été proposée par l'OCDE, et retenue par d'autres

---

<sup>17</sup> LIPIETZ(A), *l'économie politique des écotaxes*, in fiscalité de l'environnement, conseil d'analyse économique p.203.

<sup>18</sup> voir la base de données de l'OCDE : [www.oecd.org/env/tax-database](http://www.oecd.org/env/tax-database)

organismes notamment : l'EUROSTAT, l'IFEN, le Conseil des impôts en France.

La fiscalité environnementale est définie par l'OCDE comme la fiscalité pesant sur les produits, services et équipements...ayant un effet négatif avéré ou potentiel sur l'environnement ( y compris les taxes concernant les secteurs de l'énergie et les transports ). Ces outils fiscaux intègrent à la fois des mesures positives ( crédits d'impôts, amortissements, accélérés, exonérations ) et des mesures négatives de renchérissement des prix.

Cette approche large est également adoptée par le conseil des impôts ( en France ) qui : « a retenu une approche large qui dépassait la fiscalité explicitement conçue pour lutter contre la pollution (mesures qualifiées d'écotaxes) et inclut des mesures dont la finalité première est le financement des services publics qui peuvent contribuer à limiter la pollution. Elle considère comme fiscalité liée à l'environnement, l'ensemble des mesures fiscales ayant un impact sur l'environnement »<sup>19</sup>.

Enfin, cette définition est retenue par l'IFEN : « Par fiscalité écologique on entend les mesures fiscales visant explicitement à restreindre les atteintes à l'environnement : le périmètre est plus large pour la fiscalité liée à l'environnement, il est relatif aux mesures fiscales dont l'assiette - produits :service, équipement, émissions - a un effet sur l'environnement : il englobe le champ de la fiscalité écologique et le dépasse »<sup>20</sup>.

La fiscalité relative à l'environnement est ainsi : toute fiscalité qui exerce un effet réel ou potentiel sur l'environnement, elle a pour objectif soit d'inciter au respect de l'environnement et des ressources naturelles ou d'obliger les usagers de la ressource à participer au financement des couts sociaux engendrés par les pollueurs.

---

<sup>19</sup> LE CONSEIL DES IMPÔTS, *Fiscalité et environnement*, 23<sup>11</sup> Rapport, France, 2005, p. 9.

<sup>20</sup> IFEN, *La fiscalité liée à l'environnement*, Rapport de la commission des comptes et de l'économie de l'environnement, 2006, p11.

Cette seconde fonction de financement s'ajoute à la première fonction d'incitation pour constituer les deux piliers de toute fiscalité environnementale.

Ainsi, les taxes environnementales englobent deux catégories de taxes : « la première catégorie a pour objectif l'allocation optimale des ressources en internalisant les externalités de manière optimale, ces taxes sont dénommées taxes PIGOUVIENNES, la deuxième catégorie a pour objectif le financement des activités de protection de l'environnement ce sont les taxes financières ou redevances pour services rendus »<sup>21</sup>.

Pour l'objectif de financement, on utilise souvent la redevance qui est destinée à permettre le financement des dépenses de dépollution, le produit de recette est affecté directement à la lutte contre la pollution, comme les redevances des Agences de l'eau en France. Par contre, les taxes ont une visée dissuasive ou incitative, elles « sont destinées à influencer les comportements par un changement des prix relatifs des biens » leur produit doit être affecté à d'autres fins, d'où son intégration dans le budget général de l'Etat, c'est le cas de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)<sup>22</sup>.

Les redevances peuvent être réparties en quatre catégories, les redevances sur les émissions, les redevances sur les produits, les redevances pour services rendus ou d'utilisation et les redevances administratives.

Le recours à la fiscalité en matière d'environnement a connu un foisonnement et une large utilisation dans les pays européens et ce pour de multiples avantages qu'elle offre par rapport à la réglementation à savoir.

- un moindre coût global de lutte contre la pollution.
- une incitation permanente à la réduction des émissions : « la norme est un blocage, la taxe au contraire apporte une double incitation

---

<sup>21</sup> BURGENMEIR (Beat) HARAYA MA(Yuko) et WALLART(Nicolas) , *Théorie et pratiques des taxes environnementales* , Economica 1997.

<sup>22</sup> HUSSEINI(Renate), BRODHAG(Christian), *Glossaire des outils Économique de l'environnement*, Version de travail : Version du 8-12-2000, p19.

Les taxes sur le carburant automobile et le fioul léger, sont utilisées dans plus de 25 pays membres de l'OCDE.

Les taxes sur l'électricité et taxes sur le charbon et le Cooke sont aussi importantes à côté des taxes sur l'énergie, il y a d'autres taxes sur d'autres produits, comme les taxes sur les véhicules à moteur, les taxes sur le traitement final des déchets, et les taxes sur le traitement final des déchets, et les taxes sur le soufre.

Enfin, certains pays européens ont adopté une démarche d'ensemble qui a pour but de réviser et corriger tout le système fiscal selon les préoccupations écologiques afin de ne pas alourdir la pression fiscale et ce par le remplacement de certaines taxes par d'autres plus favorables à l'environnement. Ainsi « trois solutions complémentaires s'offrent aux décideurs souhaitant entreprendre une réforme fiscale verte : la suppression des subventions, la restructuration des taxes en vigueur afin de ne pas encourager les activités polluantes et l'introduction de nouvelles taxes liées à l'environnement »<sup>27</sup>.

Généralement, les pays européens surtout les pays nordiques ont adopté des réformes fiscales vertes dans une approche globale en se basant sur le concept de double dividende. En effet, « le produit de la taxe environnementale peut être utilisé pour corriger le système fiscal en vigueur, c'est en ce sens que l'on parle de double dividende, ce mode de régulation peut produire deux effets, une diminution de la pollution et une réduction de distorsions dues à la fiscalité »<sup>28</sup>.

La Suède a adopté en 1991 une réforme fiscale dans le strict respect du principe de neutralité budgétaire<sup>29</sup>, une réduction significative de l'impôt sur le revenu a été compensée par de nouvelles taxes sur le dioxyde de carbone et le soufre, grâce à la refonte de la fiscalité énergétique et à un élargissement de l'assiette de la TVA.

---

<sup>27</sup> BONNIEUX (F) DESAIGNES (B), *Économie et politiques de l'environnement*, op. cit.,

<sup>28</sup> L'OCDE, *Taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE* p. 33.

<sup>29</sup> Neutralité fiscale : toute nouvelle taxe est compensée par la baisse de prélèvements existants.

le Danemark prélève depuis 1992 une taxe sur le CO<sub>2</sub> et a entrepris une réforme complète de sa fiscalité qui prévoit une évolution continue des taxes sur l'énergie jusqu'à 2002, les principaux objectifs de la réforme sont une baisse des taux d'imposition marginaux pour toutes les tranches de revenu, la suppression d'un nombre de failles du droit fiscal et un transfert progressif de recettes fiscales de l'impôt sur le revenu et le travail vers la pollution et les ressources environnementales rares.

La Finlande, la Norvège et les Pays Bas sont aussi allés dans le même sens puis récemment l'Autriche, l'Italie et l'Allemagne surtout au niveau local, ainsi les pays de l'OCDE ont enrichi leurs systèmes fiscaux et financiers par des taxes et redevances environnementales qui leurs avaient permis d'améliorer le milieu de vie et financer leur politiques environnementales, mais cette expérience peut elle s'étendre aux pays en voie de développement et le Maroc en particulier ?

Pour les PED, les réformes fiscales et budgétaires peuvent ainsi être instrumentalisées pour protéger l'environnement, agir sur les distorsions économiques et sociales du système fiscal en place et encourager un développement durable et humain. Ce potentiel est aussi défendu par une étude récente de l'OCDE- très intéressante en la matière - qui recommande les réformes fiscales écologiques aux PED en tant qu'outil de lutte contre la pauvreté, la réforme fiscale écologique est définie comme : « un ensemble de mesures fiscales et de tarification permettant d'obtenir des recettes budgétaires tout en contribuant à atteindre les objectifs environnementaux »<sup>30</sup>.

## **II- Quelle rôle de la fiscalité dans la protection de l'environnement dans les PED : cas du Maroc**

Certes la protection de l'environnement est une préoccupation récente dans les PED, mais actuellement elle est un sacro saint principe dans toute stratégie de développement, « la prise de conscience pour la défense de l'environnement ne reste pas limitée aux pays industrialisés, elle

---

<sup>30</sup> OCDE, Réformes fiscales écologique axée sur la pauvreté, 2006, p 24.

concerne également les pays du tiers monde, on est loin des prises de positions négatives des PED exprimées à la conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 où la majorité de leurs délégations soulignent que la protection de l'environnement ne les concernent pas au motif qu'ils n'étaient pas industrialisés »<sup>31</sup>.

Aujourd'hui tous les pays Sud, depuis la conférence de Rio de Janeiro 1992, sont unanimes sur la nécessité d'intégrer l'environnement dans les politiques publiques, suivis en cela par les sociétés civiles et même les entreprises.

Le Maroc à l'instar des autres PED, connaît divers problèmes inhérents à la dégradation de l'environnement qui résultent du modèle de développement adopté depuis son accès à l'indépendance. En effet, la croissance économique et démographique, aussi qu'une expansion urbaine anarchique, en plus d'une agriculture intensive, et une industrie polluante pèsent de plus en plus sur les ressources naturelles et dégradent l'environnement national.

Cette dégradation est accentuée dans certaines régions qui subissent une pollution due aux rejets des eaux usées et les déchets solides, ou d'autres rejets plus dangereux liés à l'industrialisation. Au niveau agricole, l'utilisation des produits phytosanitaires non biodégradables dans les zones irriguées. Enfin la pollution est surtout atmosphérique due au transport urbain et aux émissions des gaz industriels. Actuellement, le pays connaît de sérieux problèmes de pollution au niveau des grandes agglomérations, surtout dans l'axe CASA-RABAT.

Selon des études au niveau de CASA et Mohammedia « un lien étroit existe entre la pollution de l'air et l'évolution du taux de mortalité ainsi que l'asthme ou encore les maladies pulmonaires et autres allergies » de même « le niveau de concentration du plomb et de la fumée noire dépasse de 2000 fois les critères mis en place par l'OMS »<sup>32</sup>. Outre l'impact de la pollution et la dégradation de l'environnement sur la santé et l'air, une lutte contre ces coûts sociaux sont originaires des dépenses

---

<sup>31</sup> BEDRI (MOHAMED), op. cit. p. 32.

<sup>32</sup> L'économiste - 4 Février 2004.

publiques immédiates. « Ce déficit écologique se traduit également par des répercussions économiques et sociales négatives qui risquent de compromettre, à brève échéance les objectifs de développement nationaux »<sup>33</sup>.

Face à cette situation l'Etat a mis en place une politique environnementale qui vise à améliorer l'environnement dans une perspective de développement durable. pour cela il a utilisé un arsenal d'instruments allant du réglementaire à l'incitatif. Dans ce cadre les instruments financiers et fiscaux en particulier sont appelés de plus en plus à être utilisés pour compléter la réglementation (A). comme dans d'autre pays, la fiscalité environnementale peut être utilisée au Maroc (B) mais certaines conditions préalables sont nécessaires (C).

#### **A- Politique environnementale, de la réglementation à l'incitation**

Depuis des Millénaires, les sociétés traditionnelles ont essayé d'organiser la protection des ressources naturelles contre la pollution et le gaspillage. Dans l'héritage culturel de la société Marocaine on peut trouver des normes d'origine coutumière ou religieuse qui oblige l'homme à respecter la nature et l'eau.

La législation Marocaine n'était pas totalement indifférente aux problèmes de l'environnement, certains auteurs ont « recensé quelques deux cent trente cinq textes adoptés entre 1913 et 1978. Depuis cette date de nombreux autres textes seront ajoutés, les textes établis ont été ordonnés autour des chapitres suivants:

- Protection de patrimoine culturel et artistique.
- Pêche maritime et pêche dans les eaux continentales,
- Protection des eaux,
- Protection sanitaire et hygiénique,
- Établissements salubres ou incommodes ou dangereux,
- Protection de la faune.

---

<sup>33</sup> HCP. Plan de développement économique et social 2000-2004 - vol 2 – p. 110.

- Protection de la chasse,
- Protection des forêts
- Protection de plantes et de végétaux
- Protection des ressources minières »<sup>34</sup>.

Ce foisonnement des textes constitue la base du droit de l'environnement marocain. Ce droit pâtit d'un éparpillement et d'une incohérence déroutante, cependant on peut dire qu'il se base sur les techniques de protection suivantes :

- Le principe de domanialité politique,
- Le système des autorisations et des déclarations et contrôle et sanctions.

Cet arsenal de textes est de l'avis de beaucoup de spécialistes, obsolète, général et peu appliqué. C'est une législation disparate, éparpillée, lacunaire et peu intériorisée, ce qui nécessite une réforme globale.

Récemment l'État a commencé une vaste opération de modernisation du droit de l'environnement. Cet effort s'est traduit par l'adoption de nouvelles lois dans beaucoup de secteurs, et surtout par la promulgation des lois suivantes :

- Loi relative à l'eau 10-95
- Loi n° 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 10 Rabi I 1424 (12 mai 2003 ).
- Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par dahir n° 1-036-60 du 10 Rabi I 1424 ( 12 mai 2003 ).
- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 Rabi I 1414 ( 12 mai 2003 ).

---

<sup>34</sup> BEDRI (MOHAMED), op. cit . p. 137.

De même le Maroc a ratifié les principales conventions et protocoles internationaux et adopté les déclarations issues du sommet de Rio (1992), il s'agit notamment de : l'Agenda 21 (mise en œuvre par le programme « action 30 ) ayant pour principal objectif l'élaboration de programmes d'action nationaux pour l'environnement (PANE) ; la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUC) et le protocole de Kyoto, la convention sur la diversité biologique, la convention de lutte contre la désertification et la sécheresse et de déclaration de principes sur la protection des forêts, ainsi que la déclaration de 27 principes de Rio, en plus d'autres conventions internationales relatives à divers domaines.

Ainsi les efforts de mise en œuvre de la politique environnementale s'articulent autour des principaux axes suivants :

- « la prévention et la lutte contre les pollutions les nuisances et les risques technologiques.

- La protection du milieu naturel, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la prévention des catastrophes naturelles.

- Le renforcement du cadre législatif et réglementaire et des instruments économiques et financiers.

- L'information l'éducation et la communication

- La promotion de la coopération internationale »<sup>35</sup>.

Le Maroc avait donc activé sa politique environnementale par une mise à niveau normative et un toilettage des normes existantes pour prendre en compte l'environnement dans l'activité et dans la politique du développement économique, en renforçant aussi le cadre institutionnel gérant l'environnement, et en mobilisant la capacité des divers intervenants de toutes les composantes de la société civile.

En définitive, la réglementation en matière de politique environnementale nationale a pour but « d'actualiser le cadre juridique national,

- Combler les vides existant dans le domaine,

---

<sup>35</sup> HCP, Plan de développement économique et social 2000-2004, op. cit, p. 250.

- Intégrer les dispositions des conventions internationales dans la législation nationale »<sup>36</sup>.

Cependant, une actualisation des instruments juridiques de protection de l'environnement ne peut se faire sans intégrer les instruments financiers et fiscaux.

## **2-Les instruments financiers et fiscaux dans la législation Marocaine :**

### Utilisation embryonnaire

Certes les mécanismes financiers et fiscaux étaient quasi absents dans les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement au Maroc, s'ils existaient ils prenaient une forme d'amendes et sanctions pécuniaires, ou d'encouragements à d'autres fins que celle de protéger l'environnement. En effet, il a fallu attendre la loi n° 10-95 sur l'eau pour une introduction du principe de pollueur payeur sous forme d'instruments économiques et financiers jugés plus simples que les instruments réglementaires, les moyens mis en place par la loi consistent en contributions financières sous forme de redevances payées par les utilisateurs et en aides octroyées par les agences. Le préleveur doit payer une redevance parce qu'il doit supporter les coûts de la dégradation qu'il fait subir aux ressources en eau, ainsi il y a des redevances de prélèvement et des redevances de pollution.

- Les redevances de prélèvements sont applicables à tout prélèvement d'eau selon (l'art 37).

- Les redevances de pollution, tout déversement, écoulement rejet dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou souterraine sont soumises au paiement d'une redevance (art 52).

D'autres redevances sont prévues à toutes les utilisations du domaine public hydraulique.

D'autre part, la politique environnementale marocaine est convaincue de la nécessité de renforcer l'apport des instruments financiers et fiscaux dans la gestion de l'environnement, ainsi le plan de

---

<sup>36</sup> SFE, L'environnement au Maroc 10 ans après Rio , p. 51.

développement économique et social précise que : « si l'approche réglementaire est indispensable pour la protection de l'environnement, il est reconnu actuellement que les instruments économiques sont considérés, à cet égard, comme les moyens d'incitation permettant en général, de renforcer et d'appuyer l'action des outils réglementaires »<sup>37</sup>. ce document de politique générale préconise la mise en place d'une stratégie nationale de renforcement et de développement des instruments économiques et financiers, et le développement du Fonds de dépollution industrielle (FODEP) en tant qu'instrument incitatif spécifique au secteur industriel, à travers l'optimisation et la diversification de ses ressources et enfin la mise en place du Fonds National de l'environnement<sup>38</sup>.

Le plan d'action National pour l'environnement insiste aussi sur le rôle de la fiscalité dans le renforcement du développement durable, ainsi « le système fiscal peut également être un instrument de prise en charge des préoccupations environnementales, en particulier pour l'introduction d'une fiscalité environnementale régionale »<sup>39</sup>.

Quant à son rôle dans l'incitation, la stratégie Nationale pour la protection de l'environnement et le développement durable le mentionne de façon générale « mettre en place des instruments incitatifs financiers et fiscaux »<sup>40</sup>.

De même le Rapport sur l'environnement au Maroc insiste sur l'importance des instruments économiques pour la protection de l'environnement et précise qu' : « ils sont élaborés sous forme de transferts financiers entre les pollueurs et la collectivité tels :

- Taxes ou redevances sur les émissions des polluants dans l'air l'eau ou les sols ainsi que sur les nuisances sonores.

- Redevances pour services rendus destinés à couvrir les coûts de traitement collectif des effluents des déchets.

---

<sup>37</sup> PDES, p. 116.

<sup>38</sup> PDES, p. 127.

<sup>39</sup> PANE, p. 99.

<sup>40</sup> SEE, L'environnement au Maroc 10 ans après Rio, p. 57.

- Taxes ou redevances sur les produits nocifs pour l'environnement lors de leur consommation ou de leur élimination ».

Récemment, la promulgation des lois relatives à l'environnement en 2003 renforce cette conviction. la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement institutionnalise les principes de base de l'approche incitative par « la mise en application effective des principes de l'usagé payeur et du « pollueur payeur » en ce qui concerne la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux et la prestation de services » art(2). D'une façon très claire et qui constitue une avancée importante dans ce domaine l'art(58) prévoit :« un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement est institué conformément aux textes pris pour l'application de la présente loi et la loi cadre n° 18-95 formant charte de l'environnement »<sup>41</sup>.

De même, l'article 23 de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air institue des mesures transitoires et mesures d'incitation : « pour encourager l'investissement dans les projets et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes, un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales et institué conformément aux conditions fixées par les lois de finances, en vertu desquels sont accordées des aides financières et des exonérations douanières et fiscales partielles ou totales lors des opérations d'acquisition des appareils et équipements nécessaires à la réalisation des investissements envisagés »<sup>42</sup>.

En application de la loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement la loi de finances 2007 a institué un mécanisme financier fondateur, sous forme d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement » qui sera ordonné par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ce fonds a pour objectif :

---

<sup>41</sup> REMAID, *Droit de l'environnement*, série textes et documents n° 90, 2003.

<sup>42</sup> Ibid.

- D'inciter les agents économiques à diminuer les atteintes à l'environnement dont ils sont responsables et à modifier leur comportement en faveur du développement durable.
- Harmoniser l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement
- Mieux canaliser les aides internationales au profit du secteur de l'environnement.

Tous ces textes permettent de plaider pour une stratégie fiscale et financière environnementale au Maroc à l'instar des autres pays en Europe et en Asie.

## **B- Stratégie fiscale et financière environnementale : contenu et conditions**

Généralement la fiscalité n'a pas seulement un objectif financier, elle est aussi un instrument d'interventionnisme utilisé par les pouvoirs publics dans les politiques économiques et sociales : « l'interventionnisme fiscal est le recours à la technique fiscale en vue d'inciter les différents agents économiques à faire ou à ne pas faire quelque chose »<sup>43</sup>.

L'intervention fiscale a été utilisée dans les pays de l'OCDE de manière réussie et beaucoup de pays y ont recours, avec ou sans autres instruments économiques. L'aspect fiscal des politiques environnementales se résume dans un ensemble de taxes et redevances de pollution, qui « remettent en cause les avantages acquis (le droit antérieur de polluer gratuitement) toutes doivent être justifiées par leur première utilité sociale l'amélioration de la qualité de vie »<sup>44</sup>.

Basée sur le principe du pollueur payeur, « l'institution d'une écotaxe marque un temps fort de processus de délégitimation des pratiques polluantes »<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> GEFROY (J.B), Grands problèmes fiscaux contemporains, p. 391.

<sup>44</sup> LIPIETZ (A), économie et politique des écotaxes p. 38.

<sup>45</sup> ibidem.

Partant du principe que la protection de l'environnement et la croissance économique sont des objectifs compatibles, la politique de l'environnement doit être renforcée par des mécanismes incitatifs et fiscaux qui ont fait preuve de leur efficacité dans certains pays de l'Asie en plus des pays de l'OCDE. D'ailleurs « l'approche réglementaire ne s'est pas avérée très efficace à moins d'être accompagnée d'importants moyens pour imposer leur mise en application, en quête de nouvelles approches pour une meilleure gestion de l'environnement, les États africains envisagent de plus en plus l'utilisation d'instruments économiques (incitatifs ou dissuasifs) pour promouvoir des comportements et des attitudes respectueuses de l'environnement »<sup>46</sup>.

Le Maroc a initié une politique environnementale timide et généralement ambiguë mais elle est appelée à être de plus en plus cohérente et efficace. A cet effet, elle doit emprunter les techniques susceptibles d'être adaptées à son économie et sa société, pratiquement « il existe en gros deux manières de rendre la croissance plus acceptable d'un point de vue écologique, en premier lieu les technologies de production doivent être améliorées par des progrès techniques et dans de nombreux cas par la substitution à des matériaux ou procédés présentant des risques des matériaux ou procédés moins dangereux, le second mécanisme tout aussi important concerne la nécessité de modifier nos modes de consommation afin d'éviter les produits qui dégradent l'environnement ou épuisent des ressources environnementales très rares »<sup>47</sup>.

La fiscalité environnementale dans les PED doit viser les deux sources de pollution au niveau de la production et au niveau de la consommation, et elle peut être appliquée à toutes formes de protection de l'environnement, mais dans la pratique ce sont les redevances de déversements ou d'émissions qui sont le plus souvent utilisées pour financer l'opération de dépollution ou les programmes de protection de

---

<sup>46</sup> PNUE et AEO, L'avenir de l'environnement en Afrique, le passé, le présent et les perspectives d'avenir, 2002, p. 376.

<sup>47</sup> STENER (T), instruments d'action pour une économie durable, page 67 in OCDE: utilisation d'instrument économique pour la protection de l'environnement des PED, 1992.

l'environnement. Les redevances sur les émissions de déversements pour les rejets de polluants dans l'air, ou le sol ou pour les émissions sonores sont calculées sur la quantité et la qualité de la pollution créée. Quant aux redevances sur produits, elles sont perçues sur les produits utilisés dans les processus de production dommageables pour l'environnement ou résultant de ces processus afin d'encourager une modification de ces processus, par exemple, la taxe sur le charbon à forte teneur en soufre ou sur les piles jetables.

Les redevances de déversement sont utilisées dans tous les pays de l'OCDE. Appliquées pour encourager la réduction de la pollution de l'eau, de l'évacuation des déchets et du brut, elles sont un moyen excellent car elles incitent les pollueurs à optimiser leur processus voire à procéder eux même au traitement de leurs déchets, pourvu que cela soit plus avantageux que de payer les redevances. Certes les petites et moyennes entreprises peuvent voir leur compétitivité lésée par des redevances uniformes, ce qui impose une démarche progressive et des taux faibles au début, et ce pour servir à couvrir les frais de dépollution ni plus ni moins.

Quant aux taxes ou redevances sur les produits elles peuvent être appliquées au Maroc aussi car c'est une mesure qui peut être instituée sur un certain nombre de produits que l'on souhaite voir progressivement retirés du marché et remplacés par d'autres jugés moins dommageables pour l'environnement.

Toute taxe ou redevance proposée doit être utilisée pour pénaliser les produits dont on voudrait diminuer la part sur le marché au profit de produits moins polluants, par exemple : on peut taxer les lessives avec phosphates dont l'effet sur l'eutrophisation des eaux est connu, frapper ces produits d'une taxe écologique serait un bon moyen de favoriser l'introduction de produits substituant au sein des mêmes entreprises afin de venir sur le marché avec des lessives sans phosphates plus avantageuses pour le consommateur et compatibles avec l'amélioration de l'environnement »<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> SECRETARIAT D'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT, Instruments fiscaux – Projet de gestion de l'environnement, mars 1999.

Les redevances sur les produits peuvent inciter les agents économiques à changer leurs processus de production. « Les recettes procurées par ces redevances peuvent être utilisées pour financer des actions de prévention de la pollution ou des efforts tendant à ramener la qualité de l'air, de l'eau ou des sols à des niveaux acceptables, ou pour financer la recherche et son application dans le domaine de l'environnement »<sup>49</sup>.

Au Maroc, il semble que le système des taxes doit être complété par des fonds de l'environnement auxquels sera versé le produit des taxes utilisées, d'ailleurs beaucoup des pays en Asie les ont utilisés. Il s'agit des fonds pour l'environnement qui : « associent taxes et subventions, les recettes des taxes/redevances sur la pollution sont affectées à des programmes de protection de l'environnement : indemnisation de victimes de la pollution, financement d'infrastructures publiques de lutte contre la pollution... »<sup>50</sup>. Si une taxe à la pollution est introduite, elle pourrait représenter d'importants apports supplémentaires à ce fonds qui devrait aider les petites et moyennes entreprises à investir dans les technologies de dépollution.

Dans une première phase, il faut que les pollueurs participent aux frais de lutte contre la pollution, et pour que cela soit perceptible, les recettes ne doivent pas être versées au Budget de l'Etat mais à des fonds à parts.

Du côté de la consommation, pour assurer une consommation respectueuse de l'environnement, l'Etat doit « supprimer les subventions porteuses d'effets pervers et restructurer la fiscalité dans un sens moins favorable aux formes de consommation nuisibles à l'environnement et plus propice à celles contribuant au développement humain »<sup>51</sup>.

D'ailleurs, la fiscalité écologique peut participer à la gestion des problèmes urbains ou même sociaux en général. Si elle a été utilisée en Europe pour lutter contre la pollution au premier moment, dans une seconde

---

<sup>49</sup> OCDE, L'utilisation d'instruments économiques pour la protection de l'environnement dans les PED, 1993, p. 90.

<sup>50</sup> OCDE, La gestion de l'environnement dans les pays en voie d'urbanisation rapide, p. 137.

<sup>51</sup> PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1998, op. cit. p. 11.

phase elle a été utilisée pour faire baisser la fiscalité de la main d'œuvre et augmenter celle des activités polluantes. Au Maroc elle peut servir aussi indirectement à d'autres politiques comme la décentralisation ou la régionalisation ou de justice sociale. Cependant, son utilisation nécessite certaines conditions indispensables.

### **C- Conditions d'utilisation de la fiscalité environnementale au Maroc :**

L'adoption de la fiscalité environnementale n'est pas une utopie fiscale pour le Maroc, d'ailleurs beaucoup d'impôts et taxes nationales ou locales sont d'origine européenne ou internationale et le Maroc a beaucoup de taxes susceptibles d'avoir une orientation écologique, mais les pouvoirs publics doivent les adapter dans le cadre d'une politique globale qui l'intègre dans les politiques publiques économiques ou sociales. D'une part, il faut respecter la compétitivité des entreprises, mais aussi maîtriser les effets redistributifs des taxes proposées pour respecter l'équité, et cela ne peut se faire sans une connaissance exacte des effets économiques de la dégradation de l'environnement au niveau national et au niveau local où il est possible d'agir clairement dans une première phase.

Toute taxation ne peut aboutir sans une connaissance des différentes assiettes et ressources existantes et une intégration de la composante environnementale dans les agrégats économiques existants. Ainsi une base d'information est une condition sine qua non pour toute taxation efficace. D'ailleurs, l'environnement fait l'objet de plus en plus d'études nationales et sectorielles, qui proposent d'introduire l'environnement dans les comptes de la comptabilité nationale afin de mesurer et d'évaluer l'impact de la croissance sur les ressources naturelles<sup>52</sup>. En effet, « la complexité des problèmes environnementaux et leurs implications économiques et sociales nécessitent la disponibilité d'une information synthétique et objective permettant d'élaborer des stratégies adéquates pour arrêter la destruction du milieu naturel »<sup>53</sup>. L'information est devenu capitale non seulement au niveau macroéconomique mais aussi au niveau microéconomique.

---

<sup>52</sup> LAHBOUS (M), les problèmes économiques de l'environnement dans les comptes nationaux. 1998. BEN (A), éléments préparant à une comptabilité de l'environnement au Maroc, étude pour FEMISE, 2001.

<sup>53</sup> HCP. Annuaire statistique du Maroc 2000, p. 706.

Il est donc clair que l'information importe aussi bien pour les citoyens, les entreprises, les décideurs publics, qui doivent savoir exactement comment taxer, ceux qui payeront et ceux qui supporteront et les conditions techniques de l'application des taxes proposées.

L'environnement est un souci que beaucoup d'acteurs économiques négligent ou considèrent comme un problème qui touche les pays industrialisés, et que les entreprises considèrent comme une atteinte à leur compétitivité. Pour concilier entre les exigences de la compétitivité et les exigences de la protection de l'environnement : « l'intervention des pouvoirs publics est indispensable pour réajuster financièrement, en termes de compensation à caractère fiscal (autres), les exigences des investisseurs potentiels et les exigences du respect de l'environnement de notre pays, c'est à dire que l'État doit initier ces deux exigences fondamentales, en conjuguant la sauvegarde de l'environnement et la sauvegarde de l'investissement industriel dans notre pays »<sup>54</sup>.

Puisque les entreprises participent à la dégradation de l'environnement, il est logique et équitable qu'elles supportent le coût de cette pollution. D'ailleurs, en Europe « les questions environnementales n'apparaissent plus seulement comme une contrainte externe plus ou moins réactive, mais aussi comme une norme interne de fonctionnement devant guider les activités quotidiennes »<sup>55</sup>. En effet, beaucoup d'entreprises pratiquent les techniques du management de l'environnement et la comptabilité environnementale fondée sur l'évaluation monétaire des dommages causés à l'environnement du fait de l'activité économique.

La mise en place de nouvelles mesures doit se faire dans le respect d'une équité horizontale et verticale, le contrôle des prix des biens ou activités de service polluants et la mise en parallèle des substituants et des encouragements à l'innovation technologique en matière de protection de l'environnement. En l'absence de ces mesures, les entreprises peuvent transférer la charge sur les consommateurs.

---

<sup>54</sup> IDALI (O), *L'économie de l'environnement*, in Rapport du social 2001, édition OKAD.

<sup>55</sup> OLIVIER (B), vers une gestion environnementale des entreprises, RFG, n° 127, 2000.

Cependant, il faut éviter que « les propositions d'un développement compatible avec l'environnement ne soient qu'une simple couverture idéologique pour faire accepter à de grande strates de la population des nouveaux sacrifices »<sup>56</sup>.

Dans tout développement durable, il faut « Penser globalement et agir localement ». Curieusement, il y a avait des propositions de certaines taxes environnementales au niveau local dans le projet de réforme fiscale locale de 1986. En effet, le parlement avait rejeté les taxes environnementales formulées par le projet de loi 30-89 :

- *la taxe sur les industries polluantes* : elle était destinée à taxer les industries produisant des émissions de l'air soit par rejet de fumées dans l'atmosphère ou par rejets chimiques soit par l'émission d'odeurs nauséabondes, fixée par une commission locale présidée par le gouverneur et dont les taux seront basés sur la superficie en metre carré exploitée par les établissements.

- *taxes liées à la publicité commerciale*

- *taxe sur les pylônes électriques à haute tension,*

- *taxe sur les poteaux portant les câbles téléphoniques*

Ainsi, « le législateur Marocain a délaissé les projets de taxes susceptibles de constituer des éléments d'une fiscalité écologique au niveau local contrairement aux pays européens »<sup>57</sup>.

La fiscalité environnementale doit partir du local pour atteindre le national, car la pollution est avant tout un problème urbain, et différent d'une région à une autre, ce qui doit imposer une variation des taxes ou des taux selon les nuisances et les sources de pollution existantes dans chaque région.

Au Maroc le souci environnemental est loin d'être intégré dans les politiques économiques. De même le discours dominant de la compétitivité

---

<sup>56</sup> RECIO (A), in. *écologie politique* n° 3-4-Automne 1992, p. 58.

<sup>57</sup> HADARNI (Ahmed), *le régime fiscal local à la lumière du droit Marocain et comparé*, 2001, REMALD (en arabe), p. 243. Voir aussi *projet de réforme de la fiscalité locale*, MINISTERE DE L'INTERIEUR, 1986, la page 81 à 101 .

fait de toute taxation des pollueurs une mesure susceptible d'y porter atteinte. Or parler de la fiscalité écologique ne signifie pas nécessairement une charge de plus mais seulement un verdissement de la fiscalité existante ou une écologisation de la politique fiscale Marocaine, et de la dépense aussi.

Il est nécessaire de mettre en place une réforme fiscale verte qui consiste à revoir la relation entre la politique fiscale et l'environnement, dans le but d'améliorer l'impact environnemental des différentes taxes et dépenses publiques.

Cette réforme doit œuvrer dans la perspective d'intégrer l'environnement dans les finances publiques à l'instar de plusieurs pays comme : le Canada, la France.

Cette stratégie aura l'avantage de situer la fiscalité écologique ou environnementale dans sa juste mesure et dans la place adéquate au sein du système fiscal et parafiscal national, ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de la vie et l'équité intergénérationnelle.

Les instruments financiers sont sollicités pour assumer une double fonction : une fonction de financement et une fonction d'incitation. Ils peuvent ainsi permettre l'intégration de l'environnement dans les stratégies de croissance.

Si la première fonction est commune pour tous les autres secteurs, la deuxième constitue une nouvelle légitimité qui a permis à l'État de mettre en œuvre toute une nouvelle politique fiscale spécifique.

Ainsi, le souci écologique doit être pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique budgétaire marocaine qui doit être inscrite dans les objectifs du développement durable. Cependant pour être acceptable cette politique doit respecter la compétitivité et l'équité ■

## **A LA RECHERCHE D'UN SUJET DE THESE : (LA DEVALUATION) ?**

**Hassan RAÏSS (\*)**

A l'origine cette note <sup>1</sup> était destinée à une correspondance avec Mr. Driss BEN ALI qui était alors, mon directeur de recherche de thèse de doctorat d'Etat.

Je la soumetts à publication pour trois raisons essentielles :

1. D'abord cette note montre, aux étudiants doctorants, que la définition d'un sujet de thèse nécessite, réflexion et maturation avant que d'être adoptée ;

2. Le thème abordé (dévaluation/croissance économique) peut susciter des débats féconds :

3. Etre convaincu que dans la recherche rien n'est acquis, surtout en Sciences Economiques.

J'ai intitulé cet article, « à la recherche d'un sujet de thèse » pour exprimer le « stress » devant l'ampleur du travail qui m'attendait.

Dans un premier temps j'avais comme intention de faire un travail de recherche sur le rapport qui pouvait s'établir entre la dévaluation et la croissance économique.

Après un certain nombre de lectures, en particulier celles des communications au GREI (Avril 1993 RABAT), j'ai du relativiser et même abandonner cette direction de recherche. De fait, un phénomène tel que la

---

(\*) Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales, Université Mohammed V, Rabat, Agdal.

<sup>1</sup> Note datée du 06 Mars 1994.

croissance ne pouvait être suffisamment éclairé par la seule dévaluation, plusieurs raisons à cela.

La première est que la dévaluation apparaît comme un épiphénomène de la croissance. Ou si l'on préfère, la dévaluation n'est pas un facteur déterminant pour l'explication de la croissance.

Ce qui fonde ma conviction tient au fait que toute politique monétaire est issue de la théorie quantitative de la monnaie. Théorie triviale s'il en fût, qui lie l'évolution du niveau général des prix à la variation de la masse monétaire. Théorie qui a soulevé bien des controverses au XIX siècle déjà et qui reste encore aujourd'hui un point de rupture méthodologique<sup>2</sup> entre les théories néo-classique, keynésienne et bien évidemment marxiste.

Ce n'est pas tant la controverse ou les désaccords qui me conduisent à rejeter cette théorie, quand bien même elle est prise dans ses raffinements les plus poussés, mais parce qu'elle ne constitue pas le cadre théorique adéquat pour saisir les différents éléments de la croissance.

A l'appui de cette prise de position je me rapporte à trois références.

C. NOGARO in « La Méthodologie de l'Economie Politique » 1950 page 110, conclut qu'aucune démonstration théorique ou empirique ne peut établir la justesse de cette théorie.

HEILBRONNER,<sup>3</sup> sur des données relatives aux ETATS-UNIS (1978), confirme de manière empirique la justesse des conclusions de C. NOGARO.

Et à titre confirmatif il faut noter la conclusion de Mr. A. GAGOU :

*« La relation entre la monnaie et les prix n'est pas toujours positive, ce qui ne nous permet pas de valider l'équation quantitative de la monnaie ».*<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Voir chapitre I pages 15 à 18 in « Le système de financement marocain » de M. EL ABDANI. Afrique Orient 2ème Edition 1991. L'exposé est bref mais significatif.

<sup>3</sup> R. HEILBONNER, L. THUROW : « Comprendre la macroéconomie » ECONOMICA.

<sup>4</sup> In document du GREI page 82 référence à sa thèse d'Etat : « un modèle de prévision de l'analyse de la conjoncture : application à l'économie marocaine ».

Au total je ne vois pas comment, si les soubassements théoriques de la dévaluation ne sont pas suffisamment solides, saisir un phénomène aussi tangible que la croissance.

Une autre raison qui est en relation avec l'aspect technique de la dévaluation, peut être évoquée. Les dévaluations relèvent plus de manipulations qu'elles n'obéissent à des règles et encore moins à une quelconque loi fondamentale de fonctionnement.

On peut trouver confirmation de cette idée lorsque l'on compare les données de Politique au Maroc de Mme M. CHERKAOUI <sup>5</sup> et la périodisation de Mr. D. BEN ALI <sup>6</sup>.

En effet à la période de stabilisation 1978-1983 correspondent deux temps de dépréciation : de 15% le 30 Mars 1982 et 10% durant la 2ème quinzaine du mois d'Août 1983<sup>7</sup>. D'autres dépréciations vont suivre<sup>8</sup> à tel point que l'on peut considérer la dévaluation de Mai 1990 comme un événement mineur.

Toujours est-il que l'on aurait pu ou dû s'attendre qu'à une période de relative stabilisation économique corresponde un maintien de la valeur du Dirham ; les faits semblent ici nous contredire.

La seule chose que l'on puisse avancer est que ces dépréciations sont volontairement admises, contrairement à la dévaluation de 1990.

La lecture de l'article IV du F.M.I. qui fait en principe, autorité en matière de politique monétaire internationale, conforte cette affirmation :

---

<sup>5</sup> Mme M. CHERKAOUI : « Inventaire des mesures de Politique Economique posées au Maroc de Janvier 1982 à Juillet 1992 » (Monographie 2 d'Octobre 1992 document du GREI)

<sup>6</sup> Mr D. BEN ALI : Vol. I document du GREI d'Avril 1993, page 223.

<sup>7</sup> Mme M. CHERKAOUI op.cit pages 4 et 7.

<sup>8</sup> En réalité, la dépréciation en terme réel (taux de change effectif réel) c'est déclenchée à partir de 1980 (thèse de A. ALAOUI « Financement et compétitivité ... » pages 480 et 483.

*« Chaque pays membre s'engage à collaborer avec le FONDS et avec les autres membres pour promouvoir un système stable de taux de change ... en ce qui concerne particulièrement les taux de change, le pays membre peut opter pour l'une de solutions suivantes :*

*1) Définir la valeur de sa monnaie par une relation fixe avec les D.T.S., ou tout autre étalon à l'exclusion toutefois de l'or.*

*2) Lier la valeur de sa monnaie à celle d'une autre devise.*

*3) Laisser flotter librement sa monnaie sur le marché des changes ».*

L'idée générale qui se dégage de cet article est que la décision du F.M.I. relève plus d'un vœu que d'une attitude résolue pour réinstaurer un système de taux de change fixe.<sup>9</sup>

En fait les trois solutions ont un dénominateur commun : toute liberté est donnée aux pays membres d'agir à leur guise, autant admettre qu'il n'existe plus de système de taux de change fixe et donc la dévaluation se trouve du même coup vidée de sens. Car que signifie dévaluer s'il n'existe pas un référentiel fixe ?

Bien entendu ces dispositions concernent les membres les plus performants du F.M.I. ; mais pour le reste ?

C. NEMF in « Relations Monétaires Internationales » HACHETTE 1993 page 105 nous éclaire :

*« ... l'influence ... des ETATS-UNIS et celle des Dix c'est affirmée à partir des années 1970, reléguant le F.M.I. au rôle de simple conseiller des pays développés ... En revanche, vis à vis des P.V.D. endettés, le F.M.I. s'est affirmé depuis le début des années 80 comme le gendarme au service de l'orthodoxie monétaire et financière, ou comme le bouc émissaire tenu pour responsable de redressements pénibles, même si, nécessaires ».*

En tout et pour tout on peut comprendre que les politiques monétaires (dépréciation, dévaluation, réévaluation) apparaissent comme

---

<sup>9</sup> Le bulletin du 1er Novembre 1993 du F.M.I. est significatif à cet égard. Il semblerait que les Mécanismes de Taux de Changes (MTC version corrigée et mise à jour du SMI) marquent le pas sur les décisions économiques pour faire face à la récession.

des techniques d'appoints pour améliorer, dans la mesure du possible, les performances d'un système économique.

C'est bien dans cette perspective qu'il faut comprendre que toute dévaluation ( voulue ou subie ) a pour but d'effacer les disparités entre les prix nationaux et les prix extérieurs et aussi de diminuer le poids des dettes.

Mais deux grandes conditions doivent être réalisées au préalable.

Le pays exportateur doit être capable de mettre sur le marché une quantité suffisante de produits pour répondre à l'accroissement de la demande. Ce qui pose ici le problème des capacités productives du pays en question.

Il faut aussi que l'accroissement de la production nationale soit couplé à la compétitivité de la production au plan mondial.

Tel qu'il est posé, le problème montre bien que la dévaluation est une technique d'appoint et non l'élément explicatif des performances d'une économie.<sup>10</sup>

En définitive dévaluation et prix sont les moyens qui permettent de conforter un « savoir-vendre ». Mais dirai-je, pour vendre il faut d'abord produire et ce sont toutes les conditions de la production qui déterminent, en dernière analyse, les performances ou la compétitivité d'un système productif.

Mon ultime conviction est que l'on ne peut comprendre la croissance économique si l'on ne s'attache pas aux éléments qui lui sont en rapport direct, tels que :

- L'augmentation des capacités productives,
- L'accroissement de la productivité du travail,
- La compétitivité des biens nationaux,

---

<sup>10</sup> Là aussi les conclusions du modèle de simulation de M. EL QORCHI, précisément, les conclusions de la simulation (a) et (g) (in document du GREI pages 217 et 218), confirment cette assertion. Il faut ajouter que la thèse de doctorat de A. ALAOUI "Financement et Compétitivité – Le Cas du Maroc" arrive à des conclusion similaires, exprimées sous une autre forme ( dévaluation et compétitivité économique pages 497 à 499 ).

- Les capacités d'épargne et d'investissement.

Sans oublier ou délaisser pour autant le renforcement et la stabilité de la monnaie nationale comme outil nécessaire au commerce international.

Toutes choses qui doivent être intégrées dans la problématique de la croissance.

Il m'a fallu en définitive changer de sujet, j'optai pour « un modèle de croissance multisectoriel », dans un premier temps et finalement ce fut « Essai de formalisation de la croissance et du développement économique » qui fut le sujet retenu.

Je me dois de reconnaître en Mr. Mohamed-Raja AMRANI la personne qui m'a « boosté » pour enfin soutenir ma thèse, le 12/03/2005, avec comme membres du jury, lui-même, et Messieurs Lahcen OULHAJ, Driss BEN ALI, Saïd DKHISSI, Abdelhak EL KHYARI ■

# LE REAMENAGEMENT DE L'ADMINISTRATION MAROCAINE DES DOUANES

Farid LAKHDAR GHAZAL (\*)

## I- PREAMBULE

### I.1 GENESE

De tout temps, la douane a été l'objet d'une attention particulière que ce soit de la part des professionnels des secteurs marchands, ou des écrivains et philosophes

Pour donner un exemple, nous citerons l'éminent Ibn Khaldoun qui avait une conception particulière de l'institution en question, allant jusqu'à précéder Hinrichs à propos des phases par lesquelles passe la structure fiscale d'un pays avec l'évolution.

Pour Montesquieu, « là où il y a du commerce, il y a des douanes, l'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'Etat, et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'Etat ». Mais ne nous contentons-nous pas de cette simple assertion, puisque l'éthique s'y immisce : n'est-ce pas l'auteur de l'esprit des lois qui affirmait : « le commerce guérit les préjugés destructeurs, il police et adoucit les mœurs grossières. Il rend les gens moins rustres et plus humains... » ?

Quant à Voltaire, dans sa lettre du 16 Avril 1765, il utilisa un sens imagé de la douane : « il me paraît que la douane des pensées est plus sévère que celle des fermiers généraux, et qu'il est plus aisé de faire passer des étoffes en contrebande que de l'esprit ou de la raison ».

---

\* Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales, Université Mohammed V, Agdal, Rabat.

Plus tard, avec F. List ( appartenant à l'Ecole allemande et ayant vécu de 1789 à 1846 ), nous avons la première systématisation de l'argument protectionniste du tarif « éducateur », selon lequel il convient de protéger les industries naissantes jusqu'à ce qu'elles puissent supporter la lutte avec les concurrents en place ( critique à l'encontre du laisser aller, laisser faire )...

## **1.2 Enjeux maghrébins et/ou Méditerranéens**

Les États et les peuples du Maghreb se trouvent à la croisée des chemins et ils ont un double défi à relever :

- un premier défi avec eux-mêmes et ce, en vue d'aménager une communauté régionale censée prendre en charge et résoudre les problèmes économiques, démographiques, culturels et politiques qui bloquent leur développement :

- un défi face aux autres et, notamment l'Union Européenne, pour redéfinir de nouvelles relations dans le cadre d'un partenariat qui se voudrait plus équilibré tant sur le plan de la concurrence, de la complémentarité et du co-développement :

« A l'inverse de la colonisation d'exploitation où un partenaire s'enrichit sur le dos de l'autre, il s'agit ici d'une association de co-développement où les protagonistes sont concernés par le mouvement global, responsabilisés et intéressés à ses résultats »<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, les douanes des cinq pays maghrébins sont appelées à jouer un rôle crucial : en effet, pour rester crédibles à l'heure des méga-fusions économiques, ces pays sont amenés à s'engager sans complexe dans l'échange inégal qu'on leur propose. Mais sera-t-il moins accentué, c'est-à-dire plus humain ? En tout cas l'avenir nous le dira, mais n'oublions pas pour autant le passé ! Certes, les relations entre les deux rives de la Méditerranée sont et resteront déséquilibrées : si les pays européens riverains produisent 90% du PNB du bassin, alors qu'ils ne représentent

---

<sup>1</sup> Cf. Le co-développement - Objectif : une Alena-bis, par Malek Chebel. Faisons un audit du futur in *Panoramiques « Marier le Maghreb à l'UE ? »*

que 40% de sa population <sup>2</sup>, en revanche les pays de la rive sud font 50% de leurs échanges avec l'Union, ne représentant que 8% du commerce extérieur européen.

Ajoutez à cela le fait que l'abolition des tarifs douaniers risque d'engendrer d'abord une augmentation des importations de produits européens et partant, une certaine dégradation de la balance commerciale : celle-ci, cumulée avec un déficit public <sup>3</sup> qui sera appelé à augmenter de façon inéluctable avec la contraction attendue du produit des taxes douanières, mettra à rude épreuve le solde de la balance des paiements courants.

Pour être en phase avec le progrès et pouvoir relever les défis de l'avenir, la douane doit favoriser la compétitivité du système productif : il s'agit des délocalisations vers les pays du Maghreb, de l'émergence d'un nouvel ordre commercial mondial libre-échangiste... En effet, la compétitivité est dépendante de certains facteurs tels que la qualité de la production, l'environnement des affaires, l'environnement technique, l'efficacité administrative... Comment alors faire pour rendre la logistique performante dans l'espace euro-maghrébin, de manière à obtenir cet avantage concurrentiel durable tant désiré ?

Voyons alors, dans la prochaine étape, les grandes ouvertures permises par la Réforme, laquelle voit son chemin semé d'embûches d'ordre institutionnel ou général incombant aux dysfonctionnements dont sévit l'administration publique.

## **II- L'administration des douanes à l'heure des réformes sous la houlette du pragmatisme et de l'efficacité**

Qu'il s'agisse de pays développés ou dits en développement, la question de l'administration publique – ses fonctions, ses structures, sa performance, ses personnels – fait l'objet de débats tant sur les plans théorique que pratique. Bien entendu, le raisonnement diffère selon qu'il

---

<sup>2</sup> D'après J.P Paulet, in la Méditerranée, SEDES, 2004.

<sup>3</sup> Au Maghreb, le budget devrait se voir amputé en cumulé, de 10% (Maroc) à 20% (Algérie) de ses recettes, la Tunisie se situant au milieu de la fourchette. Cf. «Un libre-échange inégal» par J.P Cling et J.Ould Aoudia in revue alternatives internationales, p.35.

s'agit de pays « vieux » ou de pays « neufs », là où l'Etat ne s'est pas intégralement détaché des structures sociales traditionnelles.

C'est ainsi que des contraintes ( internes et externes) s'interposent entre la douane entité figée et la douane flexible adaptée aux nécessités de l'heure, censée améliorer la compétitivité des entreprises sans pour autant renoncer à la qualité du service public et à la nécessaire mobilisation des recettes ( amélioration des procédures )..

## **II-1. Contraintes internes et innovations**

Il faudrait dépasser le statut où les grandes fonctions douanières étaient globalement accomplies dans le cadre d'un environnement de travail restrictif et protecteur. Le personnel de l'administration des douanes avait pour objectif principal la mobilisation des recettes. Ce qui engendrait un certain nombre de conséquences :

### **a) D'une vision traditionnelle du contrôle à une vision de partenariat**

Des contrôles exhaustifs, donc tatillons handicapaient souvent la bonne marche de l'administration et ce :

- par l'application précise des règles du code des douanes
- pour répondre aux besoins de liquidation correcte et exacte des droits et taxes
- pour se plier aux nécessités de la lutte contre la fraude et la protection du Royaume

Ainsi, l'ancien article 205 du code des douanes qui consacrait la matérialité intrinsèque de l'infraction a été abrogé pour céder la place à une vision plus flexible de l'appréciation des infractions douanières, notamment en intégrant les notions de « bonne foi » et d' « erreur matérielle ».

Finì le temps où le droit de regard de la part de l'Etat sur la régularité de l'activité de l'entreprise était assimilable à une agression ! L'esprit du partenariat et de la concertation est en train de prendre la relève....

En effet, depuis le 13/9/2000, date de mise en vigueur de nouveaux aménagements introduits dans le code des douanes, quand bien même le

contrôle douanier décèle-t-il l'existence d'une anomalie ou d'un non respect des lois et règlements en vigueur, l'administration évalue le préjudice causé par le manquement qui aurait été constaté, mais en tenant compte de la bonne foi de l'entreprise et de son agissement intentionnel, le cas échéant.

Il est clair que l'administration s'est engagée dans un processus de transparence de ses rapports avec les opérateurs économiques pris individuellement ou dans le cadre de leurs associations socioprofessionnelles et ce, en vue d'instaurer une confiance réciproque.

C'est que le temps est révolu où tout contrôle de l'entreprise lors de la vérification physique des marchandises à l'importation ou des écritures comptables au sein de la société contribue obligatoirement et nécessairement à ternir son image de marque au sein de la collectivité. Bien au contraire, le constat de la régularité ne pourra que dorénavant lui permettant de gagner son statut d'entité sérieuse vis-à-vis de ses clients mais aussi de l'administration qui la traitera dorénavant en tant qu'opérateur sans risque dans le cadre du contrôle sélectif. Tout ceci finit par lui donner le droit de bénéficier de facilitations douanières dans le cadre d'un traitement conventionnel personnalisé.

#### **b) Place de l'informatique dans la gestion du dédouanement**

Si l'informatique a été introduite en 1990, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait beaucoup plus d'une opération assimilable à une greffe d'organe faite d'introduction de modifications suffisantes dans les procédures et méthodes.

L'utilisation de l'informatique par les services de l'administration des douanes a commencé en 1992 avec le système SADO (Système de l'Administration des Douanes et de l'Office des Changes). A l'origine, il s'agissait d'une application spécifique guidée par le mobile d'assurer un suivi des comptes d'admission temporaire. Par conséquent, l'outil informatique était utilisé surtout en matière de dédouanement et de suivi des régimes économiques

## **B1) Contribution du système SADOc**

Malgré ses innovations, le système SADOc ne répondait pas intégralement aux desiderata des utilisateurs : ainsi, par exemple, une comptabilité manuelle persistait dans certains bureaux. De plus, certaines fonctionnalités étaient incomplètes tandis que d'autres n'étaient pas prises en charge : il ne renfermait pas de tarif intégré et ne permettait guère de restituer de manière simple l'information emmagasinée .

Etant donnée cette situation, il était normal que la direction de l'informatique soit remaniée en 1996 avec pour objectif prioritaire la rénovation en profondeur du système et la redéfinition des référentiels organisationnels et méthodologiques. Tenant à être à la pointe du progrès, l'administration des douanes n'a pas hésité à recruter toute une armada d'informaticiens , utilisant davantage la proximité, mettant en exergue les impératifs de qualité ( élaboration de procédures, normalisation et documentation...). C'est ainsi que naquirent des structures nouvelles, telles que « méthodes et qualité », « recettes des programmes » et « assistance utilisateurs » ( principalement basée sur une aide téléphonique dénommée « SADOc LINE »).

A noter également que la douane n'a pas manqué d'explorer le domaine de l'EDI ( Echange de Données Informatisé ). Son succès réside dans le fait que 95% des manifestes au port de Casablanca ( 55% du total ) sont expédiés par EDI ; remarquons que le dépotage ainsi que le manifeste aérien sont transmis à la douane par le même procédé.

N'oublions pas de mentionner aussi l'expérience pilote du paiement électronique lancée par une banque de la place avec un grand groupe et qui a tendance à se généraliser aujourd'hui. Citons également l'implantation au niveau de l'aéroport et des M<sup>1</sup>AD ( Magasins et Aires de Dédouanement ) de Casablanca du produit appelé « mainlevée chez l'opérateur » revenant à délivrer l'autorisation d'enlèvement de la marchandise chez l'opérateur dès la signature par ce dernier de sa déclaration.

## **B2) Les évolutions de l'informatique douanière**

- BADR ( Base Automatisée des Douanes en Réseau )

Ce nouveau système préparé par une société de services a été mis en place de façon progressive , à partir de SEPTEMBRE 2003 , de manière à se substituer totalement à SADOc à l'orée de l'année 2005 . BADR permettra d'outrepasser les prestations de SADOc, puisque celui-là complètera celui-ci par de nouvelles fonctionnalités non informatisées jusque-là ou gérées à part ( contentieux, mise à la consommation des véhicules, colis et paquets..) et se basera sur des innovations telles que l'anticipation et la gestion en ligne des demandes de modification : il permettra d'offrir à l'utilisateur tous les moyens qui lui sont nécessaires ( fiscalité... ) par le biais des services de listes et de recherches multicritères

- SAAD (Système Automatique d'Aide à la Décision )

Ce système met à la disposition des différentes structures un véritable système d'information et d'aide à la décision. Véritable magasin de données ( « Datawarehouse » ), il donne un panorama des différents domaines métiers à travers divers axes d'approche et répond à au moins trois buts :

- informations chiffrées à fournir ( états statistiques, indicateurs d'activité et tableaux de bord fort utiles pour le pilotage et le contrôle de gestion ) :

- assurer le suivi, la gestion, l'analyse et la prévision ;

- favoriser un accès rapide et régulier aux différentes données après traitement : c'est le cas pour les recettes douanières, le commerce extérieur, le contentieux ( avec la mise au point d'un module dénommé SANA=système d'analyse automatisé ), la sélectivité et les régimes économiques.

- RIAD ( Ressources Intégrées de l'Administration des Douanes )

Ce système répond à la volonté de l'administration des douanes d'instituer un véritable système de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Il est question de l'édifier grâce au concours d'une équipe interne qui lui imprimera un caractère intégré et fonctionnellement déconcentré. Ses modules se présentent comme suit :

- gestion prévisionnelle des ressources humaines

le fonctionnement des services, de rationaliser leurs interventions tout en évitant leur bureaucratisation.

Dès lors, des structures ont été consolidées, les liens hiérarchiques de certaines directions par rapport au centre de décision ont été redéfinis et, par-dessus tout et faute d'apporter une valeur ajoutée réelle à l'organisation, des niveaux hiérarchiques ont été supprimés. Autant de facteurs de progrès qui ont contribué, entre autres, à instaurer une culture de mobilité, de polyvalence et d'émulation par le mérite chez le personnel (d'où l'importance attribuée à la formation continue). En l'occurrence, ceci devait déboucher sur l'élaboration d'un manuel de procédures (qui fait quoi?) de manière à permettre d'avoir à tous les coups « the right man on the right place »! Bien entendu, tout cet arsenal n'aurait de sens que moyennant le respect d'une éthique professionnelle, chapeautant et contrôlant toutes les pratiques professionnelles et instaurant un code de bonne conduite s'élevant en tant que garde-fou à l'encontre des tentatives de fraude, de malversation ou autres.

### **C.2.2) Réduction de son impact réel**

Ceci implique une certaine contractualisation des programmes (quantitatifs et qualitatifs) fondée sur un système basé sur les résultats et privilégiant les engagements réciproques entre l'administration centrale et les services déconcentrés.

Pour le moment, cette phase repose beaucoup plus sur une expression pure et simple des besoins (dépenses par bons de commande, entretien, loyers, paiements par vignette...) que sur la proposition d'objectifs de service. D'ailleurs, l'appréciation du coût réel des services n'est pas aisée de par l'absence de données disponibles sur les dépenses engagées afférentes aux rémunérations principales et annexes des personnels.

### **C.2.3) L'informatique et les perspectives d'amélioration de la prévision et de l'exécution des dépenses**

L'application RIAD (Ressources Intégrées de l'Administration des Douanes) est censée apporter beaucoup plus de transparence que l'ancien système. En effet, elle s'applique dans le cadre de la gestion moderne

mettant en action des outils de contrôle, de suivi et d'analyse. Cette initiative s'accorde bien avec le pragmatisme décisionnel dans la mise en œuvre des réformes.

De même, l'exercice 2003 a permis l'avènement de la contractualisation du budget du système d'information de la douane avec le ministère et ce, grâce aux projets BADR ( Base Automatisée des Douanes en Réseau ), RIAD et SAAD ( Système Automatique d'Aide à la Décision ). Tout compte fait, la rationalisation des dépenses accompagnée de leur suivi a permis de faire des économies à hauteur de 7,5 millions de dirhams trouvant leur origine dans l'habillement, les imprimés administratifs, la téléphonie et la maintenance.

## **II-2 Les contraintes externes : Réduction des délais et des coûts de passage en douane**

La direction générale s'est attachée à revoir les procédures existantes en liaison avec les différents acteurs concernés, puis de les faire évoluer dans le respect des règles initiales tout en privilégiant l'efficacité et la simplicité.

### **a) L'amélioration de la qualité et de l'efficacité du dédouanement**

L'adaptation des procédures a, de tout temps, hanté l'administration tout en s'aidant d'une informatique à la page du progrès, flexible et communicante.

Quatre types de mesures ont été prises :

la maîtrise de la prise en charge des marchandises destinées à être importées ou exportées, la création des Magasins et Aires de Dédouanement (MEAD), la mise en place d'une sélectivité dans les contrôles et la dématérialisation documentaire.

#### **a1) La prise en charge des marchandises**

Sachant que les transporteurs ont l'obligation de se rendre directement aux points frontière ( ports, aéroports, routes d'accès ) dans les seuls lieux bénéficiant de bureaux de douane et celle d'y déposer , dès leur arrivée, une déclaration sommaire de leur chargement, des efforts ont été

déployés pour rendre plus cohérent le système global de traitement de la marchandise. Sont pris alors en compte l'exhaustivité et la qualité de la prise en charge ainsi que l'échange direct de données ( dont le standard EDI = Echange de Données Informatisées ).

Grâce à sa sécurisation par l'outil informatique ( verrouillage du dispositif de prise en comptabilité ), la chaîne de dédouanement a connu un renforcement de sa capacité à améliorer aussi bien la liquidation que la perception des recettes.

### **a2) La création de magasins et aires de dédouanement : MEAD <sup>5</sup>**

Cette création permet, en dehors des enceintes portuaires et aéroportuaires, un stockage provisoire des marchandises dans des locaux agréés ( particuliers à une entreprise ou ouverts à un ensemble d'opérateurs) dans le but de réduire les délais de séjour de celles-ci et d'éviter de geler inutilement les moyens de transport ( véhicules routiers et conteneurs ). Par là, les coûts de transaction des entreprises sont « rabotés » <sup>6</sup> et les magasins et quais des ports et aéroports se trouvent, de ce fait, beaucoup moins encombrés qu'auparavant. Les résultats obtenus sont éloquentes : le nombre de déclarations en douane enregistrées en 2002 dans les MEAD du Casablanca-extérieur a atteint 92 476 dont 57 554 à l'importation : soit la quasi-totalité des déclarations enregistrées dans ce bureau ; cette expérience des ports secs gagnerait à être généralisée à l'échelon national, puisque les opérations rien que pour la région de Casablanca ont d'ores et déjà représenté 14.6 % de l'ensemble des déclarations à l'échelle nationale <sup>7</sup>.

### **a3) La mise en place de la sélectivité des déclarations**

Sélectivité des déclarations à contrôler et amélioration du dispositif de régulation des produits à vérifier, tels sont deux autres impératifs de la

---

<sup>5</sup> Il s'agit de locaux privatifs dans lesquels est autorisé le stockage temporaire des marchandises destinées à être déclarées pour l'importation ou pour l'exportation. Entourés d'une clôture, ils ne renferment qu'une ouverture. De même sont-ils soumis au contrôle régulier de l'administration, le gestionnaire étant appelé à mettre à la disposition des services douaniers les locaux et moyens nécessaires.

<sup>6</sup> A noter quand-même que l'exercice de tels magasins est conditionné par un cautionnement ou une garantie agréée.

<sup>7</sup> Cf. Encadré I in « Douanes, pragmatisme et efficacité », op cit., p 21.

réforme engagée. En effet, la douane s'est donnée comme objectif de libérer 95% des déclarations déposées dans les bureaux de douane sans pour autant procéder à leur vérification physique immédiate, ce qui va alléger le travail des inspecteurs de visite, ne leur laissant que 5% des déclarations soumises aux contrôles qui ne peuvent alors se faire que dans un environnement serein et efficace. Si ce taux est de 10% en 2003, il n'empêche que son évolution (25% en 2000, 35% en 1998, voire 100% en 1996) pousse à l'optimisme d'autant plus que la délivrance de la main levée dans des délais moyens estimés à environ une heure en mi-2003 (voire même à moins de trente minutes à l'heure actuelle) est l'apanage de méthodes d'analyse de risque et de ciblage conduisant à une sélection automatisée des déclarations à contrôler.

Mais le processus de modernisation de l'administration des douanes ne va pas s'arrêter à ce niveau, puisqu'elle s'attache aujourd'hui à rationaliser le mécanisme de choix des déclarations à vérifier en adoptant un traitement économétrique de données issues de diverses sources consolidées dans la base de données SAAD (système automatique d'Aide à la Décision)<sup>8</sup>.

En définitive, cette rénovation des procédures va jouer beaucoup plus en faveur de l'opérateur portuaire de Casablanca, laissant quand-même le conteneur à l'intérieur de l'enceinte portuaire durant dix jours en moyenne (alors que le séjour était de dix huit jours avant 1997). Elle devrait déboucher à terme sur le paiement électronique généralisé<sup>9</sup>, ce qui

---

<sup>8</sup> A signaler que le système de collecte et d'intégration des données dans une base unique (datawarehouse) de la douane apportera avec le temps de plus en plus de valeur ajoutée aux instruments de pilotage et de conduite des opérations de dédouanement. Nous avons les modules suivants : « commerce extérieur », « recettes » qui, associés à une application gérant le contentieux réalisé, vont faciliter toutes les analyses, projections et modélisations. Ceci, sans oublier celui de « Dataselect » qui permet aux utilisateurs autorisés d'assurer le suivi et l'exploitation des données sur la sélectivité ainsi que d'avoir une vision globale sur l'activité générale des bureaux douaniers et des différents opérateurs : pour cela, il dispose des indicateurs nécessaires au suivi et à l'amélioration des modules de sélectivité automatique à l'importation (SAVIM) et à l'exportation (SAVEX). Cf. Douanes, pragmatisme et efficacité...op.cit, p 22.

<sup>9</sup> Voir actuellement les études portant sur la dématérialisation documentaire complète (déclarations et pièces jointes).

pourra militer en faveur de l'insertion de l'économie nationale dans une économie mondialisée où la concurrence fait loi.

#### **a4) La simplification des procédures pour les régimes économiques en douane (RED)**

Rappelons que le commerce extérieur marocain donne toute son importance aux régimes suspensifs de droits et taxes qui couvrent quatre fonctions essentielles : le stockage, la transformation, l'utilisation, la circulation. Au plan douanier, il s'agit de l'entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, de l'exportation temporaire, du transit, de la transformation sous douane et du drawback (rembours).

Devenus insupportables avec le temps, malgré la logistique informatique, plus de 70000 comptes de régimes économiques (Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif et Admission Temporaire) restaient en instance de régularisation, le plus ancien datant de 1981. D'autres, au nombre de 30000, désignés comme « queue d'Admission Temporaire » portaient sur des valeurs résiduelles en-deçà de 1000 dirhams. Cette situation négative résultait de la conjonction de deux facteurs :

- une gestion inadaptée (compliquée et inefficace) sans aucun rapport avec les enjeux économiques et les risques financiers réels
- l'absence d'une initiative musclée en vue de faire évoluer le processus juridique et pratique.

En effet, face au pouvoir du capital, les Etats peuvent réagir par quelques stratégies :

- ils doivent d'abord préserver leurs différences économico-culturelles sans chercher à copier un modèle de type libéral et ce, afin de préserver des logiques de modernisation différentes et éviter de devenir de simples territoires équivalents mis en concurrence par le capital mobile :

- ils peuvent , en alliance avec les groupes de la société civile, se faire les avocats d'un intérêt général à redéfinir qui est systématiquement mis à part par les intérêts à court terme du capital.

Vis-à-vis des acteurs de l'économie mondiale, cela signifie réclamer de la responsabilité ( en particulier en matière de paiements de l'impôt ), de la transparence et de la prévisibilité <sup>10</sup> .

En l'occurrence, il a été décidé :

- de permettre aux entreprises transformatrices ( essentiellement entreprises de travail à façon pour compte étranger dans le textile, dont au moins 85% du chiffre d'affaires sont exportés ) d'accéder facilement au régime de l'entrepôt industriel franc ( EIF ) ; de rendre flexibles et simplifier les procédures de dédouanement par le biais de l'institution de l'acquit de transit simplifié consistant en une déclaration de transit allégée retraçant les données à déclarer aux renseignements essentiels, sans oublier l'introduction de tolérances à l'importation et à l'exportation suite à des variations physiques de l'environnement ( chaleur, humidité... ) ; il s'agit en dernier lieu de l'attribution de la franchise à l'importation d'échantillons et spécimens en-deçà d'une certaine valeur et sans limitation de valeur concernant les articles ou ouvrages rendus inutilisables. Réciproquement, les échantillons ou prototypes issus du pays sans paiement et sans pour autant dépasser une certaine valeur sont autorisés à l'exportation, mais sans souscription d'une déclaration en détail et en dispense des formalités du contrôle de commerce extérieur et des changes ;

- de simplifier les modalités de la gestion des comptes, la centralisation de la gestion et la domiciliation permettant de réexporter par différents bureaux sans être lié par le bureau d'entrée initial ;

- d'accélérer le processus d'apurement définitif des comptes par l'édition directe chez les opérateurs des certificats de décharge des comptes en RED ;

---

<sup>10</sup> Cf. « Le pouvoir des acteurs privés n'est pas légitime », par Ulrich Beck in *Alternatives Economiques*, Hors Série, N° 59, 1° trimestre 2004, p 62.

- de réviser et d'assouplir le système de cautionnement afin de le rendre plus léger et moins coûteux , donc moins décourageant :

- de promouvoir le régime du Drawback qui a été d'ailleurs étendu aux produits énergétiques consommés pour la fabrication de certaines marchandises ; cependant, il est question du remboursement de taxes intérieures ( électricité, gaz ,produits pétroliers ) portant sur des activités d'exportation...

Poussant le bouchon encore plus loin, l'administration des douanes a tenu à aménager en faveur des entreprises un cadre conventionnel<sup>11</sup> leur permettant de bénéficier d'une capacité de gestion personnalisée de leurs comptes individualisés. D'ailleurs, plus d'une trentaine d'entreprises ( 22% du montant des exportations totales du pays, soit 18.5 milliards de dirhams ) tirent profit de cette faculté de gestion personnalisée. En somme, chacun des partenaires y trouve son intérêt : facilitation et simplification pour les entreprises qui sont encouragées à investir et, par ailleurs, rentrée de recettes et donc mobilisation de ressources financières possible pour l'Etat en vue du développement de la nation.

En guise de conclusion ( so what ? ) :

Ce n'est pas par hasard que le Maroc est un des premiers pays signataires de la Convention de Kyoto révisée en 1999. L'ensemble des textes et procédures mis en place<sup>12</sup> en respecte la lettre et l'esprit ouvert de facilitation.

---

<sup>11</sup> Les services douaniers sont entrés dans un cadre conventionnel avec les entreprises intéressées dans lequel sont définies les modalités propres à chacune d'entre elles pour la prise en charge et l'apurement des compte souscrits. Dans cette démarche, l'entrepreneur n'est plus vu comme un fraudeur potentiel , mais plutôt considéré comme un partenaire de taille . Bien entendu, seules les entreprises ayant une certaine notoriété ( représentant 27% du montant total de nos exportations, du moins en 2001 et 2002 ) ont été admises jusqu'à présent à bénéficier de cette formule.

<sup>12</sup> Cf. Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ( amendée ). Conseil de Coopération douanière ( Organisation Mondiale des Douanes ) .

D'ailleurs, comment douter de la bonne volonté de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) qui inscrit son action dans la logique :

*des changements qualitatifs sont appelés à se produire et, en l'occurrence, ils vont concerner l'ADII qui doit s'adapter au démantèlement douanier, notamment en passant d'une politique foncièrement protectrice (et à fort rendement?) à une politique incitative et facilitant la libéralisation des échanges et la compétitivité de l'économie nationale.*

Certes, le Maroc doit relever trois défis :

- le défi démographique ( faire face au chômage et satisfaire les besoins de la population sur le plan du logement, de la santé... ) ;
- le défi de l'ouverture ( signature de l'Accord de Libre Echange avec l'Union Européenne et adhésion aux règles de l'OMC ) ;
- le défi de la dette ( gestion active... ).

Aussi, quelques gestes ont - ils été faits en faveur du secteur privé en vue de permettre l'aménagement d'un climat de confiance l'amenant à être plus entreprenant ( mise en avant de l'éthique professionnelle dans la stratégie de l'ADII, l'adoption du code des douanes... ), autant de mesures s'inscrivant dans le Pacte de Bonne Gouvernance établi entre les opérateurs économiques et l'Etat et démontrant que la libéralisation du commerce international ne doit pas aboutir forcément à une réduction des recettes fiscales.

Evidemment, le désarmement douanier se traduirait, en principe, par une contraction des recettes douanières, à moins qu'il y ait élargissement de l'assiette fiscale suite à une activité plus dopée avec l'extérieur grâce aux incitations à l'investissement ( ce qui serait tributaire de l'élasticité des recettes fiscales ) ■

## **BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE**

### **I- Ouvrages et revues :**

#### A ) Ouvrages

- La douane marocaine à travers l'histoire, publié par l'ADII, Rabat, 2001
- Economie des nouvelles technologies : internet, télécommunications, informatique, audiovisuel, transport aérien, par Michel Volle, Economica, 1999.
- Les nouveaux utopistes du développement durable, par Anne Marie Ducroux, Collection Mutations, N° 216 ; éditions Autrement, 2002.
- Les services publics et leurs dynamiques au Machreq et au Maghreb, L'Harmattan, Paris 2001.

#### B) Revues

- « Le rôle des institutions dans le développement », Problèmes économiques du 2/2/2005, N° 2868.
- « Méditerranée : quand l'Europe oublie son Sud » in Alternatives Internationales, Janvier 2005, N° 20.

### **II- Rapports et bulletins :**

- Contrôle douanier et partenariat, Bulletin de l'ADII B9, Janvier 2005.
- Accords tarifaires et de libre échange liant le Maroc à des pays arabes et africains et système généralisé de préférences, « B3, Janvier 2004 ».
- Douane et promotion de l'investissement, « B7, Janvier 2004 ».
- Présentation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, Bulletin de l'ADII, B1, Janvier 2001.
- La douane en chiffres, « B4, 2003 ».
- Douanes : pragmatisme et efficacité - Philosophie d'une réforme réussie - Banque Mondiale, septembre 2003 ■

# LE GATT / OMC ET LA RÉGLEMENTATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Mohammed BEN-HDECH \*

L'intervention des gouvernements dans la vie économique, par l'octroi d'aides aux entreprises nationales, peut se révéler quelques fois indispensable surtout lorsque le jeu du marché ne permet pas à lui seul d'accéder à certaines finalités économiques et sociales légitimes : promotion de l'emploi, développement régional équilibré, développement de la capacité concurrentielle de certains secteurs vitaux, éviter la fermeture d'entreprises qui est de nature à provoquer des licenciements collectifs insupportables sur le plan social et régional. Mais d'autre part, le subventionnement public des producteurs nationaux est considéré quelques fois comme un obstacle redoutable au développement normal des échanges et à la libre concurrence. A la différence des droits de douanes et la plupart des autres mesures protectionnistes, les subventions agissent directement sur les coûts de production des entreprises nationales. Ainsi elles faussent la concurrence et créent des distorsions dans les flux du commerce international, car elles permettent aux entreprises bénéficiaires de l'aide d'offrir sur le marché des produits à des prix bas au détriment des entreprises concurrentes qui ne reçoivent pas de subventions.

L'objectif des auteurs de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce a été justement, en 1947, de concilier ces deux impératifs en quelque sorte contradictoires. Tout en reconnaissant le droit de recourir aux subventions la réglementation établie à l'époque a visé la neutralisation de leurs effets nocifs sur les échanges commerciaux.

---

\* Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et sociales, Université Mohammed V, Agdal, Rabat.

Toutefois, sous l'effet de la dégradation de l'environnement économique - crise monétaire dès 1971 et récession économique depuis 1974 - et les difficultés croissantes qui en sont résultées pour le commerce international, les gouvernements ont recouru d'une manière de plus en plus intense aux procédés non tarifaires, notamment les subventions publiques, pour améliorer la situation de leur commerce extérieur. Les aides publiques ont été largement pratiquées dans les secteurs en difficulté comme l'agriculture, la sidérurgie, les textiles, l'automobile, la construction navale...

Face à cette situation les Parties Contractantes ont ressenti la nécessité d'établir de nouveaux procédés juridiques pour renforcer les règles du GATT dans ce domaine. Le paragraphe (3.b) de la Déclaration de Tokyo, du 14 septembre 1973 insiste sur le fait que les négociations commerciales multilatérales doivent avoir pour but de : « réduire ou éliminer les mesures non tarifaires ou dans le cas où cela ne serait pas approprié, en réduire ou en éliminer les effets de restrictions ou de distorsion, et assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace ».

Effectivement, et en ce qui concerne les subventions publiques, les parties sont parvenues, dans le cadre du Tokyo Round, à l'élaboration d'un « Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII », appelé aussi « code sur les subventions et les droits compensateurs ». Son objectif principal est de faire en sorte « que le recours aux subventions n'affecte pas défavorablement ni ne préjudicie les intérêts d'aucun signataire et que les mesures compensatoires n'entravent pas de façon injustifiable le commerce international ». (paragraphe 2 du préambule).

Mais une autre fois la réglementation instituée par ce code ne s'est pas révélée entièrement satisfaisante. Ainsi, pour établir plus de transparence et de sécurité en la matière, les Parties Contractantes ont signé à Marrakech, dans le cadre des négociations multilatérales de l'Uruguay Round, deux nouveaux accords: l'un sur les subventions et mesures compensatoires qui vise à compléter et préciser le code antérieur, et l'autre sur l'agriculture, qui prévoit, entre autres, un démantèlement progressif du soutien et des subventions accordés au secteur agricole.

Ainsi, la réglementation des subventions publiques a connu une évolution positive. Ceci apparaît nettement tant à travers son régime juridique, qui est devenu de plus en plus transparent, qu'en ce qui concerne le recours aux droits compensateurs que le GATT autorise, qui est devenu soumis à un contrôle assez rigoureux.

## **Section I: La transparence du régime juridique des subventions:**

On examinera successivement la notion de subvention, le régime applicable aux pays développés et enfin le régime spécifique accordé aux pays en développement.

### **1) La notion de subvention:**

L'Accord Général a donné de la notion de subvention une définition large et imprécise. Selon l'article XVI A §1, en général, peut être considérée comme une subvention toute forme de protection des revenus ou toute forme de soutien des prix qui a pour conséquence d'augmenter les exportations d'un produit ou d'en réduire les importations.

De son côté, le code sur les subventions de 1979 s'est contenté d'énumérer en annexe, quelques catégories de subventions à l'exportation auxquelles les Etats signataires ne devraient pas avoir recours.

C'est au juste l'accord sur les subventions de Marrakech qui a défini, pour la première fois, d'une manière assez précise les pratiques étatiques qui peuvent être assimilées à une subvention.

Au sens de son article premier des subventions peuvent résulter d'abord d'une pratique des pouvoirs publics qui comportent un transfert direct de fonds (dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passifs (garantie d'emprunts... ). Des subventions peuvent aussi être constituées par l'abandon de recettes publiques normalement exigibles ( crédits d'impôt ) ou la fourniture de biens et services autres qu'une infrastructure générale de base.

Egalement toute forme de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT représente une subvention. En fin de compte tout avantage conféré aux entreprises nationales est censé valoir une subvention. Cependant, étant donné qu'elles sont reconnues comme un instrument légitime de politique économique et sociale, les subventions ne sont condamnées que lorsqu'elles sont spécifiques c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont accordées qu'à certaines entreprises ou à certains bénéficiaires (régions ou industries) ou à certaines activités (exporter par exemple), car elles affectent les échanges entre Etats et portent atteinte aux lois de la concurrence (art. 2 de l'accord).

## **II) Le régime juridique général:**

La réglementation de base relative aux subventions établie par l'Accord Général, en 1947, a fait l'objet d'un renforcement substantiel, d'abord dans le cadre du code de 1979, puis ensuite avec les accords de Marrakech signés en avril 1994.

### **A) La réglementation de base:**

L'article XVI du GATT opère une distinction entre deux catégories de subventions : les subventions en général et les subventions à l'exportation.

Les subventions en général qui n'affectent qu'indirectement les exportations ne sont pas interdites en principe. Toutefois, la partie qui y recourt est soumise à deux obligations essentielles:

- celle de faire connaître, par écrit, aux Parties Contractantes l'importance et la nature de la subvention ainsi que les conditions qui la rendent nécessaire;

- celle d'entrer en consultation avec les parties qui estiment que la subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à leurs intérêts.

Les subventions à l'exportation ont un régime différent suivant qu'elles s'appliquent aux produits de base ou aux produits manufacturés.

Les subventions à l'exportation des produits de base sont tolérées à certaines conditions. L'article XVI § 3, précise à cet égard que: « si une

partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit »<sup>1</sup>.

Au contraire l'article XVI § 4 interdit catégoriquement le recours à toute subvention à l'exportation de produits manufacturés de quelque nature qu'elle soit qui « aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ces produits au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour un produit similaire ».

Comme on peut le constater la réglementation de base a été lacunaire et surtout trop indulgente à l'égard des parties qui accordent des subventions et plus particulièrement pour les produits de base. La notion de « part équitable du marché » n'a pas été définie avec précision. Le code de 1979, sur les subventions a essayé d'établir un peu plus de rigueur en la matière.

#### **B) Le code sur les subventions de 1979:**

L'objectif général du code<sup>2</sup> est d'aboutir à ce que le recours aux subventions ne porte pas préjudice aux intérêts des Etats signataires. Aux termes de l'article 8 § 3 ces derniers conviennent de s'efforcer d'éviter que le recours à une subvention n'ait pour effet:

- a) de causer un préjudice à une branche de production d'un autre signataire;
- b) d'annuler ou de compromettre les avantages résultant du GATT pour un autre signataire, ou;
- c) de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre signataire.

---

<sup>1</sup> Cette règle de l'article XVI § 3 est complétée par une note interprétative contenue dans l'annexe I du GATT.

<sup>2</sup> Ce code ne s'appliquait pas à toutes les Parties Contractantes, mais uniquement à celles qui l'ont signé et ratifié et qui sont les pays suivants: Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, CEE, Corée du Sud, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

industrialisés ont considérablement augmenté leurs subventions aux entreprises nationales industrielles, agricoles et commerciales, ce qui n'a fait qu'aggraver la dégradation des conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges internationaux<sup>4</sup>.

Pour parer à cette situation dommageable et notamment établir plus de sécurité dans les échanges commerciaux les Parties au GATT ont contracté, à Marrakech, dans le cadre de l'Uruguay Round, de nouveaux engagements qui complètent et clarifient les textes précédents sur les subventions.

### **C) Les accords de Marrakech:**

Les négociations de l'Uruguay Round ont abouti à la conclusion de deux accords distincts qui traitent du problème des subventions publiques: l'accord sur les subventions et mesures compensatoires et l'accord sur l'agriculture

#### **a) L'accord sur les subventions et mesures compensatoires:**

A l'image des feux tricolores de circulation, l'accord distingue trois catégories de subventions : celles qui sont prohibées (rouges), celles pouvant donner lieu à des actions antisubventions (oranges) et celles ne pouvant donner lieu à de telles actions (vertes).

D'abord sont catégoriquement prohibées les subventions qui sont subordonnées en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions aux résultats de l'exportation<sup>5</sup>, et celles qui sont subordonnées soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits domestiques de préférence à des produits importés (art. 3 de l'accord).

Le champ des disciplines prohibées s'élargit donc aux subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au lieu de produits

---

<sup>4</sup> Voy: Commission des Communautés Européennes: Bilan de fonctionnement du code des subventions et droits compensateurs appliqués aux produits autres que primaires. Document, Office des publications des CE, 1988, surtout pp. 50 à 103.

<sup>5</sup> L'accord se contente de reproduire à l'annexe I comme exemple de ces subventions celles énumérées à l'annexe du code de 1979.

étrangers. Ceci répond sans doute au souci de respecter l'un des principes fondamentaux du GATT, à savoir le principe du traitement national qui interdit la discrimination entre produits nationaux et produits importés.

Ensuite certaines subventions sont autorisées pour autant qu'elles soient mises en œuvre dans le respect des principes et des règles du GATT. Autrement dit, aucun membre ne devrait causer, en recourant à de pareilles subventions, d'effets défavorables pour un autre membre. Ces effets sont eux même précisés de trois façons différentes: causer un dommage important à une branche de production nationale d'un autre membre, ou annuler (ou compromettre) des avantages résultant directement ou indirectement pour d'autres membres de l'Accord Général (en particulier les avantages résultant des concessions tarifaires consolidées) ou enfin causer un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre membre (art. 5 de l'accord).

Un préjudice grave sera réputé exister si le subventionnement ad valorem dépasse 5% de la valeur de la marchandise ou si la subvention a pour objet de couvrir les pertes d'exploitation subies par une branche de production ou une entreprise ou en cas d'annulation directe d'une dette due par une entreprise à l'égard des pouvoirs publics (art. 6 de l'accord).

Enfin, il y a les subventions qui sont compatibles avec l'esprit du GATT et de ce fait ne donnent pas lieu à des mesures antisubvention des autres parties. Parmi ces subventions figurent les aides à la recherche industrielle ou à l'activité de développement pré-concurrentielle, les aides aux régions défavorisées ou certains types d'aide accordée pour adapter des installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation (art. 8 de l'accord).

Mais ces aides, même compatibles, sont soumises à diverses obligations. Elles ne sont pas dispensées de la notification préalable. Tout programme de subvention de cette nature doit être notifié au comité des subventions avant sa mise en œuvre. La notification doit être suffisamment précise pour permettre aux autres membres d'évaluer la compatibilité du programme avec les conditions et les critères prévus dans les dispositions de l'accord. Ensuite chaque membre est tenu de fournir au comité une mise à jour annuelle de ces notifications, notamment en communiquant des

renseignements sur les dépenses globales effectuées au titre de chaque programme et sur toute notification du programme ( art. 8 de l'accord ).

**b) L'accord sur l'agriculture:**

L'objectif des négociateurs de l'Uruguay Round n'a pas été la prohibition catégorique de toute subvention à l'agriculture, mais plutôt comme l'annonce le préambule de l'accord « d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prémunir » au moyen « d'engagements contraignants et spécifiques ».

Effectivement, l'accord signé à Marrakech, sur l'agriculture, a été contracté pour une période de six ans (1995-2000). L'engagement de réduction concerne aussi bien le soutien interne que les aides à l'exportation.

La réduction du soutien interne de chaque pays membre s'applique à toutes les aides directes ou indirectes à la production ( subvention, bonification d'intérêt, recettes sacrifiées ). Toutefois, sont exclues de ces engagements toutes les mesures qui entrent dans ce qu'on appelle la loi verte, c'est-à-dire celles qui n'ont pas d'effet marqué de distorsion sur le marché des produits agricoles <sup>6</sup>.

La valeur globale du soutien interne de chaque pays membre développé pour un produit agricole spécifique ou aux producteurs en général, doit être réduit durant la période de mise en œuvre de six ans par tranche annuelle égales, et consolidée à la fin de la période à un niveau inférieur de 20% à celui de la période de base 1986-88.

S'agissant du second volet, l'article 8 de l'accord interdit catégoriquement aux pays signataires d'introduire ou de réintroduire des subventions à l'exportation de produits ou groupe de produits agricoles pour lesquels de telles subventions n'avaient pas été accordées pendant la période de base 1986-90.

---

<sup>6</sup> L'annexe II de l'accord donne une énumération assez exhaustive de ce genre de soutiens.

Ensuite l'accord définit, dans son article 9, d'une manière précise les genres de subventions devant faire l'objet d'engagement de réduction au cours de la période de mise en œuvre. On y trouve:

- les subventions directes accordées par les autorités publiques à un organisme exportateur d'un produit agricole en fonction des quantités exportées:

- l'écoulement sur le marché international de stocks de produits agricoles, constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix enregistré sur le marché intérieur;

- les aides publiques à l'exportation d'un produit agricole, qu'elles constituent ou non une charge pour le trésor public;

- les subventions destinées à diminuer les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y inclus les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts de transport et du fret internationaux;

- l'octroi de subventions à des produits agricoles sous condition de leur incorporation dans les produits exportés.

En ce qui concerne les niveaux de réduction, il est prévu une baisse de 36% des dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation par rapport au niveau de la période de base 1986-90, au cours de la période de mise en œuvre de six ans, et de 21% du volume des exportations subventionnées durant la même période.

Malheureusement ce processus de démantèlement du soutien et des subventions au secteur agricole n'a pas suivi son cours normal comme il a été prévu par l'article 20 de l'accord. Les négociations relatives à l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations multilatérales visant à libéraliser les échanges mondiaux ont buté sur un échec. Les représentants des 135 pays membres de l'OMC, réunis à Seattle (USA), du 30 novembre au 3 décembre 1999, n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur l'ordre du jour et le calendrier de ce cycle. C'est justement le secteur agricole qui a été à l'origine du principal désaccord. Les Américains, le groupe de Cairns et certains pays en développement ont souhaité prendre l'engagement sur une élimination

progressive, mais complète, des subventions aux exportations agricoles, tandis que les pays membres de l'Union Européenne et le Japon ont défendu le concept de « multifonctionnalité » qui reconnaît à l'agriculture des fonctions non commerciales comme la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et l'aménagement du territoire. Il n'est plus question pour eux de priver les producteurs agricoles de toute subvention publique<sup>7</sup>. Dans la conférence de Doha (novembre 2001) les ministres du commerce extérieur des 142 pays membres de l'OMC se sont engagés à mener des négociations globales visant à « des réductions de toutes les formes de subventions, à l'exportation, en vue de leur retrait progressif » tout en ajoutant, à la demande de l'Europe des quinze, que ceci « ne préjuge en rien de l'issue des négociations » (Le Monde du jeudi 15 novembre 2001). La cinquième conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Cancun, en septembre 2003 s'est soldée par un échec, à cause, principalement, du désaccord sur le volet agricole. Dans la session de Genève (août 2004) les 147 pays membres de l'Organisation se sont contentés de signer un accord cadre qui prévoit l'ouverture de négociations qui auront pour objet la fixation d'une date butoir pour la suppression des subventions aux exportations agricoles. (Le Monde du mardi 3 août 2004).

### **III) Le régime spécifique et différencié en faveur des pays en développement:**

Il est bien connu que lors de l'élaboration du texte initial de l'Accord Général, en 1947, les préoccupations des pays en développement ont été reléguées au second plan. Les auteurs de l'Accord avaient pour objectif primordial, à l'époque, l'érection des bases d'un libre échange mondial, fondé sur les principes de la réciprocité et de la non discrimination. C'est sous la pression de la CNUCED - organe subsidiaire de l'ONU - que les Parties Contractantes ont commencé à établir, à partir des années soixante, des techniques d'« aide par le commerce ». En novembre 1964 a été adoptée la célèbre partie IV, relative au commerce et au développement dont l'apport essentiel a été la reconnaissance du principe de non réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement. Le

---

<sup>7</sup> Vg: Le Monde du 4 et du 5 et 6 décembre 1999.

GATT autorise ensuite la mise en œuvre du système des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en développement, conformément aux engagements pris par les États industrialisés, lors de la deuxième CNUCED, tenue à New Delhi, en 1968.

Mais c'est lors du Tokyo Round que les progrès ont été perceptibles. En effet, outre la « clause d'habilitation » qui confère une base légale au système des préférences tarifaires généralisées, l'apport principal de ce Round a été l'instauration systématique d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays pauvres, inséré dans tous les accords non tarifaires, notamment celui relatif aux subventions.

Si les accords issus de l'Uruguay Round ont suivi la même voie, ils ont prévu, toutefois, une certaine accentuation de la différenciation du traitement en fonction des diverses catégories de pays en développement dans le sens d'un traitement plus favorable à l'égard des pays les moins avancés (PMA), et d'un traitement de moins en moins favorable à l'égard des nouveaux pays industrialisés.

#### **A) Le code de 1979 sur les subventions:**

D'abord, en vertu de l'article 14 de ce code les parties signataires reconnaissent que les subventions font partie intégrante des programmes de développement des PVD. En conséquence ces derniers ne sont pas empêchés d'adopter des mesures et des politiques pour aider leurs branches de production, y compris leurs branches exportatrices. La prohibition des subventions à l'exportation formulée à l'article 9 du code ne leur est pas opposable.

Cette concession est, toutefois, assortie de deux conditions restrictives:

- D'abord, en recourant à des subventions à l'exportation de produits industriels ou minéraux les pays en développement signataires ne devraient pas causer un «préjudice sérieux» au commerce ou à la production d'un autre signataire (art. 14 § 3 du code).

Le code précise, cependant, qu'« il n'y aura pas présomption que les subventions à l'exportation accordées par les parties signataires en voie de

développement exerçant des effets défavorables... pour le commerce ou la production d'un autre signataire ». Les pays industrialisés sont donc tenus de prouver la réalité d'un « préjudice grave » avant d'entreprendre toute action de rétorsion contre un pays pauvre (art. 14 § 4 du code).

- Ensuite, tout pays en développement devrait s'engager à réduire ou à éliminer ses subventions à l'exportation à mesure qu'il progresse dans la voie du développement. (art. 14 § 5 du code). Il y a donc là un rapport explicite entre l'amélioration du niveau de développement et la soumission au régime général ou de droit commun<sup>8</sup>. Cette clause vise surtout les nouveaux pays industriels tels que le Brésil, le Mexique, la Corée du Sud...

D'un autre côté les signataires reconnaissent que, dans les pays en développement, « les gouvernements peuvent jouer un rôle important en faveur de la croissance économique et du développement » (art. 14 § 7). De ce fait, l'intervention de l'exécutif dans l'économie de ces pays ne sera pas, en soi, considérée comme constituant une subvention. En d'autres termes les mesures suivantes prises par les autorités publiques des pays en développement ne sont pas assimilées à des subventions intérieures comme c'est le cas dans les pays industrialisés : dons, prêts ou garanties, fournitures de biens ou de services, financement de programmes de recherche et développement, incitations fiscales, souscription ou participation au capital social d'une entreprise.

Néanmoins, on peut constater que si la concession accordée aux PVD de subventionner leurs exportations de produits industriels ou miniers représente un avantage appréciable, celle relative aux subventions intérieures reste théorique puisque le code n'interdit pas ce genre de subventions même pour les pays développés. En plus le code ne comporte aucune disposition spéciale en faveur des PVD en ce qui se rapporte aux produits primaires. Ceux-ci restent soumis au respect du principe de «part équitable du commerce mondial de ces produits». C'est sans doute pour

---

<sup>8</sup> J. LEBULLENGER : « La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des Parties Contractantes en voie de développement », R.G.D.I.P., 1982, p. 266.

cette raison que les pays en question ont jugé non satisfaisantes les dispositions spéciales les concernant<sup>9</sup>.

## **B) Les accords de Marrakech:**

Repondant aux principes relatifs à la conduite des négociations dégagés par la déclaration de Punta del Este (Uruguay), en septembre 1986<sup>10</sup>, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'accord sur l'agriculture comportent des dispositions visant à assurer un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Seulement, à la différence de celles du Tokyo Round les réglementations actuelles sont différenciées suivant qu'un pays est en développement ou moins avancé. Tant la rigueur des règles que la durée des mesures de faveur varieront en fonction du niveau de développement et du degré de compétitivité dans le secteur concerné.

### **a. L'accord sur les subventions et mesures compensatoires:**

Des avantages non négligeables sont accordés aux pays en développement et plus particulièrement les moins avancés parmi eux.

- D'abord, conscients du fait que les aides publiques à l'exportation peuvent inciter les investisseurs, surtout étrangers, à réaliser un degré plus poussé de transformation des produits de base à l'échelle locale et faciliter la pénétration des marchés étrangers, les signataires se sont convenus que la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ne s'appliquera pas aux PMA et aux pays en développement membres de l'OMC dont le PNB par habitant n'a pas encore atteint 1000 dollars<sup>11</sup>.

Les autres pays en développement sont exonérés de cette obligation, mais uniquement pour 8 ans : c'est-à-dire que ces derniers sont tenus de

---

<sup>9</sup> Voy: Document de la CNUCED, Rapport du Secrétaire Général: «Evaluation des résultats des négociations commerciales multilatérales», T.D.B. 1778 du 12 février 1980, p. 26.

<sup>10</sup> Voy: Partie I-B de la déclaration in Document d'actualités internationales du 15 décembre 1986, publiés par la Documentation Française.

<sup>11</sup> Article 27 § 2.a. et annexe VII de l'accord. Cette dernière mentionne expressément les derniers pays qui sont: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Philippines, République Dominicaine, Senegal, Sri Lanka, Zimbabwe.

supprimer progressivement leurs subventions à l'exportation dans un délai de 8 ans à compter de Janvier 1995, date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC (art. 27 de l'accord).

Toutefois, tout pays en développement qui juge nécessaire de conserver de telles subventions au-delà du délai prescrit, est tenu d'engager, au moins un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le comité des subventions. Si ce dernier juge justifiée la demande de prorogation, les subventions seront maintenues, mais en même temps, le pays bénéficiaire sera soumis à l'obligation d'établir des consultations annuelles avec le comité pour déterminer s'il est opportun de les conserver ou non. En cas où le comité estime non fondé le maintien de la dérogation le pays en développement en question sera contraint de mettre fin aux « subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé » ( art. 27 § 4 de l'accord ).

Ceci étant, tout pays en développement est tenu de ne pas relever le niveau de ses subventions à l'exportation et de les éliminer dans un délai plus court lorsqu'elles ne correspondent pas à ses besoins en matière de compétitivité et de développement. ( art. 27 § 4 de l'accord ).

D'un autre côté, un pays en développement qui devient compétitif dans les exportations d'un produit <sup>12</sup> sera tenu de supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour le produit en question dans un délai de deux ans <sup>13</sup>.

- Ensuite, l'interdiction des subventions qui visent à encourager l'utilisation de produits nationaux au dépend de produits étrangers ne s'appliquera pas pendant une période de 8 ans pour les PMA et de 5 ans pour les autres PVD. ( art. 27 § 3 de l'accord ).

- Aussi, pour permettre aux pays en développement de s'intégrer, dans des conditions favorables, dans l'économie de marché, l'accord prévoit

---

<sup>12</sup> Selon le paragraphe 6 de l'article 27 un pays en développement devient compétitif dans ses exportations d'un produit si ces dernières atteignent 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives.

<sup>13</sup> 8 ans pour les PMA et les pays en développement dont le PNB par habitant n'a pas encore atteint 1000 dollars: (art. 27 § 5).

que les annulations directes de dettes et les subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, y inclus le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif ne sont pas prohibées si elles sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement, à condition, toutefois, que les subventions en question soient pratiquées pour une période limitée et notifiée au comité et que le programme mène effectivement à la privatisation de l'entreprise concernée (art. 27 § 13 de l'accord).

- Enfin, aucun pays industrialisé n'est autorisé à mener une action contre un produit originaire d'un pays en développement si le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2% de sa valeur ou si la quantité des importations bénéficiant d'une subvention représente moins de 4% des importations totales du produit similaire dans le membre importateur ( art. 27 § 10 ).

#### **b. l'accord sur l'agriculture:**

Conformément aux dispositions de l'article 15 § 2, les PMA sont exemptés de tout engagement de réduction soit en matière de soutien à la production, soit en matière de subvention à l'exportation.

Pour le reste des pays en développement, le niveau de réduction du soutien interne est de 13.3% par rapport à la période de base 1986-88 et la durée d'application, commençant en 1995, s'étend sur 10 ans. S'agissant de la concurrence à l'exportation, les dépenses budgétaires et le volume des exportations subventionnées seront réduites, sur une période de 10 ans commençant en 1995 également, de 24% et 14% respectivement, par rapport au niveau de la période de base 1986-90 ( art. 9 § b VI de l'accord ).

D'un autre côté, étant donné qu'il a été reconnu, à l'occasion de la conférence à mi-parcours, en décembre 1988, que « les mesures d'aide, directes ou indirectes, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développements », l'accord prévoit que les mesures spécifiées ci-dessous sont exclues des engagements de réduction du soutien interne si elles entrent dans le cadre d'un programme de développement agricole ou rural d'un pays en développement:

- subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture:

- soutien interne aux producteurs destinés à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites:

- subventions aux intrants agricoles octroyées aux producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées ( art. 6 § 2 de l'accord ).

Enfin les PVD sont autorisés, durant la période de mise en œuvre, à octroyer des subventions qui visent à réduire les coûts de la commercialisation des produits agricoles ( coûts de manutention, d'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, coûts du transport et du fret internationaux... ) ainsi que de recourir à des tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation plus avantageux que ceux réservés aux expéditions en trafic intérieur, mais à condition que ces mesures n'auraient pas pour objectif de contourner les engagements de réduction ( art. 9 § 4 de l'accord ).

La réglementation du GATT/OMC ne s'est pas contentée d'une clarification du régime des subventions, elle a en plus imposé une discipline assez rigoureuse pour la mise en œuvre des actions antisubventions.

## **Section II: L'encadrement des actions antisubventions:**

Soulignons tout d'abord que le recours aux mesures compensatoires reste facultatif. Un Etat peut ne pas recourir à des représailles contre des subventions illicites.

Ce rappel étant fait, deux moyens légaux sont néanmoins prévus pour se prémunir contre les effets dommageables des subventions:

- l'imposition unilatérale d'un droit compensateur par le pays importateur lésé, après enquête;

- l'application de contre-mesures sur autorisation de l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD).

Si les modalités de recours au premier instrument ont déjà été réglementées par le code du Tokyo Round, celles du second constituent une nouveauté de l'accord de 1994.

## **I) Le droit compensateur:**

Aux termes de l'article VI § 3 du GATT «il faut entendre par le terme « droit compensateur» un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit ».

La procédure d'imposition de droit compensateur se déroule en trois phases principales:

La première étape est celle de la détermination de la recevabilité à agir de la partie requérante par l'autorité nationale compétente. En effet, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de la subvention alléguée ne peut être ouverte que sur demande, présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

L'article 16 § 1 de l'accord de 1994 sur les subventions précise que le concept de « branche de production nationale » désigne « l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits »<sup>14</sup>. Ceci veut dire qu'une entreprise isolée, non représentative d'un secteur de production dans le pays importateur ne serait en mesure de demander l'ouverture d'une enquête antisubvention. L'article 11 § 4 de l'accord de 1994 sus indiqué est bien clair à cet égard. Il stipule qu'une demande ne peut être recevable que si « elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale ». Au contraire, une enquête ne peut être ouverte si les producteurs nationaux requérants représentent ensemble moins de 25% de la production totale du produit similaire.

Ceci étant, la demande d'ouverture d'une enquête doit comprendre:

- des informations précises sur le produit dont on prétend qu'il est à l'origine de la subvention et l'identité des pays producteurs ou exportateurs.

---

<sup>14</sup> Voy. Aussi l'article 6 § 5 du code de 1979.

- des éléments de preuves suffisants sur l'existence, le montant et la nature de la subvention en question. En d'autres termes « la partie demanderesse » doit démontrer avec des preuves à l'appui que le dommage dont elle est victime est causé effectivement par des importations subventionnées. A cet égard, elle est tenue de présenter des renseignements sur le volume des importations incriminées ainsi que de leur effet, d'une part, sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, et d'autre part, sur les producteurs nationaux de ce produit<sup>15</sup>.

Si après examen, l'autorité nationale compétente juge convaincante les éléments de preuve fournis par la branche de production nationale, elle annonce l'ouverture de l'enquête et on se trouve donc dans la deuxième étape de la procédure antisubvention. Celle-ci doit s'accomplir dans un délai maximum de 18 mois<sup>16</sup>.

Au début, l'autorité chargée de l'enquête publie un avis et adresse une notification aux parties intéressées par l'enquête<sup>17</sup>. Une possibilité raisonnable est laissée à celles-ci de connaître tous les renseignements non confidentiels utilisés dans l'enquête, et de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront nécessaires pour les besoins de l'enquête en question<sup>18</sup>.

Cette étape revêt un caractère quasi judiciaire. Elle se marque par la confrontation de la thèse de la partie requérante et de celle de la partie défenderesse. Dans ce cadre l'autorité chargée de l'enquête doit, pour déterminer l'existence d'un dommage, se livrer à l'examen de deux facteurs essentiels:

- le volume des importations subventionnées et leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur;

- l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits<sup>19</sup>

---

<sup>15</sup> Article 11 § 2 de l'accord de 1994 sur les subventions.

<sup>16</sup> Article 11 § 11 de l'accord de 1994.

<sup>17</sup> Article 2 § 3 du code de 1979 et article 12 de l'accord de 1994.

<sup>18</sup> Article 2 § 3 du code de 1979 et article 12 § 1 de l'accord de 1994.

<sup>19</sup> Article 6 § 1 du code de 1979 et article 15 § 1 d l'accord de 1994.

S'agissant du volume des importations subventionnées, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner «s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du membre importateur»<sup>20</sup>.

Quant à l'effet des importations subventionnées sur les prix, il convient de voir s'il y a eu une diminution perceptible du prix dans les importations subventionnées par rapport au prix d'un produit similaire du membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour conséquence un affaissement des cours dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites<sup>21</sup>.

Pour ce qui est de l'incidence des importations subventionnées sur les branches de production, l'autorité chargée de l'enquête se livre à une estimation de tous les facteurs et indices économiques appropriés qui agissent sur la situation de cette branche, notamment la diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part des marchés, des bénéfices, des effets négatifs sur les flux des liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, l'investissement...<sup>22</sup>

Enfin l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer qu'il existe un lien de causalité entre la subvention illicite et le dommage subi. La démonstration se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité. En effet, il se peut que des facteurs, autres que les importations subventionnées, soit à l'origine du dommage subi par la branche de production nationale ( contraction de la demande, modification de la configuration de la consommation, pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers ou nationaux, évolution des techniques... ). Il va sans dire que les préjudices causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés à l'importation subventionnée<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Article 6 § 2 du code de 1979 et article 15 § 2 de l'accord de 1994.

<sup>21</sup> *ibid*

<sup>22</sup> Article 6 § 3 du code de 1979 et article 15 § 4 de l'accord de 1994.

<sup>23</sup> Article 6 § 4 du code de 1979 et article 15 § 5 de l'accord de 1994.

On arrive alors à la troisième étape. La procédure antisubvention peut s'achever de trois manières<sup>24</sup>. La première possibilité peut être le rejet par l'autorité chargée de l'enquête de la requête de la partie plaignante. L'enquête sera close dès que l'autorité en question s'assure que « les éléments de preuve relatifs, soit au subventionnement, soit au dommage ne soient pas suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête »<sup>25</sup>.

L'arrêt de l'enquête, par exemple, s'impose si le montant de la subvention est inférieur à 1% de la valeur du produit ou le dommage subi est négligeable. D'un autre côté, pour ce qui est du secteur agricole, il va de soi que les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'accord relatif à l'agriculture, ne sont pas passibles de droits compensateurs<sup>26</sup>. C'est le même cas en ce qui concerne les subventions non prohibées par l'accord sur les subventions de 1994. Logiquement, dès que l'autorité chargée de l'enquête se rend compte qu'elle est devant ce genre de subventions, elle arrête l'enquête.

La deuxième possibilité sera la conclusion d'un arrangement à l'amiable entre l'exportateur et la partie requérante avant la fin de l'enquête. Cette dernière peut se clore sans imposition de droits compensateurs si les autorités publiques du membre exportateur prennent l'engagement soit « d'éliminer ou de limiter la subvention ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets », soit de réviser les prix à l'exportation du produit concerné de telle manière que l'autorité chargée de l'enquête soit convaincue que l'effet dommageable de la subvention est éliminé<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Soulignons au passage que l'autorité nationale compétente peut, au moment du déroulement de l'enquête, imposer des droits compensateurs provisoires si elle s'assure de l'existence de la subvention et d'éléments de preuve suffisants du dommage et juge ces droits nécessaires pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la durée de l'enquête. Ces droits dont la durée ne dépassera pas quatre mois, prennent la forme de dépôts en espèce ou de cautionnement égaux au montant de la subvention provisoirement calculée. Leur recouvrement rétroactif ne peut avoir lieu qu'en cas de détermination finale de l'existence d'un dommage: article 5 du code de 1979 et articles 17 et 20 de l'accord de 1994.

<sup>25</sup> Article 2 § 12 du code de 1979 et article 11 § 9 de l'accord de 1994.

<sup>26</sup> Voy: l'article 13 de l'accord relatif à l'agriculture.

<sup>27</sup> Article 4 § 5 du code de 1979 et article 18 § 1 de l'accord de 1994.

La troisième possibilité est celle de l'établissement, par l'autorité nationale compétente, d'un droit compensateur contre l'exportateur. La réglementation de l'OMC précise les principes devant gouverner l'application d'un tel droit. En effet, il est souhaitable d'abord que l'imposition soit facultative, que le droit soit moindre que le montant total de la subvention, si cela suffit à faire anéantir le dommage<sup>28</sup>.

Il est également préconisé que le recours à des droits compensateurs doit respecter le principe de non discrimination lorsqu'un même produit est l'objet de plusieurs subventions provenant de pays différents, c'est-à-dire que le montant du droit doit être le même pour tous les exportateurs d'un même produit<sup>29</sup>.

Aussi, le droit compensateur définitif ne doit rester en vigueur que le temps strictement nécessaire pour neutraliser le dommage<sup>30</sup>, et en tout état de cause sa durée ne doit pas dépasser 5 ans à compter de la date de sa mise en œuvre<sup>31</sup>.

Enfin, des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs seront ouverts aux parties intéressées qui justifient par des données positives après qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé, la nécessité d'un réexamen des mesures compensatoires. Ces tribunaux doivent être indépendants de l'autorité nationale qui a imposé le droit compensateur<sup>32</sup>.

## **II) Les contre-mesures:**

L'imposition de droits compensateurs ne représente pas, dans certaines situations, le moyen approprié pour se défendre contre les subventions dommageables. Il en est ainsi des aides publiques qui cherchent à promouvoir la production nationale d'un produit, non pour l'exportation, mais pour répondre de mieux en mieux à la demande de consommation intérieure et qui ont pour conséquence de contrecarrer les importations de produits similaires, ou encore de subventionnement à l'exportation de

---

<sup>28</sup> Article 4 § 1 du code de 1979 et article 19 § 2 de l'accord de 1994.

<sup>29</sup> Article 4 § 3 du code de 1979 et article 19 § 3 de l'accord de 1994.

<sup>30</sup> Article 4 § 9 du code de 1979 et article 21 § 1 de l'accord de 1994.

<sup>31</sup> Article 21 § 3 de l'accord de 1994.

<sup>32</sup> Article 23 de l'accord de 1994.

certaines produits qui a pour effet d'entraver l'écoulement normal de produits analogues d'un autre pays membre sur le marché d'un pays importateur.

Pour neutraliser les effets nocifs de telles subventions la réglementation de l'OMC a envisagé, sur la base de l'article XXIII de l'Accord Général, relatif au règlement des différends, l'application de contre-mesures après autorisation de l'Organe de règlement des différends ou du comité des subventions. Les modalités d'application de ces contre-mesures diffèrent selon la catégorie des subventions.

### **A) Les subventions prohibées:**

Si un pays membre aura des raisons de penser qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre membre, il pourra demander à tenir des consultations avec cet autre membre<sup>33</sup>. La demande de consultation doit être accompagnée d'un exposé des éléments de preuve disponibles concernant l'existence et la nature de la subvention en question<sup>34</sup>.

Au cas où ces consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable dans les trente jours qui suivent la présentation de la demande, tout pays partie aux consultations pourra porter la question litigieuse devant l'Organe de règlement des différends<sup>35</sup>.

Une fois saisi de la question, l'ORD établit - sauf décision négative par consensus - un groupe spécial. Ce dernier lui-même peut demander l'assistance d'un « Groupe d'experts permanent » (GEP)<sup>36</sup>. S'il est sollicité, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve se rapportant à l'existence et à la nature de la subvention en question. Dans ces circonstances il incombera au membre qui applique la mesure incriminée de prouver qu'elle ne constitue pas une subvention prohibée. Le GEP

---

<sup>33</sup> Article 12 § 1 du code de 1979 et article 4 § 1 de l'accord de 1994.

<sup>34</sup> Article 12 § 2 du code de 1979 et article 4 § 2 de l'accord de 1994.

<sup>35</sup> Article 4 § 4 du code de 1994. Le code de 1979 a conféré le pouvoir de règlement de ces questions au comité des subventions: art. 13 § 2 du code.

<sup>36</sup> Le GEP est composé de cinq personnes indépendantes, bien qualifiées dans le domaine des subventions et des relations commerciales: art. 24 § 3 de l'accord de 1994.

communiquera par la suite ses conclusions au groupe spécial qui les adoptera sans aucune modification<sup>37</sup>.

Le groupe spécial présentera ensuite son rapport final, d'abord aux parties au différend, puis ensuite aux autres membres<sup>38</sup>.

S'il est prouvé que la mesure en question constitue vraiment une subvention prohibée le membre qui l'accorde sera tenu de la retirer sans retard, à moins que celui-ci ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD, lui-même, ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport final<sup>39</sup>.

En cas d'appel, l'Organe d'appel<sup>40</sup> rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie défenderesse aura notifié son intention de faire appel. Si l'Organe d'appel confirme la position prise par le groupe spécial et le rapport établi en appel est adopté par l'ORD, la décision devient définitive et le membre auteur de la subvention sera contraint de la retirer. En cas de refus « l'ORD accordera au membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées »<sup>41</sup>.

Toutefois, le membre subissant les contre-mesures peut toujours recourir à l'arbitrage, comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'article 26 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'il juge que celles-ci sont excessives et ne correspondent pas au montant réel de la subvention appliquée<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Article 4 § 5 de l'accord de 1994.

<sup>38</sup> Article 4 § 6 de l'accord de 1994.

<sup>39</sup> Article 4 § 7 et 8 de l'accord de 1994.

<sup>40</sup> Aux termes de l'article 17 § 3 du Mémorandum d'accord précité « L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auraient fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords ». Le paragraphe 6 du même article compétent: « l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci ».

<sup>41</sup> Article 4 § 10 de l'accord de 1994.

<sup>42</sup> Article 4 § 11 de l'accord de 1994.

## **B) Les subventions causant un préjudice aux autres membres:**

Si on fait exception de ce qui est prévu à l'article 13 de l'accord sur l'agriculture, en cas où un membre constate qu'une subvention est accordée ou maintenue par un autre membre et que cette subvention cause un dommage à une branche de sa production nationale, annule ou compromet certains de ses avantages ou cause un préjudice grave à ses intérêts, il pourra demander à tenir des consultations avec cet autre membre<sup>43</sup>. En cas où les consultations bilatérales n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable dans un délai de 60 jours l'une des parties peut porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial<sup>44</sup>.

Le groupe spécial, une fois établi, examine la question et présente son rapport final aux parties au différend dans un délai de 120 jours. Si l'une d'elles juge non satisfaisantes les recommandations du groupe spécial, elle peut faire appel<sup>45</sup>. Dans ce cas l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours<sup>46</sup>.

Si le rapport établi en appel (ou le rapport du groupe spécial en cas de non appel) est adopté par l'ORD, il devient opposable sans conditions aux parties au différend. Ainsi, s'il conclut que la subvention appliquée cause effectivement des effets dommageables pour les intérêts de la partie plaignante, l'auteur de la subvention en question sera tenu de prendre les « mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention »<sup>47</sup>. En cas où il ne sera pas donné suite à la décision prise « l'ORD accordera au membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée »<sup>48</sup>.

Cependant, le membre victime de ces "représailles" peut demander un arbitrage si les contre-mesures lui apparaissent démesurées et non

---

<sup>43</sup> Article 7 § 1 de l'accord de 1994.

<sup>44</sup> Article 7 § 4 de l'accord de 1994.

<sup>45</sup> Article 7 § 6 de l'accord de 1994.

<sup>46</sup> Article 7 § 7 de l'accord de 1994.

<sup>47</sup> Article 7 § 8 de l'accord de 1994.

<sup>48</sup> Article 7 § 9 de l'accord de 1994.

proportionnelles «au degré et à la nature des effets défavorables» subis par la partie plaignante<sup>49</sup>.

On constate donc que le dispositif de lutte contre les subventions causant un préjudice aux intérêts des autres membres est moins technique ( le groupe permanent d'experts n'y joue aucun rôle ) et beaucoup plus long que celui prévu contre les subventions prohibées.

### **C) Les subventions non interdites:**

Comme nous l'avons vu précédemment, l'octroi de certaines subventions est normalement compatible avec l'esprit et les principes du GATT et de ce fait n'est soumis à aucune restriction. Toutefois, il se peut que l'application effective de ce genre de subventions ait des répercussions dommageables sur les intérêts des autres membres. Dans ce cas l'accord donne aux pays membres victimes les moyens de préserver leurs droits. Ainsi, si un membre a des raisons de penser qu'un programme d'aide d'un autre membre a eu des effets défavorables graves sur sa branche de production nationale, au point de causer un tort qui serait difficilement réparable, il pourra demander à tenir des consultations avec cet autre membre. Le but des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement acceptable (art. 9 § 1 de l'accord).

Si une telle solution n'a pas eu lieu dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle les consultations ont été demandées, le membre plaignant pourra porter la question devant le comité des subventions et mesures compensatoires ( art. 9 § 3 de l'accord ).

Le comité examine la question et rend ses conclusions dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi. S'il conclut que les effets dommageables visés ci-dessus existent réellement il recommandera au membre qui accorde la subvention en question de modifier son programme en vue de supprimer les effets en question. Si celui-ci s'obstine dans sa position, le comité, après un délai de 6 mois, peut autoriser le membre requérant « à prendre des contre-mesures appropriées

---

<sup>49</sup> Article 7 § 10 de l'accord de 1994.

proportionnelles à la nature et au degré des effets dont l'existence a été déterminée » (art. 9 § 4).

**Conclusion:** Si les subventions publiques sont reconnues comme étant un instrument légitime de politique économique et sociale, la réglementation de l'OMC a renforcé le contrôle de leur utilisation dans les cas où elles ont une incidence sur les échanges. Des règles plus claires et plus strictes ont été dictées concernant l'utilisation effective des subventions et les effets négatifs qu'elles peuvent entraîner.

De l'autre côté les mesures compensatoires sont devenues soumises à une discipline rigoureuse. La possibilité du recours à l'ORD en cas de constatation de subventions illicites a l'avantage d'éviter l'unilatéralisme et de préserver, par conséquent, l'esprit de concertation. Les Etats-Unis et la Communauté Européenne ne peuvent dorénavant, sous aucun prétexte, recourir respectivement à la section 301 du trade act ou au Nouvel Instrument de politique commerciale (NIPC) pour se défendre contre les pratiques dites « déloyales » d'Etats tiers et notamment les exportations subventionnées. De même si les droits compensateurs sont mis en œuvre directement et unilatéralement par chaque Etat membre de l'OMC, leurs procédures doivent cependant satisfaire aux critères définis dans l'accord de 1994. Ce dernier organise un contrôle rigoureux des procédures nationales en insérant leurs différentes étapes dans des conditions de mise en œuvre et des délais d'examen précis et contraignant.

Toutefois, ce succès reste limité car il était préférable que l'accord sur les subventions soit intégré dans un cadre global à savoir un accord multilatéral, en bonne et due forme sous l'égide de l'OMC, qui garantit la libre concurrence à l'échelle mondiale. En effet, toutes les pratiques contraires à la saine concurrence, qu'elles soient du fait des entreprises ou du fait des Etats et des autres collectivités publiques, doivent être soumises à un régime juridique intégré et dont la mise en œuvre et la surveillance doivent être assurées par une autorité mondiale dotée de compétences propres et assez larges comme c'est le cas dans le cadre de la C.E. ou la commission est vue attribuer un pouvoir autonome de décision en la matière. Mais ceci

exige un important abandon de souveraineté que la majorité des Etats membres de l'OMC n'est pas prête à accepter pour le moment ■



# PROPOSITION D'UN MODELE ANALYTIQUE DES DESEQUILIBRES SPACIAUX D'ACCUMULATION

Salem OULD SIDI ABDOULLAH \*

## Résumé:

L'objet de cet article est de faire une présentation analytique des déséquilibres spatiaux d'accumulation et de modéliser les formes de désaccumulation dans un espace économique caractérisé par la présence des forces productives peu développées. A ce stade, des efforts similaires ont été faits par des auteurs comme Samir Amin et Emmanuel Arrighi, mais ces derniers se sont limités à l'analyse et à la formalisation des modèles relatifs à l'échange inégal. La modélisation proposée dans ce présent article porte sur les implications de cet échange sur le procès d'accumulation et sur ce qui peut être qualifié de déséquilibre spatiaux d'accumulation.

## 1. Introduction: Fondements et hypothèses:

Les présupposés fondamentaux des déséquilibres spatiaux d'accumulation s'appuient sur les rapports entre les niveaux de développement des forces productives et des modalités de formation et de reproduction de la force du travail dans l'espace du capitalisme. Nous supposons que c'est à partir de la disparité spatiale de développement des forces productives et celles qui en découlent au niveau de la prise en charge de la formation et de la reproduction de cette force que l'on peut explorer la nature de ces déséquilibres. L'argument sur lequel est fondée cette proposition consiste dans l'hypothèse que le procès de production dont le niveau de développement, au sein de l'espace du capitalisme, est

---

\* Maître de conférences de Sciences Economiques à l'Université de Nouakchott.

relativement bas, va s'appuyer davantage sur l'intensité du travail. La conséquence de cette intensité serait une croissance de la grandeur du temps de surtravail au détriment de la croissance de la grandeur du temps nécessaire à la reproduction de la force de travail. Ceci est censé entraîner une sous évaluation de la rémunération salariale, normalement exigée pour l'entretien et la reproduction de la force de travail. Autrement dit, les coûts de celle-ci seraient supportés par d'autres espaces, se situant en dehors de l'espace du mode de production du capitalisme. En revanche, dans les espaces du capitalisme où le développement des forces productives est relativement élevé, les procès de production vont s'appuyer davantage sur l'intensité du progrès technique. Les systèmes productifs qui se situent dans ces espaces auront la possibilité de modifier les rapports entre la grandeur du temps de surtravail et ceux de celle du temps de travail nécessaire à la reproduction, sans pour autant qu'une telle modification se traduise par une sous évaluation de la valeur de rémunération exigée par cette reproduction. Cependant, cette modification devrait nécessairement engendrer une réévaluation de la valeur des rémunérations assurant la reproduction. Dans ces conditions, il est logique que les coûts de la reproduction de la force de travail soient pris en charge par le capitalisme.

A ce niveau d'analyse marxiste, nous supposons que les rapports d'échange qui vont s'établir entre ces deux espaces du capitalisme, sont de nature à engendrer un mouvement des valeurs en provenance des espaces d'intensité du travail vers ceux d'intensité du progrès technique, conformément aux hypothèses des tenants de la théorie de l'échange inégal. Ce mouvement est dû au fait que le premier espace produit des valeurs d'usage dont la transformation en valeur de change s'exprimera en une grandeur inférieure à sa valeur proprement dite, contrairement au second dont la transformation de la valeur s'exprimera en une grandeur supérieure.

C'est en partant de ces hypothèses que l'on cherchera à savoir dans quelles mesures on peut élaborer le cadre conceptuel des déséquilibres spatiaux d'accumulation et de tenter par la suite de tester la rigueur des propositions avancées en formalisant le modèle analytique de ce déséquilibre.

## **2. Le cadre conceptuel et analytique du modèle:**

L'objectif est de comprendre les contenus conceptuels et l'enchaînement logique des différentes propositions relatives à l'hypothèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation.

### **2.1. La forme spatiale bidimensionnelle d'accumulation:**

En explorant les implications des mouvements des valeurs au niveau du procès de production, nous allons essayer de démontrer la présence d'une forme bidimensionnelle d'accumulation de la plus-value, verticale et horizontale. La dimension verticale se caractérise par un procès de production, qui s'appuie sur l'intensité du progrès technique, et par la maîtrise de ses rapports d'échange. Cette maîtrise permet à ce procès la canalisation de la plus-value produite et son accumulation intégralement et exclusivement dans ses propres espaces. Il s'agit donc d'une plus-value dont l'accumulation se fait verticalement, dans la mesure où ses points spatiaux de production sont les mêmes que ceux de son accumulation.

La dimension horizontale se caractérise quant à elle par un procès de production s'appuyant sur l'intensité du travail et par l'incapacité de maîtrise de ses rapports d'échange ainsi que par celle de récupérer la totalité de la plus-value qu'elle produit. Tout cela suppose que l'accumulation de cette plus-value ne peut se faire uniquement dans le même espace de sa production. Il s'agit donc d'une plus-value dont l'accumulation est étendue aux différents espaces du capitalisme, autres que celui de sa production. C'est-à-dire une plus-value dont l'accumulation se fait horizontalement.

### **2.2 Suraccumulation et désaccumulation:**

Sur la base de ce qui précède, il serait possible de caractériser les tendances d'accumulation de la plus-value dans chacune de ses deux dimensions par l'existence d'une force de désaccumulation et une autre de suraccumulation.

La forme de désaccumulation signifie que le procès de production au sein de la dimension horizontale ne peut accumuler qu'une fraction de la plus-value qu'il engendre. L'autre fraction, qui est accumulée par un autre espace, est considérée, dans ce cas, comme une désaccumulation.

La forme de suraccumulation est considérée comme étant l'expression d'une double tendance d'accumulation au sein de l'espace de la dimension verticale. Il s'agit d'une accumulation qui se fait à la fois sur la base d'une accumulation intégrale de la plus-value produite par cet espace et, au-delà, sur la base d'une accumulation partielle ou intégrale de la plus-value produite et désaccumulée en dimension horizontale.

### **2.3. Les déséquilibres spatiaux d'accumulation.**

L'articulation des concepts de désaccumulation et de suraccumulation est nécessaire pour la construction de celui de déséquilibre spatial d'accumulation. Ce dernier exprime la dynamique du partage de la plus-value entre une fraction accumulée et une fraction désaccumulée au sein d'une dimension horizontale. A travers les tendances liées à ce partage, le déséquilibre tend à s'approfondir avec l'affirmation de la fraction désaccumulée et, inversement, il tend, avec l'affirmation de celle accumulée, à être dépassé. Pour affiner cette thèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation, nous allons faire recours à la formalisation mathématique, dans le but de construire un modèle mettant au clair, autant que faire se peut, les principes de base de cette proposition théorique. C'est à partir de cette formalisation que nous chercherons à mettre en évidence les tendances concrètes d'accumulation et la nature des phases du déséquilibre. En construisant la forme générale d'accumulation en dimension horizontale, nous essaierons de préciser en quoi consistent les formes particulières de désaccumulation dans cette dimension. Cela permettra de comprendre également la phase ascendante, la phase descendante et le point de retournement lié à l'équilibre.

En lisant la formalisation proposée [cf. 3], on constatera que la présence d'une tendance de désaccumulation relative croissante suggère un déséquilibre prédominé par une phase descendante : contrairement à la présence d'une tendance de désaccumulation relative décroissante qui, elle, suppose une phase ascendante. C'est à ce titre que nous pouvons définir la phase ascendante comme une phase entraînée par un processus de verticalisation d'une ancienne dimension horizontale. Il s'agit d'un processus dans lequel la fraction accumulée tend à s'affirmer au détriment de la fraction désaccumulée (c'est-à-dire la présence d'une dimension horizontale

qui tend de plus en plus à accumuler l'intégralité de la plus-value qu'elle produit). De ce fait, on peut définir le point de retournement d'une telle phase comme étant celui de la pleine verticalisation de cette ancienne dimension horizontale. Point qui représente l'équilibre du fait qu'il coïncide avec l'annulation de la fraction de la plus-value désaccumulée dans cette ancienne dimension horizontale et, par conséquent, avec l'annulation de la fraction de la plus-value suraccumulée dans l'ancienne dimension verticale. Autrement dit, les deux dimensions se fusionnent et n'en font plus qu'une seule pour devenir une nouvelle dimension verticale.

Dans ces conditions, le passage de l'équilibre au déséquilibre, c'est-à-dire le passage d'une phase ascendante à une phase descendante, suppose l'intégration dans les réseaux d'échanges du capitalisme des nouveaux espaces, dépourvus de progrès technique, susceptibles d'être le lieu d'un nouveau processus de désaccumulation relative croissante ou décroissante. Ces espaces formeront donc la nouvelle dimension horizontale. La rapidité ou la lenteur de la diffusion du progrès dans ces espaces, suite à leur intégration, détermine si cette phase sera engagée dans un mouvement d'horizontalisation entraîné par une désaccumulation relative croissante ou si au contraire elle sera engagée dans une verticalisation tirée par une désaccumulation relative décroissante. Si c'est la tendance de désaccumulation relative croissante qui va prédominer, le déséquilibre se situera dans un contexte d'approfondissement, c'est-à-dire dans celui d'une phase descendante. Dans ce contexte la dynamique de verticalisation se transformera en une dynamique d'horizontalisation. Ce processus est sensé continuer jusqu'à la pleine horizontalisation de la nouvelle dimension horizontale qui va s'exprimer par la disparition de la fraction de la plus-value accumulée dans cette dimension (c'est-à-dire l'apparition d'une désaccumulation absolue). Il s'agit donc d'un nouveau point de retournement. Ces espaces, objet de pleine horizontalisation, suit à leur intégration au mode de production capitaliste, sont sensés acquérir au niveau de développement des forces productives permettant de passer de l'intensité de travail à l'intensité du progrès. De ce fait, une nouvelle phase d'expansion devient possible et à travers elle l'engagement d'un nouveau processus de verticalisation, s'appuyant sur une désaccumulation relative décroissante.

Pour mieux préciser le présentation analytique du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation, il serait peut être utile de passer à la formalisation de celui-ci afin de mieux cerner les différentes formes de desaccumulation.

### 3. La formalisation du modèle.

La modélisation proposée portera en premier lieu sur l'élaboration du modèle d'accumulation et en second lieu sur celle du modèle proprement dit des déséquilibres spatiaux d'accumulation, pour passer ensuite à la généralisation de ce dernier.

#### 3.1. La Formalisation du Modèle d'Accumulation Absolue

Pour procéder à la formalisation du modèle d'accumulation, on peut faire référence à cette équation marxiste de la répartition du capital engagé  $K$  dans le procès de production entre le capital constant  $C$  et le capital variable  $V$ :

$$K = C + V \quad (1)$$

L'usage de cette équation va nous permettre de savoir comment la plus-value  $PL$  s'intègre à travers chaque cycle de production dans le procès d'accumulation:

$$\begin{aligned} K_0 &= C_0 + V_0 \\ K_1 &= K_0 + PL_1 \\ &\dots \dots \dots \\ K_n &= K_0 + PL_1 + \dots + PL_n \end{aligned}$$

Dans ce système d'équations, on peut établir l'équation suivante du processus d'accumulation:

$$K_n = K_0 + \sum_{i=1}^n PL_i, \forall n \geq 1 \quad (2)$$

De même le système d'équations ci-après

$$K_i = K_0 + PL_i$$

$$K_2 = K_1 + PL_2$$

$$K_n = K_{n-1} + PL_n$$

va nous permettre d'établir l'équation liée au niveau de la plus-value à chaque instant donné:

$$PL_n = K_n - K_{n-1}, \forall n \geq 1 \quad (3)$$

Et en donnant à l'équation (2), la forme:

$$K_{r-1} = K_0 + \sum_{i=1}^{r-1} PL_i$$

et à l'équation (3), la forme:

$$PL_r = K_r - K_{r-1}$$

et en remplaçant  $K_{r-1}$  par sa valeur nous obtenons l'équation du modèle général d'accumulation absolue suivante:

$$PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i, \forall 0 < i < r \leq n \quad (4)$$

C'est l'équation de ce modèle que l'on va utiliser pour établir les équations relatives au partage de la plus-value.

### **3.2. La formalisation du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation**

Comme il a été souligné, nous supposons que la plus-value produite par une économie donnée se partage en une fraction **H** accumulable au sein de celle-ci et une autre fraction **Z** désaccumulable, c'est-à-dire transférable par le biais d'échange à d'autres espaces économiques. Dans ce cadre, on estime que cette économie ne connaît aucun transfert en contrepartie de la valeur en provenance de son environnement.

Par ailleurs, pour simplifier la construction de ce modèle nous supposons que la partie de la plus-value, qui devait être consommée par le producteur, est nulle:

$$PL = H - Z \quad (5)$$

De l'équation (5) on peut établir les relations fonctionnelles suivantes:

$$Z = F(PL) = \alpha PL \quad (6)$$

$$H = G(PL) = \beta PL \quad (7)$$

De ces deux relations on peut écrire l'équation du partage de la plus-value comme suit:

$$PL_r = \alpha_r PL_r + \beta_r PL_r, \alpha_r + \beta_r = 1 \quad (8)$$

Et en remplaçant  $PL_r$  dans l'équation (4) par sa valeur dans l'équation (8), nous obtenons donc les deux relations qui forment le modèle de déséquilibre spatial d'accumulation et qui sont représentées respectivement comme suit:

- l'équation d'accumulation relative:

$$\alpha_r PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \beta_r PL_r \quad (9)$$

- l'équation de désaccumulation relative:

$$\beta_r PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \alpha_r PL_r \quad (10)$$

Les dérivées des équations (9) et (10) vont nous permettre d'évaluer les différentes formes de désaccumulation et d'accumulation:

$$\alpha_r = \frac{\delta \left[ (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \beta_r PL_r \right]}{\delta PL_r} \quad (11)$$

$$\beta_r = \frac{\delta \left[ (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \alpha_r PL_r \right]}{\delta PL_r} \quad (12)$$

$\alpha_r$  et  $\beta_r$  représentent respectivement le coefficient d'accumulation et le coefficient de désaccumulation. Le coefficient  $\alpha_r$  sera d'autant plus élevé

que le développement des forces productives le sera et il sera plus faible dans le cas contraire.

Comme résultat du modèle de déséquilibre spatial d'accumulation on peut dégager trois formes de désaccumulation liées aux conditions suivantes qui doivent être vérifiées par les deux dérivées (11) et (12).

- (a)  $0 < \alpha_r < \beta_r < 1$  : forme de désaccumulation relative croissante;
- (b)  $0 < \beta_r < \alpha_r < 1$  : forme de désaccumulation relative décroissante;
- (c)  $\beta_r = 1, \alpha_r = 0$  : forme de désaccumulation absolue;
- (d)  $\beta_r = 0, \alpha_r = 1$  : forme d'accumulation absolue;

Au-delà de ces quatre formes fondamentales auxquelles aboutit la construction du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation, on peut imaginer une autre forme qui représente un cas extrême.

Il est probable que l'on peut se trouver en face d'un coefficient de désaccumulation supérieur à l'unité ( $\beta > 1$ ) et donc d'un coefficient d'accumulation négatif ( $\alpha < 0$ ). Ceci signifie la présence d'une désaccumulation absolue associée à la désaccumulation d'une partie de la plus-value accumulée auparavant sous forme d'actifs donnés.

Les déséquilibres se trouvent, dans ce cas, poussés à l'extrême, dans la mesure où cet espace perd non seulement la totalité de la plus-value qu'il produit à présent, mais également une partie de la valeur de ses actifs.

Ce cas est caractéristique des économies surendettées et, à ce titre, les déséquilibres spatiaux d'accumulation, bien qu'ils soient fondamentalement explicables par la disparité spatiale de développement de forces productives, deviendront également explicables, dans ce cas, par le mode de financement externe.

### **3.3. La généralisation du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation.**

Chaque économie est considérée comme un système composé d'une multitude de branches, dont chacune est constituée à son tour d'une infinité de firmes ou d'entreprises. Chacune de ces branches est supposée liée par

des rapports d'échanges aux autres branches qui appartiennent à d'autres économies.

De ce fait, chaque branche ou firme se distingue, selon ses rapports d'échanges, par des coefficients d'accumulation relative et de désaccumulation relative propres à elle.

Ce qui veut dire que le coefficient d'accumulation et le coefficient de désaccumulation, sur le plan macro-économique, sont constitués d'une multitude de poids relatifs représentant les coefficients d'accumulation et de désaccumulation attribués aux différentes branches de l'économie.

A ce titre, si on fait le découpage d'une accumulation attribuée aux différentes branches, on obtient les équations suivantes:

- L'équation des coefficients d'accumulation attribués aux différentes branches

$$\sum_{i=1}^n \alpha_i = \alpha_r^1 + \alpha_r^2 + \dots + \alpha_r^n \quad (13)$$

- L'équation des coefficients de désaccumulation attribués aux différentes branches

$$\sum_{i=1}^n \beta_i = \beta_r^1 + \beta_r^2 + \dots + \beta_r^n \quad (14)$$

En remplaçant  $\alpha_r$  ou  $\beta_r$  dans l'équation (8) par leurs valeurs dans les équations (13) et (14), on obtient la formulation suivante:

$$PL_i = \sum_{j=1}^n \alpha_j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_j PL_r \quad (15)$$

Tout en sachant que:

$$\sum_{i=1}^n \alpha_i + \sum_{i=1}^n \beta_i = 1 \quad (16)$$

Pour écrire les équations d'accumulation et de désaccumulation dans leurs formes généralisées, on remplace  $PL_r$  dans l'équation (4) par sa valeur dans l'équation (15). D'où l'on peut tirer:

- l'équation généralisée d'accumulation relative:

$$\sum_{i=1}^r \alpha_r^i PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \sum_{j=1}^r \beta_r^j PL_r \quad (17)$$

- l'équation généralisée de désaccumulation relative:

$$\sum_{i=1}^r \beta_r^i PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \sum_{j=1}^r \alpha_r^j PL_r \quad (18)$$

L'équation (17) et l'équation (18) présentent chacune d'elles une forme matricielle dans laquelle chaque ligne correspond à l'équation d'accumulation ou de désaccumulation selon le cas dans une branche donnée.

Dans ce système matriciel en dérivant par rapport à  $PL_r$ , à partir de l'équation (j = 1) et jusqu'à l'équation (j = n), on obtient la part de la plus-value accumulée ou désaccumulée au sein de chacune des branches qui constituent une économie donnée.

a. les dérivées correspondantes aux coefficients d'accumulation des branches:

$$\frac{\delta \left[ (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{j=2}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^1$$

$$\frac{\delta \left[ (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{j=1, j \neq 2}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^2$$

.....

$$\frac{\delta \left[ (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{j=1}^{n-1} \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^n$$

b. les dérivées correspondantes aux coefficients de désaccumulation des branches:

$$\frac{\delta \left[ (K_t - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{r=1}^n \alpha_r^1 PL_r + \sum_{r=2}^n \beta_r^1 PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^1$$

$$\frac{\delta \left[ (K_t - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{r=1}^n \alpha_r^2 PL_r + \sum_{r=1, r \neq 2}^n \beta_r^2 PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^2$$

$$\dots \dots \dots$$

$$\frac{\delta \left[ (K_t - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \left( \sum_{r=1}^n \alpha_r^r PL_r + \sum_{r=1}^{r-1} \beta_r^r PL_r \right) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^r$$

C'est à partir de ces dérivées qui viennent d'être exposées, que l'on peut évaluer les différentes formes d'accumulation et de désaccumulation au niveau micro-économique pour chaque branche. A titre d'exemple au sein de la branche d'ordre 2, les deux formes se mesurent par les coefficients  $\alpha_r^2, \beta_r^2$ .

Les procédés d'appréciation d'une désaccumulation, relative ou absolue, sont les mêmes que ceux qui ont été exposés dans la première version simplifiée de ce modèle.

#### 4. CONCLUSION: Portée explicative du modèle.

L'enchaînement de la phase ascendante et de la phase descendante, liées à la dynamique de déséquilibres spatiaux d'accumulation, nous permet d'évoquer leur caractère cyclique et d'évaluer la portée explicative du modèle en faisant référence à des expériences historiques.

En partant de la formalisation proposée, on peut préciser la portée explicative de cette modélisation. En effet, la généralisation de ce modèle

permet de rendre compte de la possibilité de la présence d'une désaccumulation aussi bien au niveau global d'une économie qu'au niveau d'une entreprise par rapport à leur environnement, ce qui explique également la possibilité de chevauchement d'une variété des déséquilibres spatiaux, de tailles différentes. En faisant référence à l'histoire du développement économique du capitalisme on peut avancer la thèse d'une chaîne de déséquilibres spatiaux d'accumulation assimilables aux cycles longs de Kondratiev. Historiquement quelques déséquilibres relatifs au développement du capitalisme, pourraient être éventuellement identifiés et nous les présentons ici à titre illustratif.

- déséquilibre sectoriel entre agriculture (dimension horizontale) et industrie (dimension verticale), fin 18<sup>ème</sup> et début 19<sup>ème</sup> siècle en Grande Bretagne et en France.

- déséquilibre sectionnel entre industries produisant les biens de consommation (dimension horizontale) et industrie produisant les biens d'équipement ou de production (dimension verticale), 19<sup>ème</sup> siècle, 1849-1897, en France et en Grande Bretagne:

- déséquilibre géographique actuel entre pays sous-développés (dimension horizontale) et pays développés (dimension verticale).

Ces déséquilibres peuvent être également utilisés pour expliquer les cycles courts de Juglar et leur chevauchement avec les cycles longs.

Aujourd'hui, avec la globalisation financière et économique et l'intensification des échanges mondiaux, et au-delà de la thèse de déséquilibre géographique précitée, on pense qu'il est possible d'envisager l'hypothèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation spécifiques au sein des zones économiques différentes. Dans certaines économies africaines, notamment celles du Sahel, on peut éventuellement explorer l'hypothèse des déséquilibres dominés par la présence d'une désaccumulation relative croissante, voir même absolue, alors que dans certaines économies asiatiques ou latino-américaines, on peut avancer l'hypothèse de déséquilibres dominés par une désaccumulation relative décroissante. Dans cette vision des choses, l'hypothèse de l'arrivée de certaines économies aux

points de leurs équilibres, c'est-à-dire à la pleine verticalisation de leurs espaces d'accumulation, ne pourrait être exclue ■

## **Bibliographie**

- [1] Aglietta M., Brender A., Coudert V., Globalisation financière: l'aventure obligée. *Economica*, Paris, 1990.
- [2] Amin S., L'Echange inégal et la loi de la valeur: la fin d'un débat. *Anthropos*, Paris, 1973.
- [3] Arrighi E., L'Echange inégal. F.Maspero, Paris, 1969.
- [4] Imbert G., Des mouvements de longue durée Kondratiev. Th. Doc., Université Aix-en-Provence, 1956.
- [5] Kondratiev N.-D., The long waves in economic life. *Review economic statistics*, Vol. XVII, 1935.
- [6] Marx K., *Le Capital: Critique de l'économie politique* (livres I, II et III). Editions Sociales, Paris, 1977.
- [7] Lipietz A., *Le Monde enchanté: de la valeur à l'envol inflationniste*. F. Maspero, Paris, 1983.
- [8] Reich R., *L'Economie mondialisée*. Dunod, Paris, 1993.
- [9] Salem S.- A., Les déséquilibres spatiaux d'accumulation. Th. Doc., Université de Reims, 1991.
- [10] Shaikh A., L'Economie néo-cardienne, in Dostaler G., (ed.), "un échiquier centenaire, théorie de la valeur et formation de prix". La Découverte, Paris, 1985.
- [11] Schumpeter J.-A., *Business cycles: theoretical, historical and statistical analysis of the capitalist process*. Mc Graw Hill, New York, 1978.
- [12] Sraffa P., *production des marchandises par des marchandises*. Dunod, Paris, 1970.

- تمكين الجماعات المحلية من المساهمة بواسطة ميزانيتها المحلية في التنمية الحضرية،
- عقلنة تدخلات الدولة في مجال توفير الأراضي الحضرية وإنجاز برامج السكن الاجتماعي،
- برمجة تمويل الاحتياطات العقارية ومتابعة تجديدها بموازاة مع تزايد الحاجيات.

## خاتمة

وكخلاصة يمكن التأكيد على أن تدبير الأراضي الحضرية يظل مرتبطا بمدى نجاح سياسة التعمير في تنظيم المجال وتفعيل المخططات والوثائق وحل المشاكل المرتبطة بالمجال العقاري دون إغفال الجانب المؤسساتي الذي يحتل هو الآخر دورا مهما في عملية التدبير.

فالتدبير العمومي للأراضي الحضرية كما رأينا يجب أن يتم وفق أساليب حديثة وبناء على الرغبة في تجاوز الإكراهات والمشاكل التي يعرفها قطاع التعمير والإسكان. وبظل التدبير الناجح هو ذلك التدبير القادر على التحكم في توسع المجال الحضري عن طريق التخطيط الاستراتيجي والتدخل العمومي السابق لتوسع المجال واستعمال الأراضي بدل ملاحقة الوضعيات الصعبة والتشوهات الطارئة التي تؤدي إلى انفلات زمام المبادرة من يد السلطات العمومية ■

## ب- على مستوى الآليات المؤسساتية:

تعاني عملية تدبير الأراضي الحضرية من الحضور القوي للتوجه المركزي وضعف التنسيق بين المتدخلين وتداخل اختصاصاتهم. ولاشك أن توضيح الاختصاصات وعقلنتها سيساهم بشكل فعال في عملية التدبير العمومي. ويمكن تحقيق ذلك عن طريق:

- خلق هيئات عقارية متخصصة في تدبير الاحتياطات العقارية.
- الاعتماد على التدبير المحلي وعلى الكفاءة والفعالية في مجال التدبير،
- معالجة مشكل تداخل الاختصاصات فيما بين المتدخلين،
- اعتماد أسلوب التشاور والشراكة لتنسيق الجهود بين كافة المتدخلين.

## ج- على مستوى الآليات المالية:

إن عملية التدبير تتطلب تعبئة الموارد المالية اللازمة. ولعل ما يلاحظ في هذا الإطار هو ضعف الإمكانيات المالية للجماعات المحلية وكذا الوكالات الحضرية رغم الاختصاصات الموكولة لها في مجال تدبير الأراضي الحضرية. فهناك اختصاصات هامة أوكلها المشرع لهذه الهيئات لاقتناء الأراضي وتدبيرها وإنجاز برامج إعادة الهيكلة العمرانية وتجديد النسيج العمراني<sup>10</sup>، وكذلك إنجاز الدراسات وعمليات اصلاح القطاعات الحضرية وامتلاك الأراضي اللازمة لذلك<sup>11</sup>.

وفي غياب الاعتمادات المالية الكافية لايمكن للمدبر تحقيق المبتغى من عملية التدبير، كما أن البرامج والتوجهات المسطرة من طرف المخططين تعرف نوعا من التجميد وكبح المبادرات، مما يؤثر بشكل سلبي على عملية التدبير؛ ولذلك لا بد من الاهتمام بالمجال المالي من خلال الاجراءات التالية:

- برمجة التمويل العمومي لبرامج التهيئة وتجهيز الأراضي الحضرية بموازاة مع اعتماد وثائق التعمير،

<sup>10</sup> المادة 38 من الميثاق الجماعي.

<sup>11</sup> الفقرتان 6 و 7 من المادة الثالثة من قانون 10 شتمبر 1993 المتعلق بإحداث الوكالات الحضرية.

على تطوره وتقديم الحلول المناسبة للحاجيات المطروحة<sup>8</sup>. وتتطلب كذلك تفعيل وعقلنة كافة الآليات من أجل تحقيق تدبير فعال للأراضي الحضرية. وسنعمل على تقديم بعض الاقتراحات بشكل مقتضب لمعالجة هذه الإشكالية. وسنبين مدى الترابط الحاصل بين عدة مجالات، بحيث لا يمكن معالجة مجال في معزل عن المجالات الأخرى.

#### أ- على مستوى الآليات القانونية:

- في البداية، لابد من التأكيد على اعتبار مبادرة المشرع لوضع مدونة جديدة للتعمير لبنة من لبنات إصلاح قطاع التعمير والإسكان. ويجب ربطها بإصلاحات ومبادرات أخرى في إطار شمولي وتصور استراتيجي. ومن بين أهمها:
- عقلنة وثائق التعمير والسهل على إنجازها وتطبيقها على أرض الواقع في الوقت المناسب<sup>9</sup>،
- إصلاح النظام العقاري والعمل على تعميم التحفيظ العقاري،
- التسهيل بالمصادقة على مشاريع القوانين المتعلقة بالتدبير الحضري والعقاري حتى لا تصبح متجاوزة كما هو ملاحظ في عدة قطاعات،
- وضع قانون منظم لعملية تكوين الاحتياطات العقارية كما هو معمول به في عدة تجارب أجنبية.
- الحد من الإكراهات التي تواجهها عملية التدبير على مستوى التقطيع الترابي والاختصاصات المخولة للوحدات الترابية والآليات التدخل العمومي.

<sup>8</sup> انظر:

Driss ABBADI. « La gestion de la ville au Maroc ». Thèse d'Etat en droit public. Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat-Agdal, 2005, p. 12.

<sup>9</sup> يعاني قطاع التعمير من ضعف تنفيذ التوجهات التي ترسمها مخططات التعمير المختلفة، إذ لا تتجاوز نسبة تنفيذها في أحسن الحالات 30%.

- التوفر على إدارة كفوة وفعالة بإمكانها قيادة وتدبير البرامج،
- الانفتاح على كافة الفاعلين في إطار التشاور والشراكة.
- تفعيل أدوات المتابعة والمراقبة لتحديد المسؤوليات وترسيخ ثقافة تقييم البرامج بشكل مستمر.

## 2- آليات تدبير الأراضي الحضرية

إن مسألة تدبير الأراضي الحضرية تعود من الناحية العملية للجماعات المحلية، وتتم تحت مسؤوليتها، مادامت لها سلطة المراقبة الحضرية والسهر على احترام الاختيارات والضوابط المقررة في مخططات توجيه التهيئة العمرانية وتصاميم التهيئة والتنمية وكل الوثائق الأخرى المتعلقة بالتعمير واعداد التراب الوطني<sup>5</sup>، وهي التي تسهر على إنجاز التجهيزات الأساسية والمرافق العمومية المحلية وبعض البرامج والمشاريع التي تفضل الدولة نقلها للمجالس الجماعية<sup>6</sup>.

لكنها في الواقع لا تشارك بشكل فعال في وضع المخططات التوجيهية ووثائق التعمير، كما لا تساهم بشكل مباشر في وضع أهم التصورات والتوجهات المتعلقة بإحداث البرامج وفي وضع التوجهات الأساسية لتنظيم المجال الحضري المحلي. وفي مقابل ذلك، يشاركها في مجال تدبير الأراضي الحضرية عدة متدخلين وفاعلين، وعلى رأسهم الإدارة المركزية والمؤسسات العمومية والوكالة الحضرية والوالي أو العامل<sup>7</sup>.

فعملية التدبير تتطلب مقاربة شمولية تتطلب وجود خيط رابط بين سياسة التخطيط التي تحدد مستقبل المجال الحضري وعملية "إدارة" هذا المجال للإشراف

<sup>5</sup> المادة 38 من قانون 78.00 المتعلق بالميثاق الجماعي.

<sup>6</sup> الاختصاصات القابلة للنقل من ظرف الدولة المنصوص عليها في المادة 43 من قانون 78.00 السالف الذكر. ومن أهمها في هذا الإطار النباتات التحتية والتجهيزات ذات الفائدة الجماعية.

<sup>7</sup> انظر: عبد الرحمن البكريوي، "تعدد المتدخلين في ميدان التعمير وانعكاساته على التخطيط والتدبير العمراني بالمغرب"، ندوة "العمران في الوطن العربي بين التخطيط والتشريع والإدارة"، منشورات المعهد الوطني للتهيئة والتعمير، الرباط، 2005، ص. 307.

- تنظيم التدخلات وعقلنتها والتنسيق بين مختلف المتدخلين تقاديا لإهدار الجهود المبذولة.

**ب- البعد المحلي في مجال التدبير-** لعل الكل يتفق على أن التسيير المركزي أبان عن عجزه في معالجة الاختلالات والفوارق الاجتماعية والاقتصادية التي راكمتها سنوات القرن الماضي. ويعد حاليا أسلوب التدبير المحلي من انجع الأساليب المتبعة، وذلك لكونه يحقق الأهداف التالية:

- إشراك الهيئات المحلية اللامركزية وغير المتمركزة في تدبير الشأن المحلي.

- متابعة البرامج عن قرب والتركيز على تنفيذها وتقييمها،

- الإحساس بالتضامن المحلي وبإمكانية تحقيق مصالح مشتركة،

- ابتكار برامج وأساليب محلية تسير خصوصيات المجال الحضري المحلي.

- خلق نخب محلية تضطلع بعملية التدبير العمومي على المستوى المحلي.

ونلاحظ أن المشرع المغربي لزال يعمل على توسيع اختصاصات الجماعات المحلية، ويعتبرها إطارا للتدبير والسهر على إنجاح الاختيارات والبرامج والضوابط المتعلقة بقطاع التعمير والإسكان. وتحدد المادة 38 من قانون 78.00 المتعلق بالميثاق الجماعي أهم الاختصاصات الموكولة للمجالس الجماعية في هذا المجال. غير أنه يجب إشراك الجماعات المحلية بشكل فعال في وضع وثائق التعمير لتكريس هذا النهج في مدونة التعمير الجديدة.

**ج- الحكامة الجيدة-** إن مفهوم الحكامة مفهوم حديث ووسيلة منهجية جديدة لتفعيل آليات وأساليب التدبير العمومي، وذلك في إطار تجاوز المشاكل والإكراهات التي تعاني منها السلطات العمومية في هذا المجال.

ويعطي أسلوب الحكامة مفهوما جديدا للتدبير العمومي قائم على سياسة القرب والتشاور وإشراك كافة الفاعلين وتكريس دولة الحق والقانون. ومن مقومات الحكامة الجيدة ما يلي:

- وضع إطار قانوني وإداري يضمن تدبيرا عقلانيا وشفافا،

وناجع تعتمد من خلاله السلطات العمومية على أنجع الوسائل والتقنيات المعمول بها في مجال التدبير الحديث.

### ثالثا : آفاق تدبير الاراضي الحضرية

لقد غدت فعالية ونجاعة التدبير العمومي مسألة ملحة في كافة المجالات والقطاعات. وعلى غرار البحث عن تدبير ناجع للمجال الحضري، غدا من اللازم التفكير في تدبير فعال للمجال العقاري. ولعل مفهوم التدبير يتجاوز مسألة التسيير أو الضبط الإداري. فهناك حاليا فلسفة جديدة وتوجهات حديثة في مجال التدبير العمومي. ومن أبجديات التدبير الحديث الإلمام بالقضايا المختلفة للمجال المراد تدييره، والتحكم في هذا المجال وفق تخطيط استراتيجي وبواسطة مناهج وأدوات وآليات تستحضر كافة الجوانب والقضايا الحاضرة والمستقبلية.

### 1- مقومات التدبير العمومي الحديث

يتطلب تدبير الأراضي الحضرية اعتماد منهجية معينة للتنظيم ووضع مجموعة من البرامج وفق تخطيط استراتيجي يحدد الأهداف ويرسم الخيارات والأولويات الممكن اعتمادها من طرف المتدخلين. لذلك فإن المدير يظل مطالبا باعتماد الأساليب الحديثة في هذا المجال، وتقوم أساسا على التخطيط الاستراتيجي والبعد المحلي أو اللامركزي والحكامة الجيدة.

أ- **التخطيط الاستراتيجي** - فالاستراتيجية هي مجموعة الخيارات والأولويات المعتمدة لتحقيق أهداف معينة. ويعتبر التخطيط أفضل أسلوب لوضع البرامج والمشاريع ووسيلة منهجية وعقلانية لتصور الحلول والبرامج الكفيلة بتحقيق الأهداف. ويساعد التخطيط الاستراتيجي على تسهيل عملية اتخاذ القرار وبلوغ الغايات الآتية:

- وضع التوقعات والتنبؤات بناء على تشخيص الواقع وعلى الدراسات والمعطيات المتوفرة،
- التوفر على المعلومات الكافية لاتخاذ القرار المناسب في الوقت المناسب، مما يسمح بالتحكم في الوقت وتجنب هدر الفرص والموارد،
- رصد التطورات والمستجدات والتأقلم مع الوضعيات الجديدة من خلال اعتماد الليونة اللازمة سواء على مستوى التنظيم أو التنفيذ،

### 3- ضعف شفافية السوق العقارية

تتدخل عدة عوامل، منها ما سبق ذكره ومنها ما لم يتم ذكره، في تعقيد المعاملات العقارية بالوسط الحضري والمساهمة في صعوبة ضبط آليات السوق العقارية. فبالإضافة إلى العوامل الاجتماعية والاقتصادية والقانونية، هناك عوامل أخرى مثل المضاربة العقارية، ومقاومة الملاكين لتوجهات الدولة في مجال تنظيم المجالات الحضرية، ونشاط سوق عقارية "سرية" موازية للسوق العقارية الرسمية.

وتساهم هذه العوامل في ظهور مجموعة من السلوكات والممارسات التي توجب روح المضاربة لدى الملاكين والمضاربين، وكذا لدى السكان الحضريين، بفعل تزايد الطلب وقلة العرض. وعلى رأس هذه السلوكات والممارسات:

- غياب الشفافية في المعاملات العقارية، حيث تعرف القيمة العقارية تقلبات كثيرة وانتهازية كبرى، ويتهرب المضاربون من التصريح بالقيمة الحقيقية للأراضي الحضرية.
- تجميد الأراضي المؤهلة للتعمير والبناء بهدف انتظار الفرصة السانحة لتحقيق أكبر ربح ممكن.
- الاستيلاء على الأراضي التي يتوقع المضاربون ضمها للمجال الحضري من طرف وثنائق التعمير الجديدة.
- وجود سوق عقارية غير رسمية تنتج تعميرا عشوائيا يتقل يوما بعد يوم كاهل السلطات العمومية.

وتساهم هذه الوضعية في عدم قدرة السلطات العمومية على مجاراة هذه الممارسات، ومن ثم يصعب عليها مواجهة الحاجيات المتراكمة في مجال الأراضي المؤهلة للتعمير.

ويلاعب البطاء في التخطيط لتنظيم استعمال الأراضي بالمناطق الحضرية، والعجز في تنفيذ توجهات وثنائق التعمير بفعل ضعف الإمكانيات وعدم برمجة تمويل عمليات التهيئة والتجهيز، دورا مهما في تراكم مشاكل التدبير، لأن ذلك يعتبر في حد ذاته عرقلة لتوسع المجال الحضري وتجميدا للأراضي الحضرية.

لذلك فإن عملية تدبير الأراضي الحضرية وضبط نمو المجالات العمرانية تتطلب تجاوز هذا الواقع وهذه الإكراهات؛ و يتوقف ذلك على تحقيق تدبير فعال

عقارية غير رسمية في متناولهم، توفر لهم اراضي سهلة المنال، مناسبة لدخلهم، ولا تتطلب تجهيزات مكلفة أو ضوابط إدارية معقدة ...

## 2- الطبيعة القانونية للاراضي الحضرية

ان تقديس حق الملكية يعد في حد ذاته عائقا امام التدبير العمومي للاراضي الحضرية. وقد سبق لاحد المسؤولين عن قطاع التعمير في فرنسا (وزير التجهيز) ان اعلن بمناسبة اليوم العالمي للتعمير سنة 1970 بان العدو الرئيسي للتعمير هو الملكية الخاصة للاراضي بالمناطق الحضرية.

ويطرح النظام القانوني للاراضي الحضرية مجموعة من القيود والاكراهات على عملية تعبئة الاراضي وتهيئتها وتنظيم استعمالها. فهناك اشكالات قانونية متعددة سواء على مستوى النظام العقاري أو الأنظمة العقارية المختلفة، أو على مستوى المعاملات العقارية، أو على مستوى الاشكالات التي تطرحها عملية اقتناء الاراضي المناسبة من طرف المتدخلين العموميين، أو على مستوى التخطيط لتنظيم المجال.

ولعل ما يثير الانتباه امران اساسيان:

- عدم توفر المتدخلين المباشرين في قطاعي التعمير والاسكان على الرصيد العقاري، مما يجعلهم تحت رحمة اضرار اخرى في هذا المجال.
- تملك نسبة هامة من الاراضي الحضرية عن طريق وضع اليد، أو الاحتلال، أو الاقتناء بالطرق التقليدية التي تنقادى للجوء الى الادارة.

فالى جانب عمليات التعمير القانونية، توجد عدة ممارسات ومعاملات غير قانونية في مجال تملك واستعمال الاراضي بالمناطق الحضرية وبضواحيها. وقد اصبح التعمير العشوائي أو غير القانوني واقعا معاشا ووضعية يجب على المدبر العمومي التعامل معها، من منظور اجتماعي، ومعالجتها قدر الامكان في اطار سياسات إعادة الهيكلة. ولذلك يلاحظ ان الاختيارات التعميرية للدولة تصطدم بتقطيع عقاري مشوه على أرض الواقع. وحينما يكون سطح الأرض محتلا من طرف الغير، في إطار عشوائي أو بطريقة غير قانونية، فإن السلطة المتدخلة غالبا ما تعجز عن تصحيح هذه الوضعية، ويصبح ذلك بمثابة ارتفاق على الأرض يلزم المدبر أو المتدخل بأخذه بعين الاعتبار أثناء تطبيق توجهات وثائق التعمير.

الأسواق الأخرى<sup>3</sup>. وتساهم هذه الخصائص الثلاث في صعوبة توفير ما يلزم من الأراضي المؤهلة للتعمير والإسكان بالمناطق الحضرية، وكذا في ظهور ممارسات وسلوكات تعيق وتقاوم التوجهات العمومية في مجال التخطيط لتوسع التكتلات العمرانية<sup>4</sup>.

## 1- الطابع الاجتماعي والاقتصادي للأراضي الحضرية

لابد من الإشارة إلى أن قطاع التعمير والإسكان له أبعاد مختلفة ومتشابكة: بعد اجتماعي واقتصادي وسياسي وبيئي وثقافي كذلك. ويعطي الطابع الحضري للأرض مميزات وخصائص معينة. ثم إن الأرض لها رمزية ودلالات في المجتمع المغربي؛ ويعتبر تملكها مصدراً للاستقرار والطمأنينة والاندماج أو الانتماء إلى تكتل عمراني معين... كما تعد مجالاً للدخار والاستثمار المضمون والمربح، بعيداً عن المغامرة التي يتخوف منها المستثمر عادة في القطاعات الاقتصادية.

ويعد العامل الاجتماعي من أهم العوامل التي تساهم في الضغط على استهلاك الأراضي بالمناطق الحضرية وبضواحيها. فمن خلال الدراسات، يتبين ميول السكان إلى تملك سكنهم بالمدينة ولو بطريقة عشوائية، وميولهم كذلك إلى تملك السكن الفردي (المنزل) بدل السكن في الشقة، ونفادهم للجوء إلى الإدارة لتجنب المساطر الإدارية المعقدة. وقد تولد لدى المواطنين إمكانية الاستفادة من تدخل الدولة، في إطار برامج مكافحة السكن غير اللائق أو السكن الاجتماعي، لأصلاح أوضاعهم السكنية العشوائية إسوة بمن سبقوهم.

أما على المستوى الاقتصادي، فتعرف قيمة الأراضي الحضرية ارتفاعاً لا يخضع لقانون العرض والطلب المتعارف عليه بالنسبة للسلع أو المنتوجات الأخرى. ولا يتماشى سعر الأرض مع القدرة الشرائية لغالبية السكان الحضريين، كما لا يتماشى مع ارتفاع قيمة المواد الأخرى، مما يدفع بغالبية هؤلاء إلى التوجه نحو سوق

<sup>3</sup> انظر:

Naima LAHBIL. « Foncier urbain : prix et circulation du foncier. le cas de Fès ». These d'Etat en sciences économiques. Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat-Agdal, 1989, p. 27.

<sup>4</sup> الهادي مقداد، "السياسة العقارية في ميدان التعمير والسكنى"، مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء، 2000، ص. 66.

الجميع على مشروع استراتيجي موحد تلتقي حوله الاستراتيجيات الفرعية أو القطاعية؛

4- ممارسة التدبير في إطار سياسات قطاعية، وبواسطة تدخلات عمومية ظرفية أو علاجية، بل موسمية في غالب الأحيان، مما يؤدي إلى ضعف المردودية وغياب الفعالية واهدار الفرص المتاحة؛

5- معاناة المدبر العمومي وباقي المتدخلين من البطء في إجراء الإصلاحات اللازمة، والمصادقة على الوثائق، ووضع المخططات والبرامج، واتخاذ القرارات المناسبة، وتعبئة الموارد المختلفة، مما يجعله عاجزاً عن مسايرة ما يجري على أرض الواقع<sup>2</sup>.

ثم إن ضعف توفير الأراضي اللازمة، إما بفعل ندرة الاحتياطات العقارية العمومية أو بفعل العجز عن تهيئة وتجهيز الأراضي المتوفرة بالوسط الحضري، يساهم إلى حد كبير في تعميق أزمة تدبير الأراضي بالمجالات الحضرية.

وتبين التجارب المتوالية أن إشكاليات التدبير الحضري وضبط نمو المجالات العمرانية تظل مرتبطة بإشكالية التحكم في المجال العقاري؛ ومثلما يحتاج تدبير قضايا التعمير والإسكان إلى سياسة عمومية متكاملة، فإن تدبير الأراضي الحضرية يتوقف على معالجة القضايا والمشاكل التي تطرحها عملية توفير واستعمال الأراضي بالمناطق الحضرية.

### ثانياً: صعوبة التحكم في الأراضي الحضرية

تتميز الأراضي الحضرية بثلاث خصائص أساسية في إطار سوق عقارية تعرف نوعاً خاصاً من العرض والطلب يختلف تماماً عما هو متعارف عليه في

<sup>2</sup> استعمل أحد الباحثين في مجال التخطيط الاستراتيجي عبارات دالة في مجال أهمية أخذ الوقت أو الزمن بعين الاعتبار، فكتب مايلي:

« Le problème fatal auquel est confrontée toute économie est que le contexte évolue avec le temps. Ce qui était pertinent hier ne l'est plus aujourd'hui... Le temps use tout...et n'épargne personne... ». Jacques GODRON. « Le territoire stratégique », édition L'Harmattan, Paris, p. 65.

- ضعف التحكم في التوسع المجالي.

ويلاحظ أن هناك اهتمام كبير للسلطات العمومية بتنظيم المجال الحضري وتدبير قضاياها؛ غير أن هناك قصور واضح في الاهتمام بتدبير المجال العقاري. وقد دأب المتدخلون العموميون على مقاربة المسألة العقارية وفق منهجية "المصلحة الأنية" أو "الحاجة"؛ وظلوا يركزون في تدخلاتهم على الرصيد العقاري العمومي لتلبية حاجيات التعمير والإسكان باعتبار ذلك سيمكن من التحكم في المجال العقاري بالمجالات الحضرية؛ إلا أن هناك في الأصل سوق عقارية لا يمثل نصيب الدولة فيها إلا نسبة معينة. وهي سوق لها خصوصياتها ومميزاتها وميكانزماتها ومشاكلها أيضا. وتعتبر مصدرا لمجموعة من الصعوبات والمشاكل التي تواجه التدبير العمومي في هذا المجال.

لذلك يواجه التدبير العمومي في مجال الأراضي الحضرية، وفي مجال تدبير المناطق الحضرية بشكل عام، مجموعة من التحديات التي تبرز على مستويين: ضعف فعالية التدبير العمومي وصعوبة التحكم في المجال العقاري.

أولا : واقع تدبير الأراضي الحضرية

ترجع مجموعة من المشاكل والصعوبات التي تعرفها عملية تنمية المجالات الحضرية إلى أساليب التدبير والتنظيم المتبعة من طرف المتدخلين في القطاع. ولعل ما يميز التدبير العمومي في هذا المجال هو غياب تصور شمولي ومستقبلي كإطار لعملية التدبير. ويواجه المدبر مجموعة من الإكراهات من بين أهمها ما يلي:

1- يجد المدبر العمومي نفسه مطالبا ليس فقط بتوفير الأراضي والإشراف على تنظيم استعمالها وتوزيعها على الأنشطة المجتمعية المختلفة، بل يطالب كذلك بضمان تهيئة وتجهيز هذه الأراضي، وبإعادة هيكلة رصيد عقاري مهم بضواحي المجال الحضري لتتوفر فيه أبسط قواعد التعمير والإسكان؛

2- انغماس المدبر في القضايا المستعجلة والقضايا القطاعية، مما يجعله يواجه صعوبات كبيرة في الخروج من هذه الدوامة، والابتعاد عن المنظور الضيق، للتمكن من التركيز على ما هو استراتيجي وشمولي في مجال تدبير الأراضي الحضرية؛

3- وجود عدة متدخلين أو مدبرين عموميين، ينطلق كل واحد منهم من وضعيته الخاصة ومن الأهداف والاستراتيجية التي يحددها لمؤسسته، وذلك في غياب اتفاق

## تدبير الأراضي الحضرية

الهادي مقداد (\*)

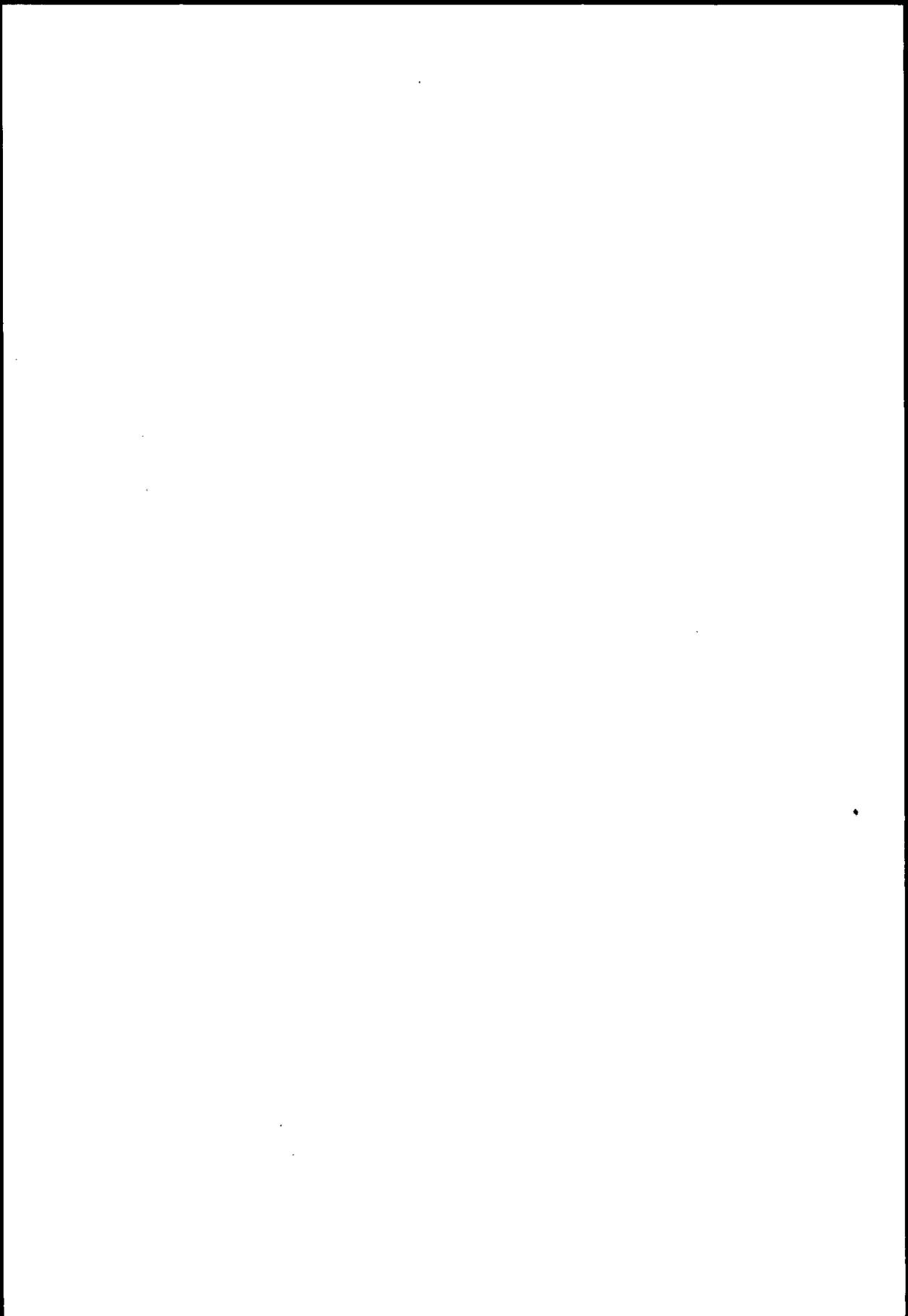
تعتبر الأرض أو "الوعاء العقاري" مجال نشاط المجتمع وتوسع أفاقه. وتعرف الأراضي بالمناطق الحضرية طلبا متزايدا وضغطا دؤوبا ومستمرًا بسبب تنوع استعمالها، وكذلك بسبب ارتفاع نسبة النمو الحضري سنة بعد أخرى. فقد بلغت نسبة السكان الحضريين ما يفوق 55 في المائة من مجموع السكان حسب نتائج الإحصاء العام للسكان والسكنى لسنة 2004؛ وستجاوز هذه النسبة حسب التقديرات 65% ابتداء من سنة 2012. ويمثل الشباب الذين تقل أعمارهم عن 20 سنة، وهم من سيقدمون على تكوين أسر جديدة على الأمد المتوسط، أزيد من 50% من سكان المغرب.

وتقدر حاجيات المناطق الحضرية، في إطار توسع مجالها المتزايد، بحوالي 3000 هكتار سنويا، في حين لازال إنتاج الأراضي الحضرية لا يتجاوز 1200 هكتار سنويا في أحسن الحالات<sup>1</sup>. وتؤكد جل الدراسات والأبحاث، الرسمية وغير الرسمية، أن مجال تدبير الأراضي الحضرية يعرف مجموعة من المشاكل والإكراهات التي تؤثر بشكل ملموس على تدبير الأراضي بالمناطق الحضرية، وعلى رأسها:

- وضعية عقارية معقدة،
- تقلص الاحتياطات العقارية،
- غياب آليات ضبط السوق العقارية،
- الاستعمال غير المعقلن للأراضي الحضرية،

\* أستاذ باحث بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الخامس - أكادال- الرباط  
انظر: <sup>1</sup>

Abdellah LEHZAM, Larbi JAIDI, « L'accès au sol urbain au Maroc- Eléments d'une stratégie d'accès au sol et aux logements pour les ménages à faible revenu », édition Okad, Rabat, 2001, p. 15.



وخارج هذه الإجازة فإن المشتري لا يمكنه أن يتصرف في العقار المبيع إلا عن طريق الحوالة، كما هي منصوص عليها في الفصلين 194 و 195 من ق.ل.ع، حيث يجوز لمشتري العقار المبيع في طور الإنجاز أن يحل محله في الحقوق والالتزامات أحد الأعيان باعتباره مشتر جديد شريطة احترام مقتضيات الفصل 13-618 من ق.ل.ع التي نصت على أنه: "لا يمكن للمشتري التخلي عن حقوقه المترتبة عن بيع العقار في طور الإنجاز لشخص آخر إلا بعد توجيه إعلام بذلك إلى الباع برسالة مضمونه مع الإشعار بالتوصل وبشرط أن يتم التخلي وفق الكيفية وضمن الشروط التي تم بها إبرام العقد الابتدائي...".

ويستفاد من هذا أن تخلي المشتري عن حقوقه المرتبطة بالعقار المبيع في طور الإنجاز إلى مشتر جديد لا يمكن أن ينتج آثاره، إلا بعد تبليغ الباع برسالة مضمونة مع إشعار بالتوصل، دون أن يملك هذا الباع أي سلطة في رفض هذه الحوالة، إلا إذا تبين له أن هذه الحوالة غير مطابقة لما يرتبه له البيع الابتدائي من حقوق والتزامات. أما إذا جاءت الحوالة متضمنة لنفس الشروط التي انعقد بها البيع الابتدائي ومتحملة لآثار هذا البيع، فإن التبليغ كاف لجعل هذه الحوالة نافذة في مواجهة الباع لمصلحة المشتري الجديد.

محمل القول أن المشرع المغربي بتنظيمه لبيع العقارات في طور الإنجاز، على ضوء أحكام القانون رقم 00.44، يكون قد عمل على مساندة واقع الممارسة التعاقدية بالمغرب، واضعا بذلك الحد لمجموعة من المخاطر غير الرحيمة بالطرف الضعيف في العقد (المشتري) والتي كانت سائدة في ظل خضوع هذا العقد لأحكام القواعد العامة للبيع، نتيجة عدم تنفيذ الباع لالتزاماته التعاقدية (إنجاز العقار المبيع، نقل الملكية، التسليم في الأجل المحدد، الالتزام بالموصفات المتفق عليها،...)، مخاطر لا وجود لها في البيع الذي ينصب على عقار مشيد يتم فيه أداء الثمن بما يقابل تسليم المبيع، وفقا لأحكام النظرية العامة المنظمة للبيع في قانون الالتزامات والعقود.

ودراء لكل هذه المخاطر، أفرد القانون رقم 00.44 لبيع العقارات في طور الإنجاز نظاما قانونيا، ينطلق من مرحلة تعاقدية ابتدائية تلزم أطراف العقد بإبرام عقد بيع ابتدائي تتبلور فيه ثلثة من البيانات المعبرة عن حضور الدولة بشكل بارز في تتبع العملية، من خلال تكريس مجموعة من الضمانات المتقابلة التي تضمن تنفيذ الباع والمشتري لالتزاماتهما المترتبة عن العقد الابتدائي والمؤدية إلى إبرام العقد النهائي للبيع، بما يشفع للبائع الحصول على ما تبقى من الثمن وتسلم المشتري للعقار المبيع في الأجل ووفق المواصفات المتفق عليهما في العقد الابتدائي. ■

البيع بوجه عام والمتمثل في نقل ملكية العقار المبيع إلى المشتري، لأن البيع غير المسجل لا ينقل الملكية إلى المشتري، بقدر ما ينشئ التزاما في جانب البائع بنقل الملكية<sup>71</sup>. وأي إخلال من طرف البائع في تنفيذه لهذا الالتزام، يمكن المشتري من اللجوء إلى القضاء للمطالبة بدعوى صحة التعاقد أو ما يسمى دعوى إتمام البيع لإجبار البائع على تنفيذ التزامه عينا<sup>72</sup>.

أما إذا أبدى البائع موافقته على طلب المشتري بشأن التقييد الاحتياطي للبيع الابتدائي، فإن هذا التقييد جعله المشرع المغربي ساريا إلى حين تسجيل البيع النهائي بالسجل العقاري، حيث يتم تعيين رتبة هذا البيع النهائي بناء على تاريخ التقييد الاحتياطي<sup>73</sup>.

### البند الثاني: تصرف المشتري في العقار المبيع

يقتضي حق التصرف في العقار المعقود عليه أن يشترط تملكه من قبل البائع ليكون هذا الأخير قادرا على تملكه للمشتري، لأنه إذا لم يكن مالكا له فإنه لا يستطيع نقل الملكية حتى لا يسقط في دائرة تطبيقات الفصل 485 من ق.ل.ع المتعلق ببيع ملك الغير؟

لكن هل البيع الصادر من المشتري خلال مرحلة تنفيذ أشغال البناء يأخذ حكم بيع ملك الغير؟

من الواضح عمليا وقانونيا أن البائع يظل مالكا للعقار المبيع خلال الفترة التي تستغرقها عمليات البناء وإجراءات التسجيل بالسجل العقاري، حيث يترتب على ذلك أن البيع الصادر من المشتري خلال هذه المرحلة هو بيع لملك الغير إذا أجازته البائع عملا بأحكام الفصل 485 من ق.ل.ع.

71 عبد الرزاق أحمد السهوري: الوسيط في شرح القانون المدني الجديد، البيع والمقايضة، الجزء الرابع، الطبعة الثالثة الجديدة، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2000، ص 485 وما يليها.

72 للتوسع بخصوص هذه الدعوى القضائية، يراجع:

- عبد الرزاق أحمد السهوري: م.س، ص 488 وما يليها.

- برهام محمد عطا الله: دعوى صحة التعاقد على البيع، منشأة المعارف، الإسكندرية، 1984.

73 الفقرتان 2 و4 من الفصل 10-618 من ق.ل.ع.

اتخذ البائع أن يكون مبررا تبريرا موضوعيا وإلا كان متعسفا في استعمال هذه السلطة - الحق -، وبالتالي ليس هناك ما يمنع المشتري من مطالبة البائع قضاءا بتقيد البيع الابتدائي تقييدا احتياظيا، لاسيما إذا كان رفض البائع مبني على اعتبارات غير موضوعية، فيقوم الحكم القضائي مقام موافقة البائع.

بيد أن الأخذ بهذا الرأي المبني على قواعد العدالة والإنصاف في ضوء ما تقتضيه نظرية عدم التعسف في استعمال الحق من توفير الحماية اللازمة للطرف الضعيف في العلاقة التعاقدية (المشتري)، يبقى صعب التطبيق على مستوى الممارسة القضائية المغربية لوجود مقتضى صريح يعلق إجراء التقيد الاحتياطي للبيع الابتدائي لعقار في طور الإنجاز على موافقة البائع دون إمكانية البحث في أسباب رفض البائع إجراء هذا التقيد، خصوصا إذا ما تمعنا في فلسفة مشروع القانون رقم 44.00 المبنية على تغليب مصالح البائع أو المفاوض على مصالح المشتري المستهلك وراء اشتراط هذه الموافقة غير العادية في تطبيقات مؤسسة التقيد الاحتياطي.

وصراحة المقتضى المذكور لا تقف فقط مانعا أمام كل من المشتري أو القاضي في حالة الرفض غير المبرر للبائع في تقيد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز تقييدا احتياظيا بناء على العقد ذاته، بل يمتد هذا المنع حتى في مواجهة تطبيق باقي الحالات العادية للتقيد الاحتياطي المقررة في القواعد العامة<sup>70</sup>. الأمر الذي لم يبق معه للمشتري، خارج هذه الأحوال العادية، من وسيلة لحماية حقوقه على العقار المبيع في طور الإنجاز سوى التسليم بوضعه كطرف في العقد والاستمرار في تنفيذ التزامه الأساسي المتمثل في أداء ما بذمته من أقساط دورية وانتظار الأجل المحدد لتنفيذ البائع لأشغال البناء وفق المواصفات المتفق عليها في العقد الابتدائي، مع تثبيت حقه في الرجوع على البائع بالضمان المنصوص عليه في الفصل 9-618 من ق.ل.ع. لاسترجاع الأقساط المؤداة عند إخلال البائع بالتزاماته.

غير أن استفادة البائع من الرخصة الممنوحة له بموجب الفصل 10-618 من ق.ل.ع. في شكلها السلبي المتمثلة في الرفض الذي يحول دون التقيد الاحتياطي للبيع الابتدائي لعقار في طور الإنجاز، لا يعفيه من تنفيذ التزامه الأساسي المترتب عن عقد

<sup>70</sup> ينص الفصل 85/2 من ظهير 12 غشت 1913 بشأن تحفيظ العقارات على أنه: " ... في غير الحالات التي يطلب فيها التقيد الاحتياطي بمقتضى سند يجب أن يؤيد طلب هذا التقيد إما بنسخة من المقال المرفوع لدى القضاء قصد إثبات الحق وإما بأمر قضائي صادر من رئيس المحكمة الابتدائية التي يوجد العقار في دائرتها".

## ثانيا: التقييد الاحتياطي للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

يشكل التقييد الاحتياطي للبيع الابتدائي لعقار في طور الإنجاز ضمانا هامة تحفظ للمشتري حقه وتشهره عن طريق السجل العقاري بعملية البيع الابتدائي<sup>66</sup>، تقاديا لأي تصرف من البائع في العقار المبيع ما دام في ملكيته وليس هناك ما يمنعه من هذا التصرف.

غير أن اللجوء إلى مسطرة التقييد الاحتياطي بالنسبة لمشتري العقار المبيع في طور الإنجاز قد علقه المشرع المغربي على موافقة البائع<sup>67</sup>. وهو قيد من شأنه أن يخدم مصالح البائع ويقوي من وضعه الاقتصادي في طلبه للقروض من مؤسسات الائتمان عن طريق رهن العقار المبيع، ما دام هذا الأخير غير منقل بأي تقييد احتياطي أو أي حق عيني آخر، مع ما يترتب عن ذلك من مخاطر قد تهدد مصالح المشتري في ضمان حقوقه على العقار المبيع الذي ساهم في تمويل إنجازه.

ومثل هذا الوضع يجعل حصول المشتري على موافقة البائع من الصعوبة بمكان ويزيد من تعنت هذا الأخير في الرفض، خصوصا وأن التقييد الاحتياطي للبيع الابتدائي يقف مانعا أمام البائع في مطالبة المحافظ على الأملاك العقارية بنظير الرسم العقاري للعقار المبيع<sup>68</sup>.

وتلطيفا من حدة هذا الموقف التشريعي ذهب أستاذنا محمد شيلح<sup>69</sup> إلى أن سلطة البائع في هذا المقام ليست مطلقة خصوصا في حالة رفضه لطلب المشتري بشأن التقييد الاحتياطي للبيع الابتدائي، حيث يفترض في هذا الموقف السلبي الذي

<sup>66</sup> محمد بونيات : بيع العقارات في طور الإنجاز، الطبعة الأولى، المطبعة والوراقة الوطنية، مراكش، ص 43.

<sup>67</sup> ينص الفصل 10-618 (فقرة 1) من ق.ل.ع. على أنه: "يمكن للمشتري بموافقة البائع إذا كان العقار محظا أن يطلب من المحافظ على الأملاك العقارية إجراء تقييد احتياطي بناء على عقد البيع الابتدائي وذلك للحفاظ المؤقت على حقوقه..."

<sup>68</sup> تنص الفقرة الثالثة من الفصل 10-618 من ق.ل.ع. على أنه: "بمجرد إجراء التقييد الاحتياطي يمنع على المحافظ على الأملاك العقارية تسليم نظير الرسم العقاري إلى البائع."

<sup>69</sup> محمد شيلح: بيع العقار في طور الإنجاز المنظم بالقانون 44.00 المضاف كفرع رابع إلى آخر أحكام البيع في ق.ل.ع.م.، محاضرة ملقاة على طلبية الفصل الخامس من مسلك القانون الخاص، مادة قانون العقود، 2005-2006، كلية الحقوق بفاس، ص 24 و 25.

## البند الأول : قوة البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

إذا كانت أهمية البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز تتمثل في تحقيق مصالح طرفي العقد، فإن هذه الأهمية تصبح موضع شك بشأن تقييده بالسجل العقاري لدى مصالح المحافظة العقارية (أولا)، أو على الأقل تقييده احتياطيا بهذه المصلحة (ثانيا).

### أولا: تقييد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز بالسجل العقاري

يعد البيع العقاري من العقود التي تطلب فيها القانون شكليات معينة لانعقاده، فضلا عن ضرورة تقييده في السجل العقاري حتى ينتج أثره في مواجهة الغير<sup>64</sup>. ويبيع العقار في طور الإنجاز لا يخرج عن هذه القاعدة، إذ أن ملكية العقار المبيع لا تنتقل إلى المشتري إلا بالتقييد. لكن ما هو حكم العقد الابتدائي لهذا البيع، هل يخضع هو الآخر للتقييد تبعا لتقييد الحق الأصلي؟

في فرنسا، حيث تنتقل الملكية بمجرد إبرام العقد ودون التقيد بأي شكلية معينة، فإنه ليس هناك حسب الإخوة "مازو" ما يمنع من تسجيل عقد بيع ابتدائي لعقار في طور الإنجاز، قياسا على تسجيل عقد البيع المعلق على شرط واقف والبيع لأجل، إذا كان يتضمن نقل الملكية في نهاية العقد<sup>65</sup>.

أما في المغرب، فإن حق المشتري على العقار المبيع في طور الإنجاز إنما هو حق شخصي لا ينقل له ملكية هذا العقار، مما يبعد العقد الابتدائي لهذا البيع من دائرة التقييد المعني بأحكام الفصلين 66 و67 من ظهير 12 غشت 1913 بشأن تحفيظ العقارات. فالمشتري يهدف من وراء تقييد العقد نقل ملكية الحق واكتساب ملكية العقار، وهذا يفرض بالضرورة أن يكون هذا الحق موجودا وقت التقييد حتى يمكن نقله، الأمر الذي لم يبق معه أمام المشتري من وسيلة لضمان حقه الشخصي على العقار المبيع سوى تقييده تقييدا احتياطيا.

<sup>64</sup> الفصل 489 من ق.ل.ع. والفصل 65 من ظهير 12 غشت 1913 بشأن تحفيظ العقارات.

<sup>65</sup> MAZEAUD H.L. et J.: Leçons de Droit civil, tome 3, 2 vol., 9<sup>ème</sup> édition, par F. Chabas, DELTA, paris, 1991, p 663.

### ثالثاً: قيمة الأقساط الواجب دفعها

فيما يخص القيمة الواجب دفعها في كل مرحلة من مراحل أشغال البناء، نجد أن المشرع المغربي<sup>61</sup> لم يحدد قيمة أي قسط، مما يترك معه لأطراف العقد الحرية في تحديد مبلغ كل دفعة بما يتناسب والتقدم في هذه الأشغال.

وكيف ما كان عدد الأقساط أو القيمة الواجب دفعها في كل مرحلة، فإن المشتري يكون ملزماً بأداء تعويض لفائدة البائع بمجرد تأخره عن الوفاء بأقساط الثمن في تاريخها وبالكيفية المتفق عليهما في العقد، لا يتعدى مبلغه 1% من المبلغ المستحق عن كل شهر تأخر على ألا يتجاوز هذا التعويض 10% سنوياً<sup>62</sup>.

واستحقاق البائع لهذا التعويض لا يتم إلا بعد توجيهه إنذاراً للمشتري المدين بالوفاء عن طريق رسالة مضمونة مع الإشعار بالتوصل أو عن طريق مفوض قضائي أو أي طريق آخر معني بأحكام الفصل 37 وما يليه من قانون المسطرة المدنية، وبعد مرور شهر من توصل المشتري المدين بهذا الإنذار<sup>63</sup>.

### الفقرة الثالثة: حجية البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

إن التساؤل المرتبط بحجية البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز يثار لمعرفة قوة هذا البيع الابتدائي في نقل ملكية العقار المبيع إلى المشتري (البند الأول) ومدى قدرة هذا الأخير على التصرف في هذه الملكية (البند الثاني).

<sup>61</sup> هذا بخلاف المشرع الفرنسي الذي حدد قيمة هذه الأقساط بموجب المادة 14-261.R من مدونة البناء والسكن في شكل نسب مئوية شرط ألا تتجاوز في مجموعها:

- 35% من الثمن عند تمام وضع الأساسات الأرضية.

- 70% من الثمن عندما يكون العقار في حماية من الماء.

- 95% من الثمن عند الانتهاء من أشغال البناء.

- 5% من الثمن عند تسلم المشتري للعقار.

ونظام أداء أقساط الثمن بهذه النسب المئوية يحقق مصلحة كل من المشتري والبائع: فالمشتري لن يدفع إلا مقابل ما تم بناؤه بالفعل والبائع لن ينجز أي مرحلة من مراحل أشغال البناء إلا بعد استخلاص وتغطية تكلفتها.

<sup>62</sup> الفقرة 1 من الفصل 12-618 من ق.ل.ع.

<sup>63</sup> الفقرة 3 من الفصل 12-618 من ق.ل.ع.

لكن، هل يجوز لطرفي العقد مخالفة نظام تقسيط هذا؟

في فرنسا يعد نظام تقسيط الثمن من النظام العام وبالتالي لا يجوز لأطراف العقد الاتفاق على مخالفته<sup>57</sup>، وذلك تحت طائلة متابعتهم جنائيا<sup>58</sup>. على أن مخالفة هذه القاعدة لا تبطل العقد، وإنما تحول العقد من بيع عقار في طور الإنجاز إلى بيع عقار خاضع لأحكام القواعد العامة، عملا بنظرية تحول العقد<sup>59</sup>.

أما بالنسبة للتشريع المغربي فإن قاعدة تقسيط الثمن المنصوص عليها في الفصل 6-618 من ق.ل.ع. لا يترتب عن مخالفتها بطلان العقد، بحيث يجوز للمبتاعين اختيار النظام الأنسب لتسديد الثمن، شريطة ألا يتم الاتفاق على أداء القسط الأول من هذا الثمن قبل الانتهاء من أشغال الأساسات الأرضية وإبرام البيع الابتدائي<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> M. Dagot : La vente d'immeuble à construire, LITEC, p 311.

<sup>58</sup> L'article 13 du loi N 67-3 du 03 janvier 1967 dit que : " Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement en violation des dispositions des articles 8 et 11 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 60000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ne sont pas considérés comme des versements, au sens du présente article, les dépôts de fonds effectués dans un compte bancaire ouvert au nom du déposant et dont celui-ci peut à tout moment disposer sans restriction d'aucune sorte".

<sup>59</sup> الفصل 309 من ق.ل.ع.

للمزيد من التوسع في الموضوع، أنظر :

- الحبيب الدفاق: مظاهر التناقص والتقارب بين القانون المغربي المستمد من الشريعة الإسلامية والقوانين اللاتينية- الجرمانية، دار المناهل للطباعة والنشر، وزارة الشؤون الثقافية، 1996.

<sup>60</sup> عملا بأحكام الفصل 8-618 من ق.ل.ع. الذي نص على أنه: " يعد باضلا كل طلب أو قبول لأي أداء كيفما كان قبل التوقيع على عقد البيع الابتدائي".

## أولاً: محل إيداع الأقساط

لم ينص القانون رقم 44.00 على محل معين لإيداع أقساط الثمن من طرف المشتري، مما يتيسر معه للمتبايعين الاتفاق على تحديد هذا المحل في مؤسسة بنكية أو الاكتفاء بتسليم الأقساط إلى البائع مناولاً مقابل وصل.

وتزداد أهمية تحديد محل إيداع أقساط الثمن، في بيع العقار في طور الإنجاز، من خلال ما يتيح للمشتري من ضمان لتنفيذ التزامه المتمثل في أداء الثمن مع حمايته من مخاطر هذا الأداء.

ومع ذلك، فإن هذه الحماية قد تتأثر، بشكل أو بآخر، باستغلال البائع لهذه الأقساط وصرفها في غير ما أعدت لها، خصوصاً وأن واقع الممارسة الفرنسية كشف لنا أن المشتري غالباً ما يؤدي هذه الأقساط في حساب جاري باسم البائع لدى مؤسسة بنكية مقابل حصوله على وصولات بنكية تتضمن بيانات حول المبلغ المودع واسم المشتري المودع واسم البائع المودع له، دون أي إشارة للغرض من هذا الإيداع. وهو ما كان على واضعي قانون رقم 44.00 الانتباه إليه والإبقاء على مقتضيات التي تضمنها مشروع قانون 44.00 في صيغته الأولى والتي كرسها المشرع الفرنسي في قانون 3 يناير 1967<sup>56</sup>، والمتعلقة بمواخاة كل شخص حصل على أقساط في بيع عقار في طور الإنجاز بجريمة خيانة الأمانة إذا استخدمها في غير الغرض الذي خصصت له.

## ثانياً: أقساط الثمن وأجال دفعها

بخصوص أقساط الثمن وأجال دفعها، نجد مقتضيات الفصل 6-618 من ق.ل.ع حددتها في ثلاثة مراحل بحسب التدرج في أشغال البناء:

- مرحلة " انتهاء الأشغال المتعلقة بالأساسات على مستوى الطابق الأرضي "،
- مرحلة " انتهاء الأشغال الكبرى لمجموع العقار "،
- مرحلة " الانتهاء من الأشغال النهائية ".

<sup>56</sup> L'article 14 du loi N 67-3 du 03 janvier 1967 prévoit que : "Tout personne qui, ayant reçu ou accepté un ou plusieurs versements, dépôts, souscription d'effets de commerce, à l'occasion d'une vente soumise aux dispositions de la présente loi, aura détourné tout ou partie de ces sommes, sera punie des peines prévues à l'article 408 du code pénal ."

أما الرسوم المقررة لمصلحة الخزينة العامة، فتتمثل في رسوم المصادقة على التوقيعات أو تصحيح الإمضاءات، فضلا عن رسوم تسجيل البيع الابتدائي بإدارة التسجيل والتمبر<sup>54</sup> ورسوم تقييده احتياطيا، إن حظي بموافقة البائع بالنسبة للعقار المحفظ.

### البند الثاني: التزام المشتري بأداء أقساط الثمن

يشكل التزام المشتري بأداء أقساط ثمن البيع بصفة دورية وقبل الانتهاء من أشغال البناء، خاصية جوهرية لبيع العقار في طور الإنجاز<sup>55</sup>، يرمي المشرع من تقريرها في هذا النوع من البيوعات إلى تحقيق غايتين: تمويل مشروع البناء عن طريق المبالغ المالية المؤداة من طرف المشتري من جهة، وحماية هذا الأخير بعدم إلزامه بالأداء إلا ما يتناسب وتقدم أشغال البناء من جهة أخرى.

ومادام الثمن في بيع العقار في طور الإنجاز يؤدي من طرف المشتري على أقساط، فإن التساؤل بشأنها يطرح حول محل إيداع هذه الأقساط (أولا) وعددها وأجلها (ثانيا)، فضلا عن قيمتها (ثالثا)؟

<sup>54</sup> ويدخل البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز ضمن العقود الخاضعة لضريبة التسجيل بسبب شكلها وصفة محررها.

للتوسع بخصوص ضريبة التسجيل، يراجع:

- يحي الصافي: الوجيز في نظرية وتطبيق ضريبة التسجيل بالمغرب، سلسلة القانون الضريبي، بدون تاريخ، ص 92 ومايليها.

<sup>55</sup> ينص الفصل 6-618 من ق.ل.ع على أنه: "يؤدي المشتري قسطا من الثمن تبعا لتقدم الأشغال ما لم يتفق الأطراف على خلاف ذلك...".

الوطنية<sup>52</sup>، قبل القيام بأي عمل يدخل في ممارسة مهنته أن يدلي إلى هيئة المهندسين المعماريين بما يلي:

- شهادة تثبت إبرامه تأمينا يضمن جميع المخاطر التي يمكن أن يعتبر مسؤولا عنها، إذا كان يزاول الهندسة المعمارية بصورة مستقلة أو بوصفه شريكا في شركة للمهندسين،

- شهادة تثبت أن مسؤوليته مشمولة بتأمين أبرمه رب العمل المستخدم عنده، إذا كان أجيرا".

وخارج هذا الاستثناء، فإن القاعدة المعمول بها حاليا هي الاختيارية وليست الإلزامية، مما يفرض ضرورة التدخل جعل القاعدة استثناء وليس العكس مسايرة للتوجه التشريعي المعاصر الذي يجعل التأمين إجباريا في قطاع البناء.

#### الفقرة الثانية: الالتزامات الابتدائية لمشتري العقار في طور الإنجاز

تتمثل التزامات مشتري العقار في طور الإنجاز في الالتزام بتحمل مصاريف العقد (البند الأول) وبأداء أقساط الثمن (البند الثاني).

#### البند الأول: التزام المشتري بتحمل مصاريف تحرير العقد الابتدائي

نميز بشأن هذه المصاريف بين أتعاب تحرير العقد الابتدائي والرسوم المقررة لمصلحة الخزينة العامة:

فأتعاب تحرير العقد الابتدائي تجد أساسها في الفصل 17-618 من ق.ل.ع الذي يحيل في تحديدها على المرسوم رقم 2.04.143 الصادر بتاريخ 27 دجنبر 2004 بشأن تحديد تعريفات إبرام المحررات المتعلقة بعقدي البيع الابتدائي والنهائي للعقارات في طور الإنجاز<sup>53</sup>، والمحددة بموجب المادة الأولى من المرسوم أعلاه في مبلغ 500 درهم يؤدي لفائدة محرر العقد.

<sup>52</sup> الصادر الأمر بتنفيذه بمقتضى الظهير الشريف رقم 122-92-1 بتاريخ 10 سبتمبر 1993، المنشور بالجريدة الرسمية عدد 4225 بتاريخ 20 أكتوبر 1993، الصفحة من 2043 إلى 2053.

<sup>53</sup> الصادر بالجريدة الرسمية عدد 5280 بتاريخ 6 يناير 2005، الصفحة 41.

## 2- الكفالة البنكية - Le cautionnement bancaire

الكفالة البنكية تصرف بمقتضاه يتعهد البنك في مواجهة الغير بتنفيذ الالتزام الذي يتحملة عميله تجاه هذا الغير، حالة عدم تنفيذ العميل لهذا الالتزام.

وإذا كان مشتري العقار في طور الإنجاز طرفا مستفيدا في عقد الكفالة وبالتالي يستطيع مطالبة البنك بمبلغ الكفالة، فإن هذه المطالبة لا يكون لها موجب إلا بعد عجز البائع عن الوفاء بالتزاماته المتمثلة أساسا في إنجاز أشغال بناء العقار، فضلا عن حصوله على سند تنفيذي ضد الكفيل.

وبالنسبة للمغرب وعلى ضوء أحكام القانون رقم 44.00، فإنه ليس هناك ما يمنع بائع العقار في طور الإنجاز من فتح اعتماد مالي أو كفالة لدى مؤسسة بنكية لضمان التزامه بتنفيذ مشروع بناء العقار من جهة ولتمكين المشتري من استرجاع ما أداه مسبقا في حالة عدم اكتمال هذا البناء من جهة ثانية، خصوصا وأن الصورتين معا مألوفتين في واقع الممارسة البنكية المغربية.

### ثانيا: التأمين من المسؤولية

التأمين من المسؤولية في حقيقة أمره فرع من جنس التأمين على الأضرار، حظي بالطابع الإجمالي في قطاع البناء في كل من التشريع الفرنسي<sup>48</sup> والتشريع الجزائري<sup>49</sup> والتشريع التونسي<sup>50</sup> والتشريع المصري<sup>51</sup>، حماية للمشتري من ضياع حقه في الضمان. ذلك أن إلزام بائع العقار في طور الإنجاز بالتأمين على مسؤوليته من الأضرار التي قد تلحق بالبناء في حد ذاته وسيلة تمكن المشتري من الرجوع على مؤسسة التأمين لأجل تغطية مصاريف إصلاح الأضرار عن أي تهدم.

وبالنسبة للتشريع المغربي لا زال هذا النوع من التأمين اختياريا، باستثناء المهندس المعماري الذي ألزمته مقتضيات المادة 26 من القانون رقم 89-016 المتعلق بممارسة مهنة الهندسة المعمارية وإحداث هيئة المهندسين المعماريين

<sup>48</sup> المادة 1-241 I من مدونة التأمينات.

<sup>49</sup> المادة 94 من قانون التأمين.

<sup>50</sup> الفصل 15 من المرسوم الصادر بتاريخ 10 أكتوبر 1986 بشأن نظام المسؤولية والتأمين في ميدان البناء.

<sup>51</sup> المادة 8 من القانون رقم 16 لسنة 1976 بشأن توجيه وتنظيم أعمال البناء المعدل بالقانون رقم 2 لسنة 1982.

## البند الثاني: التزام البائع بالضمان

ألزم المشرع المغربي في القانون رقم 44.00 بائع العقار في طور الإنجاز بأن يقيم لفائدة المشتري ضماناً بنكية أو أية ضمانات أخرى مماثلة وعند الاقتضاء تأميناً، وذلك لتمكينه من استرجاع الأقساط المؤداة في حالة عدم تنفيذ العقد<sup>44</sup>.

وقد ترجم واقع الممارسة العملية، خصوصاً الفرنسية منها، التزام البائع بالضمان في صورتين: تأمين ضمان الأقساط (أولاً)، وتأمين المسؤولية (ثانياً).

### أولاً: تأمين ضمان الأقساط

تأمين ضمان الأقساط أو الضمانة البنكية تعهد نهائي صادر من البنك بناء على طلب العميل بدفع مبلغ نقدي معين أو قابل للتعيين بمجرد أن يطالب المستفيد البنك بالوفاء<sup>45</sup>.

ويأخذ هذا الضمان حسب التشريع الفرنسي في مجال بيع العقارات في طور الإنجاز صورتين: فتح الاعتماد (1)، أو الكفالة البنكية (2)<sup>46</sup>.

### 1- فتح الاعتماد - Crédit simple

فتح الاعتماد أو الاعتماد المالي أو الاعتماد البسيط عقد يلزم البنك بمقتضاه "بوضع وسائل للأداء تحت تصرف المستفيد أو الغير المعين من طرفه في حدود مبلغ معين من النقود"<sup>47</sup>.

وقد اشترط المشرع الفرنسي في المادة 21-261.R من مدونة البناء والسكن، أن يتضمن عقد فتح الاعتماد حق المشتري في تنفيذ هذا الضمان، وهو شرط أساسه القانون لا إرادة الأطراف، مضمونه حماية المشتري بإعطائه حق مباشر في مواجهة البنك ومطالبته بوضع مبلغ الضمان موضع التنفيذ.

<sup>44</sup> الفصل 9-618 من ق.ل.ع.

<sup>45</sup> محي الدين إسماعيل علم الدين: خطاب الضمان والأساس القانوني لالتزام البنك، المكتب الجامعي الحديث، القاهرة، بدون تاريخ الطبع، ص 2.

<sup>46</sup> L'article R. 261-21 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>47</sup> المادة 524 من مدونة التجارة.

المشروع الفرنسي هو الطبيعة الضرورية التي لا غنى عنها لهذه الأشغال والعناصر محل الاعتبار.

أما بالنسبة للمغرب، فإن المشروع قد ربط، في الفصل 15-618 من ق.ل.ع، إنجاز العقار المبيع بحصول البائع على رخصة السكنى أو شهادة المطابقة<sup>41</sup> أو بتسليمه للمشتري شهادة تثبت مطابقة العقار المبيع لدفتر التحملات دون أي اعتبار لمعيار الانتهاء من أشغال البناء، مما يجعل التزام البائع بإنجاز العقار المبيع في هذا المقام التزاما بالتسليم.

وحسب ما تم تحديده في تعريف بيع العقار في طور الإنجاز من أجل-مدة- لإنجاز العقار والمتضمن وجوبا في البيع الابتدائي، فإن البائع يكون في حالة سطل موجب للتعويض متى أخل بالتزامه بتنفيذ مشروع البناء خلال هذا الأجل، حيث يكون ملزما بأداء التعويض عند التأخير في الإنجاز للمشتري حدده المشروع المغربي في نسبة 10% عن كل شهر من المبالغ المؤداة من طرف المشتري، شرط ألا يتجاوز هذا التعويض 10% في السنة<sup>42</sup>.

بيد أن استحقاق المشتري لهذا التعويض لا يكون له موجب، إلا بعد توديعه إشعارا للبائع بواجب تنفيذ التزامه بتنفيذ أشغال بناء العقار المبيع طبقا لمقتضيات العقد ودفتر التحملات بإحدى طرق التبليغ المنصوص عليها في الفصل 37 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 447-74-1 بتاريخ 28 شتنبر 1974 بالمصادقة على نص قانون المسطرة المدنية، هذا ما لم يمنحه المشتري أجلا إضافيا لتنفيذ التزامه بالبناء كاملا<sup>43</sup> وبالتالي إعفاؤه من أداء التعويض المذكور، حيث يعتد بالأجل الجديد لإنجاز العقار المبيع دون أن يكون هناك أي موجب للأجل المحدد في البيع الابتدائي.

<sup>41</sup> جاء في الفقرة 1 من المادة 55 من قانون التعمير على أنه: " لا يجوز لمالك المبنى أن يستعمله بعد انتهاء الأشغال فيه، إلا إذا حصل على رخصة السكن أن تعلق الأمر بعقار مخصص للسكن أو على شهادة المطابقة إن تعلق الأمر بعقار مخصص لغرض آخر غير السكن".

<sup>42</sup> الفقرة الثانية من الفصل 12-618 من ق.ل.ع.

<sup>43</sup> الفقرة الثانية الفصل 7-618 من ق.ل.ع.

قصد السهر على مطابقته للمخططات التعميرية الجاري بها العمل على المنطقة التي يتواجد بها العقار المبيع<sup>40</sup>.

ولهذه الغاية، نجد المشرع المغربي ألزم البائع بموجب الفصل 4-618 من ق.ل.ع بإعداد دفتر تحملات البناء يتضمن مجموعة من البيانات، حصرها الفصل المذكور في مكونات المشروع ونوع الخدمات والتجهيزات وأجل التنفيذ والتسليم مع توقيعه من طرف البائع والمشتري، توقيعا مصادقا عليه من طرف السلطات المختصة.

وعليه يكون من الطبيعي أن يشرع البائع بمجرد حصوله على رخصة البناء في وضع أساسات العقار حتى يخول له قانونا إبرام عقود بيع ابتدائية بشأنه، وبالتالي إتمام أشغال البناء وفق المواصفات وخلال الأجل المتفق عليهما في العقد، حيث يحتفظ البائع خلال مراحل تنفيذ أشغال البناء بسلطات رب العمل، مع ما يترتب عن ذلك من تحملات تبعة المخاطر التي قد تتجم عن سير هذه الأشغال.

### ثانيا: التزام البائع بتحقيق نتيجة

إن احتفاظ البائع بسلطات رب العمل يجعل من التزامه بإنجاز العقار المبيع التزاما بتحقيق نتيجة، أي الالتزام بتنفيذ مشروع البناء خلال الأجل المحدد ووفق المواصفات المتفق عليهما في البيع الابتدائي.

لكن ما هو معيار تحقيق هذه النتيجة؟

في فرنسا اكتفى المشرع في تحديده لمفهوم تمام البناء، بالاكتماء بتنفيذ الأشغال وإقامة العناصر الضرورية للتجهيز التي لا غنى عنها لاستعمال العقار وفق الغرض المخصص له. أما عدم الانتهاء من الأشغال والعناصر التي ليست ضرورية لاستعمال العقار بحسب تخصيصه، فلا يمنع من القول بتمام البناء<sup>41</sup>. فالمعيار الذي وضعه

<sup>40</sup> الفصل 40 من القانون رقم 90-012 الصادر الأمر تنفيذه بمقتضى الظهير الشريف رقم 31-92-1 بتاريخ 17 يونيو 1992، المنشور بالجريدة الرسمية عدد 4159 بتاريخ 15 يونيو 1992، الصفحة من 888 إلى 898.

<sup>41</sup> جاء في المادة 3-261 R. من مدونة البناء والسكنى الفرنسية:

" L'immeuble vendu à terme ou en l'état Futur d'achèvement est réputé achevé ... Lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination de l'immeuble faisant l'objet du contrat ".

## المحور الثاني: آثار البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

يرتب البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز بمجرد انعقاده على وجه صحيح مجموعة من الآثار، يمكن ترجمتها من خلال التزامات البائع (الفقرة الأولى)، والتزامات المشتري (الفقرة الثانية)، وأخيراً من حيث الحجية التي يتمتع بها (الفقرة الثالثة).

### الفقرة الأولى: الالتزامات الابتدائية لبائع العقار في طور الإنجاز

يمكن حصر التزامات البائع المترتبة عن البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز في الالتزام بإنجاز العقار المبيع خلال الأجل المحدد في العقد (البند الأول)، وفي الالتزام بالتأمين (البند الثاني).

### البند الأول: التزام البائع بإنجاز العقار المبيع

لا يسمى العقد بأنه بيع عقار في طور الإنجاز، إلا إذا التزم فيه البائع بتنفيذ مشروع بناء هذا العقار خلال الأجل المتفق عليه في العقد. فالتزام البائع هنا هو التزام بعمل من جهة (أولاً)، والتزام بتحقيق نتيجة من جهة أخرى (ثانياً).

#### أولاً: التزام البائع بعمل

يعتبر التزام بائع العقار في طور الإنجاز التزاماً بعمل، لأنه يلتزم بالقيام بجميع الأعمال الضرورية لإنجاز العقار المبيع، سواء كانت هذه الأعمال إدارية: رخص إدارية، أو مادية: إبرام عقود مع المهنيين والحرفيين.

ومن الأعمال الإدارية التي من المفروض على البائع أن يكون قد قام بها، هو حصوله على رخصة البناء، لأنه بحسب مقتضيات الفصل 5-618 من ق.ل.ع، فإنه لا وجود لأي بيع من قبيل بيع العقار في طور الإنجاز، ولو ابتدائياً، إلا بعد انتهاء البائع من وضع أساسات العقار على مستوى الطابق الأرضي. فرخصة البناء عمل إداري يسمح للإدارة بالحصول على كل المعلومات الضرورية حول كل مشروع بناء

البيع النهائي وطرق الوفاء به، ومراجع الضمانة البنكية، وتاريخ ورقم رخصة البناء، وأجل تسليم العقار المبيع.

وإذا كانت هذه البيانات المضمنة في البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز تبقى جد مهمة، لأنها تعمل على تنوير رضى المشتري من جهة، فإنه ليس هناك ما يمنع من الناحية العملية من إيراد تفاصيل لهذه البيانات بدقة في ملحق للعقد، شريطة التوقيع عليه من طرف المتبايعين ومحرر العقد.

وزيادة في الاحتياط أوجب القانون رقم 44.00 على البائع أن يرفق العقد الابتدائي بنسخ<sup>38</sup>:

- مطابقة لأصل التصاميم المعمارية وتصاميم الإسمنت المسلح،

- دفتر التحملات المتعلقة بأشغال البناء والمتضمن لمكونات المشروع ونوعية الخدمات والتجهيزات المزمع إنجازها، فضلا عن الأجل المحدد لتنفيذ هذه الأشغال وتاريخ التسليم،

- نظام الملكية المشتركة عندما يكون من شأن العقار المبيع بعد إنجازه أن يخضع لنظام الملكية المشتركة للعقارات المبنية،

- شهادة مسلمة من لدن المهندس المختص تثبت الانتهاء من أشغال الأساسات الأرضية، أساس انعقاد العقد الابتدائي لبيع العقار في طور الإنجاز.

وجميع هذه الوثائق ببياناتها، فضلا عن العقد الابتدائي، إنما يتم إيداعها بمصلحة المحافظة العقارية التي يوجد بدانرتها العقار المبيع إذا كان محفظا، أو إيداعها بمصلحة كتابة الضبط للمحكمة الابتدائية التي يوجد بدانرتها هذا العقار المبيع إذا كان غير محفظ مع تدوينها بسجل خاص لذلك<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> الفصل 5-618 من ق.ل.ع.

<sup>39</sup> الفصل 4-618 من ق.ل.ع.

الرسمية فيصير حجة على الكافة<sup>34</sup>، أو المحرر المذيل بتوقيع إلكتروني مؤمن والمختوم زمنيا<sup>35</sup>.

وتثبيت التاريخ في المحررات العرفية الخاصة بعقود البيع الابتدائية والنهائية للعقار في طور الإنجاز، إنما يتم حسب القانون رقم 44.00 بالإشهاد على صحة الإمضاءات أمام السلطات المختصة، والتي نميز فيها بين:

• رئيس مصلحة كتابة الضبط للمحكمة الابتدائية بالنسبة للمحررات العرفية المدونة من قبل المحامي المقبول لتحرير عقود بيع العقارات في طور الإنجاز، ابتدائية ونهائية<sup>36</sup>.

• رئيس الجماعة الحضرية أو القروية<sup>37</sup> بالنسبة للمحررات العرفية المدونة من قبل المهني المقبول لتحرير عقود بيع العقارات في طور الإنجاز، ابتدائية ونهائية.

### البند الثاني: مضمون البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

ألزم المشرع المغربي تضمين عقد البيع الابتدائي لعقار في طور الإنجاز، سواء تم تحريره بطريقة رسمية أو عرفية ثابتة التاريخ، مجموعة من البيانات التي تجعله بمثابة نظام قانوني يحد من مبدأ سلطان الإرادة في تكوين العقد شكلا ومضمونا.

وبالرجوع إلى أحكام الفصل 3-618 من ق.ل.ع، نجد أن هذه البيانات تتعلق بتحديد هوية الأطراف المتعاقدة ومراجع ملكية العقار المبيع مع إشارة إلى الحقوق العينية والارتفاقات الواردة عليه، إضافة إلى التحديدات المفيدة لوصف العقار وثمان

<sup>34</sup> محمد الكثيور: بيع العقار بين الرضائية والشكل، الطبعة الأولى، مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء، 1997، ص75.

<sup>35</sup> جاء في الفقرة 3 من الفصل 3-417 من ق.ل.ع. ما يلي: "تتمتع كل وثيقة مذيلة بتوقيع إلكتروني مؤمن والمختومة زمنيا بنفس قوة الإثبات التي تتمتع بها الوثيقة المصادق على صحة توقيعها والمذيلة بتاريخ ثابت".

<sup>36</sup> الفقرة 6 من الفصل 3-618 من ق.ل.ع.

<sup>37</sup> المرسوم رقم 607-94-2 الصادر في 24 يناير 1995 المتعلق بإثبات صحة الإمضاءات (المغير لقانون التصديق على خطوط اليد الصادر في 25 يوليوز 1915).

وفي هذا الإطار يستبعد كل من التوقيع بالطابع أو الختم<sup>28</sup> والتوقيع بالبصمة<sup>29</sup>، بحيث إذا كان منطبق الإقصاء المقرر في الفصل 426 من ق.ل.ع ينطبق بالدرجة الأولى على التوقيع بالبصمة، فإنه لا مجال لإعمال هذا المنطق بشأن التوقيع الإلكتروني، انطلاقاً من وجوب اعتماد الغاية والهدف من وسيلة التعريف وليس شكلها، شريطة أن يكون هذا التوقيع مؤمناً بأية وثيقة تعريف موثوق بها تضمن ارتباطه بالمحرر الواقع عليه وفق ما نص عليه القانون رقم 05-53 المتعلق بالتبادل الإلكتروني للمعطيات القانونية<sup>30</sup> في الفصلين 2-417 و 3-417 منه<sup>31</sup>.

كما تطلب القانون رقم 00-44، السالف الذكر، أن يكون المحرر العرفي للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز ثابت التاريخ<sup>32</sup>، دون المحرر الرسمي لهذا البيع والذي يعتبر ثبوت التاريخ فيه من البيانات الجوهرية<sup>33</sup> الذي يلحقه بدوره وصف

<sup>28</sup> ينص الفصل 426 من ق.ل.ع على أنه: "... يلزم أن يكون التوقيع بيد الملتزم نفسه وأن يرد في أسفل الورقة، ولا يقوم الطابع أو الختم مقام التوقيع ويعتبر وجوده كعدمه".

<sup>29</sup> جاء في قرار المجلس الأعلى ما يلي: " إن التوقيع بالبصمة لا يشكل امضاء يلزم صاحبه فتكون المحكمة على صواب لما استبعدت العقد الذي يحملها".

- قرار صادر بتاريخ 11 يونيو 1980 في الملف عدد 81-663، منشور بمجلة قضاء المجلس الأعلى، عدد 30، 1984، ص 46 وما يليها.

<sup>30</sup> الصادر الأمر تنفيذه بمقتضى الظهير الشريف رقم 1-07-129 بتاريخ 30 نوفمبر 2007، المنشور بالجريدة الرسمية عدد 5584 بتاريخ 6 ديسمبر 2007، الصفحة من 3880 إلى 3888.

<sup>31</sup> جاء في الفقرة 3 من الفصل 2-417 من ق.ل.ع ما يلي: " عندما يكون التوقيع إلكترونياً، يتعين استعمال وسيلة تعريف موثوق بها تضمن ارتباطه بالوثيقة المتصلة به".

وحسب الفصل 3-417 من القانون أعلاه، فإنه: " يفترض الوثوق في الوسيلة المستعملة في التوقيع الإلكتروني، عندما تتيح استخدام توقيع إلكتروني مؤمن إلى أن يثبت ما يخالف ذلك.

يعتبر التوقيع الإلكتروني مؤمناً إذا تم إنشاؤه وكانت هوية الموقع مؤكدة وتامة الوثيقة القانونية مضمونة، وفق النصوص التشريعية والتنظيمية المعمول بها في هذا المجال".

<sup>32</sup> الفقرة 1 من الفصل 3-618 من ق.ل.ع.

<sup>33</sup> جاء في الفصل 12 من قانون 25 فانتوز ما يلي:

" Tous les actes doivent énoncer .... L'année et le jour ou les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art 68 ci-après, et même de faux si le cas y échoit ."

سيرا على ما يقتضيه المحرر الرسمي من وجوب توقيعه من طرف محرره وأطراف العقد وحتى الشهود حالة وجودهم<sup>26</sup>.

والتوقيع المعتد به في البيع الابتدائي والنهائي للعقار في طور الإنجاز من حيث توثيقه عرفيا، هو توقيع محرر العقد وتوقيع كل من البائع والمشتري على التزامهما بالبيع والشراء توقيعا مانعا لأي ليس أو إكراه. أما إذا كانا المتبايعين أو كان أحدهما أميا، فإنه لا يعتد بتوقيع هذا الأمي إلا إذا تم أمام موقنين عصريين أو موظفين عموميين مأذون لهم بتلقي مثل هذا الإشهاد<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> المادة 14 من القانون الفرنسي. الصادر في 25 من الشهر السادس من السنة 11 في التقويم السنوي الجمهوري ( قانون 25 فانتوز)، والمعمول به بموجب الفصل 20 من ظهير 4 ماي 1925 المنظم لمهنة التوثيق العصري بالمغرب:

" les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte...".

وقد استلزم المشرع المغربي بالإضافة إلى توقيع الموثق على المحرر الرسمي، وضع خاتم أو طابع الموثق على جميع صفحات المحرر، عملا بأحكام المادة 27 من قانون 25 فانتوز المحال عليه بمقتضى الفصل 20 من ظهير 4 ماي 1925 المذكور قبله، والتي تقضي:

" Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme : Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet."

<sup>27</sup> ينص الفصل 427 من ق.ل.ع على أن: " المحررات المتضمنة للالتزامات أشخاص أميين لا تكون لها قيمة إلا إذا تلقاها موقنون أو موظفون عموميون مأذون لهم بذلك".

والأمي حسب القضاء المغربي هو الشخص الذي يجهل الإمضاء بخط يده (قرار المجلس الأعلى عدد 198 الصادر بتاريخ 15 أبريل 1970)، والمنشور في مجلة قضاء المجلس الأعلى، عدد 17)، أو الشخص الذي يجهل اللغة التي حرر بها العقد (قرار المجلس الأعلى عدد 163 الصادر بتاريخ 14 فبراير 1979 في الملف المدني عدد 64.667).

للتوسع بخصوص تطور قضاء المجلس الأعلى في هذا الموضوع، يراجع:

- الزاهر جامع: " حول مفهوم عبارة الأمي المنصوص عليها في الفصل 427 من قانون العقود والالتزامات المغربي"، مجلة المحاماة، السنة الثالثة عشرة، مارس-أبريل 1981، ص 63 و64.

وحسب أحكام الفصل 3-618 من ق.ل.ع<sup>21</sup> و المادة الأولى من المرسوم التطبيقي لأحكام الفصلين 3-618 و 16-618 من القانون المذكور<sup>22</sup>، فإنه يؤهل لتحرير المحررات العرفية لعقود البيع الابتدائية و النهائية للعقارات في طور الإنجاز، المحامون المقبولون للترافع أمام المجلس الأعلى.

أما باقي المهنيين و المحامين غير المقبولين للترافع أمام المجلس الأعلى، فلن يكونوا أهلا لتحرير العقود المذكورة تحريراً عرفياً، إلا إذا شملهم قرار وزير العدل المشترك مع وزير الفلاحة و وزير الإسكان و التعمير<sup>23</sup> في إطار لائحة إسمية يحددها وزير العدل سنوياً<sup>24</sup>.

و بالإضافة إلى تحديد الجهة المؤهلة قانوناً لكتابة المحرر العرفي الخاص بالعقد الابتدائي و النهائي لبيع العقار في طور الإنجاز، فقد ألزم القانون رقم 00-44 "توقيع العقد و التأشير على جميع صفحاته" من طرف الأطراف و الجهة التي حررته"<sup>25</sup>،

<sup>21</sup> ينص الفصل 3-618 (فقرة 3) من ق.ل.ع. على أنه: " ... يقيد باللائحة المحامون المقبولون للترافع أمام المجلس الأعلى طبقاً للفصل 34 من الظهير الشريف رقم 1.93.162 الصادر في 22 من ربيع الأول 1414 (10 سبتمبر 1993) المعتبر بمثابة قانون يتعلق بتنظيم مهنة المحاماة".

<sup>22</sup> جاء في الفقرة 1 من المادة الأولى من المرسوم رقم 2.03.853 الصادر في 7 يونيو 2004 بشأن تطبيق أحكام الفصلين 3-618 و 16-618 من ق.ل.ع. ما يلي: " ... يؤهل لتحرير عقود البيع الابتدائية و النهائية الخاصة ببيع العقارات في طور الإنجاز... المحامون المقبولون للترافع أمام المجلس الأعلى".

<sup>23</sup> نصت الفقرة 2 من المادة الأولى من المرسوم المذكور أعلاه على أنه: " تحدد بقرار مشترك لوزير العدل و وزير الفلاحة و التنمية القروية و الوزير المنتدب لدى الوزير الأول المكلف بالإسكان و التعمير لائحة المهن القانونية و المنظمة الأخرى المقبولة لتحرير العقود المشار إليها في الفقرة الأولى أعلاه و كذا شروط تقييد أعضائها في اللائحة الاسمية المحددة سنوياً".

<sup>24</sup> جاء في الفقرة 1 من الفصل 3-618 من ق.ل.ع. ما يلي: " يحدد وزير العدل سنوياً لائحة بأسماء المهنيين المقبولين لتحرير هذه العقود".

<sup>25</sup> الفقرة 5 من الفصل 3-618 من ق.ل.ع.

و الموثق إما عصري أو تقليدي:

فالموثق العصري يخضع في ممارسته لمهنته لأحكام ظهير 4 ماي 1925 المتعلق بتنظيم مزاولة التوثيق العصري، بحيث يقوم بتلقي الإشهاد بالبيع أو غيره من المعاملات مع اعطاء المحررات الصادرة عنه حجية مطلقة لا يمكن الطعن فيها الا بالزور، بل إنها تكون واجبة التنفيذ بذاتها مثل الأحكام القضائية.

أما الموثق التقليدي فيطلق على العدلين الذين لهما صفة المأذون له قانونا بتلقي إشهاد الآخرين على أنفسهم بالتصرفات التي أجروها أو بإشهاد الآخرين على غيرهم بما أجراه هؤلاء الأعيان من التصرفات<sup>18</sup>. ولا يكون العقد المحرر من طرف العدلين رسميا إلا بعد المخاطبة عليه من طرف قاضي التوثيق بعد التأكد من توقيع العدلين والمتبايعين ومطابقة العقد لأحكام الشرع وقواعد التوثيق.

ثانيا: الكتابة العرفية للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

الكتابة العرفية أو المحرر ثابت التاريخ محرر مختوم بتوقيع غير رسمي، أي بتوقيع عادي لعدم صدوره عن الأشخاص المرخص لهم قانونا بالإشهاد على تصرفات الغير من بيع وكراء وغيرهما من العقود، بحيث لا يحظى بأية حجية رسمية.

و إذا كان الأصل في الكتابة العرفية أن يحررها أي شخص، سواء كان طرفا في العقد أو من الغير، شرط توقيع المتبايعين على المحرر العرفي بخط يد كل منهما<sup>19</sup>، فإن القانون رقم 44-00 خرج عن هذا الأصل بحصره للمهنيين المأذون لهم قانونا بتحرير عقد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز والبيع النهائي الخاص به في محرر ثابت التاريخ، وذلك تحت طائلة البطلان<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> محمد شليح: مطبوع في مادة العرض والمناقشة، وحدة القانون المدني، السنة الرابعة قانون خاص، كلية الحقوق، فاس 2000-2001، ص 9.

<sup>19</sup> ينص الفصل 426 من ق.ل.ع. على أنه: "يسوغ أن تكون الورقة العرفية مكتوبة بيد غير الشخص الملزم بها بشرط أن تكون موقعة منه".

<sup>20</sup> جاء في الفقرة 1 من الفصل 3-618 من ق.ل.ع. على أنه: "يجب أن يحرر عقد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز إما في محرر رسمي أو بموجب عقد ثابت التاريخ يتم تحريره من طرف مهني ينتمي إلى مهنة قانونية منظمة ويحولها لها قانونها تحرير العقود وذلك تحت طائلة البطلان".

### الفقرة الثانية: انعقاد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

نص الفصل 489 من ق.ل.ع على أنه: "إذا كان المبيع عقارا أو حقوقا عقارية أو أشياء أخرى يمكن رهنها رهننا رسميا وجب أن يجري البيع كتابة في محرر ثابت التاريخ...".

و البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز لم يخرج عن هذه القاعدة، إذ اشترط القانون رقم 00-44 ضرورة كتابة هذا العقد وفق ما هو معتمد في الفصل 3-618 من ق.ل.ع الذي نص على أنه: "يجب أن يحضر عقد البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز إما في محرر رسمي أو بموجب عقد ثابت التاريخ يتم تحريره من طرف مهني...".

غير أن السؤال المطروح بشأن هذه الكتابة يتمحور حول مستويين:

- مستوى أول: شكل الكتابة (البند الأول).

- مستوى ثان: مضمون الكتابة (البند الثاني).

#### البند الأول: شكلية البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

إذا كان الفصل 489 من ق.ل.ع يقتضي أن تكون البيوع الواردة على العقارات أو الحقوق العقارية شكلية بما يضمن كتابتها في محرر ثابت التاريخ دون تحديد لطبيعة هذا المحرر، فإن القانون الجديد لبيع العقارات في طور الإنجاز مسايرة منه لهذا التوجه قد أضاف الصفة الرسمية لهذه الكتابة، تاركا بذلك المجال مفتوحا أمام المتعاقدين في اختيار الشكل الذي يتوافقون عليه.

و عليه تكون الشكلية المتطلبية قانونا لإبرام البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز هي الكتابة الرسمية (أولا)، أو الكتابة العرفية الثابتة التاريخ (ثانيا).

#### أولا: الكتابة الرسمية للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

الكتابة الرسمية أو المحرر الرسمي هو كل مستند محرر من طرف موثق مختص بعد التأكد من صحة التصرفات الثابتة به<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> محمد خيري: "التعاقد في الميدان العقاري"، المجلة المغربية للقانون و اقتصاد التنمية،

العدد 12، 1986، ص 32.

الصورة لا يعتبر وعا بالتفضيل، وإنما عقد من طبيعة خاصة - *suigeneris* -، لأن دوره يقتصر على جس نبض السوق ومعرفة القيمة التجارية للمشروع ككل. أما إذا أبرم العقد الابتدائي بعد الشروع في بناء العقار فهو وعد بالبيع ملزم لجانب واحد، بحيث تتغير طبيعة الحجز من التفضيل إلى العرض الحقيقي بالبيع.

وعليه، إذا كان بعض الفقه الفرنسي قد أخذ بالنظرية المزدوجة عند تحديده طبيعة البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز، فإن محكمة النقض الفرنسية بعد أن تبنت الطبيعة الخاصة لهذا البيع<sup>14</sup>، سرعان ما تراجعت عن هذا الاتجاه بعد أن وجدت نفسها مضطرة لتحديد موقفها صراحة من النظرية الجديدة، وذلك في قرارها الصادر بتاريخ 21 يونيو 1977<sup>15</sup>، انطلاقاً من أن العقد إما أن يبرم في وقت لم يكن البناء قد بدأ بعد، فيعتبر والحالة هذه عقداً ذو طبيعة خاصة. أما إذا أبرم وقت تقدم البناء فالعقد لا يعدو أن يكون وعداً بالبيع معلق على شرط واقف.

وواقع أن مناقشة طبيعة البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز على ضوء المرحلة ما قبل التعاقدية والربط بينها أو تكييفها بالوعد بالتفضيل أو الوعد بالبيع أو بالشراء ليس له ما يبرره من الناحية النظرية: فالبيع الابتدائي وجد أصلاً للتخصير لإبرام عقد بيع عقار في طور الإنجاز، وليس لإبرام بيع عادي. فالتفرقة هنا ليست لغوية أو أنها من قبيل الألعاب بالألفاظ<sup>16</sup>، بل مبنية على أساس قانوني محدد لرضائية هذا البيع وشكليته المتطلبية قانوناً، فكان من الطبيعي أن يستقل بيع العقار في طور الإنجاز بذاتيته التي تجعله متميزاً عن البيع بمفهومه التقليدي، ومن ثم ليس من وجه الغرابة أن يكون للعقد الابتدائي الذي يمهد لانعقاده طبيعته الخاصة كذلك<sup>17</sup>.

- François Magnin : " Distinction entre pacte de préférence et promesse unilatérale de vente ". Recueil Dalloz .1995.Sommaires Commentés, p 279.

<sup>14</sup> cass. civ. - 3 ch., 27 octobre 1975 , note . E . Franck , gazette du palais . 1976 .1.67 .

<sup>15</sup> cass. Civ. du 27 06/1977, JCP , n 329, 1977, p 150.

<sup>16</sup> Ph. Malinvand et Ph. Gestaz : "Le contrat préliminaire à la vente d'immeuble à construire à propos de l'arrêt de la 3<sup>ème</sup> ch. Civil de la cour de cassation du 27 Octobre 1975», J. C. P., 1976, 2, 2790.

<sup>17</sup> علي الرام: بيع العقار في طور البناء على ضوء أحكام القانون المغربي، أطروحة لنيل الدكتوراه في قانون الأعمال، كلية الحقوق وجدة، 2004، ص 96.

وفي قراءة الفقه الفرنسي لأحكام المادة 11 المذكورة أعلاه، عرفت الطبيعة القانونية للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز تدبدا في التكييف بين الوعد بالتفضيل من جانب البائع الملتزم بحجز العقار<sup>9</sup>، والوعد الملزم لجانب واحد بالبيع معلق على شرط واقف هو تنفيذ مشروع البناء، فيخضع تبعا لذلك إلى نص المادة A - 1840 من مدونة الضرائب الفرنسية<sup>10</sup>. والوعد الملزم لجانب واحد بالشراء<sup>11</sup>، انطلقا من التزام هذا الأخير بوديعة الضمان. فخلف هذا الالتزام حسب هذا الرأي يتجسد التزام آخر هو التزام بالشراء.

بخلاف ذلك ذهب جانب آخر من الفقه<sup>12</sup> إلى أن هذا العقد غير مستقر، بل متغير بحسب مضمونه ومحتواه. فالعقد الابتدائي حسب هذا الرأي تختلف طبيعته بحسب زمان إبرامه، أي قبل أو بعد الشروع في تنفيذ مشروع البناء : فإذا أبرم قبل البدء في عملية البناء، فإن البيع الابتدائي لا يخلو أن يكون وعدا بالتفضيل يرتب على البائع الالتزام بحجز عقار وعرضه على المشتري بالأفضلية على الآخرين في حالة بيعه. بخلاف ذلك، ذهب جانب آخر من الفقه<sup>13</sup> إلى أن العقد في مثل هذه

<sup>9</sup> Saint Alary : "La vente d'immeuble à construire et l'obligation de garantie à raison des vices de construction" . JCP. 1968. 1.2146, p 47.

<sup>10</sup> L'article 1840-A du code général des impôts Français prévoit que : « Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1741, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, ... si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privés enregistrée dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire ... ».

<sup>11</sup> جمال فاخر النكاس: "العقود والاتفاقات الممهدة للتعاقد وأهمية التفرقة بين العقد والاتفاق في المرحلة السابقة على التعاقد"، مجلة الحقوق الكويتية، العدد الأول، 1996، ص158.

<sup>12</sup> THIEBIERGE : "la nouvelle réglementation des ventes d'immeubles à construire" . Rep. Not. de Fren.. 1968, art. 2927-2929.

<sup>13</sup> J. L. Bergel : "Les préliminaires de réservation dans les ventes d'immeubles à construire. unité au dualisme ?". J.C.P. 1974 n° 2669, p 13 et 14.

في هذا الإطار يقول « François Magnin » :

« ...Le contrat préliminaire permet pareillement au promoteur réservant de tester le marché et d'être assuré du succès commercial de l'opération de construction avant de prendre la décision définitive de commencer les Travaux et il n'est pas sans intérêt non plus pour le réservataire qui, même s'il s'agit d'un professionnel, dispose de la sorte d'un délai jusqu'à la signature de la vente pour mettre en place au mieux le financement de son acquisition ».

طور الإنجاز لما يتميز به من خصوصية تجعله جوهر العملية التعاقدية وأساس منطلق تنفيذ أطراف العقد لالتزاماتهما المترتبة عن هذا البيع، وذلك من خلال الوقوف على حدود البيع الابتدائي (المبحث الأول) وأثاره (المبحث الثاني).

### المبحث الأول : حدود البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

إن الوقوف على حدود البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز لا يتم إلا من خلال تحديد طبيعته القانونية (الفقرة الأولى)، كما أن قيام هذا العقد في ضوء هذه الحدود يتطلب مجموعة من العناصر تشكل أساس انعقاده (الفقرة الثانية).

#### الفقرة الأولى: الطبيعة القانونية للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز

لم يجمع الفقه على تعريف موحد للبيع الابتدائي، بسبب اختلاف أساس هذا التعريف. فالبعض<sup>7</sup> يعرفه من حيث أثره بكونه عقد بيع غير مسجل، في حين يذهب البعض الآخر<sup>8</sup> إلى أن اعتماد مصطلح البيع الابتدائي ليس على أساس ما يفهم به من المعنى المرتبط بالبيع كتصرف قانوني تمهيدي، وإنما على أساس ما ينبغي أن يفهم به من المعنى المرتبط بصيغة البيع المعتمد بها كدليل في الإثبات.

ونتيجة لهذا الخلاف الفقهي حول تعريف البيع الابتدائي بوجه عام، اتخذ المشرع المغربي موقفا محايدا من هذا النقاش الفقهي بعدم تعريفه للبيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز. هذا بخلاف المشرع الفرنسي الذي عرفه في المادة 11 من قانون 3 يناير 1967 بأنه: "العقد الذي يلتزم بمقتضاه البائع بحجز عقار أو جزء من عقار للمشتري مقابل إيداع ضمان في حساب خاص".

<sup>7</sup> محمد المنجي: عقد البيع الابتدائي - الآثار القانونية والعملية لعقد البيع غير المسجل - الطبعة الثانية، منشأة المعارف، الإسكندرية، 1987، ص 5.

للتوسع بخصوص هذا الرأي يراجع:

- عبد القادر العرعاري: "علاقة بيع العقار في طور الإنجاز بالعقود التمهيدية العقارية - دراسة مقارنة"، القانون الجديد المتعلق ببيع العقارات في طور الإنجاز، المركز المغربي للدراسات القانونية: أعمال اللقاء الوطني المنظم في الرباط بتاريخ 25 مارس 2003 بشراكة مع الكونفدرالية العامة للمقاولات بالمغرب، 2003، ص 3.

<sup>8</sup> محمد شيلح: مرشد الحيران إلى الفهم المحمود بفك القيود عن نكت أحكام البيع المنضود في القانون المغربي للالتزامات والعقود، مطبعة أنفوبرانت، فاس، 2000، ص 95.

يشترط في الشيء المبيع أن يكون موجودا وقت التعاقد، بل يكفي قابليته للوجود في المستقبل ولو كان هذا الوجود غير محقق الوقوع.

وبالرجوع إلى أحكام القانون رقم 00-44 المذكور أعلاه، وبالأخص للفصل 1-618 منه، نجد المشرع المغربي عرف بيع العقار في طور الإنجاز بأنه: " اتفاق يلتزم البائع بمقتضاه بإنجاز عقار داخل أجل محدد، كما يلتزم فيه المشتري بأداء الثمن تبعا لتقدم الأشغال"<sup>4</sup>.

ومن خلال هذا التعريف يتبين أنه لا يمكن تكييف أية عملية تعاقدية من قبيل بيع العقارات في طور الإنجاز، إلا إذا ارتبطت بإنجاز عقار داخل أجل محدد ( التزمات البائع)، مقابل ثمن يدفع على أقساط دورية (التزام المشتري).

وهي عناصر، إن توفرت، تكون كافية وحدها لإعطاء العقد وصف بيع العقار في طور الإنجاز، رسم له المشرع أن يبرم على مرحلتين: مرحلة البيع الابتدائي التي تقرض على البائع مسبقا الانتهاء من أشغال ووضع أساسات العقار على مستوى الطابق الأرضي قبل إبرام أي عقد بشأنه، ثم مرحلة البيع النهائي المحدد الأساسي لتنفيذ المتبايعين لالتزاماتهما المترتبة عن البيع الابتدائي بما يشفع إنجاز البائع للعقار المبيع وأداء المشتري كافة أقساط الثمن.

وإذا كان البيع النهائي للعقار في طور الإنجاز لا يخرج من حيث انعقاده عن نطاق أحكام القانون رقم 00-44 المذكور أعلاه<sup>5</sup>، ومن حيث آثاره يخضع لحكم القواعد العامة المنظمة للبيع بوجه عام<sup>6</sup>، فإن خاصية تطابق أحكام الانعقاد بين البيع الابتدائي والبيع النهائي تجعلنا نولي أهمية بالغة لدراسة العقد الابتدائي لبيع العقار في

<sup>4</sup> ويجد هذا النص أصله المادي في أحكام المادة I-1601 من القانون المدني الفرنسي التي عرفت بيع العقار في طور الإنجاز بأنه: " العقد الذي يلتزم بمقتضاه البائع ببناء عقار خلال مدة يحددها العقد".

- L'article 1601-1 du droit civil français prévoit que : « la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat ».

<sup>5</sup> جاء في الفصل 16-618 من ق.ل.ع. على أنه : " يبرم العقد النهائي طبقا لمقتضيات الفصل 3-618 المشار إليه أعلاه، وذلك بعد أداء المبلغ الإجمالي للعقار أو للجزء المفروز من العقار محل البيع الابتدائي".

<sup>6</sup> الفصول من 491 إلى 584 من ق.ل.ع. المتعلقة بآثار البيع.

## البيع الابتدائي للعقار في طور الإنجاز \*

### علي الغرام (\*\*)

نظم المشرع المغربي بيع العقار في طور الإنجاز بموجب القانون رقم 44.00<sup>1</sup> في إطار إصلاح القوانين المنظمة للعقار من أجل تأهيله ونفعيله ليستجيب لمتطلبات المواطنين في مجال السكنى بتنظيم المعاملات المتعلقة بهذا البيع ضمناً لحقوق المتعاملين فيه<sup>2</sup>، سواء بالنسبة للبائع في تمويل أشغال البناء خارج المألوف من القروض البنكية أو بالنسبة للمشتري في تأمين مصالحه بحجز عقار للمستقبل مع مزية تقسيط الثمن بما يتوافق وإمكاناته المادية.

وبالرغم من حداثة تنظيم بيع العقار في طور الإنجاز في التشريع المغربي، فإن هذا البيع ليس بغريب عن النظرية العامة للالتزامات التي تجيز مبدأ التعامل في الأموال المستقبلية أو غير المحققة وقت التعاقد، منقولات كانت أو عقارات<sup>3</sup>، حيث لا

---

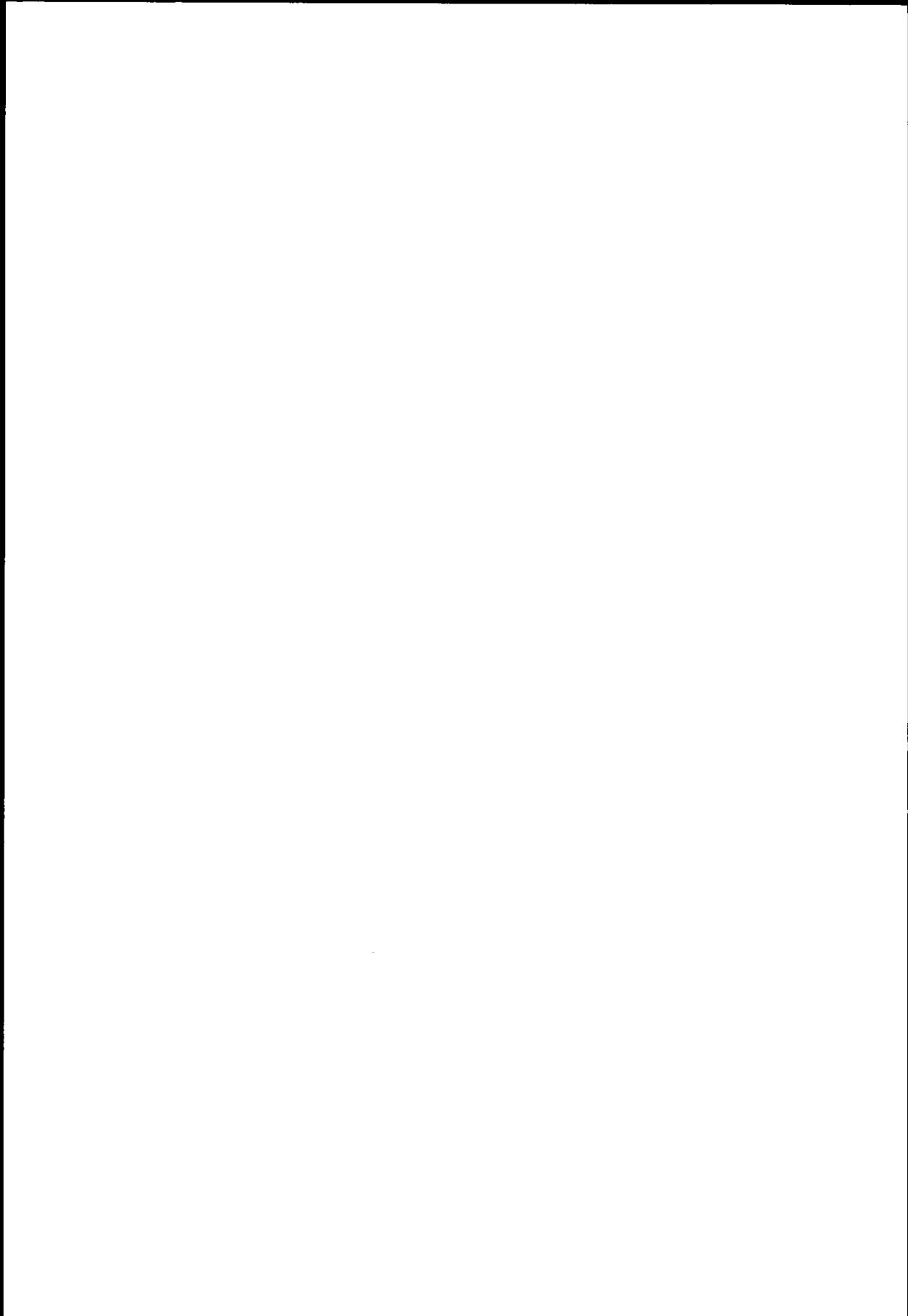
\* قدم هذا العرض في أشغال الندوة الوطنية التي نظمتها كلية الحقوق مكناس بشراكة مع الوكالة الحضرية بالمدينة يومي 11 و12 ماي 2007 في موضوع: "السياسة العقارية بين التشريع والتنمية العمرانية".

\*\* أستاذ باحث بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الخامس - أكاد - الرباط.

<sup>1</sup> الصادر الأمر بتنفيذه بمقتضى الظهير الشريف رقم 1-02-309 بتاريخ 3 أكتوبر 2002 المنشور بالجريدة الرسمية، عدد 5054 بتاريخ 7 نونبر 2002، الصفحة من 3183 إلى 3185. وذلك في الوقت الذي نظم المشرع الفرنسي بيع العقار في طور الإنجاز بموجب القانون رقم 03-67 الصادر في 3 يناير 1967 والذي عرف بدوره عدة تعديلات بلغت 9 قوانين معدلة أو متممة وقرارين، أخرهما القرار رقم 98-774 الصادر في 2 سبتمبر 1998.

<sup>2</sup> المذكورة التقديمية للقانون رقم 00.44 المتمم لقانون الالتزامات والعقود، الصادرة عن مديرية الإنعاش العقاري، كتابة الدولة في الإسكان تحت رقم 432/46 بتاريخ 19 نونبر 2001.

<sup>3</sup> ينص الفصل 1/61 من قانون الالتزامات والعقود على أنه: "يجوز أن يكون محل الالتزام شيئاً مستقبلاً أو غير محقق فيما عدا الاستثناءات المقررة بمقتضى القانون".



هذا الاعتناق وقع بدون تدليس وطبقا للقواعد  
الشكلية المقررة قانونا<sup>41</sup>.

وفي نفس السياق، أصدرت وزارة العدل، بتاريخ 20 يوليوز 1960 منشورا،  
تؤكد فيه أن تصفية تركة المغربي المسلم والمسلم الأجنبي القاطن بالمغرب يرجع  
الاختصاص فيه للقضاء الشرعي، وطبقا للأحكام المقررة في مدونة الأحوال  
الشخصية والمواريث ولو كان الهالك قد خلف زوجة غير مسلمة<sup>42</sup> ■

<sup>41</sup> وانظر، في نفس الاتجاه: موريس مورير، تأثير الديانة الإسلامية على الاختصاص الجديد  
للمحاكم". المجلة المغربية للقانون، العدد الثاني، 1965، ص. 43 حيث يورد وقائع نازلة تتلخص  
في أن رجلا فرنسيا تزوج في فرنسا يوم 30 غشت 1945، من امرأة تحمل بدورها الجنسية  
الفرنسية، وبعد إنجابهما لطفلين جاء الزوج إلى المغرب واعتنق الديانة الإسلامية، بمقتضى رسم  
عدلي محرر بتاريخ 20 يوليوز 1960، ثم تزوج امرأة أخرى تنتمي للجنسية المغربية وتعتنق  
الدين الإسلامي وأنجب معها طفلين، حينئذ أقامت الزوجة الأولى دعوى تقرر فيها، سواء ف ب  
المرحلة الابتدائية أو في مرحلة الاستئناف، إبطال الزواج الثاني استنادا إلى عدم جواز التعدد،  
وبالتالي اعتبرت المحاكم العصرية نفسها مختصة بناء على أن الأمر يتعلق بشخص فرنسي  
وقضت باعتبار الزواج الثاني باطلا تطبيقا للمادة 147 من التقنين المدني الفرنسي. ولكن المجلس  
الأعلى نقض الحكم الصادر في القضية، بالاستناد إلى أن المحكمة العصرية لم تكن مختصة،  
واعتبارا لأن الأمر يتعلق بشخص مسلم، فإن الرجل الفرنسي المذكور يخضع لاختصاص القاضي  
الشرعي، تطبيقا لأحكام ظهير 24 أبريل 1959.

<sup>42</sup> مجلة القضاء، العدد الثالث والثلاثون، نونبر 1960، ص. 122. وقد جاء في المنشور المذكور  
بالمتمن، على وجه الخصوص، ما يلي: " توفي مسلم مغربي عن زوجة مسيحية أجنبية وورثه  
أخريين مغاربة مسلمين منعوا من حقهم في الإرث، فرفعوا دعوى إلى محكمة الأحوال الشخصية  
والميراث طالبين حقهم فرفضت المحكمة النظر في دعواهم ودفعت بعدم الاختصاص. بحجة أن  
المدعى عليها أجنبية مسيحية"، كما ورد فيه " أن القضاة لهم أيضا الاختصاص في قضايا  
الأحوال الشخصية والإرث المتعلقة بالأجناب المسلمين القاطنين بالمغرب".

غير أن أهم التطبيقات العملية المجسدة بوضوح لفكرة قوانين الأمن والسلم المدنيين، هي تلك التي تتصل بنظرية قضائية استقر عليها القضاء، في كثير من الدول العربية، كما أخذت بها بعض التشريعات الحديثة الصادرة في دول إسلامية، وبمقتضاها إذا كان أحد الأطراف في النزاع المعروف على القاضي يعتنق الديانة الإسلامية، وجب أن تسري على حالته وأهليته المقتضيات المقررة في الشريعة الإسلامية دون غيرها من الأحكام المنصوص عليها في القانون الوطني للمعني بالأمر.

وتعرف النظرية التي نحن بصدد الحديث عنها بنظرية أو فكرة امتياز الديانة الإسلامية، وبموجبها يستبعد القانون الشخصي الأجنبي المختص، وتطبق بدلا منه قواعد الشريعة الإسلامية على حالة وأهلية الطرف الأجنبي الذي يعتنق الديانة الإسلامية، وذلك بصرف النظر عما تقضي به قاعدة الإسناد المقررة في قانون القاضي، أي بغض النظر عن الجنسية التي يحملها المعني بالأمر.

ومن هنا نلاحظ أن فكرة امتياز الديانة الإسلامية تتشابه مع فكرة أخرى مماثلة لها من حيث النتيجة، إذ تعتبر بدورها تطبيقا من تطبيقات نظرية قوانين الأمن والسلم المدنيين ونعني بها فكرة امتياز الجنسية الوطنية التي يترتب عليها جعل الرابطة القانونية تخضع لقانون القاضي في الحالة التي تكون فيها الرابطة المذكورة، على الرغم من أنها تتضمن عنصرا أجنبيا من عناصرها، إلا أن أحد الأطراف فيها يحمل الجنسية الوطنية، أي جنسية الدولة التي يحكم باسمها القاضي المعروف عليه النزاع، وهو ما أخذت به مدونة الأسرة في المادة الثانية منها.

وقد سنحت للقضاء المغربي فرصة لتطبيق فكرة امتياز الديانة الإسلامية، وذلك في الحكم المؤرخ في 5 يوليوز 1974<sup>40</sup> الذي أعلن فيه المجلس الأعلى عما يلي:

"يترتب على اعتناق الديانة الإسلامية، لزوما، تطبيق القواعد الشرعية على مسائل الأحوال الشخصية والميراث لمعتنقي هذه الديانة، ما دام

<sup>40</sup> المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد، العددان 14/13، 1983، ص. 132.

وإذا كان ظهير الوضعية المدنية لسنة 1913 لا يتضمن نصاً من هذا القبيل، إلا أن الأحكام التي تقضي إليها قوانين الأمن والسلم العموميين تعتبر، في الأونة الراهنة، واجبة التطبيق، بناء على أنها، من جهة، تشكل تطبيقاً من تطبيقات القواعد العامة التي يتعين على القاضي تطبيقها وإعمالها ولو لم يوجد بشأنها نص تشريعي، لأنها تمثل المبادئ العامة للقانون، وهي التي يطلق عليها، في المشرق العربي، قواعد العدالة ومبادئ الانصاف<sup>37</sup>. ومن جهة ثانية، يحتوي التشريع المغربي على كثير من النصوص التي تتضمن تطبيقات عملية مختلفة، استقر الفقه والقضاء، في دول متعددة، على أنها تجسيد للقوانين المتعلقة بالأمن والسلم العامين. ومنها على سبيل المثال، الأحكام المقررة في قانون التجارة المغربي المتعلقة بالأهلية، سواء منها تلك التي تخص القاصر المأدون له بالتجارة أو تلك التي تقضي بمراعاة فكرة المصلحة الوطنية، ومنها الأحكام المتعلقة بالصراف الدولي وسعر العملة الوطنية، ومنعها الأحكام المقررة في قانون المسطرة المدنية، التي هي أحكام واجبة التطبيق بالنسبة لكل المنازعات القضائية، سواء كانت وطنية بحتة، أو كان يتخللها عنصر أجنبي<sup>38</sup>، وذلك بناء على قاعدة تقضي بأن تطبيق تطبيقاً إقليمياً للقواعد المقررة في قانون القاضي المتعلقة بالمسطرة وإجراءات التقاضي<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> وقد تضمنت كثير من القوانين العربية نصاً تشريعياً صريحاً بهذا المعنى. نجده في مختلف التقنيات المدنية المقتبسة من القانون المدني المصري، ومنها، على وجه الخصوص ما قرره القانون الكويتي رقم 5 لسنة 1961 المتعلق بتنظيم العلاقات القانونية ذات العنصر الأجنبي الذي نصت مادته (69) على ما يلي: "تتبع فيما لم يرد في شأنه نص ف بالمواد الواردة في هذا الباب من أحوال تنازع القوانين: مبادئ القانون الدولي الخاص".

<sup>38</sup> وتطبيقاً لذلك، أعلن المجلس الأعلى، في قرار بتاريخ 8 أبريل 1983، عما يلي:

"إذا كانت الأحوال الشخصية للأجانب تحكمها قوانينهم الشخصية فيما يخص الجوهر، فإن مسطرة الاستماع إلى الشهود الواجب تطبيقها، هي المنصوص عليها في قانون المسطرة المدنية المغربية دون سواه". (المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد، العدد 15 النصف الأول لسنة 1984، ص. 128).

وفي مناقشة هذا الحكم والتعليق عليه، راجع:

العياشي السعودي، "طلاق الأجانب في القانون الدولي الخاص المغربي"، مجلة القانون والاقتصاد، الصادرة عن كلية الحقوق بفاس، العدد الثاني، 1980.

<sup>39</sup> في نفس الاتجاه راجع المادة 82 من مشروع قانون المعاملات العربي الموحد، التي جاء فيها ما يلي: "يحدد الاختصاص والإجراءات المسطرية بمقتضى قانون المكان الذي أقيمت في الدعوى أو توبعت فيه الإجراءات".

كانت طبيعة المعاملات المعقودة في هذا الشأن، طبقا لما استقر عليه القضاء في مختلف البلدان، ومن بينها المغرب، كما رأينا من قبل.

## المبحث الثاني :

### قوانين الأمن والسلم المدنيين

يتعين على القاضي المغربي، وهو بصدد النظر في نزاع يتضمن عنصرا أجنبيا، أن يصرف النظر عن الاختصاص المعقود للقانون الشخصي، بموجب قاعدة الإسناد الوطنية، في بعض الحالات التي توجد بشأنها أحكام تدخل في دائرة قوانين الأمن والسلم المدنيين، بحيث ينبغي للقاضي ترجيح أحكام هذه الأخيرة، إما لوجود نصوص تشريعية صريحة بشأنها، كما هو الشأن بالنسبة لتلك المتعلقة بالأهلية الوارد عليها النص في قانون التجارة المغربي، أو لاستقرار الاجتهاد القضائي عليها منذ زمن، وفي مختلف الأنظمة المشابهة لنظام القانون الدولي الخاص المغربي، كما هو الشأن بالنسبة للنزاعات التي يكون أحد الأطراف فيها يعتنق الديانة الإسلامية.

في مثل هذه الأحوال، يتخلى القاضي عن القانون الشخصي المختص بحسب الأصل، ويطبق عوضا عنه قانونا آخر، يتمثل غالبا في قانون القاضي، وذلك استنادا إلى فكرة حديثة، هي فكرة قوانين الأمن والسلم المدنيين (les lois de police et de sûreté) التي يتعين تطبيقها ولو لم يوجد بشأنها نص تشريعي صريح، وهي الفكرة التي كانت تنص عليها المادة السابعة من الظهير الخلفي الصادر في فاتح يونيو 1914 المتعلق بالوضعية المدنية للإسبانيين والأجانب بمنطقة الحماية الإسبانية، كما كانت تنص عليها المادة الخامسة من ظهير 1924 الخاص بالوضعية المدنية للأجانب بمنطقة طنجة، وبمقتضاها:

" تسري القوانين الجنائية وقوانين الأمن والسلم العموميين على كل من يوجد بمنطقة طنجة " <sup>36</sup>

<sup>36</sup> وقد كان مشروع اصلاح ظهير الوضعية المدنية للأجانب، الذي سبق للأستاذ دوكرو أن نشره، سنة 1963، يحتوي على نص يتجاوب مع هذا الاتجاه، هو نص المادة التاسعة التي قررت ما يلي: " تعتبر التصرفات القانونية التي يعقدها الأجانب في المغرب صحيحة من الناحية الشكلية، إذا أبرمت وفق المقتضيات المقررة في القانون الوطني للأطراف او طبقا للتشريع المغربي، غير أن القواعد الأمرة المنصوص عليها في القانون الداخلي يتعين على الجميع احترامها".

وعلاوة على مساهمة الاجتهاد القضائي في ترسيخ نظرية المصلحة الوطنية، داخل دائرة القانون الدولي الخاص المغربي، تجب الإشارة إلى أن مشروع اصلاح ظهير الوضعية المدنية للأجانب، الذي نشره الراحل دوكرو، سنة 1963، تضمن مادة تأخذ بنظرية المصلحة الوطنية، هي المادة الثانية التي ورد فيها ما يلي:

" تخضع حالة وأهلية الأجانب لقوانينهم الوطنية. ومع ذلك، فإن التصرف الذي يعقده قاصر أجنبي يعتبر صحيحا، بالنسبة للأطراف الذين لم يعلموا أو لم يكن في إمكانهم أن يعلموا بنقص أهليته، إذا كان هذا الأجنبي كامل الأهلية، طبقا للقانون المغربي " .

ولقد خصص المشرع المغربي، في الأونة الأخيرة، لنظرية المصلحة الوطنية أحكاما تشريعية صريحة، ورد النص عليها في المادتين 15 و16 من القانون رقم 15.95 المتعلق بمدونة التجارة، الصادر الأمر بتنفيذه بمقتضى ظهير فاتح غشت 1996.

وهكذا، نصت المادة 15 المذكورة على ما يلي:

" يعتبر الأجنبي كامل الأهلية، لمزاولة التجارة في المغرب، ببلوغه عشرين سنة كاملة، ولو كان قانون جنسيته يفرض سنا أعلى مما هو منصوص عليه في القانون المغربي " .

كما قررت المادة 16 المشار إليها من قبل، أنه:

" لا يجوز للأجنبي، غير البالغ سن الرشد المنصوص عليه في القانون المغربي، أن يتجر إلا بإذن من رئيس المحكمة التي ينوي ممارسة التجارة بدائرتها حتى ولو كان قانون جنسيته يقضي بأنه راشد، وبعد تقييد هذا الإذن في السجل التجاري يفصل في طلب الإذن فورا " .

وانطلاقا من النصين المتقدمين، يتبين أن المشرع المغربي بات يأخذ بنظرية المصلحة الوطنية، ويرتب عليها النتائج المعروفة في نطاق القانون الدولي الخاص.

ومع ذلك، فإن إيراد الأحكام المتعلقة بنظرية المصلحة الوطنية في صلب نصوص تشريعية تتعلق بالقانون التجاري، يثير التساؤل حول ما إذا كانت الأحكام المذكورة ينحصر نطاقها بالمجال التجاري، فلا يمكن بالتالي التمسك بها إلا بالنسبة للتصرفات والمعاملات التجارية، أم أنها أحكام تكتسي صبغة عامة يحتج بها كيفما

إذا كان أحد الطرفين أجنبيا ناقص الأهلية، وكان نقص الأهلية يرجع إلى سبب فيه خفاء لا يسهل على الطرف الآخر تبيينه، فإن هذا السبب لا يؤثر في أهليته "

ويرجع أصل نظرية المصلحة الوطنية إلى حكم صدر عن محكمة النقض الفرنسية، بتاريخ 16 يناير 1861، في نازلة تتعلق بشخص كان يحمل الجنسية المكسيكية، اسمه ليزاردي، عقد على نفسه، في فرنسا، قروضا نقدية، وعندما طالبه الدائنون بالوفاء احتج في مواجهتهم بأنه كان ناقص الأهلية، اعتبارا لأن القانون المكسيكي يحدد سن الرشد في ثلاث وعشرين سنة، وهو القانون الواجب تطبيقه وفقا لقاعدة الإسناد الفرنسية، ولكن محكمة النقض، مدشنة بحكمها المشار إليه نظرية المصلحة الوطنية، ألزمت ليزاردي بالوفاء للدائنين، وصرحت بأن الالتزامات التي أبرمها هذا الأخير كانت صحيحة لا غبار عليها، إذ أن نقص الأهلية المحتج به يشكل سببا لا يسهل على المتعاقدين في فرنسا تبيينه، وبالتالي يمثل جهلا يعذرون عنه. ولذلك استبعدت محكمة النقض القانون المكسيكي، وهو القانون الشخصي المختص بحسب الأصل، وطبقت بدلا منه القانون الفرنسي، أي قانون القاضي الذي كان يحدد سن الرشد في إحدى وعشرين سنة.

وبالرغم من كون ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب لم يتضمن نصا صريحا ومباشرا بشأن فكرة المصلحة الوطنية، إلا أن القضاء، وخلال عهد الحماية الفرنسية، قد أخذ بهذه الفكرة، حيث سنحت لمحكمة الاستئناف بالرباط فرصة تطبيقها في أكثر من مناسبة.

وعلى سبيل المثال، نشير إلى نازلة كانت تتعلق بصفقة ميرمة بين امرأة مغربية مسلمة، تتصرف بصفقتها وصية على أبنائها القاصرين، الذي كانوا بدورهم مسلمين، من جهة، وبين طرف يحمل الجنسية الفرنسية ففي هذه النازلة، أعلنت محكمة الاستئناف بالرباط، في قرار بتاريخ 18 نونبر 1937، أن الصفقة تعتبر باطلة، لا بالاستناد على القواعد المقررة في القانون الشخصي الجاري على القاصرين، ولكن بناء على الأحكام المنصوص عليها في المادة 56 من قانون الالتزامات والعقود، التي تقضي بأن الغبن الذي يزيد مقداره على الثلث يخول الحق في الإبطال، عندما يكون الطرف المغبون قاصرا، ولو كان العقد قد أبرم بمساعدة نائبه الشرعي، طبقا للإجراءات المحددة بموجب قانونه الوطني، حتى ولو لم يكن هناك أي تدليس من الطرف الآخر في العقد.

## الفرع الرابع :

### استبعاد القانون الشخصي

يتحدد القانون الشخصي، الواجب تطبيقه على الفرد، بالنسبة لحالته وأهليته. في كونه قانون الدولة التي ينتمي إليها بجنسيته، إذ أن هذا القانون هو الذي يرجع إليه القاضي الوطني في حكم ما يعتبره داخلا في نطاق مضمون ومفهوم وعناصر الحالة والأهلية.

بيد أن القاضي قد يجد نفسه ملزما بحكم القانون، أحيانا، ومراعاة لقواعد العدالة وحماية الطمأنينة والمعاملات في دولته، أحيانا أخرى، إلى صرف النظر عن القانون المختص بحسب الأصل وتطبيق قانون آخر بدلا من القانون الشخصي المختص، وذلك بناء على أساس آخر من الأسس التي يعتبرها أرجح وزنا وأكثر أهمية من القانون الذي اعتبرته قاعدة الإسناد مختصا. ومن أهم الأسس التي تفعل فعلها في هذا المضمار فكرة المصلحة الوطنية، وفكرة قوانين الأمن والسلم العموميين أو المدنيين.

### المبحث الأول :

#### المصلحة الوطنية

من أهم الأسس التي توصل إليها الاجتهاد القضائي للخروج عن القاعدة العامة القضائية باختصاص القانون الشخصي، تلك النظرية المشهورة، والمعروفة في نطاق القانون الدولي الخاص، باسم نظرية "المصلحة الوطنية" أو "المصلحة المحلية" (intérêt local) التي وقع الأخذ بها على نطاق واسع في الفقه والقضاء، وخصصت لها بعض التشريعات الوضعية الحديثة نصا مباشرا وصریحا، من قبيل ما قرره المادة 11 من النقتين المدني المصري، وبمقتضاها:

" الحالة المدنية للأشخاص وأهليتهم يسري عليها قانون الدولة التي ينتمون إليها بجنسيتهم. ومع ذلك ففي التصرفات المالية التي تعقد في مصر وتترتب آثارها فيها،

حكم 19ماي 1952 ومحكمة النقض الفرنسية، قرار 15 نونبر 1960، مجموع قرارات محكمة الاستئناف بالرباط، 1961، ص.175، محكمة الاستئناف بالرباط، 11 دجنبر 1957، السجدة القانونية والسياسة للاتحاد الفرنسي، 1955، ص.631، وتعليق كاي.

بتصحيح البيانات المتعلقة بالنظام المالي للزوجين؛ المقيدة في السجلات العقارية الخاصة بالأملك العائدة للزوجة.

غير أن محكمة الاستئناف بالرباط، صرحت بأن الأمر لا يتعلق بتصحيح غلط مادي، بل بدعوى تتصل بالجنسية، وبالنظام المالي لمن يحوز سندات الملكية العقارية، وبالتالي قررت المحكمة أنها غير مختصة بالبت في مثل هذه المشاكل داخل غرفة المشورة.

وسواء لدى المحكمة الابتدائية بالدار البيضاء التي أصدرت في هذا الشأن حكما بتاريخ 17 يوليوز 1957 أو لدى محكمة الاستئناف بالرباط التي عرض عليها حكم المحكمة الابتدائية المذكورة، وأصدرت في شأنه القرار المؤرخ في 5 يوليوز 1959، وهو الذي نحن بصددده الآن: تقرر الإعلان عن بطلان الزواج، بموجب إجراءات مسطرية سريعة، لأن البطلان كان أمرا مسلما به، إلا أن الزواج اعتبر ظنيا، وعندئذ طرح من جديد مشكل النظام المالي للزوجين، وفي شأنه صرحت المحكمتان معا أن النظام المالي الواجب تطبيقه يتمثل في النظام القانوني الإنجليزي، أي نظام الفصل بين الأموال، وليس النظام القانوني المالطي الذي يقضي بالشروع بين الزوجين.

ولمعالجة مشكل قانون الأحوال الشخصية الواجب تطبيقه في هذه النازلة، وهو قانون يكتسي تحديده أهمية بالغة لبيان النظام القانوني الذي تخضع له أموال الزوجين، قررت محكمة استئناف الرباط، وبصورة صريحة، الرجوع إلى المادة 45 من المجموعة البريطانية المعروفة باسم **Morocco Orders in Council** وهي تقضي بأن يسري القانون الداخلي الإنجليزي على المواطنين البريطانيين الذي يوجد موطنهم في المغرب.

ويتبين مما تقدم، أن محكمة الاستئناف بالرباط، في الحكم المائل، قررت، وهي تحكم باسم السيادة المغربية، وبوصفها محكمة مغربية تماما، أن تحديد القانون الواجب تطبيقه، في حالة الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع، يتم وفقا للقواعد الجاري بها العمل داخل الدولة المذكورة. ومن جهة ثانية، بينت محكمة الاستئناف بالرباط أن المحاكم المغربية يمكنها، لهذه الغاية، أن تطبق المجموعة البريطانية المشار إليها من قبل<sup>35</sup>

<sup>35</sup> وفي نفس الاتجاه، محكمة الاستئناف بالرباط، قرار 15 مارس 1955، المجلة المغربية للقانون، 1956، ص. 77 ومجلة المحاكم المغربية، 1955، ص. 86؛ المحكمة الابتدائية بالدار البيضاء.

" متى ظهر من الأحكام الواردة في المواد المتقدمة، أن القانون الواجب التطبيق، هو قانون دولة معينة، تتعدد فيها الشرائع، فإن القانون الداخلي لتلك الدولة هو الذي يقرر أي شريعة من هذه يجب تطبيقها " <sup>34</sup>.

وعلى الرغم من أن ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب لم يعر من لمشكلة الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع: فإن الاجتهاد القضائي تجشم كثيراً من المشاق في سبيل معالجة المشاكل الناجمة عن هذا النوع من الإسناد.

وفي هذا المضمار، نشير إلى النازلة التي أصدرت فيها محكمة الاستئناف، بالرباط، قرارها المؤرخ في 5 يوليوز 1959، وهي تتعلق بأمرأة فرنسية، تزوجت بمدينة الدار البيضاء، لدى القنصل البريطاني، من رجل يعتبر من الرعايا البريطانيين يرجع أصل أبويه إلى جزيرة مالطا، غير أن الزواج اعتبر باطلاً في نظر القانون الوطني للزوجة، وذلك تطبيقاً للمادة 11 من ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب، ولكن تقرر مع ذلك اعتبار زواجا ظنياً تترتب عليه بعض الآثار، من الطرفين كانا حسني النية.

وتجدر الإشارة إلى أن الزوجين، في هذه النازلة، لم يبرما أي عقد ينظم العلاقات المالية بينهما، ولذلك اعتبر، طبقاً للمادة 15 من ظهير الوضعية المدنية، خاضعين للنظام المالي المحدد بموجب القانون الوطني للزوج، وحينئذ تثار التساؤل حول القانون الوطني لهذا الرعية البريطاني، الذي هو، كما سبقت الإشارة، من أصل مالطي، إلا أنه ازداد بالمغرب، حيث يوجد موطنه.

وقد زعم الزوج أن العلاقات المالية بينه وبين زوجته يحكمها القانون المالطي وهو يقضي بنظام الشبوع، وقد كان هدف الزوج من هذا التأكيد جعل الشبوع يشترط العقارات التي تملكها الزوجة أثناء قيام الرابطة الزوجية، والتي سجلت في اسمها في السجلات الخاصة بالمحافظة العقارية.

ولقد حاول الزوج أن يستصدر من غرفة المشورة، وبمقتضى مجرد مطلبه لتصحيح غلط مادي، موجه في حق المحافظ على الأملاك العقارية، قراراً يقضي

<sup>34</sup> انظر، أيضاً ما نصت عليه المادة 36 من مشروع قانون المعاملات العربي الموحد التي أعلنت عما يلي: " عندما يكون القانون الواجب التطبيق قانوناً يتضمن مجموعة من الأنظمة القانونية، يتحدد النظام اللازم إعماله بناء على قانون الدولة المذكورة. وإذا لم تكن هناك مقتضيات من هذا القبيل، وجب تطبيق نظام القواعد العامة أو نظام الموطن حسب الأحوال ".

والأمر على خلاف ذلك تماما، في نطاق الإحالة الداخلية، أي في حالة الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع، إذ أن القاضي يستشير فعلا قواعد الإسناد في قانون الدولة التي يحمل المعنى بالأمر جنسيتها، ولكن لا يبحث فيما إذا كانت تندرج الاختصاص بقانون دولة أخرى، بل لكي يتبين له التشريع الداخلي من بين التشريعات الداخلية المتعددة المعمول بها في دولة واحدة.

وتعبيرا عن الفكرة السابقة، جاء في مجموعة الأعمال التحضيرية للتقنين المدني المصري ما يلي:

" يتخلى قانون الدولة عن اختصاصه في الإحالة، ويرد هذا الاختصاص إلى دولة أخرى، بمقتضى قاعدة من قواعد الإسناد الخاصة بتنظيم التنازع الدولي ما بين القوانين. أما في الإحالة الداخلية فلا يتخلى قانون الدولة عن اختصاصه، وإنما هو يعين من بين الشرائع المطبقة فيها شريعة يوجب تطبيقها بمقتضى قاعدة من قواعد تنظيم التنازع الداخلي ما بين القوانين "

وهذا يعني أن القاضي المعروض عليه النزاع، عندما يتحقق من الجنسية الأجنبية التي يحملها المعنى بالأمر، ويتأكد من أن القانون المختص يتمثل في قانون دولة تتعدد فيها الشرائع، حينئذ يتعين عليه أن يستشير قواعد الإسناد المعمول بها في الدولة المذكورة، لكي يتوصل إلى معرفة أي شريعة من الشرائع الشخصية يتعين تطبيقها على حالة وأهلية المعنى بالأمر.

ومن الملاحظ أن ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب لم يخصص أي نص من نصوصه لمشكلة الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع، خلافا لما ذهب إليه كثير من القوانين الوضعية الحديثة التي اتفقت على أن القانون المختص، في حالة الإسناد إلى قانون دولة تتعدد فيها الشرائع، هو القانون الداخلي للدولة المذكورة<sup>33</sup>.

وعلى سبيل المثال، قررت المادة 26 من التقنين المدني المصري ما يلي:

<sup>33</sup> راجع، في هذا الصدد، بوجه خاص، ما نص عليه القرار الصادر عن معهد القانون الدولي، في دورته المنعقدة بمدينة أكسفورد، سنة 1880، حيث جاء فيه: " في حالة ما إذا كانت هناك عدة قوانين مدنية سارية المفعول، داخل دولة تخضع مختلف القضايا المتعلقة بحالة وأهلية الأجنبي للقانون الداخلي المعمول به في الدولة التي ينتمي إليها ذلك الأجنبي "

الشخصية، يختلف سند تطبيقها بالنسبة لمواطني الدولة المذكورة، باختلاف الأسس التي يبني عليها اختصاص كل قانون من قوانين الأحوال الشخصية، الجاري بها العمل داخل الدولة نفسها.

وتشمل هذه الوضعية كثيرا من الدول، في الأونة الراهنة، خاصة منها تلك التي تتعدد فيها الشرائع الشخصية، ويكون هذا التعدد راجعا إلى تنوع واختلاف الديانات، أو إلى تنوع واختلاف المذاهب الدينية بالنسبة للديانة الواحدة، وداخل نفس الدولة، ومن الأمثلة البارزة التي يمكن تقديمها في هذا الخصوص دولة لبنان، حيث تتعايش الديانتان الإسلامية والمسيحية، ويتوزع أفراد الديانة الواحدة إلى طوائف دينية ومذاهب ملية مختلفة، وهو وضع نجده، وإن بصورة أقل حدة وبروزا، في كل من مصر وسوريا والسودان.

كما تشمل هذه الوضعية بعض الدول التي لا يبني فيها اختصاص القانون الشخصي على أساس الديانة التي يعتنقها الفرد، أو الطائفة الملوية التي ينتسب إليها، وإنما يقوم بناء على اعتبار آخر، مثل الاستقرار أو الانتساب إلى إقليم أو ولاية من الولايات التي تتالف منها الدولة التي ينتمي إليها المعني بالأمر، بواسطة رابطة الجنسية، وأبرز مثال يمكن الإدلاء به في هذا المقام يتجلى في الولايات المتحدة الأمريكية، والهند، واتحاد رابطة الدول المستقلة.

وتجدر الإشارة إلى أن الحالة التي نحن بصدد الحديث عنها، أي حالة الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع، وإن كانت نتشابه، من حيث الظاهر، مع ما تؤدي إليه فكرة الإحالة، أو تنازع قواعد الإسناد؛ إذ أن القاضي يرجع، في الحالتين معا، إلى قواعد الإسناد المقررة في قانون الدولة التي ينتمي إليها المعني بالأمر بجنسيته، ويستشيرها بشأن القانون الواجب تطبيقه، إلا أنه في حالة التنازع بين قواعد الإسناد قد يضطر القاضي للرجوع إلى قانون الدولة التي يحكم باسمها أو إلى قانون دولة ثالثة، طبقا لما تقضي به قواعد الإسناد في القانون الاجنبي، وحسبما إذا كان قانون القاضي يأخذ أصلا بفكرة الإحالة أو يعتبر أن المقصود بالقانون المسند إليه هو القانون الاجنبي المختص في قواعده الموضوعية والمادية دون ما يتضمنه من قواعد الإسناد أو قواعد القانون الدولي الخاص.

مختلف الجنسيات الأخرى والاعتداد فقط بجنسية دولة القاضي، بحيث يعامل الشخص على أساسها وحدها، في كافة الأحوال ومن جميع الوجوه<sup>31</sup>.

وهكذا، إذا فرضنا أن النزاع المعروض على القاضي المغربي يتعلق برابطة من الروابط الشخصية، كالزواج والطلاق والنسب، تهم شخصا ينحدر من أب مغربي وأم فرنسية، وكان الشخص المذكور مزدادا في دولة تسند فيها الجنسية بناء على مجرد الولادة فيها، فإن مثل هذا الشخص يتعين أن يعتبر، في نظر القاضي المغربي، لا يحمل إلا الجنسية المغربية، ولا يعامل في المغرب إلا على أساسها ومن كافة النواحي، بمعنى أن أي رابطة من روابطه الشخصية ينبغي أن تقاس صحتها على ضوء القانون المغربي.

وعلى الرغم من أن بعض الاجتهادات القضائية<sup>32</sup>، في فرنسا، حاولت أن تخرج عن نظرية الجنسية الفعلية أو الواقعية، عن طريق ما سماه بعض الباحثين فكرة "المقرب الوظيفي للنزاع بين الجنسيات"، إلا أن الاجتهادات المذكورة لم يكتب لها النجاح، إذ سرعان ما عدلت عنها محكمة النقض الفرنسية نفسها.

### المبحث الثالث :

#### الإسناد إلى قانون دولة متعددة الشرائع

هناك حالة ثالثة، ترتبط بمسألة تحديد القانون الشخصي، وفي نطاقها يجد القاضي نفسه في مواجهة شخص لا يحوم الشك حول جنسيته ولا تزدهم عليه أكثر من جنسية واحدة، بل يكون شخصا أجنبيا يحمل جنسية محددة وثابتة، ولكن النظام القانوني للدولة التي ينتسب إليها يتضمن أكثر من قانون واحد من قوانين الأحوال

<sup>31</sup> انظر، على سبيل المثال، ما ورد في القانون الكويتي رقم 5 لسنة 1961 المتعلق بتنظيم العلاقات القانونية ذات العنصر الأجنبي، الذي نصت المادة (70) منه على ما يلي: "يعين القاضي القانون الذي يجب تطبيقه في حالة الأشخاص الذين لا تعرف لهم جنسية أو الذين تثبت لهم جنسيات متعددة في وقت واحد، على أن الأشخاص الذين تثبت لهم في وقت واحد، بالنسبة إلى الكويت، الجنسية الكويتية، والنسبة إلى دولة أجنبية أو عدة دول أجنبية جنسية تلك الدول، يطبق عليهم القانون الكويتي".

<sup>32</sup> للمزيد من التفاصيل، راجع حكم محكمة الدرجة الكبرى بباريس، المورخ بـ 27 شتنبر 1990، المجلة الانتقادية للقانون الدولي الخاص، 1992، ص. 91 وتعليق إي - لوكيت والترجمة في مولف أحمد زوكاغي، قراءات في قانون الجنسية المغربية، مكتب دار السلام، الرباط، 2009، ص. 85.

## المبحث الثاني :

### تعدد الجنسيات

لا ريب أن تحديد القانون الشخصي، بالنسبة للشخص الذي تزدهم عليه جنسية واحدة أو عدة جنسيات، في أن واحد، يكتسي أهمية جوهرية؛ إذ لا يمكن جعله خاضعا، بالنسبة لحالته وأهليته، لاكثر من قانون واحد، هو قانون الدولة التي ينتمي إليها حقيقة وبصورة فعلية، لذلك يسير الاتجاه الغالب إلى القول بأن القاضي المعروض عيه النزاع هو الذي يعود إليه تحديد القانون الشخصي الذي يخضع له الفرد الذي يحمل أكثر من جنسية واحدة.

وفي هذه الحال، نصت المادة الرابعة من ظهير الوضعية المدنية على ما يلي:

" في حالة ما إذا كان الشخص يحمل في أن واحد، بالنسبة لعدة دول أجنبية، جنسية كل واحدة منها، تعين على القاضي المعروض عليه النزاع أن يحدد قانون الأحوال الشخصية الواجب التطبيق "

ويستنتج من النص المتقدم أن الشخص الذي يحمل، أو يدعي، أو تثبت بالنسبة له عدة جنسيات إنما يربط بجنسية واحدة، بحيث يتعين اعتباره لا ينتمي إلا إلى جنسية واحدة من بين الجنسيات المتركمة عليه، فيكون قانون الدولة التي تم ربطه بها هو القانون الواجب تطبيقه عليه بالنسبة لحالته وأهليته.

ومن الجدير بالذكر أن أمر تحديد الجنسية التي ينتسب إليها الشخص، في هذا المجال، يرجع إلى قاضي الموضوع الذي يتعين عليه أن يستأنس، في هذا التحديد، ببعض العناصر والمعطيات الموضوعية التي ينبغي له أن يبينها بوضوح وبشكل مقبول.

وقد انتهى الاتجاه السائد، في التشريع والقضاء والفقهاء، إلى أن الشخص الذي يحمل أكثر من جنسية واحدة يتعين أن يعتبر منتسبا إلى جنسية الدولة التي على أساسها يتصرف في حياته العامة والخاصة، وهي التي تعرف بالجنسية الفعلية أو الواقعية.

لكن، وكما هو الشأن في حالة التنازع بين الجنسيات، إذا كانت جنسية دولة القاضي من بين الجنسيات المتركمة على الشخص الواحد، وجب صرف النظر عن

قانون الدولة التي يوجد فيها محل إقامته، حتى إذا كان لا يتوفر لا على موطن ولا على محل إقامة، تعين حينئذ تطبيق قانون الدولة المعروض على محاكمها النزاع. وقد كان التشريع المغربي يأخذ بهذا الاتجاه السليم، في المادة الرابعة من قانون 1924 المتعلق بالوضع المدنية للأجانب بمنطقة طنجة، وبمقتضاها:

" في حالة الجهل بالجنسية، يخضع الأجنبي، بالنسبة لكل ما يتعلق بحالته وأهليته، للقانون الذي تعتبره محكمة طنجة الدولية مختصا تبعا لظروف النازلة".

ولكن المشرع المغربي، بمقتضى قانون التوحيد والتعريب والمغربة لسنة 1965، قرر إلغاء العمل بالنص السابق والاستمرار في تطبيق النص الذي كان العمل جاريا به في المنطقة السابقة للحماية الفرنسية، وهو ظهير 12 غشت 1913 المتعلق بالوضع المدنية الذي تنص المادة الخامسة منه على ما يلي

" يخضع الأجنبي الذي ليست له جنسية معروفة، بالنسبة لكل ما يتعلق بحالته وأهليته، للقانون الفرنسي".

وبغض النظر عن الظروف السياسية والتاريخية التي أفرزت هذا النص، ونظيره المطابق له، الذي كانت تنص عليه المادة الرابعة من ظهير فاتح يونيه 1914، المتعلق بالوضع المدنية للإسبانيين والأجانب بالمنطقة السابقة للحماية الإسبانية؛ فإن الفقه المغربي<sup>29</sup>، بعد الاستقلال، لم يأبه لما ورد في المادة الخامسة من ظهير الوضع المدنية، كما أنه استنكر التمييز في المعاملة بين اللاجئ وعديم الجنسية، ودعا إلى الأخذ بالمبادئ الواردة في اتفاقية نيويورك لسنة 1954 المتعلقة بحماية عديمي الجنسية، التي تؤكد وجوب تطبيق قانون الموطن أو قانون محل الإقامة، بالنسبة للأشخاص الذين ليست لهم جنسية أصلا أو ليست لهم جنسية معروفة<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> راجع مؤلفنا: النظرية العامة للتنازع بين القوانين، مطبعة الكرامة، الرباط، 2008، ص 65.

<sup>30</sup> وعلاوة على ذلك، تجب الإشارة إلى أن مشروع إصلاح ظهير الوضع المدنية للأجانب، الذي نشره الراحل دوكرو، سنة 1963، تضمن حكما يسير في نفس الاتجاه، نصت عليه المادة الرابعة من المشروع المذكور، وبمقتضاها: " في حالة انتقاء جنسية معروفة، يخضع الأجنبي، في كل ما يتعلق بحالته وأهليته، للقانون المغربي".

المعنى بالأمر، عن طريق رابطة الجنسية، وهو القانون الذي يطلق عليه " القانون الوطني"، كما يسمى بصورة أكثر دقة وأبلغ تحديدا "القانون الشخصي"، اعتبارا لأن التسمية الاخيرة تؤكد على الطبيعة الشخصية للقانون المختص في هذا المجال، كما تشير الى السند الذي جعله مختصا، وهو جانب الأحوال الشخصية.

ومن حيث المبدأ، يتميز القانون الشخصي الواجب تطبيقه في مجال الحالة والاهلية بأنه قانون محدد، يسهل البحث عنه والرجوع إليه، إذ أنه بالنسبة لنظم القانون الدولي الخاص، المستمدة من النسق اللاتيني، يتمثل في قانون الدولة التي يحمل الشخص جنسيتها، بمعنى أن هذا الأخير إذا كان ألمانيا كان القانون الشخصي هو القانون الألماني، وإذا كان فرنسيا كان القانون الشخصي هو القانون الفرنسي، وهكذا دو اليك.

ومع ذلك، قد يجد القاضي نفسه، أحيانا، في مواجهة بعض الحالات التي يعسر عليه فيها تحديد القانون الشخصي، نتيجة لصعوبة تحديد الجنسية التي ينتمي إليها المعنى بالأمر، وتكون هذه الصعوبة ناشئة عن كون هذا الأخير لا يحمل جنسية معينة او معروفة، على أساسها يتأتى بيان القانون الشخصي المختص، كما يمكن لتلك الصعوبة أن تنجم عن كون الشخص المذكور يتمتع بجنسيتين أو جنسيات متعددة، وفي أن واحد، الأمر الذي يفرض بداية بيان النظام القانوني الذي يتعين أن يرتبط به مثل هذا الشخص، قصد الوصول الى القانون الشخصي الذي يحكم حالته وأهليته، وأخيرا يمكن أن تتولد الصعوبة من كون المعنى بالأمر يحمل فعلا جنسية دولة معينة، ولكن الدولة المذكورة يجري فيها العمل بعدة قوانين لأحوال الشخصية، يقتضي الوصول الى القانون الشخصي المختص من بينها الاعتماد على بعض المعايير الأخرى، مثل معيار الديانة أو معيار الموطن.

### المبحث الاول :

#### انعدام الجنسية

بالنسبة لحالة الأولى، أي حالة الشخص الذي ليست له جنسية محددة او معروفة، يلاحظ ان الاتجاه الذي لا يزال سائدا، في التشريع والقضاء والفقهاء، يذهب الى تخويل القاضي المعروض عليه النزاع الاختصاص في تحديد القانون الواجب تطبيقه، وان كان الغالب هو أن يتمثل القانون المختص، في مثل هذه الحال، في قانون الدولة التي يوجد فيها موطن المعنى بالأمر، وإن لم يكن له موطن وجب الاعتماد على

وهناك جدل واسع يدور، في نطاق الفقه والقضاء، حول ما إذا كانت عيوب الرضى تشكل جزءا من فكرة الاهلية، فتخضع بالتالي للقانون الشخصي، شأنها في ذلك شأن الاهلية، أم أن العيوب التي تصيب الإرادة تستقل عن الاهلية وتمثل ركنا مستقلا عن الأركان التي يقوم عليها العقد أو الالتزام، ونتيجة لذلك تخرج من دائرة القانون الشخصي، فيحكمها قانون آخر يتمثل على الأغلب في القانون الذي يسري على العقد، وهو يتمثل، كقاعدة عامة، في القانون المختار من قبل الأطراف.

وكما تقدمت الإشارة إلى ذلك، اختار المجلس الأعلى التصور القاضي باعتبار عيوب الرضى جزءا من فكرة الاهلية، وقرر نقض حكم محكمة الموضوع، حين قضت بابطال عقد بيع عقار موجود في المغرب، ثبت فيه أن البائع أبرمه أثناء مرض الموت، مواخذا المحكمة المذكورة لكونها لم ترجع إلى القانون الشخصي للبائع، على أساس أن الأمر يتعلق، في نظر المجلس الأعلى، بمسائل تتصل بالاهلية، وكان من اللازم، في رأي المجلس المذكور، الرجوع بشأنها إلى القانون الفرنسي، وهو القانون الوطني للبائع.

وقد لقي الاجتهاد الصادر عن المجلس الأعلى ردود فعل معارضة من قبل الفقه، عابت على المجلس الأعلى التوسع المبالغ فيه الذي أعطاه لفكرة العقد الدولي في هذه النازلة، ذلك أن المجلس اعتبر العقد عقدا دوليا، بالرغم من أن الصفة الأجنبية للرابطة القانونية، موضوع النزاع، إنما جاءت من الجنسية الأجنبية للبائع، في حين كانت كل العناصر الأخرى وطنية، أي مغربية صرفة، وفي مقدمتها موقع العقار، ومكان إبرام العقد، ومكان التنفيذ وجنسية الأطراف الآخرين. كما نهت تلك الردود الفقهية إلى أن الاتجاه الذي سار فيه المجلس الأعلى لم تكن المحاكم تجرؤ على الأخذ به حتى أثناء عهد الحماية الفرنسية بالمغرب، حيث كانت لا تعتبر العقد ذا صبغة دولية لمجرد وجود طرف أجنبي فيه، وإنما كانت تعتمد في ذلك على مجموعة من المعايير الموضوعية السليمة.

### الفرع الثالث:

#### تحديد القانون الشخصي

بمقتضى قاعدة الإسناد المغربية، تخضع الحالة والاهلية، إذن، للقانون الوطني للشخص، أي لقانون الأحوال الشخصية، الجاري به العمل في الدولة التي ينتسب إليها

ولاشك أن الأهلية الخاصة التي تعني حظر بعض الأنواع من التصرفات، حماية للانتمان والمعاملات<sup>26</sup> لا تدخل في نطاق الفكرة المسندة المنصوص عليها في المادة الثالثة السابقة الذكر، على أساس أن الأهلية المقصودة هنا، وهي الأهلية العامة، يتركز محورها حول التمييز، ويتمثل عرضها في حماية الشخص نفسه من بعض التصرفات التي لا يدرك خطورتها، أما لصغر سنه أو لإصابته بعارض من عوارض الأهلية.

وعلى هذا الأساس، يظهر أن قضاة الموضوع كانوا على صواب، خلافا للمجلس الأعلى، عندما قضوا بأن إبطال عقد البيع، بسبب مرض الموت، يخضع للقانون المحلي، وهو القانون المغربي، الذي أبرم في ظلّه عقد بيع عقار موجود في المغرب، اعتباراً لأن عيوب الرضى، ومنها " حالات المرض والحالات المشابهة لها"<sup>27</sup> لا تدخل في نطاق الأهلية وإنما تندرج ضمن أركان العقد<sup>28</sup>.

وعليه، فإن الأهلية المقصودة في هذا المجال، وهي الأهلية العامة، يسري عليها القانون الشخصي، في حين تخضع الأهلية الخاصة للقانون الذي يحكم النزاع، وهو القانون المحلي بصرف النظر عن اتصال الرابطة القانونية بقانون أجنبي آخر.

الأهلية العامة، إذن، هي التي تدخل في مضمون الفكرة المسندة، وتخضع بالتالي لقانون جنسية الشخص، وهذا القانون هو الذي يحدد مدى تأثير أهلية الفرد بالسن، وهل هو راشد أو ناقص الأهلية أو عديمها، ومدى قدرة ناقص الأهلية على عقد التصرفات المختلفة، والجزاء المترتب على مباشرة التصرف رغم عدم توافر الأهلية اللازمة، كما يرجع إلى القانون المذكور لمعرفة ما يتعلق بعوارض الأهلية، كالجنون والسفه والغفلة، ومدى ما يترتب على كل منها من آثار. كما وتخضع للقانون الشخصي موانع الأهلية التي تترتب على العاهة أو الغيبة المقررة بموجب حكم قضائي.

<sup>26</sup> مثل منع إبرام الشركة بين الأب وابنه الخاضع لولايته، ومنع عمال القضاء من شراء الحقوق المنتزاع بشأنها، ومنع وصية المريض للطبيب الذي كان يعالجه قبل الوفاة، واشتراط حصول المرأة على إذن زوجها لممارسة التجارة.

<sup>27</sup> المادة 54 من قانون الالتزامات والعقود المغربي.

<sup>28</sup> راجع محمد الوكيل، "الظعن في أهلية المتعاقد الأجنبي" تعليق على قرار للمجلس الأعلى، بتاريخ 13/4/1982، مجلة القضاة والقانون، العدد 137/136، يوليو 1986، ص. 131.

البحث، فيجعلها شبيهة بغيرها من الفكر المسندة العينية التي لا تدخل في نطاق الأحوال الشخصية، كما أنه يؤدي الى خلط بين أهلية الوجوب التي تفيد قدرة الشخص على التمتع بالحق وبين أهلية الأداء التي تعني القدرة على عقد التصرف، كالإيصال، والتملك، والتزوج، وأخيرا فإن اعتبار أهلية الوجوب تخضع لقانون يختلف باختلاف مضمون الفكرة المسندة التي يدخل في نطاقها الحق المراد التمتع به يؤدي إلى نفس النتيجة، تقريبا في جميع الأحوال والفروض المتعلقة بالأحوال الشخصية، ذلك ان حق الإيصال، والتزوج، والإرث، هي حقوق يسري عليها، في نطاق أنظمة القانون الدولي الخاص المعمول بها في البلاد العربية الإسلامية، قانون الدولة التي يحمل الشخص جنسيتها، وهو القانون الذي تخضع له الأهلية<sup>24</sup>.

وبناء على ذلك، يتعين القول بأن أهلية الوجوب تخضع، في القانون الدولي الخاص المغربي، للقانون الوطني للشخص، وهو ما ذهب إليه الفقه المغربي الحديث، الذي يرى أن " أهلية التمتع هي التي عناها الفصلان الأول والثاني من ظهير وضعية الأجانب وأخضعها للقانون الوطني، حين نصا على أن الفرنسيين والأجانب يتمتعون في المغرب بجميع الحقوق الخاصة التي يعترف لهم بها قانونهم الوطني " <sup>25</sup>.

أما أهلية الأداء أو التصرف، فتعني صلاحية أو قدرة الشخص على التحمل بالالتزامات، أي على صدور التصرفات الإرادية عنه.

ومن الملاحظ أن المادة الثالثة، المشار إليها من قبل، قد جاءت بصيغة عامة مطلقة، بحيث لم تميز بين الأهلية الخاصة، ولم تحدد نوع أهلية الأداء المقصودة في مجال التنازع بين القوانين.

<sup>24</sup> انظر هاشم خالد، دروس في تنازع القوانين، ملفاة بكلية الحقوق التابعة بجامعة طنطا، ج.م.ع دون بيان مكان وتاريخ الطبع ص 172، حيث يقرر أن " حق الشخص في أن يدخل في فكرة الوصية، ويحكمه قانون جنسية الموصي وقت الوفاة، وحقه في أن يرث يخضع لقانون جنسية المورث، وحق الشخص في أن يملك يخضع للقانون الذي يحكم الملكية أي قانون موقع المال، وحق الزوج في أن يتزوج ثانية يخضع لقانون جنسيته، وهو ما يتضح منه أن أهلية الوجوب ليست فكرة مستقلة تخضع لقانون واحد "

<sup>25</sup> موسى عبود، المرجع السابق، ص.200.

## الفرع الثاني:

### الأهلية

علاوة على المادة الثالثة من ظهير الوضعية المدنية للاجانب، قرر المشرع المغربي اسناد الاهلية للقانون الوطني للشخص، وذلك بمقتضى المادة الثالثة من ظهير 12 غشت 1913 المكون لقانون الالتزامات والعقود التي جاء فيها ما يلي:

" الأهلية المدنية للفرد تخضع لقانون أحواله الشخصية. وكل شخص اهل للالتزام والالتزام ما لم يصرح قانون أحواله الشخصية بغير ذلك "

من المعلوم أن الأهلية تنقسم إلى نوعين، أهلية وجوب وأهلية أداء، فالأولى تعني صلاحية الشخص للتمتع بالحقوق والالتزام بالواجبات، وتثبت للفرد بمجرد ثبوت الشخصية القانونية له، وهي تتبدى منذ أن يكون الانسان جنينا في بطن امه وتنتهي بعد وفاته.

ومن الملاحظ أن الخلاف لا يزال قائما حول القانون الذي يتعين ان تخضع له أهلية الوجوب؛ ففي الوقت الذي يعتقد فيه البعض أن القانون المذكور يتمثل في القانون الاقليمي<sup>21</sup>، يقرر البعض الآخر أن القانون الذي تخضع له أهلية الوجوب يختلف باختلاف مضمون الفكرة المسندة التي ينضوي تحت لوانها الحق المراد التمتع به<sup>22</sup>، في حين تقضي بعض التشريعات بأن "تخضع أهلية الوجوب... عند الشخص الطبيعي للقانون الوطني"<sup>23</sup>.

ويبدو أن الرأي الصواب هو الذي يجعل أهلية الوجوب حاضعة للقانون الوطني للشخص، اعتبارا لأن الأهلية تشكل، دون ريب، جزءا من الأحوال الشخصية التي يسري عليها قانون الدولة التي يحمل الشخص جنسيتها، وعلى أساس أن المشرع، عندما يتحدث في قاعدة الإسناد عن الأهلية، ويجعلها محكومة بالقانون الوطني للشخص، لا يميز بين أهلية الوجوب وبين أهلية الأداء، هذا بالإضافة إلى أن جعل القانون الذي تخضع له أهلية الوجوب يختلف باختلاف مضمون الفكرة المسندة التي يندرج في إطارها الحق المراد التمتع به، يخرج أهلية الوجوب من نطاقها الشخصي

<sup>21</sup> عز الدين عبد الله، المرجع السابق، الجزء الثاني، فقرة 65، ص. 83.

<sup>22</sup> نوسوارن وبوريل، القانون الدولي الخاص، الطبعة الأولى، دالوز الوجيز، باريس 1978، ص. 372. Loussouar (Yvon) et Bourel (Pierre), Droit international privé.

<sup>23</sup> المادة التاسعة من القانون الدولي الخاص البولوني الصادر سنة 1965.

ولعل اعتبار الاسم، بمعناه الواسع، من جملة العناصر المكونة للحالة المدنية للفرد، لا يثير أي إشكال في نطاق القانون المغربي الذي يعتبر الاسم من البيانات الجوهرية التي يتعين قيدها في سجلات الحالة المدنية المغربية، بمقتضى المادة 20 من القانون رقم 99-37 الصادر الأمر بتنفيذه بموجب ظهير 3 أكتوبر 2002، المتعلق بالحالة المدنية.

ولا يقتصر سريان القانون الوطني للفرد على حقه في حمل اسم معين يتميز به، ولا على كيفية تركيبه فحسب، وإنما يمتد إلى حق الشخص في تغيير اسمه. وفي هذا الصدد، قرر القضاء المغربي أنه:

" يعتبر تجاوز الحدود السلطة: قضاء المحكمة بتغيير الاسم الشخصي والاسم العائلي لشخص أجنبي، إذا كان أمر اتخاذ هذا القرار هو من اختصاص سلطة رسمية أجنبية " <sup>18</sup>.

وعلى هذا الأساس، يكون القضاء المغربي قد اتبع الاتجاه الذي سار فيه القضاء الفرنسي <sup>19</sup> مخالفا بعض التصورات التي تعتبر تغيير الاسم من جملة الإجراءات التي تخضع للقانون الإقليمي، استنادا إلى أن " تغيير الاسم قد يمس مصالح الغير، ويقتضي الأمن المدني في الدولة أن تحاط مصالح الغير بضمانات تحقيقا للطمأنينة في المعاملات " <sup>20</sup>.

<sup>18</sup> المجلس الأعلى، قرار بتاريخ 28 فبراير 1968، المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد، العددان 13 / 14، 1983، ص.129.

<sup>19</sup> انظر، على سبيل المثال، حكم محكمة باريس، 26 يناير 1963، المصنف الدوري، (جوريس كلاسور)، 1963، 2، 13118، وأيضا حكمها الصادر بتاريخ 3 مارس 1972، دالوز- سيراي، 1973، ص.440.

<sup>20</sup> محمد كمال فهمي، المرجع السابق، فقرة 403، ص.536، والاتجاه المشار إليه في المتن هو الذي أخذ به المشرع النمساوي، في القانون الاتحادي الصادر بتاريخ 15 يونيو 1978 الذي نصت المادة 13 منه على أن " حمل اسم الشخص يتعين تحديده وفقا لقانون أحواله الشخصية الحالي، بغض النظر عن سبب اكتساب الاسم، وتخضع حماية الاسم لقانون الدولة التي ارتكب فيها الفعل الضار بالاسم".

الجنسية، كما حدث في الاتفاقية المغربية الفرنسية لسنة 1981، وكما تم في الإصلاحات التي أدخلها المشرع الفرنسي، سواء في سنة 1971، أو في عام 1975 على قانون الأسرة.

ويبدو أن الاعتبارات السابقة هي التي دفعت المشرع المغربي، في قانون المسطرة المدنية لسنة 1974 إلى الأخذ بالتصور السائد في كل من الفقه الإسلامي والقانون الألماني، وهو التصور الذي ينظر إلى المواطن نظرة واقعية فعلية، فلا يعتبر المواطن بالتالي مجرد تصور أو فكرة مجازية تشريعية.

وبناء على ذلك، يقرر المشرع المغربي أن توفر الشخص على موطن يعتبر حقا من الحقوق المدنية التي يتمتع بها الفرد<sup>15</sup>.

وفي هذا المعنى يقول أحد الباحثين المختصين:

" بوجه عام، بالنسبة لنتازع القوانين في المغرب، يتعين، في مجال المواطن، تطبيق القانون الوطني للمعنيين بالأمر، وفقا للمادة الثالثة من ظهير الوضعية المدنية. ومن حيث المبدأ ينبغي النظر إليه بوصفه مسألة تتعلق بحالة الأشخاص " <sup>16</sup>.

كذلك من بين العناصر التي تدخل في فكرة الحالة المدنية عنصر الاسم، الذي يمثل مظهرا من المظاهر المميزة للشخص، والدالة عليه. وهو بهذه الصفة يخضع للقانون الوطني للشخص " فالاسم وكل ما يتعلق به من كنية ولقب وألقاب شرفية، تخضع للقانون الشخصي " <sup>17</sup>.

<sup>15</sup> راجع المواد 512 وما بعدها من قانون المسطرة المدنية الصادر بموجب ظهير 28 شتنبر 1974.

<sup>16</sup> دوكرو، القانون الدولي الخاص، وفي نفس المعنى، موسى عبود، دروس في القانون الدولي الخاص، ص. 199.

<sup>17</sup> موسى عبود، المرجع السابق، ص. 199. وانظر ما قرره المشرع الألماني، في القانون المورخ في 25 يوليوز 1986، الذي نصت المادة العاشرة منه على أن " اسم الشخص يخضع لقانون الدولة التي هو من رعاياها". وفي نفس الاتجاه، راجع الفقرة الثالثة من القانون الاتحادي النمساوي، المورخ بـ 15 يونيو 1978 المتعلق بالقانون الدولي الخاص، التي جاء فيها ما يلي: " يتعين تقدير حمل الشخص لاسم معين بناء على قانونه الشخصي الحالي، وبصرف النظر عن السبب الذي اكتسب بموجبه الاسم".

الشخص، إذا كان التنازع بين الجنسيات سلبيا أي إذا كان الشخص عديم أو مجهول الجنسية، بحيث لا تعترف أي دولة بانتمانه إليها عن طريق رابطة الجنسية<sup>11</sup>. أما الحالة المدنية أو الحالة الخاصة، فتعني "مجموعة الصفات اللصيقة بالشخص والتي تحدد مركزه في العائلة"<sup>12</sup>.

والحالة المدنية أو الخاصة هي التي قصدتها المادة الثالثة من ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب، وهي التي يرجع في شأنها إلى قانون الدولة التي يحمل الشخص جنسيتها<sup>13</sup>. وهي التي يمكن أن يثار بشأنها تنازع القوانين الذي تتم معالجته بمقتضى قاعدة الإسناد المقررة في هذا الخصوص.

وتدخل ضمن الحالة المدنية، فكرة الموطن، التي وإن كانت تضطلع بأدوار مختلفة باختلاف المجالات التي تندرج في نطاق القانون الدولي الخاص، كالجنسية، ومركز الأجانب، وتنازع الاختصاص القضائي الدولي؛ فإنها في ميدان تنازع القوانين المتعلقة بالأحوال الشخصية تشغل مكانة هامة، اعتبارا لأنها قد تصبح المعيار الوحيد المعول عليه، إذا كان الشخص لا يحمل جنسية دولة معينة، طبقا للاتجاه السائد في التشريع والقضاء والفقهاء<sup>14</sup>، أو إذا كان الشخص من فئة اللاجنين، وفقا لما نصت عليه المادة 12 من معاهدة جنيف لسنة 1951 التي صادق عليها المغرب سنة 1955، هذا بالإضافة إلى أن فكرة الموطن يمكن أن تشكل عاملا مساعدا إلى جانب فكرة

وإحدى الدول التي تتنازع جنسيتها، مع الاستعانة في ذلك بموطن الفرد، ومقر مصالحه، وروابطه العائلية، واشتراكه في الحياة العامة للدولة، ورغبته في الارتباط بدولة معينة" (مجلة المحاكم المغربية، العدد 64 - 65، يناير - أبريل 1992، ص. 130).

<sup>11</sup> وتطبيقا لذلك، أعلنت محكمة الاستئناف بالدار البيضاء، في قرار بتاريخ 16 دجنبر 1980 " إن مقتضيات ظهير 12 غشت 1913 المتعلق بالوضعية المدنية للأجانب تطبق في حق من " لا وطن له"، المجلة المغربية للقانون، العدد الأول، 1986، ص. 52.

<sup>12</sup> محمد كمال فهمي، أصول القانون الدولي الخاص، الطبعة الأولى، الإسكندرية، 1955، فقرة 402-ص. 535.

<sup>13</sup> راجع المادة 33 من القانون الكويتي رقم 5 لسنة 1961 المتعلق بتنظيم العلاقات القانونية ذات العنصر الأجنبي، والمادة 10 من القانون المدني الجزائري التي قضت بأنه " تسري القوانين المتعلقة بالحالة المدنية للأشخاص ... على الجزائريين ولو كانوا مقيمين في بلاد أجنبية".

<sup>14</sup> راجع اتفاقية نيويورك لسنة 1954 المتعلقة بحماية الأشخاص عديمي الجنسية. وانظر المادة الثانية من القانون رقم 70 لسنة 2003 بمثابة مدونة الأسرة التي جعلت عديم الجنسية من المخاطبين بأحكام المدونة المذكورة.

وتجدر الإشارة أن حالة الشخص تحتمل معنيين، فقد يقصد بها الحالة العامة أو السياسة، وقد ينصرف مدلولها إلى الحالة الخاصة أو المدنية، فالحالة العامة أو السياسية تفيد الرابطة القانونية والسياسية التي تجمع الفرد بدولة معينة، وهي رابطة الجنسية التي تستقل فيها كل دولة بتقرير الأحكام والقواعد التي تحدد بمقتضاها الأشخاص الذين يعتبرون مواطنين تابعين لها، وكل من لا تشملته تلك الأحكام والقواعد يعتبر أجنبياً يتعين الرجوع في تحديد جنسيته إلى قانون الدولة التي يدعي أنه ينتمي إليها.

وإذا كان تحديد تمتع الشخص بالجنسية أو عدم انتمائه إليها يدخل في اختصاص قضاء الدولة التي ينتمي إليها بجنسيته<sup>7</sup>؛ فإن اختصاص القاضي الوطني ينحصر في قبول أو رفض الوثائق المتعلقة بإثبات التمتع بالجنسية الأجنبية، كخطوة تقود إلى تطبيق قانون أجنبي معين في مجال الحالة، على اعتبار أن القواعد القانونية المتعلقة بالجنسية لا تدخل في نطاق القواعد التي يمكن أن ينشأ عنها تنازع بين القوانين<sup>8</sup>، فمن المسلم به أن التنازع بين القوانين إنما ينشأ بين قانونين أو مجموعة من القوانين التي تندرج في فئة القانون الخاص<sup>9</sup> وبالتالي إذا حدث ووجد القاضي نفسه إزاء شخص تتنازع بشأنه جنسيات متعددة، فإن التنازع، في مثل هذه الحالة، لا يكون قائماً بين قوانين الجنسية، وإنما بين الجنسيات نفسها، وهو تنازع يرجع في معالجته، لا إلى قواعد إسناد خاصة بل إلى تقنيات فنية أخرى، منها ترجيح جنسية دولة القاضي، إذا كانت من بين الجنسيات المتنازعة، ومنها تطبيق نظرية الجنسية الفعلية أو الواقعية<sup>10</sup>، ومنها أخيراً إعمال قانون الموطن أو محل الإقامة بشأن حالة واهلية

<sup>7</sup> - راجع قرار محكمة الاستئناف بمكناس، المورخ بـ 5 أبريل 1977، مجلة القضاء والقانون، العدد 128، يوليو 1978، ص. 225، الذي صرحت فيه بما يلي:

" الجنسية مظهر من مظاهر السيادة الدولية، وإن تصريح القضاء بانتساب شخص ما إلى جنسية بلد آخر يكون مساساً بسيادة ذلك البلد الذي يختص وحده بالاعتراف بجنسيته لذلك الشخص أو إنكارها عليه".

<sup>8</sup> - عز الدين عبد الله، الجزء الثاني، فقرة 79، ص. 205.

<sup>9</sup> - جابر جاد عبد الرحمن، تنازع القوانين، فقرة 316، ص. 407.

<sup>10</sup> - انظر القرار المورخ بـ 13 أبريل 1989 الصادر عن محكمة الاستئناف بالدار البيضاء الذي أعلنت فيه: " أن القانون الواجب التطبيق في حالة الهالك المتعدد الجنسية هو قانون جنسيته الفعلية يحدد حكم محكمة العدل الدولية، الصادر في قضية نوتيوم، بتاريخ 16 أبريل 1955، معايير الجنسية الفعلية، بأنها الجنسية التي تتفق مع الواقع، وتقوم على رابطة فعلية بين الفرد

هذا وقد نصت المادة الثالثة من ظهير الوضعية المدنية للأجانب بالمغرب الصادر يوم 12 غشت 1913 على ما يلي:<sup>3</sup>

" تخضع حالة وأهلية الأجانب لقوانينهم الوطنية"<sup>4</sup>

الفرع الأول:

الحالة

يقصد بالحالة<sup>5</sup> : مجموع الصفات التي تحدد مركز الشخص من أسرته ودولته، وهي صفات تقوم على أسس من الواقع، كالسن والذكورة والأنوثة والصحة، أو على أسس من القانون، كالزواج والجنسية<sup>6</sup>.

وانطلاقاً من المادة الثالثة المذكورة، نحدد حالة الشخص بمقتضى قانونه الوطني، أي قانون الدولة التي يحمل جنسيتها.

3- سواء كانت واردة في نصوص تدرج في نطاق القوانين الجوهرية أو الموضوعية، مثل مدونة الأحوال الشخصية والنصوص المرتبطة بها والمصادر التكميلية لها، أو كانت واردة في إطار بعض القوانين التي تدخل في عداد القواعد الشكلية أو الإجرائية، كما هو الشأن بالنسبة لقانون المسطرة المدنية أو غيره من القوانين ذات الطبيعة المسطرية التي ترتبط ارتباطاً وثيقاً بميدان الأحوال الشخصية، وعلى سبيل المثال: " أفرد قانون المسطرة المدنية فصولاً عديدة للإجراءات المتعلقة بالأهلية.. ولكن يلاحظ أن كثيراً من هذه النصوص ليست ذات طبيعة إجرائية محضة، بل هي حقيقتها قواعد موضوعية تولف إلى جانب القواعد المنصوص عليها في مدونة الأسرة... نظام الأهلية المطبق على المغاربة".

– محمد الوكيل، دروس في القانون الدولي الخاص، ص. 47 و 48 )

4- ورد النص على هذه القاعدة، أيضاً، في الاتفاقية المغربية الفرنسية المتعلقة بحالة الأشخاص والأسرة وبالتعاون القضائي، المؤرخة في 10 غشت 1981، إذ بمقتضى المادة الأولى منها:  
" تخضع حالة وأهلية الأشخاص الذاتيين لقانون الدولة التي يحملون جنسيتها".

كما ورد النص عليها في المادة الثانية من مشروع إصلاح ظهير الوضعية المدنية لسنة 1966، وكذلك في المادة الثانية من ظهير فاتح يونيه 1914 الذي كان العمل جارياً به في المنطقة السابقة لتحمية الإسبانية.

5- مجموعة الأعمال التحضيرية للتقنين المدني المصري، الجزء الأول، ص. 242، وكذلك الأعمال التحضيرية للتقنين المدني الأردني، الجزء الأول، مطبعة التوفيق، عمان، 1976، ص. 43.

6- انظر أيضاً ما جاء في كتاب المرشد في ميدان الحالة المدنية، الصادر عن وزارة الداخلية المغربية من أن " الحالة المدنية هي: مجموعة من الأوصاف التي تحدد نصيب الشخص من الحقوق والواجبات إزاء باقي أفراد المجتمع والسلطة العامة".

والنسب، والوصية، والميراث، والعقود المدنية العادية؛ بل أصبحت علاقات القانون الدولي الخاص تقوم، بالإضافة إلى صورها التقليدية، على أوضاع وروابط تتدخل فيها معظم الهياكل القانونية التي تتخذ شكل شركات تتولى، في دولة القاضي، تمثيل شركات عالمية عملاقة، أما عن طريق التمثيل، أو الترخيص، أو التوكيل، خاصة في ميادين تسويق السيارات، أو تسويق الآلات والمعدات الإلكترونية أو الكهربائية المنزلية، أو إعادة إنتاج مواد التنظيف ومستحضرات التجميل والصحة.

وبالإضافة إلى ذلك، فإن روابط القانون الدولي الخاص باتت تتدخل فيها الدولة نفسها، باعتبارها طرفا يساوم، ويناقش. ويتفاوض بشأن مختلف العقود التي كانت مقصورة على الأشخاص الخواص، وفي مقدمتها عقود القرض، والاستثمار، والتقيب عن مختلف المواد الأولية، كالبتروول والفسفاط والمعادن المختلفة، بل وتسير كثيرا من المرافق الاجتماعية الحيوية، كالنقل، وتوزيع الماء والكهرباء، وتسيير الفنادق وإقامة المؤسسات السياحية، بحيث بدأنا نجد الدولة في هذه الأنواع المختلفة من الروابط تتفق كما يتفق الأفراد العاديون على تحديد القانون الواجب تطبيقه، وبيان الهيئة المختصة بالنظر في النزاع، وعلى المسطرة الواجب اتباعها، وعلى الأجل والشروط الجزائية مما كان يقتصر في الأصل على الأفراد.

ومن هنا نستخلص أن أهمية قواعد القانون الدولي الخاص لا ترتبط حتما بضخامة أو ضآلة عدد الأجانب الموجودين داخل الدولة بقدر ما ترتبط بوجود الدولة نفسها وبمدى تأثيرها وتأثرها في حقل العلاقات الدولية.

وإذا علمنا أن المملكة المغربية عضو في هيئة الأمم المتحدة، وعناصر نشيط على الصعيد الدولي، باعتباره أحد الركائز الأساسية في اتحاد المغرب العربي، له كلمته المسموعة في مؤتمر القمة الإسلامي وعلى الساحة الإفريقية؛ أمكننا حينئذ أن نتصور أن حاجة المغرب لقواعد القانون الدولي الخاص لن تتوقف عند حد صياغة القواعد والأحكام المتعلقة بالجنسية والوضعية المدنية للأجانب، تلك القواعد والأحكام التي تتعلق أساسا بتنظيم عنصر السكان في الدولة، بل إن حاجة بلادنا لقواعد تنازع القوانين وتنازع الاختصاص القضائي لا تقل أهمية، وحيوية، وضرورة، اعتبارا لأن الدستور المغربي المصادق عليه بموجب استفتاء 13 شتنبر 1996 يتكفل بضمان حقوق الإنسان بالشكل المتعارف عليه على الصعيد العالمي، ومن بينها حقوق الأجانب في أن تطبق عليهم قوانينهم الوطنية خاصة في مجال الأحوال الشخصية.

لا ترتبط ارتباطا حتميا ومقصورا بعدد الأجانب المقيمين بشكل قار فوق تراب الدولة بقدر ما يرتبط بوجود الدولة نفسها، خصوصا في العصر الحديث، حيث لا تستطيع أي دولة مهما بلغت قوتها ومكانتها وقدراتها الاقتصادية والبشرية والعلمية أن تتكفى على نفسها وأن تعيش بمعزل عن بقية دول العالم، أو تغلق حدودها في وجه أي تعامل خارجي.

نتيجة لذلك، ومهما بلغ تشدد الدولة في دخول الأجانب وإقامتهم على أرضها، كما هو الشأن بالنسبة لمعظم دول مجلس التعاون لدول الخليج العربي، وكما هو الحال بالنسبة للولايات المتحدة الأمريكية؛ فإن هذا التشدد لم ولن يمنع من نشوء علاقات وروابط تحكمها قواعد القانون الدولي الخاص، نظرا لانطواء تلك العلاقات والروابط على عنصر أجنبي يجعلها تتصل بأكثر من قانون دولة واحدة، فيجعلها بالتالي تثير مشكل التنازع بين القوانين أو مشكلة تنازع الاختصاص القضائي الدولي.

وهكذا، يمكن أن يجد القاضي نفسه في مواجهة مشكلة من مشاكل تنازع القوانين، بصرف النظر عن وجود أشخاص أجنب على أرض الدولة التي يحكم باسمها، في حالة ما إذا كان الأمر يتعلق بأشخاص أجنب يعتبرون مجرد عابرين بواسطة الطائرة أو القطار أو السيارة لإقليم دولة القاضي، وحدث أن تعرضوا هناك لأضرار مادية أو معنوية تستوجب المساءلة طبقا لقواعد المسؤولية المدنية، أو أبرموا عقودا أو تصرفات قانونية فورية نشأت عنها منازعات وخصومات، كما لو تناول العابر الأجنبي، في المطار أو محطة السكك الحديدية أو محطة لتوزيع البنزين، مأكولات سببت له أضرارا جسيمة أو مؤثرة على صحة الإنسان.

ومن الممكن أيضا أن تجابه القاضي الوطني مشكلة من المشاكل التي تتكفل بمعالجتها قواعد القانون الدولي الخاص، وعلى الرغم من ضالة عدد الأجانب الموجودين في دولته، في الحالة التي يتعلق فيها الأمر بمواطن من مواطني دولة القاضي دخل في علاقة قانونية مع أشخاص آخرين ينتمون بجنسياتهم إلى دولة أو دول أخرى، كما لو تزوج، أو استدان، أو أتى فعلا نافعا، أو ارتكب عملا ضارا، أو عقد تصرفا قانونيا مما تقتضيه حرفته أو تجارته أو هوايته، أو وجوده في دولة أجنبية، إما بقصد السياحة، أو الاستشفاء، أو طلب العلم.

وأهم من ذلك كله، أن علاقات القانون الدولي الخاص لم تعد تقتصر، في الأونة الراهنة، على الروابط والتصرفات التي تقوم بين الأشخاص العاديين الذين يتصرفون بشكل فردي يجعل التصرف القانوني يقتصر على علاقات الزواج، والطلاق،

## حالة وأهلية الأجانب في التشريع المغربي

أحمد زوكاغي (\*)

### مقدمة تمهيدية

بين الإحصاء العام للسكان والسكنى في المغرب، الذي جرى خلال الفترة الممتدة من ثاني إلى خامس عشر من شهر شنتبر 1994، أن عدد الأجانب المقيمين، بصفة قانونية، في المملكة المغربية يناهز خمسين ألفا ومائة وواحدا وثمانين نسمة ( 50181 )<sup>1</sup>.

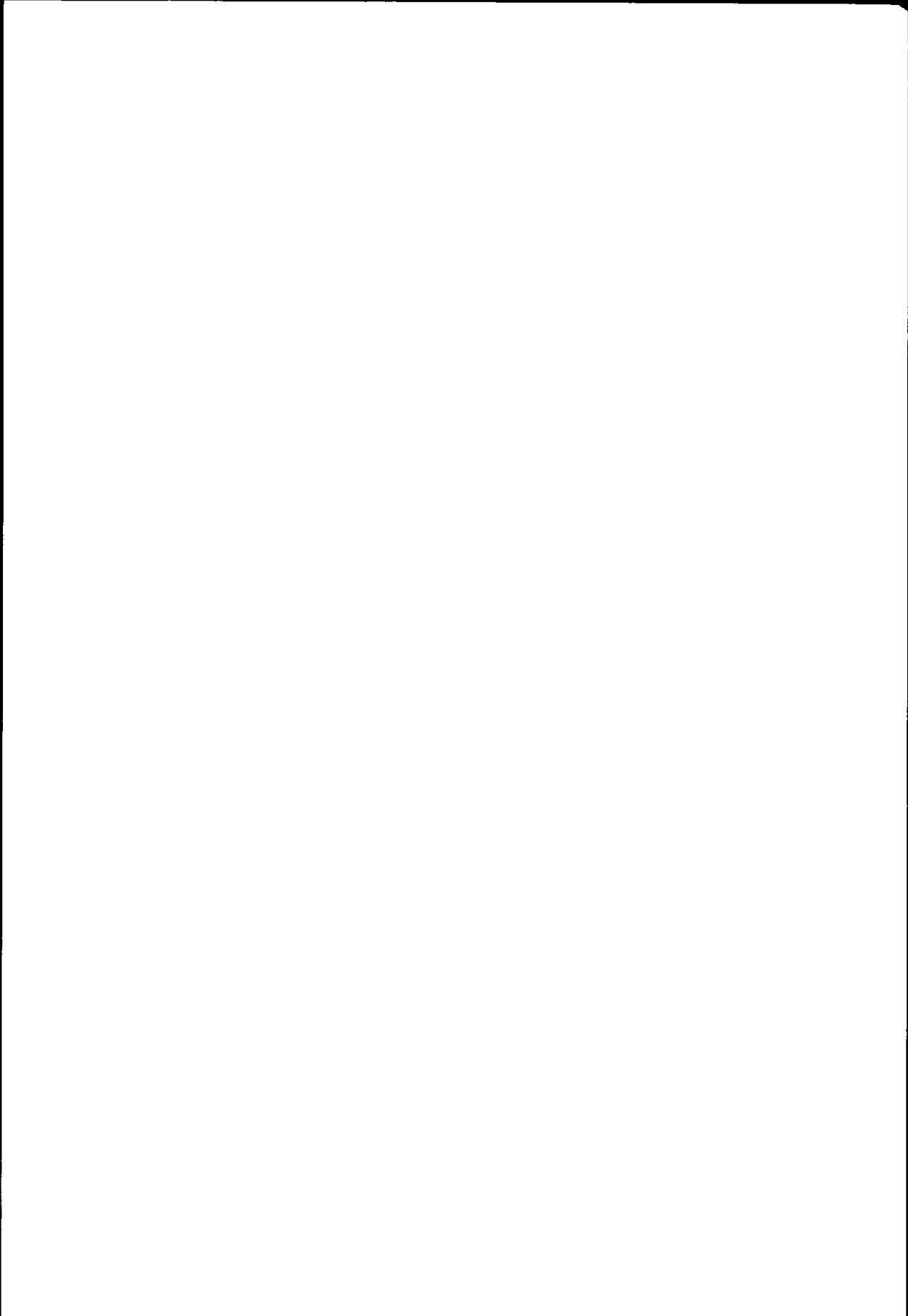
ومن الممكن أن يؤدي هذا الرقم إلى إثارة التساؤل، وربما إلى الشك حول جدوى وأهمية قواعد القانون الدولي الخاص، سيما تلك المتعلقة منها بالتنازع بين القوانين وتنازع الاختصاص القضائي الدوليين، على أساس أن هذا العدد الضئيل، بالمقارنة مع مجموع السكان الوطنيين الذي أصبح يقارب سبعا وعشرين مليون نسمة<sup>2</sup> قد لا يثير مشاكل أو قضايا تتطلب مزيدا من الجهد والبحث والعناء عن القواعد والحلول الواجب إعمالها وإيجادها مثلما يقتضيه ذلك في بعض الدول التي يعرف تواجد الأجانب فيها كثافة لا سبيل لإنكارها أو التقليل من أهميتها، كما هو الشأن بالنسبة لبعض دول أوربا الغربية، مثل فرنسا وبلجيكا وألمانيا، أو كما كان الحال في المغرب وغيره من الدول العربية الإسلامية، خلال الثلث الأخير من القرن التاسع عشر والنصف الأول من القرن العشرين.

ومع ذلك، فإن إثارة التساؤل حول الجدوى والفائدة من قواعد القانون الدولي الخاص، بالنظر للعدد الضئيل للأجانب الموجودين في المغرب، ينبىء في الحقيقة عن سذاجة أو قصور نظر يتعين تصحيحه وتقويمه، ذلك أن قواعد القانون الدولي الخاص

\* أستاذ باحث بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية، جامعة محمد الخامس - أكاد- الرباط

<sup>1</sup> انظر " إحصاء 1994، السكان القانونيون للمغرب " مديرية الإحصاء التابعة للوزارة المكلفة بالسكان، شركة فاماركو، الدار البيضاء، 1995، ص. 21.

<sup>2</sup> المرجع السابق، نفس الموضوع.



## الفهرس

### باللغة العربية

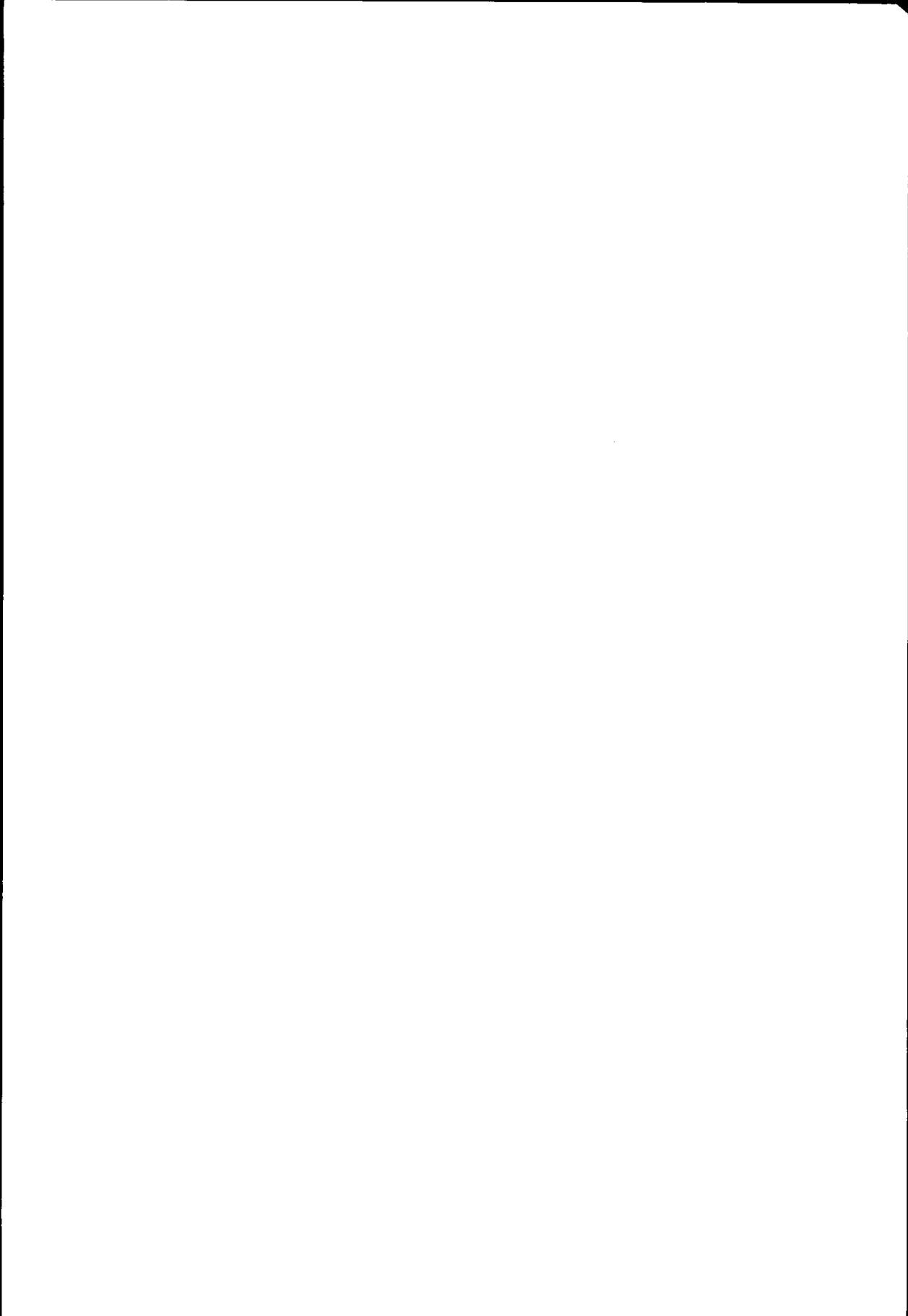
#### دراسات وأبحاث

- 7 حالة وأهلية الأجانب في التشريع المغربي أحمد زكاغي  
35 البيع الإبتدائي للعقار في طور الإنجاز..... علي الرام  
63 تديبر الأراضى الحضرىة..... الهادى مقداد

### باللغة الفرنسىة

#### دراسات وأبحاث

- وطنبو المنطقة الشمالىة بالمغرب عبد المجىد بن جلون  
والتحرىر المآتمل للمغرب "الفرنسى" ما  
بىن 1940 و 1945 وخصاصة قبل نزول  
7 الحلفاء بشمال إفريقيا.....  
المغرب فى المفاوضات الحالىة دورة  
الحسىن بوآوروت  
57 الدوحة.....  
أى جباىة بىنىة للبلدان النامىة: حالة  
عبد الرآمان وسطانى  
69 المغرب.....  
99 نحو البآآ عن موضوع للأطروحة:  
آآفىض العملة.....  
105 إعاة هىكلة الإاارة المغربىة للآمارك.....  
منظمة الآارة العالمىة وآقنبن الآعم  
محمد بن آآش  
123 العمومى للمقاوالات.....  
سالم ولد سىدى عبد  
الله  
اقآراح نموآجى آآلىلى للآقاوآات المآالىة  
153 للآراكم.....



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد  
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية  
- أكDAL الرباط -

المدير: لحسن والحاج

لجنة التحرير:

لطيفة المهداني، فريد الباشا، الحسن رحو، رجاء الناجي، عبد الإلاه العدي، محمد مدني، ميلود الوكيلى، عفيفة حكم، مصطفى بونوير، حسن رنيير، محمد عبوش، عبد الرسول الحاضري

كتابة التحرير:

خديجة وزاني شاهدي.

الإدارة والتحرير:

صندوق البريد 721، شارع الأمم المتحدة - أكDAL - الرباط.

الاشتراك السنوي (عدان):

المغرب: 140 درهما.

الخارج: 140 درهما + مصاريف النقل.

البيع المباشر للطلبة: 30 درهما للعدد.

كيفية الأداء:

تدفع قيمة الاشتراك نقدا او في حساب الكلية رقم 40220 بالخرينة العامة للمملكة.

كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

صندوق البريد رقم 721 - أكDAL - الرباط.

إن الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكتابتها

رقم الإيداع القانوني

7/76

إنجاز: الشركة الشرقية - الرباط  
بريد إلكتروني: [so.orientale@gmail.com](mailto:so.orientale@gmail.com)

العدد 41

الفصل الأول من سنة 2008

المجلة المغربية  
للعلوم القانونية  
والسياسية  
والاقتصادية

المجلة المغربية للعلوم  
والسياسة والاقتصاد

مجلة تصدرها مرتين في السنة

كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - أكادال الرباط -

[www.fsjesr.ac.ma](http://www.fsjesr.ac.ma)